

Les commissions de vérité et de réconciliation à l'épreuve des perceptions de justice des victimes : réflexions critiques et pistes de solution

Justine Monette-Tremblay

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme
Doctorat en philosophie Droit

Section de droit civil
Faculté de droit
Université d'Ottawa

© Justine Monette-Tremblay, Ottawa, Canada, 2025

Résumé

Cette recherche s'intéresse à la corrélation, généralement acceptée, mais trop rarement interrogée, selon laquelle les CVR auraient nécessairement des effets positifs pour les victimes puisqu'elles sont censées incarner une forme de justice réparatrice. Nous tentons de répondre à la question suivante : Est-ce que les CVR contribuent effectivement au sentiment de justice des victimes ? Le peu de données existantes suggère au contraire l'existence de perceptions négatives à l'égard des CVR. L'objectif de cette recherche est donc de combler ces lacunes dans la littérature, en s'intéressant à l'étude des perceptions individuelles de justice des victimes face aux CVR. Cette recherche exploratoire ne repose cependant pas sur une étude terrain, mais cherche plutôt à élaborer des pistes de réflexion qui pourront éventuellement être testées auprès des victimes.

Pour répondre à la question de recherche, nous avons mobilisé la théorie de Jason Colquitt (2001) sur la formation des perceptions de victimes. Les perceptions de justice se façonnent dans les trois dimensions de la justice : procédurale, distributive, interactionnelle, qui elle se divise en deux sous-dimensions : interpersonnelle et informationnelle. Ces trois dimensions sont distinctes, mais substituables. Par conséquent, des expériences positives ou négatives dans l'une ou l'autre de ces dimensions pourraient teinter la perception globale de la justice. En nous basant sur la littérature existante sur la justice pénale conventionnelle et la justice réparatrice, nous avons recensé les éléments potentiels dans chacune des dimensions qui peuvent influencer les perceptions des victimes vis-à-vis les CVR.

Cette grille d'analyse a ensuite été appliquée dans le cadre d'une étude de cas multiple, où les cas de la Commission de vérité et de réconciliation de l'Afrique du Sud et de la Commission dialogue, vérité et réconciliation de la Côte d'Ivoire ont été étudiés. À travers le croisement de ces deux cas, nous proposons des « interprétations contextuelles » qui nous permettent d'éclairer la théorie générale des CVR concernant les victimes. Sur la base de cet éclairage, nous proposons en dernier lieu des recommandations dans chacune des dimensions de justice pour les futures CVR, visant à maximiser les perceptions positives et à diminuer les perceptions négatives des victimes.

Abstract

This research addresses the generally accepted, but too rarely questioned, claim that TRCs necessarily have positive effects for victims, since they are supposed to embody a form of restorative justice. We attempt to answer the following question: Do TRCs contribute to victims' sense of justice? The limited data available suggests, on the contrary, the existence of negative perceptions of TRCs. The aim is therefore to fill these gaps in the literature by studying victims' individual perceptions of justice in the context of TRCs. However, this exploratory research is not based on fieldwork but rather seeks to identify points for reflection that could potentially be tested with victims.

To answer the research question, we mobilized Jason Colquitt's (2001) theory on the formation of victim perceptions. Perceptions of justice are shaped in the three dimensions of justice: procedural, distributive and interactional, which in turn is divided into two sub-dimensions: interpersonal and informational. These three dimensions are distinct, but substitutable. As a result, positive or negative experiences in one or other of the dimensions may shape the overall perception of justice. Drawing on existing literature on conventional criminal justice and restorative justice, we identified potential elements in each dimension that could influence victims' perceptions of TRCs.

This framework was then applied to a multiple-case study, in which the cases of South Africa's Truth and Reconciliation Commission and Côte d'Ivoire's Dialogue, Truth and Reconciliation Commission were examined. By crossing these two cases, we propose "contextual interpretations" that shed light on the general theory of TRCs concerning victims. Based on this insight, we finally propose recommendations in each of the justice dimensions for future TRCs, aimed at maximizing positive perceptions of victims, and minimizing negative ones.

Remerciements

La réalisation d'une thèse doctorale est un exercice ardu, dont le succès dépend fortement des appuis provenant de l'entourage. Par conséquent, je me dois de remercier plusieurs personnes qui ont contribué à cette réalisation.

D'abord, je remercie ma directrice de recherche, la professeure Julie Paquin. Durant mon doctorat, j'ai vécu de nombreuses épreuves, notamment en lien avec ma santé, qui ont nécessité de prendre des pauses. La professeure Paquin a toujours accueilli ces épreuves avec une grande compassion, m'incitant à prendre du temps pour moi lorsque cela était nécessaire, tout en me poussant pour que je me rende au bout de cette expérience. Elle a aussi su poser les bonnes questions, faisant de cette recherche ce qu'elle est aujourd'hui.

Je remercie également la Confédération des organisations de victimes des crises ivoiriennes, qui a toujours montré un grand intérêt dans ma recherche. Nos discussions m'ont permis d'orienter ma recherche afin que celle-ci soit la plus pertinente possible pour les victimes, ce qui a toujours été ma source de motivation pour entreprendre des études doctorales.

Je tiens aussi à remercier toute l'équipe de la *Revue Canadienne Droit et Société*, pour laquelle j'ai travaillé tout au long de mon doctorat. J'ai trouvé chez mes collègues des mentors précieux, qui m'ont guidé et conseillé lorsque j'en avais besoin.

Finalement, sur une note plus personnelle, je tiens à remercier ma famille pour son soutien indéfectible. D'abord, mon amour, Éloïc, qui a toujours cru en ma capacité à terminer mon doctorat et en ma carrière. Jamais je n'aurais pu compléter un doctorat sans son soutien. Mes deux enfants, Léon et Oscar, qui sont nés durant mon doctorat et qui m'ont permis de prendre un pas de recul et de revoir mes priorités. Et finalement, mes parents, Mario et Esther, qui croient en moi depuis toujours et qui m'ont donné la confiance nécessaire pour croire que je pouvais compléter un doctorat si je le voulais.

Tables des matières

<i>Résumé</i>	<i>ii</i>
<i>Abstract</i>	<i>iii</i>
<i>Remerciements</i>	<i>iv</i>
<i>Tables des matières</i>	<i>v</i>
<i>Liste d'abréviations</i>	<i>vii</i>
<i>Liste des tableaux</i>	<i>viii</i>
<i>Introduction</i>	<i>1</i>
<i>PARTIE I — Les CVR vues par les victimes</i>	<i>11</i>
Chapitre 1 — Les CVR : une justice dite « axée sur les victimes »	11
1. Émergence et évolution des commissions de vérité et de réconciliation	12
1.1 L'origine des CVR.....	12
1.2 L'évolution des CVR : de la justice transitionnelle à la justice réparatrice	18
2. La signification et les implications d'une justice « axée sur les victimes ».....	31
2.1 Le storytelling du trauma comme manifestation du caractère « axée sur les victimes »	31
2.2 Les implications réelles d'une justice « axées sur les victimes » sur ces dernières	40
Conclusion.....	51
Chapitre 2 — Les perceptions de justice des victimes comme cadre d'analyse	53
1. Les dimensions de la justice	54
1.1 De la justice distributive à la justice procédurale	54
1.2 Le décloisonnement des dimensions de la justice.....	58
1.3 La justice interactionnelle comme troisième dimension de la justice.....	60
2. Les facteurs influençant la formation des perceptions de justice des victimes	64
2.1 La justice procédurale.....	66
2.2 La justice interactionnelle	69
2.3 La justice distributive.....	72
Conclusion — Pistes de réflexion concernant les insatisfactions des victimes vis-à-vis des CVR	75

PARTIE II — Identifier les limites des CVR grâce à l'étude de cas multiple.....	80
Chapitre 3 — Le cas de l'Afrique du Sud : leçons d'un cas modèle vastement étudié	86
1. Contextualisation du cas de l'Afrique du Sud	87
1.1 L'origine du conflit : le régime d'apartheid.....	87
1.2 La mise en place de la Commission de vérité et de réconciliation	90
1.3 La CVR AS dans la postérité	93
2. Le cas de l'Afrique du Sud face aux différentes dimensions de la justice	95
2.1 La justice procédurale : un bilan mitigé.....	95
2.2 La justice interactionnelle : une dimension prometteuse non sans faille.....	100
2.3 La justice distributive : des compromis de justice peu payants pour les victimes.....	103
Conclusion.....	108
Chapitre 4 — Le cas de la Côte d'Ivoire : leçons d'un cas trop peu étudié	110
1. Contextualisation du cas de la Côte d'Ivoire.....	112
1.1 L'origine du conflit : la crise post-électorale de 2011	112
1.2 La mise en place de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation.....	115
1.3 L'échec politique de la CDVR.....	119
2. Le cas de la Côte d'Ivoire face aux différentes dimensions de la justice	122
2.1 La justice procédurale : une participation importante aux effets limités	122
2.2 La justice interactionnelle : une dimension peu étudiée et problématique	127
2.3 La dimension de la justice distributive : le nœud du problème pour les victimes	129
Conclusion.....	138
Chapitre 5 — Les CVR peuvent-elles donner un sentiment de justice aux victimes ?	140
1. La justice procédurale : de l'importance de modérer les attentes des victimes.....	141
1.1 La participation	141
1.2 Le contrôle	143
1.3 Avoir une voix et être entendu.....	144
2. La justice interactionnelle : l'importance insoupçonnée de cette dimension	146
2.1 La justice interpersonnelle	146
2.2 La justice informationnelle	148
3. La justice distributive : la source principale d'insatisfaction	150
3.1 La responsabilisation	151
3.2 La reconnaissance	153
3.3 Les réparations.....	155
3.4 La transformation du quotidien.....	157
Conclusion : pistes de réflexion pour une justice davantage axée sur les victimes	159
Bibliographie.....	170

Liste d'abréviations

ANC : Congrès national africain

APDH : Action pour la Protection des Droits de l'Homme

CAD : Dollar canadien

CDVR : Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation de la Côte d'Ivoire

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CFA : Franc communauté financière en Afrique

CIJT : Centre international pour la justice transitionnelle

CNE : Commission Nationale d'Enquête

CONARIV : Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes

CPI : Cour pénale internationale

CSEI : Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction

CSNU : Conseil de sécurité des Nations unies

CVR : Commission de vérité et de réconciliation

CVR AS : Commission de vérité et de réconciliation de l'Afrique du Sud

ONU : Organisation des Nations unies

ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

PNCS : Programme National de Cohésion Sociale

SSC : *State Security Council*

Liste des tableaux

TABLEAU 1 — Éléments en compétition selon l'approche de la justice réparatrice choisie.....	28
TABLEAU 2 — Recensement du nombre de cas par type de violations.....	124

« Et au bout de cette nuit
Qui jamais ne finit
Nous voici sommés de témoigner
L'invitation est ainsi formulée
Au nom de la Paix
De l'Unité et
Du Progrès »

Beata Umubyeyi Mairesse¹

Introduction

On compte aujourd'hui plus d'une quarantaine de commissions de vérité et de réconciliation (CVR) dans le monde, dont la majorité est apparue seulement au début des années 2000². À l'origine, l'objectif de cette forme de justice était uniquement d'enquêter sur la véracité des faits et des allégations de violations de droits de la personne, dans le but de stabiliser les transitions démocratiques en cours grâce à une recension des violences commises³. Toutefois, la célèbre CVR de l'Afrique du Sud, ayant eu lieu de 1995 à 2002 et portant sur les crimes du régime d'apartheid, marqua un tournant. Pour la première fois, les principes d'enquêtes et d'établissement de la vérité ont été jumelés à ceux de réparation et de réconciliation⁴. Ces nouveaux objectifs se sont accompagnés d'un discours portant de plus en plus sur l'importance de la participation des victimes au processus de justice et la prise en compte de leur rétablissement. Cette plus grande place accordée aux victimes dans les CVR, combinée à l'objectif avoué de réconciliation, a conduit à présenter cette forme de justice comme étant « l'incarnation de la justice réparatrice »⁵. Les CVR ont dès lors été identifiées comme une forme de justice pouvant s'inscrire à la fois dans le courant de la justice transitionnelle et de la justice réparatrice.

A priori, cette inscription des CVR dans le courant de la justice réparatrice laisse à penser que cette forme de justice aura des effets positifs sur les victimes. Pourtant, certains contestent

¹ Beata Umubyeyi Mairesse, *Culbuter le malheur*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2024 à la p 17.

² Priscilla B Hayner, *Unspeakable Truths. Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, 2e éd, New York, Routledge, 2011 [*Unspeakable Truths*].

³ Mylène Jaccoud, « La portée réparatrice et réconciliatrice de la Commission de vérité et réconciliation du Canada » (2016) 46:2-3 *Rech Amérindiennes Au Qué* 155 à la p 156.

⁴ *Ibid* à la p 55; Arnaud Martin, dir, *La mémoire et le pardon: les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine*, Paris, Harmattan, 2009 à la p 20.

⁵ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157.

l'idée que les CVR s'inscrivent dans la justice réparatrice, et même qu'elles soient bénéfiques pour les victimes. De tels doutes relatifs aux liens entre CVR et justice réparatrice soulèvent une dualité bien présente dans la littérature sur les CVR : malgré le rôle important qu'elles donnent aux victimes, leur objectif premier est la réconciliation nationale. Ainsi, les CVR seraient avant tout conçues pour répondre à des objectifs collectifs de justice plutôt qu'à des objectifs individuels pour les victimes. La dualité au sein des CVR quant à leurs objectifs met en lumière la possible existence d'un fossé entre les besoins des individus et ceux de la société en matière de justice, alors même qu'une partie de leur légitimité réside dans la promesse d'effets réparateurs pour les victimes. En conséquence, et même si le sentiment de justice individuelle pour les victimes n'est pas l'objectif premier des CVR, il demeure nécessaire de réfléchir à leurs effets sur les victimes. En particulier, sachant que le besoin de justice semble la réaction la plus commune après avoir vécu des violations massives de ses droits humains⁶, il importe de se demander dans quelle mesure les CVR peuvent apporter aux victimes ce sentiment de justice.

À l'heure actuelle, peu d'études se sont penchées spécifiquement sur le sentiment de justice des victimes par rapport à leur expérience des CVR⁷. La littérature existante sur le sujet comporte plusieurs limites : d'abord, il n'existe pas de cadre précis pour évaluer les effets des CVR, notamment sur les victimes⁸. Les effets observés peuvent varier énormément en fonction du type de résultat que l'on vise à étudier (par exemple, la réconciliation ou la satisfaction), de la perspective adoptée (micro ou macro), et des personnes visées (par exemple les victimes elles-mêmes ou la population en général)⁹. Ensuite, la très grande majorité des études sur ces questions portent sur le cas de l'Afrique du Sud, ce qui soulève la question de la généralisation des

⁶ Brandon Hamber, « Doing Justice » dans *Transform Soc Polit Violence Truth Reconcil Ment Health*, New York, Springer, 2009 117, à la p 134 [Hamber, « Doing Justice »]; Jo-Anne M Wemmers, *Victimologie une perspective canadienne*, traduit par Louis Courteau, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2017 à la p 139 [Wemmers, *Victimologie*].

⁷ Voir notamment Eric Wiebelhaus-Brahm, *Truth Commissions and Transitional Societies: the Impact on Human Rights and Democracy*, 1^{er} éd, Londres, Routledge, 2010 à la p 7; Kerry Clamp, *Restorative Justice in Transition*, Londres, Routledge, 2014 à la p 7; Eric Brahm, « Uncovering the Truth: Examining Truth Commission Success and Impact » (2007) 8:1 Int Stud Perspect 16 à la p 19; Kathleen Daly et Gitana Proietti-Scifoni, « Reparation and Restoration » dans Michael Tonry, dir, *Oxf Handb Crime Crim Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2011 207, à la p 232; Erin Daly, « Truth Skepticism: An Inquiry into the Value of Truth in Times of Transition » (2008) 2:1 Int J Transitional Justice 23; Sandrine Lefranc, « La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers? » (2015) 2:24 Négociations 101 à la p 112 [Lefranc, « La justice de l'après-conflit »]; Janine Natalya Clark, « Reconciliation via Truth? A Study of South Africa's TRC » (2012) 11:2 J Hum Rights 189 à la p 202.

⁸ JN Clark, *supra* note 7 à la p 189; Brahm, *supra* note 7 à la p 17.

⁹ JN Clark, *supra* note 7 à la p 189; Brahm, *supra* note 7 à la p 20; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6.

observations à d'autres cas¹⁰. Il est ainsi possible de dégager un consensus dans la littérature sur cette question : il n'existe pas de données empiriques à l'heure actuelle permettant d'affirmer que les CVR sont fondamentalement bénéfiques pour les victimes d'un point de vue individuel¹¹. À ce propos, le professeur Eric Wiebelhaus-Brahm écrivait :

A number of important studies have begun to examine the impact of truth commissions on individual perceptions through surveys and focus groups rather than the anecdotal evidence that has been the norm [...]. However, the lack of longitudinal data prevents establishing a baseline to know individual perceptions before the truth commission, thereby limiting our ability to assess its impact. Systematically collected data are also virtually nonexistent outside of the South African context aside from some sporadic polling conducted by local organizations. While studies could (and should) be conducted for future truth commissions, at this stage it is difficult to gauge the impact of past truth commissions on individuals¹².

Au contraire, les quelques données disponibles semblent indiquer une profonde insatisfaction chez les victimes, et ce, même si elles sont conscientes de la nécessité de faire des compromis au nom du bien-être collectif¹³. Dans ce contexte, on peut se demander s'il n'y aurait pas moyen d'améliorer le sort des victimes, en s'intéressant davantage à leurs perceptions individuelles de justice.

Cette thèse s'inscrit dans un courant, né il y a environ 50 années, qui met l'accent sur la place des victimes et les effets — positifs et négatifs — des procédures judiciaires sur elles et leur capacité de devenir des « survivantes ». En effet, les victimes ont été historiquement oubliées et écartées de la réponse des États face aux crimes¹⁴. Pourtant, les victimes et l'État n'ont pas la même vision quant à la manière de répondre aux crimes : les victimes le voient d'une manière personnelle, comme nécessitant une réparation matérielle et symbolique, alors que l'État le voit comme une violation du droit criminel, nécessitant une réponse prévisible, équitable et proportionnelle, comme prévu dans le droit criminel¹⁵. Ce n'est que dans les années 70, grâce au

¹⁰ Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 12.

¹¹ Voir notamment *ibid* à la p 7; Clamp, *supra* note 7 à la p 7; Brahm, *supra* note 7 à la p 19; Daly et Proietti-Scifoni, *supra* note 7 à la p 232; Daly, *supra* note 7; Lefranc, « La justice de l'après-conflit », *supra* note 7 à la p 112; JN Clark, *supra* note 7 à la p 202.

¹² Brahm, *supra* note 7 à la p 20.

¹³ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6; Christine Lillie et Ronnie Janoff-Bulman, « Macro versus Micro Justice and Perceived Fairness of Truth and Reconciliation Commissions » (2007) 13:2 Peace Confl J Peace Psychol 221; Jo-Anne Wemmers, « Victims' Need for Justice: Individual versus Collective Justice » dans Rianne Letschert et al, dir, *Vict Approaches Int Crimes Afr*, 1^{er} éd, Cambridge, Intersentia, 2011 145 [Wemmers, « Victims' Need for Justice »].

¹⁴ Heather Strang, *Repair or Revenge: Victims and Restorative Justice*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2006 à la p 6.

¹⁵ *Ibid* à la p 5.

militantisme des regroupements de victimes, que l'on a commencé à s'intéresser aux conséquences de la victimisation, et notamment à l'impact des processus judiciaires sur les victimes. La notion de « seconde victimisation » a ainsi été développée pour désigner le second préjudice subi par la victime d'un méfait en raison des « réactions d'autrui, en particulier les autorités de justice pénale », lorsqu'elles échouent à répondre aux besoins des victimes¹⁶. Les criminologues Myriam Morissette et Jo-Anne Wemmers vont jusqu'à dire qu'« une interaction positive avec les acteurs légaux peut, en améliorant la capacité d'adaptation de la victime, protéger cette dernière des conséquences négatives de la victimisation »¹⁷.

Le rôle des acteurs légaux et du système judiciaire dans le rétablissement des victimes¹⁸ est au cœur de la notion de jurisprudence thérapeutique. D'abord théorisée par le professeur de droit David Wexler¹⁹, la jurisprudence thérapeutique trouve son origine dans les années 90 dans le champ du droit de la santé mentale. Cette approche prend comme point de départ l'idée que le droit a une « force sociale » qui produit des effets sur ses acteurs qui peuvent être thérapeutiques ou anti-thérapeutiques²⁰. Bien que cette approche ait été originalement ancrée dans le droit de la santé mentale, elle porte aujourd'hui un regard plus large sur la justice. Pour plusieurs, la jurisprudence thérapeutique n'est pas qu'une théorie, mais bien une manière de penser le droit²¹. Elle nous amène à regarder le côté « émotionnel » du droit et des procédures légales, en adoptant une posture « psychologiquement sensible »²².

¹⁶ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 143.

¹⁷ Myriam Morissette et Jo-Anne Wemmers, « L'influence thérapeutique de la perception de justice informationnelle et interpersonnelle sur les symptômes de stress post-traumatique des victimes de crimes » (2016) 58:1 Can J Criminol Crim Justice 31 à la p 37.

¹⁸ *Ibid* à la p 36; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 144.

¹⁹ David B Wexler, *Therapeutic Jurisprudence: the Law as a Therapeutic Agent*, Durham, Carolina Academic Press, 1990 [Wexler, *Therapeutic Jurisprudence*].

²⁰ David B Wexler, « Putting Mental Health into Mental Health Law: Therapeutic Jurisprudence » (1992) 16:1 Law Hum Behav 27 à la p 32 [Wexler, « Putting Mental Health »]; David B Wexler, « An Orientation to Therapeutic Jurisprudence » (1994) 20:2 N Engl J Crim Civ Confin 259 à la p 259 [Wexler, « An Orientation »].

²¹ Jo-Anne M Wemmers, « Victim Participation and Therapeutic Jurisprudence » (2008) 3:2-3 Vict Offenders 165 à la p 166 [Wemmers, « Victim Participation »]; David B Wexler, « The DNA of Therapeutic Jurisprudence » dans Nigel Stobbs, Lorana Bartels et Michel Vols, dir, *Methodol Pract Ther Jurisprud*, Durham, Carolina Academic Press, 2019 3, à la p 3 [Wexler, « The DNA »]; Edna Erez, Michael Kilchling et Jo-Anne M Wemmers, dir, *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice: International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011.

²² Certaines critiques s'élèvent cependant contre l'utilisation d'un discours thérapeutique et le risque d'un paternalisme caché derrière cette approche. D'autres dénoncent la « thérapéutisation » du rôle de victime et l'impératif de participer. Ces critiques constituent surtout des mises en garde plutôt que de réelles remises en cause des fondements de l'approche de la jurisprudence thérapeutique. Nous considérons qu'il demeure possible de s'intéresser aux effets du

La jurisprudence thérapeutique postule que le droit a une « agentivité », dont la portée doit être étudiée, particulièrement lorsque l'on réfléchit aux réformes du droit²³. La jurisprudence thérapeutique vise l'étude du droit comme possible « agent thérapeutique » : puisque le droit produit des effets, on devrait l'utiliser pour atteindre des objectifs thérapeutiques et minimiser ceux qui sont anti-thérapeutiques²⁴. Par conséquent, la jurisprudence thérapeutique donne un grand espace aux victimes, en s'intéressant particulièrement à leur expérience avec le droit et les conséquences thérapeutiques ou anti-thérapeutiques qui ont pu en découler²⁵. Elle a donc un potentiel intéressant pour les victimes : le crime produisant déjà des effets négatifs importants, tels que l'anxiété, la peur, la dépression, l'humiliation, la colère ou la dépossession, le droit devrait chercher à minimiser les effets liés à la seconde victimisation par le système juridique²⁶. Ainsi, la jurisprudence thérapeutique défend les objectifs suivants par rapport aux victimes : augmenter leur voix, considérer leurs intérêts dans la prise de décision, les traiter de manière respectueuse tout au long des procédures, minimiser les effets causés par le crime et augmenter leur satisfaction et leur coopération²⁷.

L'approche de la jurisprudence thérapeutique suggère que le fait d'avoir plus de considération pour les victimes et leur expérience de justice peut jouer un rôle vital pour permettre aux victimes de se transformer en survivantes, notamment en mettant l'accent sur ce qui permet de réduire toutes les formes de victimisation²⁸. Subir un crime peut avoir de nombreux effets destructeurs sur la personne visée : physique, psychologique, émotionnel, économique, social et

droit sur les victimes, avec l'objectif de proposer des réformes visant à maximiser les effets positifs et minimiser ceux négatifs, sans toutefois adhérer à l'idée que la guérison individuelle vient par une justice rendue. Voir notamment Wexler, « Putting Mental Health », *supra* note 20; Wexler, *Therapeutic Jurisprudence*, *supra* note 19; Wexler, « An Orientation », *supra* note 20; Wexler, « The DNA », *supra* note 21; Erez, Kilchling, et Wemmers, *supra* note 21; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21; Ian Freekelton, « Therapeutic Jurisprudence Misunderstood and Misrepresented Price and Risks of Influence » (2008) 30:2 Thomas Jefferson Law Rev 575; Bas van Stokkom, « Victims' Needs, Well-Being and 'Closure': Is Revenge Therapeutic? » dans Erez, Kilchling, et Wemmers, *supra* note 21 à la p 207.

²³ Wexler, « Putting Mental Health », *supra* note 20 à la p 32; Nigel Stobbs, « Therapeutic Jurisprudence as Theoretical and Applied Research » dans Stobbs, Bartels et Vols, *supra* note 21 à la p 33.

²⁴ Wexler, « Putting Mental Health », *supra* note 20 à la p 32; Wexler, *Therapeutic Jurisprudence*, *supra* note 19 à la p 4.

²⁵ Prince Pius Imiera, « Therapeutic Jurisprudence and Restorative Justice: Healing Crime Victims, Restoring the Offenders » (2018) 51:1 Jure, en ligne : <<http://ref.scielo.org/zd5g9k>> à la p 83.

²⁶ *Ibid* à la p 84.

²⁷ *Ibid* à la p 85.

²⁸ Bruce Winick, « Therapeutic Jurisprudence and Victims of Crime » dans Erez, Kilchling, et Wemmers, *supra* note 21 à la p 4.

relationnel²⁹. Un manque de considération envers ces éléments peut non seulement nuire au rétablissement de la victime, mais peut également engendrer une seconde victimisation³⁰. Inversement, les études démontrent que lorsque les victimes considèrent que leur expérience de justice a été « juste », cela aura un impact thérapeutique sur elles³¹. Ainsi, il est nécessaire de réfléchir aux effets thérapeutiques et anti-thérapeutiques de l'expérience de justice des victimes, et non seulement du crime, dans une optique où on cherche à les aider à sortir de leur statut de victime afin de devenir des « survivantes ».

Malgré les avancées de la jurisprudence thérapeutique, les revendications des victimes impliquées dans diverses formes de justice transitionnelle, dont des CVR, suggèrent que ces instances ne portent pas suffisamment d'attention aux intérêts et au bien-être des victimes³². Dans ce contexte, cette thèse aspire à mettre les perspectives et les besoins des victimes au centre de la réflexion sur la mise en œuvre des CVR. Alors que plusieurs considèrent que cette perspective devrait être davantage étudiée et peser plus lourd dans la justice post-conflit³³, d'autres considèrent que les intérêts individuels des victimes ne devraient pas entrer en compétition avec ceux de la société³⁴. Dans le cadre de cette thèse, nous considérons que l'étude des perspectives individuelles est nécessaire et devrait être considérée davantage dans l'élaboration des CVR, sans cependant affirmer que ces considérations individuelles doivent avoir plus de poids que les considérations collectives. Comme l'écrivait David Backer :

²⁹ *Ibid*; Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 32; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 126; Strang, *supra* note 14 à la p 45.

³⁰ Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 166.

³¹ Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 36; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 166; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 144; Jo-Anne Wemmers et Katie Cyr, *Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle*, Montréal, Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, 2006 à la p 50 [Wemmers et Cyr, *Les besoins des victimes*].

³² Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 135.

³³ Jonathan Doak, « The Therapeutic Dimension of Transitional Justice: Emotional Repair and Victim Satisfaction in International Trials and Truth Commissions » (2011) 11:2 Int Crim Law Rev 263 à la p 265; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 135; David Backer, « Victims' Responses to Truth Commissions: Evidence from South Africa » dans Muna Ndulo, dir, *Secur Reconstr Reconcil Wars End*, Londres, University College London Press, 2007 165 à la p 166 [Backer, « Victims' Responses »]; Anna Eriksson, *Justice in Transition*, Hoboken, Taylor and Francis, 2013 à la p 9; JN Clark, *supra* note 7 à la p 189.

³⁴ Mark Freeman, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, 1^e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 à la p 151; James L Gibson, « The Contributions of Truth to Reconciliation: Lessons From South Africa » (2006) 50:3 J Confl Resolut 409-432 à la p 430 [Gibson, « The Contributions »]; Christian Nadeau, « Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international » (2008) 58:6 Rev Fr Sci Polit 915 à la p 916; Clamp, *supra* note 7 à la p 6.

This is not to say that the process must be strictly about [the victims] or only serve their needs; the requirements for establishing a peaceful political system that benefits the whole of society are seemingly a valid consideration to take into account. Nevertheless, a truth commission can never afford to be indifferent to victims if it wants the public to perceive it as more than a sham to protect the interests of perpetrators of past abuses. The fact that this approach effectively demands that victims compromise their claims to justice further ensures their centrality in the process³⁵.

Au plan terminologique, cette thèse fait appel au mot « victime », compris comme toute personne ayant expérimenté un préjudice découlant d'une infraction³⁶, plutôt qu'à celui de « survivant.e ». En raison de la connotation négative du mot victime — liée à l'aspect « sacrificiel » de la victimisation — on a vu émerger la notion de « survivant.e », qui vient contrer cette connotation, en soulignant la possibilité d'échapper au sacrifice³⁷. Toutefois, comme le souligne Wemmers, tout.e « survivant.e » a d'abord subi la victimisation. Par conséquent, il est essentiel de s'intéresser à ce statut de victime, qui n'est pas permanent, afin d'espérer en sortir et devenir un.e « survivant.e ».

Par ailleurs, la notion de victime ne se limite pas à la personne qui subit les effets immédiats d'un crime. En plus de ces victimes « directes », on peut identifier trois catégories de victimes ayant une proximité plus ou moins grande avec le crime : la victime indirecte, qui le devient en raison de la relation qu'elle entretient avec la victime directe qui « devient une cause de souffrance » ; la victime secondaire, soit les personnes qui sont témoins du crime ou qui ont tenté de porter assistance à la victime directe et en ont subi un préjudice ; et la victime tertiaire, soit la communauté³⁸. La communauté peut être particulièrement affectée dans les cas de crimes de masse, par exemple, ou de crimes haineux.

Malgré ces définitions, la notion de victime demeure complexe, puisque ses significations sont socialement construites³⁹. On peut penser par exemple à la notion de « victime parfaite » et la réticence d'accorder le statut de victime lorsqu'on considère que la personne est en partie responsable de sa propre victimisation⁴⁰. En contexte de transition où les victimes ont vécu des crimes de masse, cette notion se complexifie davantage en raison du contexte politique de

³⁵ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 168.

³⁶ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 3; Strang, *supra* note 14 à la p 2.

³⁷ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 2.

³⁸ *Ibid* à la p 74.

³⁹ *Ibid* à la p 3.

⁴⁰ *Ibid*. À ce sujet, voir le documentaire *La parfaite victime*, Les Films Séville, 2021.

réconciliation, comme nous le verrons dans le premier chapitre. Retenons simplement ici que l'influence du contexte politique sur la définition des victimes doit être considérée lorsque l'on veut réfléchir aux effets thérapeutiques possibles pour elles⁴¹.

L'objectif de cette thèse est donc de contribuer à combler les lacunes identifiées dans la littérature sur le sentiment de justice des victimes vis-à-vis des CVR. Pour ce faire, nous avons procédé à une étude de cas multiple. L'étude de cas multiple est une approche exploratoire holistique particulièrement pertinente lorsque l'on étudie des phénomènes qui ont été négligés⁴². Elle permet de s'ancrer dans le réel, tout en offrant la possibilité d'explorer un phénomène en profondeur dans son contexte⁴³. Les CVR sont des instances nationales utilisant des principes internationaux⁴⁴. Par conséquent, bien qu'elles partagent certaines caractéristiques communes, chaque exemple est différent. Pour ces raisons, nous espérons que les « interprétations contextuelles » de nos cas nous permettront d'éclairer la théorie générale des CVR concernant les victimes. Nous avons choisi deux cas d'études, soit ceux de la Commission de vérité et de réconciliation de l'Afrique du Sud (CVR AS) et de la Commission dialogue, vérité et réconciliation de la Côte d'Ivoire (CDVR). Le choix de ces cas sera détaillé davantage dans la seconde partie de cette thèse.

Cependant, il convient de mentionner d'emblée une limite importante de cette thèse : celle-ci n'a pas fait l'objet d'une étude terrain auprès des victimes, bien que cela soit un élément important des études de cas⁴⁵. Plusieurs raisons expliquent notre décision de ne pas ajouter à cette recherche une expérience sur le terrain. La première concerne le contexte de la pandémie de la COVID-19, qui a éclaté au moment même de l'élaboration de ce projet de recherche. Face à

⁴¹ Fran Buntman, « Therapeutic Jurisprudence, Apartheid's Victims, and the South African Truth and Reconciliation » dans Erez, Kilchling, et Wemmers, *supra* note 21; Kevin Hearty, « 'Victims of' Human Rights Abuses in Transitional Justice: Hierarchies, Perpetrators and the Struggle for Peace » (2018) 22:7 Int J Hum Rights 888.

⁴² Sharan B Merriam, *Qualitative Research: A Guide to Design and Implementation*, 2^e éd, San Francisco, Jossey-Bass, 2009 à la p 44; Marie-Fabienne Fortin et Johanne Gagnon, *Fondements et étapes du processus de recherche : méthodes quantitatives et qualitatives*, 4^e éd, Montréal, Chenelière Éducation, 2022 à la p 27; Simon Roy, « L'étude de cas » dans Isabelle Bourgeois, dir, *Rech Soc Problématique À Collecte Données*, 7^e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2021 157, à la p 158.

⁴³ Fortin et Gagnon, *supra* note 42 à la p 160; Merriam, *supra* note 42 à la p 44; Yves-Chantal Gagnon, *L'étude de cas comme méthode de recherche: guide de réalisation*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005 à la p 3.

⁴⁴ Sandrine Lefranc, « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? » (2008) 56:2 Droit et cultures 129 at 130 [Lefranc, « Les commissions de vérité »]; Rosemary Nagy, « Transitional Justice as Global Project: Critical Reflections » (2008) 29:2 Third World Q 275 at 276 [Nagy, « Transitional Justice as Global Project »].

⁴⁵ Fortin et Gagnon, *supra* note 42 à la p 161.

l'incertitude, il est devenu rapidement impossible de planifier une expérience terrain à court et moyen terme. Ensuite, la nature sensible du sujet nous a amenés à reconsidérer l'idée de demander la participation de victimes à notre projet doctoral. Comme nous le verrons dans le cadre de notre revue de la littérature sur le cas sud-africain, le fait d'être constamment sollicité afin de partager son histoire, sans réelle réciprocité, notamment de la part des chercheurs et chercheuses, peut entraîner un grand sentiment de fatigue chez les victimes⁴⁶. Vu le contexte de la rédaction de cette thèse, nous avons estimé que les conditions nécessaires pour nous assurer de ne pas revictimiser les victimes en les sollicitant n'étaient pas réunies et nous avons donc préféré ne pas nous engager dans cette voie.

L'absence d'une enquête de terrain limite la portée de nos résultats de plusieurs manières. D'abord, nous n'avons pas pu valider nos résultats auprès de victimes pour nous assurer que ceux-ci sont conformes à leurs perceptions. Pour cette raison, nos conclusions constituent plutôt des pistes de réflexion que des résultats tirés de données nouvelles. Nos objectifs sont donc de nature exploratoire. Il s'agit d'élaborer des hypothèses, qui devront éventuellement être testées auprès de victimes. Ensuite, et bien que nous militons pour qu'une plus grande place soit accordée aux perceptions individuelles des victimes dans la littérature sur les CVR, le fait de ne pas avoir recueilli de témoignages directs auprès de victimes limite la place accordée aux voix des victimes dans notre thèse. Ceci est particulièrement regrettable en ce qui concerne le cas de la Côte d'Ivoire où, comme nous le verrons, les victimes n'ont jamais réellement été entendues durant le processus post-conflit et pour lequel les témoignages qui ont eu lieu dans le cadre de la CDVR ne sont pas accessibles.

La présente thèse est conçue comme un premier pas dans l'élaboration d'une démarche visant à mieux connaître les perceptions des victimes par rapport aux CVR. Elle vise à mobiliser la littérature disponible afin d'élaborer des pistes de réflexion qui pourront être utilisées lors de la conception et de la réalisation d'études de terrain auprès de victimes. Puisqu'il n'existe que très peu de littérature portant spécifiquement sur cette question, nous avons mobilisé toutes les sources qui nous semblaient pertinentes afin de mieux comprendre les facteurs influençant les perceptions

⁴⁶ Christopher Colvin, *Traumatic Storytelling and Memory in Post-Apartheid South Africa: Performing Signs of Injury*, 1^{er} éd, Londres, Routledge, 2019 à la p 3 [Colvin, *Traumatic Storytelling*]; Fiona C Ross, « On Having Voice and Being Heard: Some after-Effects of Testifying Before the South African Truth and Reconciliation Commission » (2003) 3:3 *Anthropol Theory* 325 à la p 330 [Ross, « On Having Voice »].

des victimes. Par ailleurs, afin de pallier certaines limitations liées à l'absence d'enquête de terrain en Côte d'Ivoire, nous avons soumis le résultat de cette étude de cas à deux acteurs locaux. Leurs commentaires nous ont permis d'enrichir et de valider notre compréhension de la situation, et, nous l'espérons, d'éviter certaines erreurs liées à un manque de connaissance directe du terrain.

Cette thèse se divise en deux grandes sections. La première partie vise à problématiser la question des CVR « axées sur les victimes ». Le chapitre 1 présente une revue de la littérature sur les commissions de vérité et de réconciliation et leurs objectifs pour positionner où se situe le désir de justice des victimes dans ceux-ci. Le chapitre 2 se penche sur les recherches qui ont été faites concernant les perceptions de justice dans les domaines de la justice pénale conventionnelle et réparatrice, dans le but d'élaborer un cadre d'analyse. Ce cadre d'analyse permettra d'identifier les facteurs d'influence positifs et négatifs sur les perceptions des victimes dans chacune des dimensions de la justice. À l'issue de cette première section, nous présenterons des pistes de réflexion pouvant expliquer l'insatisfaction des victimes face aux CVR. La seconde partie de cette thèse s'intéresse plus spécifiquement à l'étude de cas multiple et présentera en détail notre méthodologie, le choix de nos sources, ainsi que la justification de nos cas d'étude. Les chapitres 3 et 4 portent chacun sur une étude de cas, soit l'Afrique du Sud et la Côte d'Ivoire. Finalement, le chapitre 5 vient croiser ces études de cas, afin d'éclairer la théorie générale des CVR. En guise de conclusion, nous reviendrons finalement sur nos pistes de réflexion afin de les nuancer et de faire des recommandations et évoquerons de nouvelles possibilités d'utilisation de notre cadre d'analyse.

PARTIE I — Les CVR vues par les victimes

Dans le cadre de cette première partie, nous allons contextualiser notre sujet d'étude, soit les commissions de vérité et de réconciliation et les perceptions des victimes. Dans un premier temps, nous allons explorer la question des CVR « axées sur les victimes » et regarder les impacts que cela peut avoir sur elles (chapitre 1). Dans un second temps, nous développerons un cadre d'analyse fondé sur les dimensions de justice pour pouvoir comprendre l'évolution des perceptions de justice des victimes (chapitre 2).

Chapitre 1 — Les CVR : une justice dite « axée sur les victimes »

Depuis leur émergence, les commissions de vérité et de réconciliation sont devenues une partie importante du « scénario dominant⁴⁷ » de la justice transitionnelle au sens où elles se sont rapidement multipliées, devenant un incontournable de la transition post-conflit. Malgré leur nombre important, les CVR demeurent difficiles à définir puisqu'elles sont à la fois ancrées dans un contexte national et culturel précis, tout en reposant sur les principes généraux et les bonnes pratiques du droit international et des droits humains. Tout de même, au tournant des années 2000, un consensus a émergé quant à la conception des CVR comme étant un incontournable des processus de consolidation de la paix⁴⁸. Plusieurs raisons ont été évoquées pour cette préférence, que ce soit l'ancrage dans les traditions juridiques locales qui favoriserait la mise en place d'une justice internationale plus contextualisée ou encore les limites du droit pénal national ou international dans les contextes de transition ou de violations massives des droits humains⁴⁹. Mais la raison principale de cet engouement proviendrait, selon plusieurs, du fait qu'elles soient présentées, depuis l'exemple sud-africain, comme étant « axées sur les victimes »⁵⁰. Depuis, les

⁴⁷ Dustin N Sharp, « Transitional Justice and “Local” Justice » dans Cheryl Lawther et Luke Moffett, dir, *Res Handb Transitional Justice*, 2^e éd, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2023 60, à la p 64.

⁴⁸ Brahm, *supra* note 7 à la p 16; Sandrine Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 7; Lefranc, « La justice de l'après-conflit », *supra* note 7 à la p 102; Sharp, *supra* note 50 à la p 64; Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 3.

⁴⁹ Sharp, *supra* note 50 à la p 64; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157; Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44; Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 3; Brahm, « Uncovering the Truth », *supra* note 7 à la p 17.

⁵⁰ Matt James, « A Carnival of Truth? Knowledge, Ignorance and the Canadian Truth and Reconciliation Commission » (2012) 6:2 Int J Transitional Justice 182 à la p 186; Martin, *supra* note 4 à la p 20; Jaccoud, *supra* note 3.

CVR sont perçues comme une forme de justice réparatrice ayant à cœur les victimes et leur bien-être⁵¹. Cette désignation demeure toutefois vague et il est difficile de comprendre précisément quels sont les effets sur les victimes de cette forme de justice qui se dit axée sur elles. Dans le cadre de ce premier chapitre, nous allons d’abord explorer l’origine des CVR en tant que forme de justice puis leur évolution vers une forme de « justice réparatrice ». Dans un second temps, nous regarderons plus spécifiquement les implications de ce choix d’être « axées sur les victimes » et les conséquences que cela peut avoir sur elles.

1. Émergence et évolution des commissions de vérité et de réconciliation

Dans un premier temps, il importe de définir convenablement les commissions de vérité et de réconciliation. Bien qu’elles constituent des entités nationales autonomes, il est tout de même possible de dégager une définition et des caractéristiques communes à cette forme de justice. Dans cette partie, nous verrons que l’exemple emblématique de l’Afrique du Sud a conduit à la théorisation des CVR comme nous les connaissons aujourd’hui, fortement ancré dans l’idée qu’elles appartiennent à la justice réparatrice. Nous explorerons cependant la signification de « justice réparatrice » dans le contexte de transition des CVR et ses effets possibles sur les victimes.

1.1 L’origine des CVR

1.1.1 Définition et objectifs des CVR

Les commissions de vérité et de réconciliation trouvent leur origine dans les années 80 en Amérique latine alors qu’elles avaient pour objectif d’aider à la stabilisation des transitions démocratiques, en enquêtant afin d’établir la vérité sur les violations passées⁵². Bien que le premier exemple ait eu lieu en Ouganda en 1974, ce sont les exemples sud-américains en Bolivie (1982-1984), en Argentine (1983-1984), en Uruguay (1985) et au Chili (1990-1991) qui ont réellement modélisé cette forme de justice⁵³. Le cas de l’Afrique du Sud viendra ensuite, comme nous le

⁵¹ Lefranc, « La justice de l’après-conflit », *supra* note 7 à la p 102.

⁵² Jaccoud, *supra* note 3 à la p 155; Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 4; Hayner, *Unspeakable Truths*, *supra* note 2 à la p 10.

⁵³ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 155; Hayner, *Unspeakable Truths*, *supra* note 2.

verrons, concrétiser les CVR telles que nous les connaissons aujourd'hui⁵⁴. Mark Freeman, fondateur de l'*Institute for Integrated Transitions*, définit les CVR comme étant :

A truth commission is an *ad hoc*, autonomous, and victim-centered commission of inquiry set up in and authorized by a state for the primary purposes of (1) investigating and reporting on the principal causes and consequences of broad and relatively recent patterns of severe violence or repression that occurred in the state during determinate periods of abusive rule or conflict, and (2) making recommendations for their redress and future prevention⁵⁵.

Cette définition identifie les deux objectifs principaux des CVR comme étant l'enquête et la production de recommandations, tout en positionnant les CVR comme des entités résolument centrées sur les victimes, sans toutefois préciser ce que cela signifie.

Pour plusieurs, il n'existerait pas un seul modèle de CVR en raison de leur grande flexibilité et capacité à s'adapter au contexte dans lequel elle intervient, ce qui constitue d'ailleurs leur plus grand atout⁵⁶. Selon Priscilla B. Hayner, cofondatrice de l'*International Center for Transitional Justice*, certaines caractéristiques communes, qui distinguent les CVR d'une simple commission d'enquête⁵⁷ : elles sont tournées vers le passé, elles portent sur une série d'événements circonscrits dans le temps ; elles sont temporaires ; elles concernent un grand nombre de victimes ainsi qu'un grand nombre de responsables ; elles se penchent sur des violations commises par l'État, ou avec sa complicité, qui ont été jusque-là ignorées, niées ou minimisées ; elles se concluent par un rapport contenant des recommandations ; elles sont officiellement supportées par le gouvernement de transition ; elles constituent une alternative à un ou des recours pénaux, que ce soit de manière définitive ou temporaire ; elles impliquent les victimes dans le processus et visent à contribuer ouvertement à la réconciliation⁵⁸.

Dans ce même ordre d'idée, il est possible d'identifier certains objectifs partagés par l'ensemble des CVR. D'abord, comme mentionné dans la définition de Freeman, elles ont pour

⁵⁴ Lefranc, « La justice de l'après-conflit », *supra* note 7 à la p 109; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 156; Stéphane Leman-Langlois, *Réconciliation et justice*, Outremont, Athéna, 2008 à la p 65; Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 8.

⁵⁵ Freeman, *supra* note 34 à la p 18; Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 3.

⁵⁶ Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 10; Priscilla B Hayner, « Commissioning the Truth : Further Research Questions » (1996) 17:1 Third World Q 19 à la p 20 [Hayner, « Commissioning the Truth »]; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 156.

⁵⁷ Hayner, *Unspeakable Truths*, *supra* note 2 à la p 11.

⁵⁸ Hayner, « Commissioning the Truth », *supra* note 59 à la p 20; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 156; Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 4; Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 10.

objectif principal d'enquêter sur les violences passées et d'identifier les « structures de la terreur »⁵⁹. Il s'agirait pour plusieurs de la raison principale pour laquelle on aurait recours à cette forme de justice⁶⁰. Cet objectif découle de la première présupposition au cœur des CVR, c'est-à-dire que l'établissement de la vérité historique est essentiel à la pacification⁶¹. Puisque les victimes sont souvent très au fait des violences qui ont été commises, il s'agirait plutôt selon Hayner d'une fonction de reconnaissance des faits que d'établissement de ceux-ci⁶². Le second objectif des CVR consiste à reconnaître et à diffuser les vérités qu'elles sont parvenues à établir. Pour le défenseur des droits humains Estebán Cuya, reconnaître « la vérité complète, dure, complexe, exempte d'artifices est la tâche fondamentale [des CVR] »⁶³. Ensuite, elles doivent mettre de l'avant les victimes, en leur donnant un espace d'expression et en reconnaissant leur souffrance d'une manière qui permet de restaurer leur dignité⁶⁴. Pour cette raison, elles doivent aussi déterminer des mesures de réparations pour les victimes⁶⁵. Cet objectif s'est particulièrement formulé depuis l'exemple de l'Afrique du Sud, comme nous le verrons. Finalement, elles ont comme ultime objectif de prévenir des violations futures, notamment à travers l'élaboration de recommandations de réformes politiques et la large diffusion de leurs conclusions⁶⁶. Hayner considère que ce dernier objectif permet aux CVR de se démarquer des tribunaux normaux, en ayant un possible pouvoir transformatif sur la société dans son ensemble⁶⁷.

Le fait de rechercher ces objectifs n'est toutefois pas garant du succès des CVR. Hayner identifie cinq conditions minimales nécessaires pour que les CVR obtiennent un certain succès : l'impartialité vis-à-vis des autorités et la bonne foi de la part de celles-ci afin de permettre une capacité d'action et des fonds suffisants pour que les CVR soient efficaces ; la rapidité de leur mise en place après les faits et la restriction du mandat pour l'étude d'une période de temps courte et précise ; la capacité d'effectuer des recommandations contraignantes ; la production rapide et

⁵⁹ Estebán Cuya, « Les Commissions de la vérité et de la réconciliation » dans Martin, *supra* note 4 à la p 26.

⁶⁰ *Ibid*; Hayner, « Commissioning the Truth », *supra* note 59 à la p 21.

⁶¹ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 156; Sandrine Lefranc, « 16 : La consécration internationale d'un pis-aller : une genèse des politiques de « réconciliation » : » dans Georges Mink et Laure Neumayer, dir, *Eur Ses Passés Douloureux*, Paris, La Découverte, 2007 233, à la p 234 [Lefranc, « La consécration »].

⁶² Hayner, « Commissioning the Truth », *supra* note 59 à la p 22.

⁶³ Cuya, *supra* note 62 à la p 28.

⁶⁴ *Ibid* à la p 31; Hayner, *Unspeakable Truths*, *supra* note 2 à la p 22.

⁶⁵ Cuya, *supra* note 62 à la p 31.

⁶⁶ *Ibid* à la p 35; Hayner, « Commissioning the Truth », *supra* note 59 à la p 21; Hayner, *Unspeakable Truths*, *supra* note 2 à la p 25.

⁶⁷ Hayner, « Commissioning the Truth », *supra* note 59 à la p 21.

largement diffusée d'un rapport final ; et un engagement réel de l'État pour changer la situation et mettre en œuvre les recommandations⁶⁸. Elle affirme : « If done well [...], a truth commission can change how a country understands and accepts its past and through that, if it is lucky, help to fundamentally shape its future »⁶⁹.

1.1.2 Les CVR comme outil de la justice transitionnelle

Les commissions de vérité et de réconciliation appartiennent également au courant de la justice transitionnelle. Pour plusieurs, la justice transitionnelle n'est pas une forme de justice, mais plutôt un « contexte de justice » pour des sociétés en transformation⁷⁰. L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit la justice transitionnelle comme étant l'ensemble des processus et des mécanismes associés à la tentative d'une société à faire face à un héritage d'abus de grande échelle, afin d'assurer la responsabilité, de servir la justice et de parvenir à la réconciliation⁷¹. Elle se manifeste au lendemain d'un conflit ou d'une crise et poursuit l'objectif d'identifier les sources ayant conduit à l'instabilité et à la violence, afin d'assurer un retour vers une paix durable⁷². Pour la politologue Sandrine Lefranc, la justice transitionnelle n'est « ni une bonne politique, ni un concept », mais bien une prescription où on exige que la justice soit « mise au service d'une intention *politique* de pacifier et de démocratiser »⁷³. Elle ajoute qu'elle appartient au domaine politique, en visant un « arbitrage entre la justice et la paix au gré des rapports de force politiques »⁷⁴. En référence aux nombreux débats et flous théoriques et pratiques entourant cette notion, le professeur Paul Gready qualifie la justice transitionnelle de « créature de compromis »⁷⁵. Par conséquent, il n'y aurait pas de formule clé en main qui serait idéale pour tous les acteurs après

⁶⁸ Hayner, « Commissioning the Truth », *supra* note 59.

⁶⁹ Hayner, *Unspeakable Truths*, *supra* note 2 à la p 233.

⁷⁰ Daly et Proietti-Scifoni, *supra* note 7 à la p 232; Ruti Teitel, « Généalogie de la justice transitionnelle » dans Kora Andrieu et Geoffroy Lauvau, dir, *Quelle Justice Pour Peuples En Transit Démocr Réconcilier Pacifier*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2014 35, à la p 35.

⁷¹ Megan L Manion et Alison Davidian, « The United Nations and Transitional Justice: an Enduring Human Rights Priority, Remedy to Securitization and Path to Sustainable Peace » dans Lawther et Moffett, *supra* note 50 à la p 142.

⁷² Kora Andrieu et Geoffroy Lauvau, « La justice transitionnelle à l'épreuve de la philosophie politique appliquée » dans Andrieu et Lauvau, *supra* note 73 à la p 18.

⁷³ Sandrine Lefranc, « La justice transitionnelle n'est pas un concept » (2008) 53:1 Mouvements 61 à la p 62 [Lefranc, « La justice transitionnelle »].

⁷⁴ Sandrine Lefranc, « L'ordinaire d'une justice d'exception » dans Andrieu et Lauvau, *supra* note 73 à la p 139 [Lefranc, « L'ordinaire »].

⁷⁵ Paul Gready, *The Era of Transitional Justice: the Aftermath of the Truth and Reconciliation Commission in South Africa and Beyond*, 1^e éd, Londres, Routledge, 2011 à la p 6.

un conflit. Chaque acteur de la transition adopte une définition différente de ce que devrait être la justice, ce qui fluctue selon les jugements moraux de chacun sur la justice⁷⁶.

Tout de même, il est possible de dégager certains principes fondamentaux de la justice transitionnelle, tels que les quatre piliers d'importance égale sur lesquels elles reposent : la vérité, la justice, la réconciliation et la transition, desquels découlent également les notions fondamentales de la responsabilisation, la réparation et la non-répétition⁷⁷. La professeure de droit Collin Murphy insiste sur l'importance de l'objectif de réconciliation et de démocratisation, à travers la reconstruction de la confiance entre population et institutions⁷⁸. Si elle souligne également l'importance de la reconnaissance de la douleur et l'humiliation vécue par les victimes, elle affirme qu'il ne s'agit que d'un des volets de la justice transitionnelle, qui doit aussi prendre la forme de réformes structurelles et institutionnelles⁷⁹. La justice transitionnelle peut s'incarner de différentes manières, telles que les tribunaux pénaux internationaux, les tribunaux hybrides ou encore les commissions de vérité et de réconciliation.

1.1.3 Les CVR et ses compromis en matière de justice pénale

Plusieurs considèrent les CVR comme étant avant tout des entités politiques, à la fois parce qu'elles sont mises en place par la sphère politique et parce qu'elles poursuivent des objectifs politiques, tels que la réconciliation⁸⁰. Il est vrai que, même si elles peuvent posséder certaines capacités judiciaires, ce ne sont pas des tribunaux⁸¹. Par conséquent, elles ne peuvent se pencher sur la responsabilité individuelle ou déterminer des sanctions criminelles. Cette limite quant à leurs capacités juridiques n'en est pas nécessairement une selon la seconde présupposition au cœur des CVR, soit celle que la justice pénale ordinaire serait nuisible à la pacification des rapports sociaux

⁷⁶ Colleen Murphy, *The Conceptual Foundations of Transitional Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017 à la p 5.

⁷⁷ Catherine Turner et Maja Davidović, « Transitional Justice: an Interdisciplinary Landscape? » dans Lawther et Moffett, *supra* note 50 à la p 28.

⁷⁸ Murphy, *supra* note 79 à la p 28.

⁷⁹ *Ibid* à la p 27.

⁸⁰ Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 12; Lefranc, « La justice transitionnelle », *supra* note 76 à la p 62; Lydia S-Liberge Hlakoane, « Commission vérité et réconciliation. Écriture de l'histoire ou discours sur le passé ? » (2003) 2:623 Temps Mod 222 à la p 226; Rosemary Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 279.

⁸¹ Hayner, « Commissioning the Truth », *supra* note 59.

et à la stabilité politique⁸². Leur objectif est plutôt d'établir un portrait du passé, en enquêtant sur les facteurs sociaux et politiques qui ont conduit à la violence. Elles sont généralement accompagnées de mesures parallèles comme des amnisties ou des mesures de réparation pour les victimes⁸³.

Alors que dans les démocraties modernes la sanction pénale proportionnelle est considérée comme étant la réponse la plus appropriée aux actes répréhensibles, cette conception de la justice est difficile à appliquer en contexte de transition pour plusieurs raisons⁸⁴. D'abord, lors des conflits, les tribunaux ont souvent été impliqués d'une manière ou d'une autre, soit de manière active, en rationalisant et légalisant les violations commises, soit en étant trop faibles pour pouvoir intervenir, ce qui nuit au sentiment de confiance à leur égard⁸⁵. Ensuite, on constate que les CVR sont souvent choisies comme forme de justice dans les contextes où la paix a été obtenue par voie de négociation et que les deux parties ont une certaine influence sur la transition⁸⁶. Les distinctions entre les notions de victimes-perpétrateurs et gagnants-perdants peuvent ainsi se voir brouillées. Finalement, la généralisation des violations commises et le nombre important de victimes, l'inadéquation des systèmes de justice face à la situation, le manque de preuves matérielles, le manque de moyens financiers ou institutionnels ou encore la mise en place de mesures de transition telles que les amnisties sont d'autres exemples d'obstacles qui peuvent empêcher le cours normal de la justice en contexte de transition⁸⁷.

Ainsi, la grande popularité des CVR pourrait s'expliquer par des considérations pragmatiques provenant des limites de la justice conventionnelle dans ce contexte particulier⁸⁸. Par conséquent, pour Sandrine Lefranc, les CVR ont été inventées pour remplir le vide juridique du contexte de transition et sont palliatives lorsque le « droit est impossible », afin de faire accepter

⁸² Lefranc, « La consécration », *supra* note 64 à la p 234; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 156; Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 11.

⁸³ Hayner, « Commissioning the Truth », *supra* note 59.

⁸⁴ Murphy, *supra* note 79 à la p 9.

⁸⁵ Pádraig McAuliffe, « Casual and Causal Links to the Rule of Law » dans Lawther et Moffett, *supra* note 50 à la p 44.

⁸⁶ Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 4.

⁸⁷ Murphy, *supra* note 79 à la p 9; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157.

⁸⁸ Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 142; Étienne Brown, « Une justice au-delà des tribunaux? Finalités et enjeux des commissions vérité et réconciliation » dans Andrieu et Lauvau, *supra* note 73 à la p 225.

aux victimes que celui-ci est « indisponible »⁸⁹. Pour elle, les mesures d'amnistie sont la concrétisation de cette indisponibilité de la justice, affirmant que les CVR se font au détriment des autres formes de justice⁹⁰. Les CVR seraient donc elles aussi des « créatures de compromis » du point de vue juridique.

1.2 L'évolution des CVR : de la justice transitionnelle à la justice réparatrice

Depuis l'exemple de l'Afrique du Sud, les CVR ont commencé à être présentées comme une forme de justice plus « inclusive » pour les victimes⁹¹, voire comme une forme de justice réparatrice. Cette nouvelle tendance lancée par cette CVR a conduit à l'évolution des théories autour de la justice transitionnelle dans ce même sens, en allant au-delà des considérations légales pour détourner son attention « des bourreaux vers les victimes et leur guérison »⁹². Une branche importante des penseurs de la justice transitionnelle a alors commencé à l'envisager comme pouvant être « reconstructive », pour les victimes et la société dans son ensemble⁹³. Pour bien comprendre les implications de ce tournant, il est nécessaire de replacer l'importance de la CVR d'Afrique du Sud, qui fera l'objet d'une étude de cas détaillé au chapitre 3, puis le lien entre CVR et justice réparatrice.

1.2.1 Le tournant de l'Afrique du Sud dans la conceptualisation des CVR

La Commission de vérité et de réconciliation d'Afrique du Sud (CVR AS) a été mise en place en 1995 par le gouvernement du Congrès national africain, dirigé par Nelson Mandela, afin de faire la lumière sur le régime d'apartheid qui a eu lieu de 1948 à 1990⁹⁴. Elle s'est conclue en

⁸⁹ Murphy, *supra* note 79 à la p 7; Lefranc, « La justice transitionnelle », *supra* note 76 à la p 64; Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 4.

⁹⁰ Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 4.

⁹¹ Lefranc, « L'ordinaire », *supra* note 77 à la p 144; Martin, *supra* note 4 à la p 20.

⁹² Andrieu et Lauvau, *supra* note 75 à la p 13; Cheryl Lawther et Luke Moffett, « Introduction » dans Lawther et Moffett, *supra* note 50 à la p 1; Lefranc, « L'ordinaire », *supra* note 77 à la p 144; Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 65.

⁹³ Andrieu et Lauvau, *supra* note 75 à la p 13; Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44; Lefranc, « L'ordinaire », *supra* note 77 à la p 144.

⁹⁴ Suivant l'adoption par le Parlement du *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*. (*Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, n° 34 de 1995; Jennifer J Llewellyn et Robert Howse, « Institutions for Restorative Justice: The South African Truth and Reconciliation Commission » (1999) 49:3 Univ Tor Law J 355 à la p 365).

2002, avec le dépôt d'un rapport en sept volumes, totalisant presque mille pages⁹⁵. Pour la première fois, en plus des principes d'enquête et d'établissement des faits, la CVR avait pour tâche de contribuer à la réconciliation et de fournir des réparations aux victimes⁹⁶. Si la CVR du Chili avait déjà mentionné la notion de la réconciliation, elle l'avait surtout mobilisée pour chercher à compenser le manque de poursuite judiciaire et à légitimer le nouvel État⁹⁷. Par conséquent, de nombreux auteurs et autrices considèrent le cas de l'Afrique du Sud comme un tournant qui a permis la construction du modèle actuel des CVR dites « axé sur les victimes »⁹⁸. Ces derniers expliquent ce tournant principalement par l'adoption d'une rhétorique visant à présenter les CVR comme étant une forme de justice réparatrice⁹⁹. L'origine de ce lien entre CVR et justice réparatrice est souvent associée à l'Archevêque Desmond Tutu, Président de la CVR d'Afrique du Sud, qui l'a qualifiée systématiquement de forme de justice réparatrice¹⁰⁰. Dans la préface du rapport final de la CVR, il écrivait :

We believe [...] that there is another kind of justice—a restorative justice which is concerned not so much with punishment as with correcting imbalances, restoring broken relationships—with healing, harmony and reconciliation. Such justice focuses on the experience of victims; hence the importance of reparation¹⁰¹.

Depuis, les CVR sont considérées par une majorité d'auteurs et autrices comme pouvant être qualifiées de justice réparatrice¹⁰². Pour cette raison, les CVR tendent à être présentées comme

⁹⁵ Conformément à l'objectif de diffusion de la vérité, les rapports sont disponibles en ligne. Ils peuvent être consultés sur le site internet officiel de la CVR : « The TRC Report », en ligne: *Truth Reconcil Comm* <<https://www.justice.gov.za/trc/report/index.htm>>.

⁹⁶ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 155.

⁹⁷ Lefranc, « La consécration », *supra* note 64 à la p 238.

⁹⁸ Lefranc, « La justice de l'après-conflit », *supra* note 7 à la p 109; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 156; Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 65; Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 8.

⁹⁹ Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 65; Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 8.

¹⁰⁰ Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 8; Daly et Proietti-Scifoni, *supra* note 7 à la p 233; Martha Minow, « Between Vengeance and Forgiveness: South Africa's Truth and Reconciliation Commission » (1998) 14:4 *Negot J* 319; Llewellyn et Howse, *supra* note 97 à la p 372.

¹⁰¹ *Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report* (29 octobre 1998), Volume I au para 36 [*TRC of South Africa Report*].

¹⁰² Jaccoud, *supra* note 3 à la p 155; Llewellyn et Howse, *supra* note 97 à la p 357; Brahm, *supra* note 7 à la p 19; Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 18; Christian Nadeau, *supra* note 34 à la p 919; Howard Zehr, *The Little Book of Restorative Justice*, éd révisée, New York, Good Books, 2015 à la p 6; Stephan Parmentier, « Global Justice in the Aftermath of Mass Violence. The Role of the International Criminal Court in dealing with political crimes » (2003) 41:1-2 *Int Ann Criminol* 203 à la p 215; Minow, *supra* note 103; Graeme Simpson, « “Tell No Lies, Claim No East Victories” A Brief Evaluation of South Africa's Truth and Reconciliation Commission » dans Deborah Posel et Graeme Simpson, dir, *Comm Past Underst South Afr Truth Reconcil Comm*, Johannesburg, Witwatersrand University Press, 2002 220, à la p 223 [Simpson, « Tell No Lies »].

le modèle par excellence post-conflit, soit parce qu'on croit qu'elles sont le meilleur choix en contexte de transition¹⁰³ ou parce qu'elles sont le moins pires¹⁰⁴. Dans les deux cas, cette affirmation découle du lien qui est fait entre CVR et justice réparatrice¹⁰⁵. D'ailleurs, le criminologue Stéphane Leman-Langlois constatait que l'évolution des principes des CVR a été collée à celle des principes de la justice réparatrice, avec une intégration graduelle du langage réparateur dans sa théorisation¹⁰⁶. De ce lien découle la présomption que les victimes y trouveront leur compte¹⁰⁷. D'ailleurs, la troisième et dernière présupposition au cœur des CVR est celle que la reconnaissance des victimes et la restauration de leur dignité sont nécessaires pour parvenir à la guérison et à la paix¹⁰⁸.

Par conséquent, les victimes sont importantes pour les CVR en raison du lien qui est fait entre leur rétablissement individuel et le rétablissement de la paix. Ainsi, Sandrine Lefranc concluait que l'exemple de l'Afrique du Sud et la théorisation des CVR axées sur les victimes en tant que forme de justice réparatrice ont permis de les doter d'une « validité universelle » pour sortir de la violence de manière « exemplaire »¹⁰⁹. Ces transformations se seraient justement effectuées sous l'argument que celles-ci deviendraient une forme de justice réparatrice, en évoquant notamment le caractère moralement supérieur de cette forme de justice face à la justice rétributive¹¹⁰. Ce glissement vers la justice réparatrice proviendrait selon plusieurs d'un désir de légitimer cette forme de justice, qui est devenu un incontournable après l'exemple de l'Afrique du Sud¹¹¹. Cela aurait également permis aux CVR de se multiplier et de voir une judiciarisation de leur fonction, alors qu'avant celles-ci étaient plutôt d'ordre politique¹¹².

¹⁰³ Llewellyn et Howse, *supra* note 97 à la p 357; Minow, *supra* note 103; Brahm, *supra* note 7 à la p 19.

¹⁰⁴ Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 3.

¹⁰⁵ *Ibid* à la p 8; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157; Brown, *supra* note 91 à la p 224; Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 142; Brahm, *supra* note 7 à la p 19.

¹⁰⁶ Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 18.

¹⁰⁷ Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 3.

¹⁰⁸ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 156; Lefranc, « La consécration », *supra* note 64 à la p 234.

¹⁰⁹ Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 8.

¹¹⁰ Lefranc, « La justice transitionnelle », *supra* note 76 à la p 65; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 132.

¹¹¹ Lefranc, « La justice transitionnelle », *supra* note 76 à la p 65; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 132; Lawther et Moffett, *supra* note 95 à la p 1; Brown, *supra* note 91 à la p 224.

¹¹² Lefranc, « La justice transitionnelle », *supra* note 76 à la p 65.

1.2.2 La justice réparatrice et son effet sur les victimes

Avant d'aller plus loin, il convient d'introduire adéquatement la notion de justice réparatrice, qui n'est pas homogène ni consensuelle¹¹³. La justice réparatrice s'inspire de pratiques autochtones, telles que les cercles de sentence, mais est réellement apparue dans le vocabulaire dans les années 90¹¹⁴. Elle se définit comme étant une conversation entre toutes les personnes dont la relation a été brisée ou endommagée par un crime, dont l'objectif est de combler le fossé social créé par ce dernier¹¹⁵. L'idée est de replacer l'attention de la justice sur la relation brisée entre deux personnes et non entre le perpétrateur et l'État¹¹⁶. En effet, la justice réparatrice se concentre sur l'idée que le crime est avant tout une violation contre la personne qui crée une obligation de réparer les torts causés¹¹⁷. Ainsi, une grande attention est donnée au contexte dans lequel le crime est survenu pour en comprendre les causes profondes¹¹⁸. La justice réparatrice inclut donc toutes les parties touchées par le crime : la victime, le perpétrateur, l'État et la communauté, avec l'objectif de trouver une solution acceptable par toutes les parties¹¹⁹. Alors que l'accent habituel de la justice criminelle est mis sur l'accusé et la détermination de la responsabilité criminelle, la justice réparatrice postule que les besoins des victimes doivent être considérés¹²⁰. Selon le criminologue et grand théoricien de la justice réparatrice Howard Zehr, elle poursuit l'objectif de rendre la justice plus guérissante, voire même transformatrice¹²¹. En effet, la justice réparatrice a été développée

¹¹³ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157.

¹¹⁴ La justice réparatrice peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, au Canada, elle peut se traduire en des programmes de réconciliation ou de médiation entre la victime et le délinquant, en des conférences qui incluent également des membres de la société, en des groupes de discussion sur les conséquences pour les victimes entre victimes et délinquants ayant vécu des expériences similaires, ou encore en des cercles qui varient d'un contexte à l'autre, mais visent à déterminer la voie à suivre pour remédier à la situation. (Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, « Justice réparatrice. Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada » (2017), Gouvernement du Canada, Document de consultation; Strang, *supra* note 14 à la p 46; Llewellyn et Howse, *supra* note 97 à la p 372.)

¹¹⁵ Pete Wallis, *Understanding Restorative Justice: How Empathy Closes the Gap Created by Crime*, Bristol, Policy Press, 2014 à la p 1; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157; Strang, *supra* note 14 à la p 44; Imiera, *supra* note 25 à la p 97; Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, « La justice réparatrice et les crimes graves » (2011) 44:2 *Criminologie* 171 à la p 173.

¹¹⁶ Strang, *supra* note 14 à la p 44; Imiera, *supra* note 25 à la p 97.

¹¹⁷ Zehr, *supra* note 105 à la p 30.

¹¹⁸ Strang, *supra* note 14 à la p 44; Imiera, *supra* note 25 à la p 97.

¹¹⁹ Jo-Anne Wemmers et Katie Cyr, « Victims' Perspectives on Restorative Justice: How Much Involvement Are Victims Looking For? » (2004) 11:2-3 *Int Rev Vict* 259 à la p 261 [Wemmers et Cyr, « Victims' Perspectives »]; Zehr, *supra* note 105 à la p 27; Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 173; Wallis, *supra* note 118 à la p 1.

¹²⁰ Zehr, *supra* note 105 à la p 32.

¹²¹ *Ibid* à la p 48.

en réponse aux « effets dévastateurs du système punitif »¹²², dans l'espoir de diminuer les aspects anti-thérapeutiques du processus judiciaire.

La place à accorder aux besoins des victimes dans les processus de justice réparatrice fait quant à elle l'objet de débats parmi les auteurs. Selon Zehr, la justice réparatrice requiert que les victimes soient impliquées dans la justice et qu'elles en ressortent satisfaites, que les perpétrateurs prennent leur responsabilité, qu'une réparation aux dommages ait lieu, et que les victimes et les perpétrateurs puissent tourner la page¹²³. Cependant, d'autres auteurs, dont le criminologue John Braithwaite, sont d'avis que la satisfaction des besoins, la restauration de la dignité des victimes ou la réparation des relations brisées sont des effets souhaitables de la justice réparatrice qui devraient être encouragés, sans toutefois être prioritaires¹²⁴. Il considère que seules les valeurs de non-domination et d'intérêt égal pour toutes les parties prenantes, d'autonomisation, du respect des sanctions fixées par la loi, de l'écoute respectueuse, de la responsabilisation et du respect des droits fondamentaux sont obligatoires dans le processus de la justice réparatrice¹²⁵. Ce débat sur la considération qui doit être accordée aux victimes et à leurs besoins met en évidence que la justice réparatrice ne va pas nécessairement de pair avec la priorisation des victimes.

Certains criminologues, dont Jo-Anne Wemmers, distinguent même la notion de « justice réparatrice centrée sur les victimes » de la justice réparatrice conventionnelle¹²⁶. Cette branche de la justice réparatrice se distinguerait en accordant une importance plus grande aux besoins et aux perceptions des victimes¹²⁷. Elle repose sur trois volets interdépendants, qui s'influencent mutuellement et qui visent à compenser les besoins des victimes généralement négligés par le système de justice conventionnelle que Zehr a identifié comme étant les besoins d'information, de raconter, d'autonomisation et de restitution¹²⁸. Le premier volet concerne la réparation, qui vise à

¹²² Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 172; Zehr, *supra* note 105 à la p 6.

¹²³ Zehr, *supra* note 105 aux pp 48-49.

¹²⁴ Comme autres normes souhaitables, mais non prioritaires (*maximizing standards*), Braithwaite identifie : la restauration des biens, des communautés, de l'affectif, de l'environnement, de la liberté, de la compassion, de la paix, du sens du devoir civique, de la sécurité, le rétablissement physique, la prévention des injustices futures et le développement d'un soutien social (John Braithwaite, « Setting Standards for Restorative Justice » (2002) 42:3 Br J Criminol 563 à la p 569).

¹²⁵ *Ibid*; Clamp, *supra* note 7 à la p 11.

¹²⁶ Strang, *supra* note 14 à la p 48; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 250.

¹²⁷ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 254.

¹²⁸ *Ibid* à la p 250; Zehr, *supra* note 105 aux pp 22-23.

rétablir les pertes émotionnelles et matérielles des victimes¹²⁹. Selon l'approche de la justice réparatrice centrée sur les victimes de Wemmers, la réparation doit être souple afin de s'adapter aux besoins des victimes et aller plus loin que la sanction pénale lorsque nécessaire¹³⁰. Il est nécessaire cependant de trouver un équilibre avec les besoins des autres acteurs, par exemple en évitant d'accepter simplement des punitions plus sévères pour les perpétrateurs¹³¹. Le deuxième volet concerne les droits procéduraux, dans lesquels on retrouve notamment la possibilité de participation ou l'accès à l'information¹³². Ces droits, qui sont aussi des besoins, sont importants puisqu'ils affectent la perception des victimes du caractère juste et équitable du système de justice. Finalement, le troisième volet vise l'expérience des victimes dans le système de justice et la seconde victimisation qui peut découler de cette expérience, notamment si elles n'ont pas l'impression d'avoir été traitées équitablement¹³³.

Ces questions seront davantage explorées dans le prochain chapitre, mais il convient tout de même de mentionner que, de manière générale, les études sur les effets de la justice réparatrice sur les victimes démontrent qu'effectivement, les victimes qui participent à ces initiatives sont généralement plus satisfaites que les victimes qui participent à des procédures judiciaires conventionnelles¹³⁴. La seconde victimisation, qui est fréquente chez les participants à des processus judiciaires, peut être amoindrie grâce à la justice réparatrice, qui peut aller jusqu'à engendrer une amélioration du bien-être des victimes qui y participent, une diminution de la peur et l'impression d'avoir été reconnus en tant que victimes¹³⁵. Les études constatent aussi une diminution significative de la colère envers le perpétrateur lorsque les victimes peuvent le confronter et que celui-ci reconnaît la gravité et les conséquences des actions posées¹³⁶. Par ailleurs, la justice réparatrice peut permettre de combler le besoin des victimes de participer au

¹²⁹ Strang, *supra* note 14 à la p 48; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 250.

¹³⁰ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 250.

¹³¹ Strang, *supra* note 14 à la p 44.

¹³² Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 252.

¹³³ *Ibid* à la p 253; Strang, *supra* note 14 à la p 48.

¹³⁴ Ces études ne font toutefois pas de distinction entre une approche conventionnelle de la justice réparatrice ou centrée sur les victimes (Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 187; Strang, *supra* note 14 à la p 12; Wallis, *supra* note 118 à la p 3; Jo-Anne Wemmers et Katie Cyr, « What Fairness Means to Crime Victims: A Social Psychological Perspective on Victim-Offender Mediation » (2006) 2:2 Appl Psychol Crim Justice 102 à la p 123 [Wemmers et Cyr, « What Fairness Means »]; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157).

¹³⁵ Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 182; Strang, *supra* note 14 à la p 129.

¹³⁶ Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 190; Strang, *supra* note 14 à la p 130.

processus de justice, en leur donnant l'occasion d'être entendues¹³⁷. Finalement, il semble que les victimes qui participent à cette forme de justice ont davantage l'impression d'avoir été traitées avec respect et équité¹³⁸.

Ainsi, les effets de cette forme de justice sur les victimes, qu'elle soit centrée sur elles ou non, sont différents de ceux créés par la justice conventionnelle et il importe de les considérer lorsque l'on conçoit la justice en général. Il faut souligner également que les bénéfices découlant de la participation à un processus de justice réparatrice s'observent, que cette initiative intervienne avant ou après le processus judiciaire conventionnel. Lorsque la justice réparatrice intervient après, elle parvient souvent à « combler les frustrations subies à la suite de leur expérience »¹³⁹. Dans les cas où elle intervient avant le processus judiciaire, elle permet de préparer les victimes au procès et de gérer leurs attentes de manière plus réaliste, en leur fournissant des informations sur les procédures à venir¹⁴⁰. La justice réparatrice permet donc de combler de nombreux besoins des victimes, et même de pallier les effets anti-thérapeutiques découlant du système de justice conventionnel.

Toutefois, ce ne sont pas toutes les victimes qui souhaitent participer à ce genre d'initiative, particulièrement si elle implique de rencontrer directement le perpéteur¹⁴¹. Il faut insister sur le caractère volontaire de la participation à cette forme de justice, qui ne convient pas nécessairement à toutes les victimes¹⁴². Par ailleurs, il faut préciser qu'il y a un certain consensus à l'idée qu'on ne devrait jamais attendre des victimes qu'elles accordent leur pardon ou qu'il y ait réconciliation¹⁴³. Selon Braithwaite, les remords, le pardon et la réconciliation devraient être des éléments qui ne devraient jamais être considérés durant le processus, mais qui peuvent refléter la réussite de celui-ci lorsqu'ils arrivent¹⁴⁴. Pourtant, ces éléments reçoivent beaucoup d'attention, ce qui crée selon la criminologue Kerry Clamp des lacunes dans la théorisation de la justice

¹³⁷ Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 189.

¹³⁸ Strang, *supra* note 14 à la p 54.

¹³⁹ Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 189.

¹⁴⁰ *Ibid* à la p 182.

¹⁴¹ Jo-Anne Wemmers et Marisa Canuto, *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse documentaire critique*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice Canada, Montréal, Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, 2002 à la p 5.

¹⁴² Strang, *supra* note 14 à la p 130; Wemmers et Canuto, *supra* note 144 à la p 6.

¹⁴³ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157; Zehr, *supra* note 105 à la p 13.

¹⁴⁴ Braithwaite, *supra* note 127 à la p 570; Clamp, *supra* note 7 à la p 12.

réparatrice¹⁴⁵. Finalement, il faut ajouter que plusieurs auteurs ont noté que la justice réparatrice n'est pas une solution de remplacement à la décision judiciaire pour les victimes, qui la perçoivent plutôt comme étant complémentaire à la justice criminelle¹⁴⁶. En effet, les victimes tendent à percevoir la justice réparatrice comme étant une forme de justice informelle, la justice criminelle demeurant la voie formelle. Comme l'écrivent les criminologues Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers :

le besoin d'une réaction formelle, en complément au résultat de l'intervention réparatrice, n'est pas synonyme d'une demande de punition, mais bien d'une reconnaissance formelle de la responsabilité de l'agresseur. L'importance d'une décision judiciaire est par exemple décrite comme « une trace judiciaire ». Le degré de justice n'égale pas nécessairement le degré de punition¹⁴⁷.

Le succès de la justice réparatrice peut ainsi être dépendant du processus conventionnel, ce qui amène à penser que ce n'est pas un modèle de justice « autonome » qui fonctionne en tout temps. Par exemple, au Canada, si le perpétreur ne reconnaît pas sa culpabilité, alors il ne peut y avoir de démarche en justice réparatrice en parallèle¹⁴⁸. Ainsi, cette notion de complémentarité avec les mécanismes rétributifs est souvent évoquée comme un élément important pour assurer l'effectivité et la légitimité de la justice réparatrice¹⁴⁹.

1.2.3 Les CVR comme forme de justice réparatrice

Les commissions de vérité et de réconciliation sont pour plusieurs une application « macro » des principes de la justice réparatrice, qui sont mobilisées dans les cas où les conflits n'ont pas de gagnants clairs et dont l'ampleur oblige la réintégration des perpétreurs dans la société¹⁵⁰. Si le lien entre CVR et justice réparatrice semble bien établi dans la littérature¹⁵¹, plusieurs auteurs et autrices mettent en garde contre la simple transposition de la théorie de la justice réparatrice au contexte de la justice transitionnelle. Kerry Clamp suggère que ce sont les

¹⁴⁵ Clamp, *supra* note 7 à la p 12.

¹⁴⁶ Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 192; Strang, *supra* note 14 à la p 130; Wemmers et Canuto, *supra* note 144 à la p 6.

¹⁴⁷ Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 186.

¹⁴⁸ Strang, *supra* note 14 à la p 48.

¹⁴⁹ Parmentier, *supra* note 105 à la p 216; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 138; Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 5.

¹⁵⁰ Parmentier, *supra* note 105 à la p 215; Clamp, *supra* note 7 à la p 3.

¹⁵¹ Voir notamment Jaccoud, *supra* note 3; Llewellyn et Howse, *supra* note 97; Brahm, *supra* note 7; Leman-Langlois, *supra* note 57; Nadeau, *supra* note 34; Zehr, *supra* note 105; Parmentier, *supra* note 105; Minow, *supra* note 103; Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44; Brown, *supra* note 91.

défis uniques au contexte de transition qui peuvent rendre difficile la transposition de la justice réparatrice¹⁵². Par exemple, on peut penser au brouillement des frontières entre perpéteur et victime, à l'ampleur des violations commises, à l'implication probable de l'État dans la perpétration des violations. Ainsi, le contexte de transition exigerait que la justice réparatrice soit reformulée pour répondre à certains besoins collectifs, qui affectent directement l'espace et la considération donnés aux victimes. Par exemple, plusieurs considèrent qu'en contexte de transition, le fait de centrer la justice réparatrice sur les victimes pourrait entraîner un déséquilibre entre les nombreux acteurs et entre les divers objectifs recherchés, dont la construction d'un nouvel État¹⁵³. Par conséquent, pour plusieurs, il serait nécessaire de distinguer la « justice réparatrice internationale » de la justice réparatrice conventionnelle¹⁵⁴.

La justice réparatrice internationale s'arrime aux principes de la justice transitionnelle et privilégie le besoin de réconciliation et de transformation de la société. Elle cherche à créer « les conditions d'une société tolérante, ouverte, transparente, respectant le pluralisme des opinions, les droits et les libertés individuelles »¹⁵⁵, en rétablissant la confiance des citoyens en légitimant l'État. Celle-ci, bien qu'accordant une place de plus en plus importante aux victimes, vise la transformation de la société de manière plus juste. Ainsi, la justice réparatrice internationale viserait à répondre au besoin de justice collectif et non seulement au besoin de justice des victimes. Devant ces enjeux particuliers qu'exige le contexte de transition, on peut se demander quels sont les effets de la justice réparatrice internationale sur les victimes.

Les spécialistes de la psychologie sociale et la victimisation après des traumatismes Christine Lillie et Ronnie Janoff-Bulman se sont penchées sur cette question dans leur étude sur les perceptions macro et micro de justice¹⁵⁶. Elles distinguent la perspective de la justice individuelle (micro), qui se concentre sur les individus et leurs besoins, et celle de la justice collective (macro), qui se concentre sur les besoins de la société dans son ensemble et des groupes qui partagent une certaine identité sociale¹⁵⁷. Elles considèrent que ces différentes perspectives ne répondent pas aux

¹⁵² Clamp, *supra* note 7 à la p 18.

¹⁵³ Clamp, *supra* note 7 à la p 6; Daly et Proietti-Scifoni, *supra* note 1 à la p 212.

¹⁵⁴ Nadeau, *supra* note 34 à la p 920.

¹⁵⁵ Andrieu et Lauvau, *supra* note 75 à la p 11.

¹⁵⁶ Lillie et Janoff-Bulman, *supra* note 13.

¹⁵⁷ *Ibid* à la p 222; Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 147.

mêmes codes et influencent l'impression d'avoir obtenu justice¹⁵⁸. Dans le cas des CVR, elles constatent qu'effectivement celles-ci seraient conçues pour répondre au besoin collectif de justice, mais pas nécessairement ceux individuels, ce qui expliquerait le fossé entre les différentes perceptions de justice des CVR¹⁵⁹. Ainsi, ce sont les besoins de l'État qui guideraient le processus de justice et non ceux des victimes. Selon la terminologie utilisée par le spécialiste de la justice transitionnelle Hugo Van der Merwe, les CVR adopteraient une approche *top-down*, qui part des besoins de l'État, plutôt qu'une approche *bottom-up*, qui part des besoins des acteurs¹⁶⁰. Van der Merwe avance que ces deux approches diffèrent au plan des objectifs, des motivations et des résultats, comme illustré dans le tableau 1¹⁶¹.

¹⁵⁸ Lillie et Janoff-Bulman, *supra* note 13 à la p 223; Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 147.

¹⁵⁹ Lillie et Janoff-Bulman, *supra* note 13 à la p 222.

¹⁶⁰ Hugo Van der Merwe, « Reconciliation and Justice in South Africa: Lessons from the TRC's Community Interventions » dans Mohammed Abu-Nimer, dir, *Reconcil Justice Coexistence Theory Pract*, Lanham, Lexington Books, 2001 187, à la p 198 [Van der Merwe, « Reconciliation and Justice »].

¹⁶¹ *Ibid* à la p 204.

**Tableau 1 — Éléments en compétition selon l'approche de la justice réparatrice choisie
(notre traduction)**

	<i>Top-Down</i>	<i>Bottom-Up</i>
1. Compréhension du caractère de la victime	Catégorie de personnes soumises à certains types d'abus précis	Tous les individus qui ont expérimenté une certaine forme de souffrance
2. Compréhension du caractère du perpétreur	Hauts fonctionnaires, avec un pouvoir important	Toutes les personnes directement impliquées dans les violations
3. Type de relation visée	Relation structurelle entre les institutions et certains secteurs de la société	Relation intime entre des membres individuels de la communauté
4. Compréhension de la communauté morale	Société nationale des citoyens	Communauté locale de résidents
5. Type d'excuse recherchée	Impersonnelle, publique et symbolique	Personnelle, face à face
6. Récit sur le passé	Récits typiques qui reflètent les violations vécues dans la société et les événements clés	Récits individuels précis qui ont du sens pour celui qui le raconte
7. Audience ciblée	Le public, particulièrement les groupes auxquels les victimes et les perpétreurs appartiennent	Les victimes individuelles et les perpétreurs directs, et possiblement leurs communautés
8. Réparations	De la part de l'État, avec une contribution volontaire possible des perpétreurs	De la part du perpétreur
9. Processus	Prédéterminé et systématique à toutes les situations, formel	Individualisé et informel

Source : Hugo Van der Merwe, « Reconciliation and Justice in South Africa: Lessons from the TRC's Community interventions » dans Mohammed Abu-Nimer, dir, *Reconcil Justice Coexistence Theory Pract*, Lanham, Lexington Books, 2001 187, à la p 203.

En tant que forme de justice réparatrice internationale s'inscrivant dans l'approche *top-down*, les CVR cherchent à rendre justice d'un point de vue collectif (macro). Comme le montre le tableau 1, une telle approche peut entraîner des conséquences perçues comme des manquements par les victimes individuelles, particulièrement à ce qui a trait à la responsabilisation directe du perpétreur et à son implication dans le processus de justice réparatrice. Plusieurs auteurs et autrices déplorent d'ailleurs que l'étude des CVR se fasse trop souvent sous l'angle micro de la

victimisation, ce qui conduirait nécessairement les victimes à prendre position de manière négative face à la justice vécue, alors qu'une perspective collective leur permettrait de s'ouvrir sur les aspects positifs¹⁶². D'ailleurs, Lillie et Janoff-Bulman constatent que les individus qui utilisent une perspective individuelle de la justice tendent à percevoir les CVR comme étant moins justes que ceux qui adoptent une perspective collective¹⁶³. Par conséquent, elles proposent d'adopter une perspective collective de la justice pour étudier les CVR, ce qui permettrait notamment de mettre l'accent sur l'identité commune, tout en reconnaissant les souffrances individuelles¹⁶⁴.

Toutefois, il demeure pertinent de se demander si la justice réparatrice sous cette approche peut atteindre les mêmes effets sur les victimes que ceux énoncés précédemment en contexte de justice conventionnelle. Le cas de la CVR de l'Afrique du Sud illustre bien cette tension entre les besoins des victimes et les divers objectifs poursuivis par les CVR¹⁶⁵. Selon le professeur spécialisé en justice transitionnelle Brandon Hamber, cette CVR, bien que correspondant à l'esprit et utilisant le langage de la justice réparatrice, a failli à satisfaire les attentes des victimes¹⁶⁶. Selon lui, « although 'voice' increased feelings of fairness among survivors, this was undermined because victims did not get what they wanted; remorse on the part of perpetrators, full truth, adequate reparations, or prosecutions »¹⁶⁷. Pour Hamber, le problème réside dans le traitement séparé et inéquitable entre les perpétrateurs et les victimes, qui n'ont pas vu leurs besoins comblés, comme nous le verrons dans l'étude de cas au chapitre 3, et qui n'ont pas eu leur mot à dire sur la responsabilisation du perpétrateur¹⁶⁸. Certains reconnaissent tout de même que la CVR a permis de créer une éthique de la réconciliation, tout en transformant les attitudes à l'égard de la manière

¹⁶² Lillie et Janoff-Bulman, *supra* note 13 à la p 226; Nadeau, *supra* note 34 à la p 916.

¹⁶³ Lillie et Janoff-Bulman, *supra* note 13 à la p 226.

¹⁶⁴ L'étude de Lillie et Janoff-Bulman comporte toutefois une limite importante, soit de ne pas avoir été conduite auprès de victimes ou de personnes avec une implication émotionnelle liée à la CVR étudiée. Ainsi, bien que ces observations demeurent pertinentes, il est nécessaire de garder à l'esprit que les victimes peuvent vivre plus difficilement les compromis et sacrifice en matière de justice pour la paix commune que la population générale (*Ibid* à la p 233).

¹⁶⁵ David Mendeloff, « Trauma and Vengeance: Assessing the Psychological and Emotional Effects of Post-Conflict Justice » (2009) 31:3 Hum Rights Q 592 à la p 616; Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 204; Brandon Hamber, « Does the Truth Heal?: A Psychological Perspective on Political Strategies for Dealing with the Legacy of Political Violence » dans Nigel Biggar, dir, *Burying Past Mak Peace Doing Justice Civ Confl*, éd révisée, Washington, Georgetown University Press, 2003 155, à la p 163 [Hamber, « Does the Truth Heal? »].

¹⁶⁶ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 133.

¹⁶⁷ *Ibid* à la p 132.

¹⁶⁸ *Ibid*.

dont la justice doit être rendue et en rendant aux victimes une forme de dignité morale¹⁶⁹. Par conséquent, plutôt que de rendre justice d'une manière individuelle pour les victimes, la CVR aurait fourni un cadre général de justice pour le pays en contexte de transition : elle a permis de réparer les injustices globales du passé, au détriment peut-être des injustices individuelles¹⁷⁰.

Par conséquent, si les CVR répondent à un impératif de justice collective, et peuvent s'inscrire dans une conception de la justice réparatrice internationale, il semble moins certain qu'elles peuvent satisfaire les victimes d'un point de vue individuel, ce qui est tout aussi légitime. Un problème découlant de l'argumentaire voulant que les CVR soient une forme de justice réparatrice est justement de laisser croire aux victimes qu'elles pourront ressentir de la satisfaction et atteindre les bénéfices qui viennent avec la participation à des initiatives de justice réparatrice. Ces attentes sont d'autant plus alimentées par l'idée communément acceptée que les CVR sont axées sur les victimes. Ainsi, on assume que les CVR peuvent faire les deux alors que finalement peu d'espace est prévu pour réfléchir au besoin individuel de justice des victimes. À ce propos, Leman-Langlois écrivait :

Ainsi, *publier la vérité* guérit, réconcilie, dissuade, redresse, tourne la page et compense à la fois. Non pas qu'il soit impossible que ce soit le cas [...]. Cependant, la rhétorique qui représente tous ces effets comme ayant une cause commune oblitère leurs différences et crée un langage uniforme qui déjoue tout effort analytique, d'une puissance inestimable dans la justification d'une nouvelle institution et la neutralisation de l'opposition¹⁷¹.

Il arrive donc au même constat, en affirmant que les CVR contiennent de nombreux objectifs qui peuvent être contradictoires et qu'une approche plus nuancée est nécessaire lorsque l'on mesure leurs résultats. Par conséquent, bien que la reconnaissance des CVR comme forme de justice réparatrice conduit à la présomption que cela est nécessairement bénéfique pour les victimes, il est important de réfléchir davantage aux effets individuels de cette forme de justice collective sur elles.

¹⁶⁹ *Ibid*; Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 93.

¹⁷⁰ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 133.

¹⁷¹ Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 143.

2. La signification et les implications d'une justice « axée sur les victimes »

En venant s'arrimer aux principes de la justice réparatrice, les CVR et les discours visant à les légitimer ont subi un tournant, au cœur duquel se trouve l'idée largement répandue que les CVR sont « axées sur les victimes ». Cette idée demeure cependant peu définie. Qu'est-ce que cela signifie d'être « axée sur les victimes » ? Et surtout, quelles sont les implications pour les victimes de cette orientation, dans un contexte où les CVR ne s'inscrivent pas dans une approche de la justice réparatrice centrée sur elles ? Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la signification précise de la désignation « axée sur les victimes », afin de nous intéresser dans un deuxième temps sur ses effets concrets sur les victimes et la société.

2.1 Le storytelling du trauma comme manifestation du caractère « axée sur les victimes »

Être « axées sur les victimes » est avant tout le reflet du choix des CVR d'utiliser le storytelling comme méthode de collecte d'information. Tout de même, nous verrons que le storytelling semble permettre aux victimes de ressentir certains bénéfices individuels, bien que ce soient surtout les bénéfices collectifs qui sont recherchés par le choix de cette méthode.

2.1.1 Le storytelling du trauma comme méthode de collecte de données

Les CVR axées sur les victimes, qui sont majoritaires depuis le cas de l'Afrique du Sud, se définissent en opposition aux formes de justice centrées sur les responsables, qui cherchent à établir la responsabilité criminelle des perpétrateurs¹⁷². Ces dernières formes de justice ont souvent été identifiées comme pouvant être problématiques pour les victimes, qui peuvent se voir traitées comme de simples outils vers la condamnation d'individus plutôt que comme des entités ayant leurs propres besoins et perspectives¹⁷³. En contrepartie, les CVR axées sur les victimes ont la caractéristique d'accorder beaucoup d'importance aux témoignages des victimes, afin d'atteindre différents objectifs, dont la documentation des violations commises, la guérison personnelle des victimes, et la réconciliation éventuelle des parties. Ces objectifs orientent la recherche de la

¹⁷² James, *supra* note 53 à la p 186; Dany Rondeau, « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation » (2016) 18:1 Éthique Publique à la p 2.

¹⁷³ James, *supra* note 53 à la p 187.

vérité¹⁷⁴. Il ne s'agirait alors plus d'une simple recherche de vérité factuelle, mais plutôt de la construction d'une vérité narrative constituée d'expériences subjectives, dans l'espoir de restaurer la dignité des victimes et de transformer les relations sociales¹⁷⁵. Dans cette approche, la réconciliation passe par la guérison des victimes et l'inclusion de leur expérience dans l'élaboration de la trame narrative nationale¹⁷⁶. Les victimes sont ainsi la source de la production des savoirs¹⁷⁷. Les CVR dites « axées sur les victimes » se caractérisent donc par leur recours aux témoignages individuels des victimes comme source principale d'information¹⁷⁸. Cette manière de faire, connue sous le nom de « storytelling », est apparue avec la CVR d'Afrique du Sud¹⁷⁹. La notion de storytelling, qui fait référence au processus de sollicitation et d'enregistrement des récits de violation, contient également une dimension culturelle qui l'inscrit dans la tradition de l'oralité, ce qui amène certains auteurs et autrices à présenter ce mode de communication comme étant « authentiquement africain »¹⁸⁰.

Être « axée sur les victimes » est donc avant tout une méthode de collecte de données, et ne signifie pas nécessairement que les CVR sont guidées par les intérêts des victimes¹⁸¹. Tout de même, le storytelling est associé à de nombreux bénéfices pour les victimes et la société. D'abord, le storytelling permettrait aux victimes de se réapproprier leur expérience de souffrance en lui donnant un sens, ce qui peut leur permettre de ressentir des effets thérapeutiques et libérateurs¹⁸². Dans la célèbre étude de la sociologue Inder Agger et la psychiatre Søren Buus Jensen publiée en 1990¹⁸³, les autrices ont développé ce qu'elles appellent la « méthode du témoignage ». En s'intéressant aux cas de réfugiés politiques ayant souffert de traumatismes, elles ont constaté que le fait de garder sa souffrance pour soi pouvait avoir de graves conséquences : confusion identitaire, isolement, stagnation et désespoir. En appliquant leur méthode du témoignage, elles sont arrivées

¹⁷⁴ Rondeau, *supra* note 175 à la p 9.

¹⁷⁵ Rondeau, *supra* note 175; James, *supra* note 53 à la p 188; Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 7.

¹⁷⁶ Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 4.

¹⁷⁷ Lefranc, « La justice de l'après-conflit », *supra* note 7 à la p 111.

¹⁷⁸ James, *supra* note 53 à la p 185; Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 328.

¹⁷⁹ Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 328.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ James, *supra* note 53 à la p 185.

¹⁸² Inder Agger et Søren Buus Jensen, « Testimony as Ritual and Evidence in Psychotherapy for Political Refugees » (1990) 3:1 J Trauma Stress 115 à la p 116; Lætitia Bucaille, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud: Une mutation politique et sociale » (2007) Été:2 Polit Étrangère 313 à la p 316.

¹⁸³ Agger et Jensen, *supra* note 185.

à la conclusion que le témoignage constituait un outil efficace pour faire face au trauma et que la diminution des symptômes traumatiques s'observait nécessairement, parfois après une augmentation. Les études sur les initiatives de justice réparatrice vont dans le même sens, en démontrant les effets réparateurs réels sur les victimes découlant notamment de la possibilité de s'exprimer¹⁸⁴. Comme nous le verrons dans le chapitre 2, avoir la possibilité de s'exprimer et de raconter son histoire sont associés à des effets thérapeutiques et des perceptions positives de la justice par les victimes¹⁸⁵. Ces bénéfices découlent surtout du sentiment d'avoir été entendues et validées¹⁸⁶. Il est à noter cependant que pour atteindre ces bénéfices, la responsabilisation de l'agresseur est essentielle, au risque d'engendrer une seconde victimisation dans le cas contraire. Dans cette optique, il est important de s'assurer que les CVR permettent aux victimes de confronter et poser des questions aux assaillants, ce qui est considéré par plusieurs comme étant essentiel à la responsabilisation, mais également à une éventuelle réconciliation¹⁸⁷.

Ensuite, le storytelling pourrait constituer une arme majeure contre l'oppression¹⁸⁸. En effet, plusieurs auteurs et autrices adhèrent à l'idée que le but de la violence et de l'oppression est justement de s'approprier les victimes, notamment en les muselant¹⁸⁹. La violence passerait ainsi

¹⁸⁴ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157; Jo-Anne Wemmers et Katie Cyr, « Can Mediation be Therapeutic for Crime Victim. An Evaluation of Victims' Experiences in Mediation with Young Offenders » (2005) 47 Rev Can Criminol Justice Pénale 527 à la p 540 [Wemmers et Cyr, « Can Mediation be Therapeutic »]; Niamh Joyce-Wojtas et Marie Keenan, « Is Restorative Justice for Sexual Crime Compatible with Various Criminal Justice Systems? » (2016) 19:1 Contemp Justice Rev 43 à la p 60.

¹⁸⁵ Haley Clark, « "What is the Justice System Willing to Offer?" Understanding Sexual Assault Victim/Survivors' Criminal Justice Needs » (2010) 85 Fam Matters; Niamh Joyce-Wojtas et Marie Keenan, *supra* note 187 à la p 44; Winick, *supra* note 28 à la p 7; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 186; Strang, *supra* note 14 à la p 10; Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137 à la p 122; Imiera, *supra* note 25 à la p 85; Wemmers et Cyr, « Victims' Perspectives », *supra* note 122 à la p 262; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 130.

¹⁸⁶ Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137 à la p 122; Strang, *supra* note 14 à la p 10; Winick, *supra* note 28 à la p 7; H Clark, *supra* note 188; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 44.

¹⁸⁷ Wemmers et Cyr, « Can Mediation be Therapeutic », *supra* note 187 à la p 540; Rosemary Nagy, « The Scope and Bounds of Transitional Justice and the Canadian Truth and Reconciliation Commission » (2013) 7:1 Int J Transitional Justice 52 à la p 69 [Nagy, « The Scope and Bounds »]; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 162.

¹⁸⁸ Teresa Godwin Phelps, *Shattered Voices: Language, Violence, and the Work of Truth Commissions*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2004 à la p 55.

¹⁸⁹ Jelke Boesten, *Sexual Violence during War and Peace. Gender, Power, and Post-Conflict Justice in Peru*, New York, Palgrave Macmillan, 2014 à la p 60; Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 330; Kimberly Theidon, « Gender in Transition: Common Sense, Women, and War » (2007) 6:4 J Hum Rights 453 à la p 457; Agger et Jensen, *supra* note 185 à la p 116; Alison Crosby et M Brinton Lykes, « Mayan Women Survivors Speak: The Gendered Relations of Truth Telling in Postwar Guatemala » (2011) 5:3 Int J Transitional Justice 456 à la p 462; Brieg Capitaine, « Sortir de la violence : La Commission de vérité et de réconciliation du Canada sur les pensionnats indiens » (2017) 32:3 Can J Law Soc Rev Can Droit Société 349 à la p 352 [Capitaine, « Sortir de la violence »].

par le langage, ou plutôt par son absence. La psychologue clinicienne spécialisée en victimologie Yael Danieli utilise la notion de « conspiration du silence » en référence au mécanisme de transmission intergénérationnelle du trauma à travers la silenciation des victimes¹⁹⁰. Dans cette perspective, un des avantages du recours au storytelling consiste à permettre aux victimes de s'affirmer publiquement contre la violence qui les a enfermées dans une identité victimaire essentialisée.¹⁹¹ Cela permet également de briser la conspiration du silence en cessant le déni¹⁹².

Teresa Godwin Phelps, spécialiste américaine du discours et de la rhétorique, va jusqu'à dire que le storytelling en soi est une forme de justice pour les victimes¹⁹³. En citant Richard Goldstone, ancien chef de la poursuite pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, elle définit la justice comme étant la recherche de la vérité, que celle-ci soit faite à travers un tribunal ou une commission¹⁹⁴. Par conséquent, la découverte de la vérité serait une forme de justice entière et non une substitution à celle-ci. Ainsi, Godwin Phelps défend la thèse que la justice n'est pas un évènement qui arrive une fois, mais un processus dynamique au cœur duquel se trouve nécessairement le storytelling¹⁹⁵. Par le biais du storytelling, elle défend l'idée que les victimes peuvent obtenir justice en participant aux CVR. Le storytelling dans le contexte des CVR se distingue effectivement du témoignage « ordinaire » en raison du pouvoir politique et juridique qu'il peut revêtir, pouvant aller jusqu'à permettre la revendication de certains droits¹⁹⁶. Les victimes ne jouent pas un rôle secondaire pour conduire à la condamnation d'un individu, mais bien un rôle actif, qui peut leur permettre d'acquérir certains droits au passage.

Le cas de la CVR du Canada, qui a eu lieu de 2008 à 2015 et qui portait sur le système des pensionnats autochtones, en est un exemple intéressant. Les anthropologues Ronald Niezen et

¹⁹⁰ Yael Danieli, « Massive Trauma and the Healing Role of Reparative Justice » (2009) 22:5 J Trauma Stress 351 à la p 352 [Danieli, « Massive Trauma »].

¹⁹¹ Capitaine, « Sortir de la violence », *supra* note 192 à la p 356.

¹⁹² Jo-Anne Wemmers et Amissi Manirabona, « Regaining Trust: The Importance of Justice for Victims of Crimes Against Humanity » (2014) 20:1 Int Rev Vict 101 à la p 108 [Wemmers et Manirabona, « Regaining Trust »]; Danieli, « Massive Trauma », *supra* note 193 à la p 352.

¹⁹³ Phelps, *supra* note 191 à la p 53.

¹⁹⁴ *Ibid* à la p 54.

¹⁹⁵ *Ibid* à la p 11.

¹⁹⁶ *Ibid* à la p 53; Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 36; Capitaine, « Sortir de la violence », *supra* note 192 à la p 356; Ronald Niezen et Marie-Pierre Gadoua, « Témoignage et histoire dans la Commission de vérité et de réconciliation du Canada » (2014) 29:1 Can J Law Soc Rev Can Droit Société 21 à la p 41; Karine Vanthuyne, « Les contradictions d'une reconstruction démocratique "par le bas". Le Guatemala dans l'après-conflit civil armé » (2007) 4:80 Politix 81 [Vanthuyne, « Les contradictions »].

Marie-Pierre Gadoua ont observé la présence d'un « lobbying juridique » lors de leur témoignage devant la CVR de la part des peuples autochtones, regroupés sous l'appellation « Survivants ». ¹⁹⁷ Certaines victimes ont pu retourner la victimisation à leur avantage afin de revendiquer certains droits. Le sociologue Brieg Capitaine est allé jusqu'à qualifier cette CVR de « mouvement de réappropriation des victimes » où les survivants et survivantes des pensionnats autochtones ont pu affirmer leur identité ¹⁹⁸. Capitaine voit dans l'utilisation du « nous » dans les témoignages la marque d'un processus par lequel les victimes ont cherché à donner un sens à leur propre expérience en accédant à celles des autres, leur permettant ainsi de retrouver des significations communes détruites par la violence déshumanisante qui visait la destruction de leur groupe, et non seulement de ses membres ¹⁹⁹. Cette capacité à produire du sens et l'affirmation des victimes comme sujets individuels et collectifs est ce qui permet de réellement aspirer à sortir de la violence ²⁰⁰. Plus qu'une simple réparation juridique, le storytelling deviendrait ainsi une opportunité d'être inclus par l'État en trouvant une place dans les récits collectifs ²⁰¹.

L'anthropologue Christopher Colvin a effectué des observations semblables en Afrique du Sud, où les victimes ont entrepris de contrer le modelage moral de la victime, en tentant de récupérer une partie de la personnalité juridique qui leur avait été déniée jusque-là ²⁰². Ainsi, pour Teresa Godwin Phelps et plusieurs autres, les récits ont un pouvoir dans la quête de justice en tant qu'actes de langage ²⁰³. Pour cette raison, le storytelling constituerait selon elle une forme de justice en soi pour les victimes. Dans cette optique, la simple action de raconter procurerait une forme de réparation pour le narrateur et ceux qui écoutent, tout en conduisant à une « histoire de violence plus inclusive » ²⁰⁴. Le cas du Guatemala, qui a vécu une CVR de 1997 à 1999, constitue également un exemple intéressant de cette réappropriation du statut de victimes par les populations locales pour faire valoir certains droits auprès de leur gouvernement. Toutefois, comme l'a observé

¹⁹⁷ Niezen et Gadoua, *supra* note 199 à la p 41.

¹⁹⁸ Brieg Capitaine et Karine Vanthuyne, « La Commission de vérité et réconciliation du Canada : réécrire l'histoire nationale, décoloniser le Canada ? », Colloque : Perspectives sociales et théoriques sur la vérité, la justice et la réconciliation dans les Amériques, Université du Québec à Montréal, 25 avril 2019; Brieg Capitaine, « De quoi la Commission de vérité et réconciliation du Canada est-elle le nom? » (2017) 18 *Nouv Cah Social* 22 à la p 28 [Capitaine, « De quoi la Commission est-elle le nom? »].

¹⁹⁹ Capitaine, « Sortir de la violence », *supra* note 192 à la p 356.

²⁰⁰ *Ibid* à la p 350; Capitaine, « De quoi la Commission est-elle le nom? », *supra* note 201 à la p 28.

²⁰¹ Martin, *supra* note 4 à la p 22.

²⁰² Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 160.

²⁰³ Phelps, *supra* note 191 à la p 54.

²⁰⁴ Boesten, *supra* note 192 à la p 72.

l'anthropologue Karine Vanthuyne, certaines complexités peuvent découler de cette double identité de victime et citoyen, qui n'est pas nécessairement aussi « cohérente et naturelle » que l'avancent les organisations non gouvernementales qui travaillent à la « reconstruction de la démocratie “par le bas” »²⁰⁵.

2.1.2 La réappropriation collective des bénéfices du storytelling

Puisque les CVR sont avant tout une forme de justice sous l'angle macro de la justice collective, on peut constater que le choix du storytelling vise aussi (et surtout) certains bénéfices pour la société dans son ensemble. Selon Godwin Phelps, plusieurs effets bénéfiques pour la société peuvent découler du storytelling : traduire des émotions entre des individus qui normalement ne pourraient se comprendre, réunir des familles et des sociétés à travers l'action de se remémorer, et surmonter le sentiment de vengeance, ce qui est essentiel à la reconstruction d'une société²⁰⁶. Il est ainsi souhaité que le storytelling dans le cadre des CVR permettra d'étendre les bienfaits de la guérison individuelle des victimes à la société en transition²⁰⁷. Ce bénéfice potentiel semble s'inscrire dans la lignée d'un des objectifs principaux des CVR, soit de contribuer à la réconciliation.

Le storytelling a d'ailleurs évolué au fil des CVR afin de répondre à cet objectif, en insistant de plus en plus sur le caractère traumatique des récits. En prenant l'exemple de l'Afrique du Sud, Christopher Colvin a constaté que le storytelling est passé d'un outil de protestation et de revendication politique au début des procédures à un instrument de guérison individuelle et de reconstruction à la fin du processus d'audience²⁰⁸. Si les témoignages avaient initialement pour objectif de revendiquer des droits en représentant la persistance de la souffrance dans le présent, un glissement s'est effectué pour se concentrer principalement sur la souffrance passée. Selon Colvin, ce glissement vers une forme de storytelling traumatique au fil de la CVR AS est devenu caractéristique des CVR, et se retrouve désormais dans toutes les CVR. Colvin nomme cette

²⁰⁵ Dans le cas du Guatemala, Karine Vanthuyne recense comme complexités observées une « ONGisation » de la sphère publique et la persistance d'écarts entre ces organisations et les populations locales, l'apparition de tensions au sein des populations locales entre ceux ayant décidé de participer aux recours judiciaires et ceux ayant refusés et une tendance vers l'oblitération du passé révolutionnaire pour être reconnue comme une victime. À ce propos, voir Vanthuyne, « Les contradictions », *supra* note 199.

²⁰⁶ Phelps, *supra* note 191 à la p 56.

²⁰⁷ Boesten, *supra* note 192 à la p 72.

²⁰⁸ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 36.

nouvelle approche le « storytelling du trauma », qu'il définit en trois temps : d'abord, il parle d'un événement précis traumatique ; qui est ancré dans le langage et la logique thérapeutiques ; et qui constitue un acte difficile et douloureux qui peut être traumatisant pour la personne qui raconte et celle qui écoute²⁰⁹. Ainsi, le storytelling est passé d'une méthode de collecte de données où les victimes pouvaient s'exprimer librement sur leur expérience et revendiquer des droits à un outil de canalisation de la souffrance des victimes vers un récit de pardon et de rédemption.

Ce glissement vers un storytelling axé sur le trauma peut s'expliquer par le processus de remémoration lui-même et les besoins de la justice collective. D'abord, le processus de remémoration du passé traumatique a un effet polarisateur sur les souvenirs, conduisant à l'oubli des souvenirs modérés²¹⁰. L'action de se souvenir ne serait ni simple ni neutre, mais bien engagée politiquement²¹¹. Le point de vue de celui ou celle qui se remémore serait nécessairement situé, socialement et culturellement construit. De plus, le modèle thérapeutique de narration ne chercherait pas à faire une distance entre le présent et le passé, les deux points de vue s'entremêlant dans un même témoignage sur le passé²¹². Par conséquent, l'action même de se remémorer favorise l'élaboration d'un récit de souffrance.

Selon plusieurs, ce glissement s'expliquerait avant tout par les besoins de la justice collective, la justice réparatrice et l'émergence de l'idée de réconciliation nationale²¹³. Il serait donc une manifestation du caractère « éminemment politique »²¹⁴ des CVR. En effet, après un conflit où l'utilisation de la violence massive, la réparation des liens sociaux devient la priorité. L'objectif du nouvel État devient alors de canaliser les revendications des victimes vers des formes de pratiques politiques qui permettraient de le légitimer plutôt que de le remettre en question²¹⁵. Cette insistance sur la réconciliation ne viendrait pas uniquement de l'État et de la nation, mais

²⁰⁹ *Ibid* à la p 5.

²¹⁰ Niezen et Gadoua, *supra* note 199 à la p 29.

²¹¹ Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 332; Christopher Colvin, « Brothers and Sisters, Do Not be Afraid of Me » dans Katharine Hodgkin et Susannah Radstone, dir, *Mem Hist Nation Contested Pasts*, 1^{er} éd, New Brunswick, Transaction Publishers, 2006 153, à la p 158 [Colvin, « Brothers and Sisters »]; Crosby et Lykes, *supra* note 192 à la p 458.

²¹² Colvin, Colvin, « Brothers and Sisters », *supra* note 214 à la p 158; Martin, *supra* note 4 à la p 122.

²¹³ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 6; Martin, *supra* note 4 à la p 121; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157.

²¹⁴ S-Liberge Hlakoane, *supra* note 83 à la p 226; Lefranc, « La justice transitionnelle », *supra* note 76.

²¹⁵ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 159; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 279; Deborah Posel, « History as Confession: The Case of the South African Truth and Reconciliation Commission » (2008) 20:1 Public Cult 119 à la p 119.

également de la communauté internationale²¹⁶. Cette forme standardisée de storytelling dans le cadre d'une CVR serait donc le produit politique volontaire d'une forme spécifique de démocratie *libéralisante* post-conflit, et non simplement le fait d'un manque d'alternatives face à une violation de masse²¹⁷.

À cet effet, la politologue Wendy Brown avance dans ses travaux que la mémoire des violations est le fondement des démocraties libérales en tant que politique d'identité basée sur les blessures et la guérison : les nouveaux États se construisent sur des identités politiques et des blessures communes²¹⁸. La professeure Deborah Posel va dans le même sens, affirmant que les CVR seraient avant tout un projet de construction de la nation²¹⁹. Elle qualifie la CVR d'Afrique du Sud de trame narrative historique qui porte sur le pouvoir rédempteur des droits humains, le tout animé par un esprit de réconciliation nationale. Selon elle, le projet d'écriture de la vérité que sont les CVR est inséparable d'un projet humaniste puisque l'écriture des souffrances passées vise à produire un nouveau sujet historique qui serait éthiquement et psychologiquement racheté. Posel qualifie ce procédé utilisé par les CVR de « politique de commémoration négative », qui est une politique du multiculturalisme qui vise l'inclusion démocratique dans le présent, en fournissant un effort de mémoire face aux injustices du passé. Cette commémoration négative est associée à la valorisation des voix historiquement marginalisées à travers l'utilisation du storytelling et est donc indissociable d'une politique de victimisation.

Pour faire office de commémoration négative, les CVR doivent synthétiser la pluralité de points de vue sur le passé, ce qui implique deux choses : d'abord, l'affirmation du rôle central des mémoires individuelles ; ensuite, la place centrale du ressenti et de la souffrance. Par conséquent, pour que la CVR puisse parvenir à développer une vérité réparatrice, il faut nécessairement que les récits portent sur la souffrance et la rédemption. Ainsi, la rhétorique thérapeutique est essentielle pour parvenir à créer un récit national, qui servirait de fondement à la nouvelle société post-violence, d'où l'évolution du storytelling vers le trauma. Comme l'écrivait la sociologue

²¹⁶ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 6; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 275; Lefranc, « La justice transitionnelle », *supra* note 76 à la p 61.

²¹⁷ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 159; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 275.

²¹⁸ Wendy Brown, *States of Injury: Power and Freedom in Late Modernity*, Princeton, Princeton University Press, 1995 à la p 27.

²¹⁹ Posel, *supra* note 218 à la p 119.

Laetitia Bucaille, la « formation d'un consensus se ferait alors au détriment d'un intérêt critique sur le passé »²²⁰. Toutefois, la vérité n'est pas monolithique ; si cette recherche de vérité réparatrice peut contribuer à la justice collective, elle peut entrer en contradiction avec les besoins individuels des victimes de se raconter librement, comme nous le verrons dans la section suivante.

Plusieurs considèrent qu'il serait désormais difficile de sortir le storytelling de cette rhétorique thérapeutique dans laquelle il est ancré puisque cela impliquerait que les CVR décentrent leur attention de leur objectif premier de réconciliation, en ouvrant la porte à des témoignages qui pourraient aller à l'encontre de celle-ci²²¹. Ainsi, les CVR demandent aux victimes de transcender leur souffrance individuelle pour contribuer à la trame narrative nationale, malgré les risques liés à l'exposition ou à la narration du trauma²²². Cette notion de guérison n'est alors plus réservée aux victimes face à leur trauma, mais se voit transposée à la société pour la réconciliation. De cette manière, on cherche une certaine assimilation entre l'individu et le collectif, en présumant que ce qui guérit l'un guérit l'autre²²³.

Pour les philosophes Kora Andrieu et Geoffroy Lauvau, on observe par conséquent une complexification de la notion de justice puisque la réconciliation devient indispensable à l'accomplissement de celle-ci²²⁴. Comme ils l'écrivent, on postule ainsi que « seule une mémoire apaisée permettra la réconciliation à long terme d'une société meurtrie par la guerre »²²⁵. Par conséquent, dans le cadre d'une CVR, le storytelling, même s'il s'agit d'un procédé qui repose fortement sur les victimes et leurs expériences individuelles, vise également à servir des objectifs sociétaux de réconciliation. Il est vrai que le storytelling permet aussi de combler certains besoins individuels des victimes, tel que celui de pouvoir s'exprimer et d'avoir une voix, ce qui est associé à des bénéfices individuels et collectifs. Mais, comme nous le verrons, il est loin d'être certain que cela soit suffisant pour conclure que les CVR permettent de combler le besoin de justice des victimes.

²²⁰ Bucaille, *supra* note 185 à la p 325.

²²¹ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 158; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 284; Robyn Green, « Unsettling Cures: Exploring the Limits of the Indian Residential School Settlement Agreement » (2012) 27:01 Can J Law Soc 129 à la p 130.

²²² Boesten, *supra* note 192 à la p 77.

²²³ Lefranc, « L'ordinaire », *supra* note 77 à la p 148.

²²⁴ Andrieu et Lauvau, *supra* note 75 à la p 11.

²²⁵ *Ibid.*

2.2 Les implications réelles d'une justice « axées sur les victimes » sur ces dernières

Pour ne pas être trompeuse, l'affirmation selon laquelle les CVR sont axées sur les victimes devrait également signifier, du moins à un certain niveau, qu'elles accordent une importance particulière aux victimes et aux effets qu'elles produisent sur elles. Sandrine Lefranc va jusqu'à dire qu'elles devraient concevoir les victimes comme les ultimes bénéficiaires de leurs procédures²²⁶. Toutefois, ce lien est difficile à constater dans la réalité, comme nous l'avons présenté en introduction. Par conséquent, l'idée répandue que les CVR seraient bénéfiques pour les victimes proviendrait essentiellement de présuppositions, particulièrement celle que le storytelling du trauma et la recherche et la circulation de la vérité sont nécessairement cathartiques pour les victimes, ce qui suffirait à leur procurer une satisfaction en matière de justice²²⁷. Bien sûr, cela peut procurer certains bénéfices, comme mentionné précédemment. Toutefois, il n'est pas certain que cela suffit pour dire que les CVR sont intrinsèquement positives pour les victimes²²⁸. Au contraire, afin de répondre aux objectifs politiques des CVR mentionnées précédemment, le storytelling fait l'objet de pressions pour s'inscrire dans le storytelling du trauma, qui peuvent empêcher les victimes d'atteindre les effets possiblement bénéfiques de leur participation, et même, être source de revictimisation.

2.2.1 La recherche d'une vérité monolithique et le manque de contrôle sur les récits

D'abord, afin d'atteindre ses objectifs collectifs en matière de réconciliation, les CVR doivent procéder d'une manière précise en ce qui concerne la collecte des récits et la production des vérités communes, ce qui peut nuire au sentiment de contrôle des victimes sur leur participation. Les CVR incitent au storytelling du trauma alors que ce n'est pas nécessairement ce que les victimes veulent donner. En contexte de transition, plusieurs ont observé que la vérité tend à être façonnée par le pouvoir, les facteurs institutionnels et l'audience, ce qui conduit à la création

²²⁶ Lefranc, « La justice de l'après-conflit », *supra* note 7 à la p 111.

²²⁷ Lefranc, « La justice de l'après-conflit », *supra* note 7 à la p 112; Lefranc, « L'ordinaire », *supra* note 77 à la p 145; Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 7; JN Clark, *supra* note 7 à la p 202; Daly, *supra* note 7 à la p 25.

²²⁸ H Clark, *supra* note 188 à la p 202; Lefranc, « La justice de l'après-conflit », *supra* note 7 à la p 112; Mendeloff, *supra* note 168 à la p 616.

de vérités « partielles et excluantes » pour comprendre le passé²²⁹. Les récits peuvent donc être soumis à des pressions qui orientent le choix de qui peut témoigner et de ce qui peut être dit. Les CVR seraient ainsi à la recherche d'une vérité unie et précise²³⁰. Le cas de l'Afrique du Sud constitue un exemple où les récits ont été soigneusement sélectionnés pour avoir un échantillon symbolique représentatif, mélangeant des récits de douleurs et des récits de pardon, pour aboutir à un récit commun de réconciliation²³¹. D'emblée, il faut préciser que seulement 10 % des quelque 21 000 victimes ont été identifiés comme ayant vécu des violations flagrantes de leurs droits humains, leur donnant ainsi accès aux audiences publiques de la CVR AS²³². Si les récits étaient initialement diversifiés devant la CVR AS, plusieurs ont constaté qu'ils ont été homogénéisés et réduits à des histoires de souffrance par les médias et dans le rapport final pour répondre à des impératifs sociaux et politiques²³³. Ces récits sont ainsi devenus nécessaires en échange d'une reconnaissance du statut de victime, d'une visibilité et même, d'une citoyenneté complète parce que c'était ce que la CVR AS, les médias et les chercheurs voulaient entendre²³⁴.

Ce phénomène a été documenté également dans les cas de la CVR du Canada par Ronald Niezen et Marie-Pierre Gadoua²³⁵. En effet, ils ont observé un processus de façonnement des expériences hétérogènes en un récit historique commun, à travers une sélection de certains récits privilégiés. Ces récits, façonnés à la fois par les témoignages types présentés dans le cadre de la CVR du Canada pour donner l'exemple, et par l'impulsion des survivants, qui se sont regroupés sous ce concept identitaire sur la base d'une expérience commune, ont convergé en une version officielle racontée par les victimes. Cette convergence a permis notamment de donner un sens moral aux récits, et se trouve à avoir sanctionné automatiquement tout récit qui sortait de cette trame narrative privilégiée. Par conséquent, les récits de souffrance répondent au besoin de l'État de créer une histoire nationale afin d'inscrire la violence dans le passé, ce qui ironiquement peut conduire à négliger la souffrance continue des victimes et de leur famille. Le storytelling dans le

²²⁹ Turner et Davidović, *supra* note 80 à la p 32; Bucaille, *supra* note 185 à la p 318; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 128; Martin, *supra* note 4 à la p 14; Hayner, « Commissioning the Truth », *supra* note 59 à la p 24.

²³⁰ Daly, *supra* note 7 à la p 24.

²³¹ *Ibid* à la p 25.

²³² *Ibid* à la p 31.

²³³ Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 329; Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 158; Boesten, *supra* note 192 à la p 75; Posel, *supra* note 218 à la p 139.

²³⁴ Boesten, *supra* note 192 à la p 75.

²³⁵ Niezen et Gadoua, *supra* note 199.

cadre des CVR peut perdre ainsi son individualité, puisqu'il devient un instrument appartenant à une expérience nationale, dont les victimes parviennent parfois à se réapproprier comme groupe plutôt que comme individu comme nous l'avons vu précédemment²³⁶. Ce seraient donc les besoins nationaux qui vont orienter la recherche des récits nécessaires à la réconciliation, en plus d'influencer leur interprétation, et non les besoins des victimes. Par exemple, si les CVR veulent entendre la souffrance, elles ne veulent pas nécessairement de la colère qui l'accompagne ou que les responsables soient nommés²³⁷.

Un exemple intéressant de cette pression que peuvent exercer les besoins de l'État sur la manière dont les victimes peuvent témoigner est l'insistance que l'on met sur les femmes à raconter presque exclusivement leurs expériences de violences sexuelles²³⁸. Dans le cas de la CVR sud-africaine par exemple, il était attendu des femmes qu'elles parlent de la violence sexuelle qu'elles avaient vécue alors que le silence était valorisé et accepté chez les hommes en tant qu'agresseur, mais également en tant que victime²³⁹. Cela peut s'expliquer notamment par le fait que les stéréotypes, dont ceux de genre, tendent à être reproduits dans les travaux des CVR, à l'image de la société dans laquelle elle s'installe, notamment dans les attentes envers le témoignage²⁴⁰. Mais pour plusieurs, et conformément à ce qui a été dit précédemment, cela s'expliquerait surtout par les besoins sociétaux de construire un récit national intelligible et tolérable, qui peut être compris par une audience nationale et internationale²⁴¹. Un récit complexe et fragmenté où la souffrance ne serait pas limitée à un événement passé précis ne servirait pas la réconciliation et pourrait ébranler le futur du nouvel État. Par conséquent, les récits de violence sexuelle seraient cadrés dans une certaine trame narrative qui les rendrait tolérables et compréhensibles puisque ces récits contiendraient peu d'ambiguïté concernant l'identité de la victime et celle de l'assaillant. La « vérité historique » serait conséquemment construite à partir d'expériences individuelles comprises et imaginées conformément au cadre normatif de genre, de race, de sexualité et de classe

²³⁶ Boesten, *supra* note 192 à la p 75.

²³⁷ Lefranc, « La justice de l'après-conflit », *supra* note 7 à la p 113.

²³⁸ Julissa Mantilla Falcon, « The Peruvian Case. Gender and Transitional Justice » dans Lisa Yarwood, dir, *Women Transitional Justice Exp Women Particip*, Londres, Routledge, 2013 184, à la p 184; Boesten, *supra* note 192 à la p 87; Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 327; Theidon, *supra* note 192 à la p 458; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 276.

²³⁹ Boesten, *supra* note 192 à la p 95.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid* à la p 88.

déjà existant parmi ceux qui écoutent²⁴². Ainsi, à partir de l'exemple des femmes, l'anthropologue Kimberly Theidon considère que les CVR seraient profondément contradictoires : si elles visent à examiner la vérité, elles réduisent trop souvent celles des femmes à la violence sexuelle qu'elles ont expérimentée, ce qui les enferme dans un sujet victimaire hautement genré²⁴³.

Par conséquent, Christopher Colvin considère que si les CVR sont axées sur les victimes, elles ne seraient pas déterminées par celles-ci²⁴⁴. Même si le storytelling peut avoir des bénéfices pour les victimes, leur instrumentalisation par l'État nuirait à l'atteinte de ceux-ci. Selon Colvin, le storytelling du trauma ne serait pas aussi efficace qu'il pourrait l'être pour les victimes justement parce que cette pratique aurait été détournée pour répondre à des préoccupations sociales, économiques et politiques de l'État, et non aux besoins des victimes elles-mêmes, même si celles-ci ont pu se la réapproprier dans certains cas²⁴⁵. Bien qu'à première vue le témoignage et l'écoute d'un événement traumatisant peuvent sembler augmenter les voix des victimes, celles-ci auraient finalement très peu de contrôle et de marge de manœuvre dans la structuration, l'élaboration et le sens donné à leur récit²⁴⁶. Une étude menée par le Centre de traumatologie pour les victimes de violence et de torture de Cape Town en Afrique du Sud a révélé qu'entre 50 et 60 % des victimes qui ont témoigné regrettent de l'avoir fait en raison de la perte de contrôle sur leur récit qui s'en est suivi²⁴⁷. Les victimes de violence sexuelle par exemple n'ont, pour la plupart, pas apprécié la manière dont leurs histoires intimes ont été largement diffusées, analysées et réinterprétées de

²⁴² *Ibid* à la p 93.

²⁴³ Dans son étude, Theidon s'est intéressée plus précisément au contenu du récit des femmes et considère que ceux-ci sont très parleurs même lorsqu'ils ne contiennent pas de référence à la violence sexuelle. Elle constate que les femmes ont tendance à faire des descriptions détaillées de la vie durant les conflits, ce qui produit des vérités beaucoup plus larges, notamment à propos des injustices systémiques, des violations de leurs droits socioéconomiques, de la discrimination et sur le manque d'accès à la justice. Les femmes ont tendance à vouloir donner un sens à leur souffrance et exercer un contrôle sur celle-ci, en se positionnant comme acteur et non comme victime. Pour Theidon, ces descriptions permettent de mettre en lumière la réelle dimension genrée des conflits et des crimes de genre, qui ne se limitent pas à la violence sexuelle. Parallèlement, elle a observé un glissement chez les hommes qui eux aussi mettent l'accent sur la violence sexuelle vécue par les femmes de leur communauté, conformément aux attentes de la CVR, afin d'atteindre certains bénéfices collectifs. Elle qualifie ce phénomène de « resserrement des rangs narratifs » où les récits qui servent le mieux la communauté sont sélectionnés. Par conséquent, insister sur les témoignages de violence sexuelle en présumant que les femmes sont silencieuses peut conduire non seulement à occulter la dimension genrée du conflit, mais également à alimenter la victimisation de ces survivantes. Bien que ces mesures soient bien intentionnées, il est difficile de conclure qu'elles ont un effet positif sur le bien-être des victimes, et particulièrement des survivantes de la violence sexuelle. À ce propos, voir Theidon, *supra* note 192.

²⁴⁴ Colvin, « Brothers and Sisters », *supra* note 214 à la p 165.

²⁴⁵ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 157.

²⁴⁶ Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 329; Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 158; Boesten, *supra* note 192 à la p 75.

²⁴⁷ H Clark, *supra* note 188 à la p 194.

manière « cruelle »²⁴⁸. Ces victimes se sont alors senties abandonnées par la CVR et leur participation a été source de seconde victimisation²⁴⁹. Plusieurs constatent d'ailleurs que les victimes qui témoignent seraient rarement préparées ou adéquatement accompagnées pour faire face à l'attention publique qui suivra leur témoignage et les effets négatifs de la remémoration²⁵⁰. La professeure de droit Erin Daly déplore ainsi la présomption répandue que la recherche de la vérité est nécessairement bénéfique pour les victimes, invitant au contraire à considérer davantage ses possibles méfaits²⁵¹. Elle ajoute que les CVR ont rarement les ressources suffisantes pour s'assurer que le processus de témoignage ne soit pas revictimisant.

2.2.2 Le détournement des causes profondes et le manque de considération pour la situation socio-économique des victimes

Un autre problème important qui découle de cette recherche monolithique de la vérité est que cela peut avoir pour effet de détourner l'attention de l'État des problèmes à l'origine du conflit. De nombreuses critiques dénoncent que lorsque l'attention des CVR se pose sur l'idée d'une démarche personnelle de guérison et le trauma, elles évitent de réfléchir aux nécessaires changements structurels, ce qui permettrait de contourner toutes les questions « difficiles » comme celles de résistance, de classe, de race, de genre et de différences culturelles, ainsi que la remise en question des inégalités structurelles et économiques²⁵². Plusieurs considèrent par exemple que l'accent mis sur la violence sexuelle pour les femmes poursuivrait justement cet objectif : rendre hypervisible les expériences traumatisantes telles que la violence sexuelle afin d'invisibiliser les dimensions culturelles, historiques, structurelles et genrées de la violence basée sur le genre²⁵³. La violence sexuelle deviendrait ainsi la face genrée du conflit, et témoigner de celle-ci deviendrait le rôle des femmes dans les CVR. Par conséquent, ces critiques dénoncent que non seulement les femmes se voient trop souvent enfermées dans l'identité de victime innocente parfaite, mais elles

²⁴⁸ Fiona C Ross, « An Acknowledged Failure: Women, Voice, Violence, and the South African Truth and Reconciliation Commission » dans Rosalind Shaw, Lars Waldorf et Pierre Hazan, dir, *Localizing Transitional Justice Interv Priorities Mass Violence*, Stanford, Stanford University Press, 2010 69, à la p 84 [Ross, « An Acknowledged Failure »]; JN Clark, *supra* note 7 à la p 194.

²⁴⁹ Daly, *supra* note 7 à la p 41.

²⁵⁰ JN Clark, *supra* note 7 à la p 194; Daly, *supra* note 7; Ross, « An Acknowledged Failure », *supra* note 256.

²⁵¹ Daly, *supra* note 7 à la p 24.

²⁵² Green, *supra* note 224 à la p 130; Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 164; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 277; Bucaille, *supra* note 185 à la p 319; Crosby et Lykes, *supra* note 192 à la p 462.

²⁵³ Crosby et Lykes, *supra* note 192 à la p 463.

seraient réduites au statut de victime d'un crime précis et unique, ce qui affecterait ensuite leur possible accès à des réparations²⁵⁴. L'exemple de la CVR du Pérou, qui a eu lieu de 2001 à 2003, est particulièrement intéressant pour illustrer ce problème. La CVR péruvienne avait créé en 2004 une commission parallèle chargée des réparations, qui avait pour objectif de créer un registre des victimes du conflit²⁵⁵. Le statut de victime permettait ainsi l'accès potentiel à des réparations économiques et symboliques. Toutefois, cet accès dépendait de la définition de « victime » donnée par la CVR, qui avait adopté une définition restrictive du viol qui excluait les victimes de stérilisation forcée, d'esclavagisme sexuel ou encore de grossesse forcée²⁵⁶. Ces femmes se sont ainsi vues exclues de la distribution des réparations puisque leurs expériences de souffrance ne cadraient pas avec celle préétablie par la CVR.

Par conséquent, de nombreuses critiques dénoncent une fausse « dépolitisation » des CVR, qui se présenteraient comme étant des instances neutres, universelles, sécuritaires et en rupture avec le passé, alors qu'elles participeraient avant tout au projet de transition vers un modèle d'État précis et idéologiquement situé²⁵⁷. Ces critiques ont été particulièrement virulentes en ce qui concerne la CVR du Canada, qui constitue un exemple unique en raison du contexte de colonisation. Elle ne s'inscrit pas à proprement parler dans le cadre de la justice transitionnelle, puisqu'il ne s'agit pas de transiter vers un modèle d'État démocratique, mais bien d'une transition vers une décolonisation des relations avec les peuples autochtones²⁵⁸. Pourtant, celle-ci a été

²⁵⁴ Selon le juriste Kevin Hearty, les victimes n'existeraient pas en soi, mais seraient le produit de processus politiques, légaux et sociaux. Les critères d'identification des victimes seraient plutôt une distinction entre celles officielles et non officielles : la « bonne victime » qui accepte le processus de création et la « mauvaise », qui le remet en doute. En se présentant comme œuvrant au nom des victimes, les CVR contribueraient à invisibiliser ce processus de création. Hearty identifie trois distinctions qui permettent de catégoriser les victimes : les victimes d'un assaillant précis, les victimes d'une violence précise et les victimes de circonstances précises. Selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, les victimes sont hiérarchisées, ce qui sert à distinguer la bonne victime de la mauvaise. Les significations de chacun de ces statuts découlent de leur position par rapport au conflit et sont nécessairement associées à des valeurs. Cette binarité empêche toute complexité dans ces statuts : une victime est innocente et un assaillant est moralement inférieur. Cette rhétorique binaire permet ensuite de créer une distinction entre des situations assez semblables, qui ne se voient différenciées que par l'identité de l'agresseur ou par le contexte, ce qui vient valoriser certaines victimes au détriment de d'autres. Par exemple, les victimes innocentes ne peuvent être que celles des violences non étatiques alors que les violences d'État se trouvent justifiées par le contexte du conflit. De même, certaines formes de violences seraient priorisées en lien avec les valeurs du nouvel État d'aspiration libérale, telles que la violation des libertés civiles et politiques et l'intégrité physique, alors que d'autres violences sont exclues, telles que les violences économiques et culturelles. À ce propos, voir Hearty, *supra* note 41.

²⁵⁵ Mantilla Falcon, *supra* note 246 à la p 194.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 279; Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 159; Crosby et Lykes, *supra* note 192 à la p 462.

²⁵⁸ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 161.

fortement critiquée en raison de son approche de la réconciliation adoptant cette rhétorique thérapeutique et victimisante, avec une conception eurocentrée de la guérison individuelle²⁵⁹. Cette notion de guérison n'aurait effectivement pas la même signification pour les peuples autochtones, puisqu'elle impliquerait une reconnexion avec le territoire et les traditions, ce que la colonisation a justement dénié. Plusieurs autrices ont dénoncé que cette rhétorique thérapeutique aurait conduit à contourner une discussion de fond sur la nécessaire décolonisation et la restitution des territoires et des ressources²⁶⁰. Ainsi, plusieurs craignent qu'un aveuglement face au caractère politique des CVR risque de conduire à la production d'une vérité nationale officielle qui serait insensible aux injustices sociales et aux questions de genre, ce qui pourrait conduire à maintenir les injustices au-delà des travaux des CVR²⁶¹. On reproche également la tendance à présenter les CVR comme étant en rupture avec la violence et les causes ayant conduit à celle-ci, présumant sa fin²⁶². Le contexte de transition chercherait donc à les présenter comme étant du passé et l'idée que la violence aurait pu persister ou se réincarner est complètement écartée.

Pourtant, les conditions socio-économiques des victimes demeurent souvent précaires même après les travaux des CVR, puisque les structures de leur oppression peuvent être encore présentes²⁶³. Dans cette optique, Erin Daly considère que la vérité est un luxe qui n'apporte ni guérison ni pain sur la table pour ces victimes démunies²⁶⁴. Par conséquent, plusieurs considèrent que les États devraient plutôt prendre leurs responsabilités en interrogeant les origines structurelles de la violence et la persistance de celles-ci après le conflit lors des CVR. Cette critique a été formulée par plusieurs à l'égard de la justice transitionnelle en général et sa négligence des inégalités structurelles et des droits socio-économiques a été décriée par de nombreuses autrices²⁶⁵.

²⁵⁹ *Ibid*; Green, *supra* note 224 à la p 138.

²⁶⁰ Nagy, « The Scope and Bounds », *supra* note 190 à la p 53; Green, *supra* note 224 à la p 129; Augustine S J Park, « Settler Colonialism and the Politics of Grief: Theorising a Decolonising Transitional Justice for Indian Residential Schools » (2015) 16:3 Hum Rights Rev 273 à la p 274.

²⁶¹ Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 279; Nagy, « The Scope and Bounds », *supra* note 190 à la p 61; Crosby et Lykes, *supra* note 192 à la p 462; Green, *supra* note 224 à la p 135.

²⁶² Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 279; Crosby et Lykes, *supra* note 192 à la p 462.

²⁶³ Daly, *supra* note 7 à la p 31.

²⁶⁴ *Ibid*.

²⁶⁵ Karine Vanthuyne, « La justice transitionnelle à l'épreuve d'inégalités structurelles historiques au Guatemala » (2015) Hors-série Rev Québécoise Droit Int 289 à la p 294 [Vanthuyne, « La justice transitionnelle »]; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44; Louise Arbour, « Economic and Social Justice for Societies in Transition » (2007) 40:1 J Int Law Polit 1; Wendy Lambourne, « Transitional Justice and Peacebuilding after Mass Violence » (2008) 3:1 Int J Transitional Justice 28.

Si la théorie actuelle entourant la justice transitionnelle ne prend pas en compte ces éléments, elle était historiquement présente dans ses balbutiements. Dans son étude des origines de la conceptualisation du champ de la justice transitionnelle, l'historienne Paige Arthur retrace comment la notion de justice socio-économique a été évacuée durant les années 80²⁶⁶. Alors que dans les années 60, le cœur de ce champ visait la « modernisation socio-économique », la notion de « transition démocratique » est venue remplir tout l'espace dans le contexte de la vague de démocratisation en Amérique latine²⁶⁷. L'approche de la « modernisation socio-économique » postulait que les sociétés passaient par différents stades de développement socio-économique, et que ceux-ci étaient essentiels pour l'atteinte d'une société avec des institutions démocratiques viables et durables²⁶⁸. Les conditions socio-économiques étaient ainsi indissociables de l'instauration d'un État de droit. Toutefois, le déclin de la gauche radicale, particulièrement en Amérique latine, combiné à la chute de l'empire soviétique et la montée parallèle des droits individuels au détriment des droits sociaux, a fourni un contexte favorable pour une transition idéologique du champ de la justice transitionnelle vers une conception axée vers l'idée de « transition démocratique »²⁶⁹. Cette idée de transition démocratique postule, selon Arthur, qu'il est possible de passer par une version « raccourcie de négociations entre élites et de réformes juridico-institutionnelles » plutôt que par le long chemin du développement socio-économique pour instaurer un État démocratique de manière durable²⁷⁰. Ainsi, des réformes institutionnelles juridiques sont conçues comme étant la solution principale, au détriment de la mise en place d'une justice socio-économique et d'une redistribution des ressources²⁷¹.

Pour Arthur, cette transition de paradigme a influencé la conceptualisation des CVR : plutôt que d'analyser les conditions structurelles de la démocratie, on s'intéresse aux choix politiques qui sont faits par les élites²⁷². Elle constate que cette position idéologique était particulièrement présente dans la vague de démocratisation en Amérique latine, qui a connu les premiers exemples

²⁶⁶ Paige Arthur, « How “Transitions” Reshaped Human Rights: A Conceptual History of Transitional Justice » (2009) 31:2 Hum Rights Q 321.

²⁶⁷ *Ibid* à la p 336.

²⁶⁸ *Ibid* à la p 337.

²⁶⁹ *Ibid* à la p 339.

²⁷⁰ *Ibid* à la p 338.

²⁷¹ *Ibid* à la p 326.

²⁷² *Ibid* à la p 346.

de CVR²⁷³. Dès lors, les outils de transition, comme les CVR, ont cherché à instaurer des États de droit « de nature procédurale, et non de nature substantielle »²⁷⁴. C'est cette conception qui aurait également été reprise dans le cas emblématique de l'Afrique du Sud, comme l'illustre sa définition restrictive de « victime » qui exclut toutes les violences systémiques et socio-économiques découlant de l'apartheid²⁷⁵. Comme le souligne Karine Vanthuyne, cela conduit souvent à la mise sur pied de programmes de transition élaborés « par le haut » par les élites, souvent éloignés des préoccupations « du bas » de la population et des groupes historiquement marginalisés²⁷⁶. Les processus de transition deviennent ainsi déconnectés de la réalité du terrain en ne parvenant pas à réaliser une justice « expansive » et transformatrice qui aurait pu redresser les inégalités structurelles²⁷⁷.

Louise Arbour, Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme de 2004 à 2008, a identifié le manque d'attention donnée aux droits économiques, sociaux et culturels et à la discrimination comme étant les plus grandes lacunes des CVR²⁷⁸. Elle appelle à ce que la justice transitionnelle, y compris les CVR, joue un rôle plus « holistique » et « transformateur » : « Transitional justice must have the ambition to assist the transformation of oppressed societies into free ones by addressing the injustices of the past through measures that will procure an equitable future »²⁷⁹. Si les violences structurelles sont considérées dans les CVR, c'est presque toujours pour faire un portrait de ce qui s'est passé, mais pas pour penser la transition²⁸⁰. Arbour précise que prendre en considération les droits économiques, sociaux et culturels n'est pas une question de principe, mais bien une question d'effectivité en ce sens où il ne peut y avoir de construction de paix durable sans ceux-ci²⁸¹. Elle considère ainsi qu'il est du devoir des CVR de considérer ses éléments dans son mandat²⁸². Dans ce même ordre d'idée, la spécialiste de l'étude des conflits Wendy Lambourne propose de reconceptualiser de manière générale la justice

²⁷³ *Ibid* à la p 340.

²⁷⁴ Vanthuyne, « La justice transitionnelle », *supra* note 273 à la p 294.

²⁷⁵ Arthur, *supra* note 274 à la p 359; Hugo Van der Merwe et Audrey R Chapman, « Did the TRC Deliver? » dans Hugo Van der Merwe et Audrey R Chapman, dir, *Truth Reconcil South Afr Did TRC Deliv*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2008 241, à la p 272 [Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? »].

²⁷⁶ Vanthuyne, « La justice transitionnelle », *supra* note 273 à la p 304.

²⁷⁷ *Ibid*.

²⁷⁸ Arbour, *supra* note 273; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 285.

²⁷⁹ Arbour, *supra* note 273 à la p 3.

²⁸⁰ *Ibid* à la p 13; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 284.

²⁸¹ Arbour, *supra* note 273 à la p 3.

²⁸² *Ibid* à la p 14.

transitionnelle sous le concept de justice transformative, qui permettrait de mieux intégrer la notion de justice socio-économique²⁸³. Pour Lambourne, la justice transformatrice sous-tend certains éléments essentiels pour les victimes : un engagement envers la justice politique et socio-économique, en considérant notamment les éléments structurels de la violence, la justice psychologique, à travers la restauration des relations brisées, et la justice légale, à travers la responsabilisation et des éléments rétributifs²⁸⁴. Cette approche constituerait un « engagement envers la vérité » qui se rapprocherait davantage des besoins des victimes, en cherchant à transformer leur situation.

2.2.3 L'échec des promesses thérapeutiques et la revictimisation

Finalement, l'un des plus grands problèmes qui découlent des pressions exercées par les besoins collectifs, c'est la distance entre ce que les CVR promettent aux victimes et ce qu'elles peuvent offrir. Le cœur du problème pour Erin Daly n'est pas la recherche de la vérité en soi, mais plutôt la promesse de certains bénéfices associés à cette vérité, tel que la guérison²⁸⁵. Lorsque la guérison individuelle est ainsi mise de l'avant, cela génère forcément des attentes pour les victimes. Plusieurs constatent que ces promesses de « réparations thérapeutiques » se trouvent d'ailleurs toujours au centre des CVR axées sur les victimes²⁸⁶. Le pouvoir de guérison par la narration tend à être présenté comme étant un remède à tous les maux, grâce à un sens retrouvé du soi, de la communauté, de leur histoire et de la justice²⁸⁷. Les victimes accepteraient donc de participer, en racontant leur expérience de souffrance comme demandé, dans l'espoir que cela leur permettrait d'accéder à un sentiment de justice et de bien-être, afin d'ultimement entamer leur guérison individuelle. Christopher Colvin dénonce de ce fait le caractère « transactionnel » du storytelling du trauma.

Pourtant, au lendemain de la CVR d'Afrique du Sud par exemple, qui a été formellement nommé comme s'inscrivant dans la justice réparatrice, cette promesse semble avoir déçu. Plusieurs victimes interrogées considèrent que les choses n'ont pas changé et certaines vont jusqu'à dire

²⁸³ Lambourne, *supra* note 273 à la p 41.

²⁸⁴ *Ibid* à la p 45.

²⁸⁵ Daly, *supra* note 7 à la p 23.

²⁸⁶ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 4; Lefranc, « L'ordinaire », *supra* note 77 à la p 147; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 124; Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 4; Imiera, *supra* note 25 à la p 89.

²⁸⁷ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 4; Theidon, *supra* note 192 à la p 463.

qu'elles ont ressenti plus d'injustices après avoir été exposées à la CVR, en raison des grandes déceptions liées aux attentes²⁸⁸. Plusieurs victimes considèrent que la CVR a commencé un processus qu'elle n'avait pas la capacité de compléter²⁸⁹. Cette grande frustration proviendrait notamment de la lente mise en œuvre des mesures de réparation²⁹⁰. Des chercheurs et chercheuses ont constaté une fatigue et de l'exaspération chez les victimes à se faire constamment demander de raconter leur histoire²⁹¹. Elles ont l'impression que l'on profite de leur histoire, bien qu'elles continuent à la partager dans l'espoir que cela leur apportera éventuellement de l'aide. Elles dénoncent un manque de réciprocité de la part des journalistes et des chercheurs et chercheuses, ainsi qu'une impression de dépossession²⁹². Certaines victimes vont jusqu'à dire que de leur demander de raconter leurs histoires de souffrance pour le bien de la nation était prématuré, insultant et politiquement suspect²⁹³.

De plus, certaines victimes considèrent qu'en leur enjoignant de dévoiler publiquement leurs souvenirs douloureux au profit des autres, on leur a demandé de faire tout le travail, un travail par ailleurs très douloureux²⁹⁴. Elles ont ainsi l'impression que la CVR a mis le fardeau de la guérison nationale sur leur guérison individuelle, ce qui aurait dû relever de la responsabilité de l'État et non la leur. Cette rhétorique de la guérison individuelle laisserait aussi entendre qu'il est possible et souhaitable de se remettre de la violence vécue, et que le pardon des victimes devrait nécessairement venir pour le bien-être de la nation. Contrairement aux lignes directrices de la justice réparatrice, la notion de pardon tend à être présentée comme étant essentielle pour permettre aux sociétés de tourner la page sur la violence dans le cadre des CVR. Comme l'écrivait le juriste Arnaud Martin, « si l'on veut que les ennemis d'hier soient les partenaires de demain dans la construction d'une nouvelle société démocratique, il faut que le pardon vienne, point effacer, certes, l'irréparable, mais le transcender, le dépasser »²⁹⁵. Le storytelling tend donc à être présenté

²⁸⁸ Colvin, « Brothers and Sisters », *supra* note 214 à la p 164; David Backer, « Evaluating Transitional Justice in South Africa from a Victim's Perspective » (2005) 12:2 J Int Inst 1 à la p 4 [Backer, « Evaluating Transitional Justice »].

²⁸⁹ Brandon Hamber, « 'Ere their Story Die': Truth, Justice and Reconciliation in South Africa » (2002) 44:1 Race Cl 61 à la p 65 [Hamber, « 'Ere their Story Die' »]; JN Clark, *supra* note 7 à la p 203.

²⁹⁰ Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 330.

²⁹¹ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 46 à la p 3; Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 330.

²⁹² Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 330.

²⁹³ Colvin, « Brothers and Sisters », *supra* note 214 à la p 164.

²⁹⁴ *Ibid* à la p 165.

²⁹⁵ Martin, *supra* note 4 à la p 121.

comme étant l'étape avant la guérison de la victime, et la guérison des victimes comme l'étape avant la réconciliation.

La notion de guérison sous-tendrait également l'idée que l'on peut s'en remettre et passer à autre chose. Cette intention est très claire dans les paroles du gouvernement péruvien, dont un représentant a affirmé à propos de la CVR du Pérou : « By paying attention now, through the post-conflict nation-wide exercise of examining the recent past from the victim-survivors' viewpoint, these divisions would be highlighted and, ultimately, overcome »²⁹⁶. Il serait donc question à la fois de reconnaître les souffrances des victimes, mais ultimement de les surpasser vers une société unie et guérie, au nom de la réconciliation. Dans ces circonstances, la rhétorique thérapeutique peut laisser l'impression que le narrateur est passé par-dessus sa souffrance et qu'il a guéri²⁹⁷. Ou que si ce n'est pas le cas, qu'il devrait le faire maintenant qu'il a pu s'exprimer, pour le bien de la nation. Ainsi, même si l'utilisation d'une rhétorique thérapeutique se trouve au cœur des CVR axées sur les victimes en raison des avantages qu'elle procure dans la construction identitaire du nouvel État, cela n'est pas sans conséquence pour les victimes.

Conclusion

Les CVR, en tant qu'instances nationales appartenant au courant de la justice transitionnelle, ont comme principal objectif la réconciliation nationale. Malgré le rôle central que jouent les récits des victimes dans ces commissions, leur caractère fondamentalement politique semble limiter leur capacité à améliorer le bien-être des victimes et à répondre à leur quête de justice. Au contraire, elles s'inscrivent dans une approche de justice collective qui peut exiger que les victimes sacrifient leur besoin de justice individuel. En effet, même s'il semble exister un consensus quant aux effets réparateurs de s'exprimer sur son expérience de violence et de voir son agresseur responsabilisé, la très grande majorité des auteurs et autrices considère que le simple fait de partager publiquement son récit ne serait pas suffisant pour permettre aux victimes d'atteindre un sentiment de justice. Les quelques données disponibles sur le ressenti des victimes indiquent qu'elles auraient des attentes quant à leur participation qui ne seraient pas atteintes, pouvant créer

²⁹⁶ Boesten, *supra* note 192 à la p 72.

²⁹⁷ Colvin, *Traumatic Storytelling*, *supra* note 4 à la p 164.

au contraire de la détresse. De plus, pour élaborer une « vérité réparatrice », les récits des victimes doivent porter sur la souffrance et la rédemption, et ne contenir aucune ambiguïté, ce qui limite la liberté des victimes de s'exprimer.

Ce chapitre a par conséquent mis en lumière que l'objectif premier des CVR, malgré qu'elles soient « axées sur les victimes », n'est pas de permettre aux victimes d'accéder à la justice, ce qui peut les empêcher d'atteindre les bénéfices associés au storytelling. Comme l'écrivait le juriste français Arnaud Martin, les CVR répondent à un besoin de considération plutôt qu'à un besoin de justice²⁹⁸. En ce sens, il considère que les CVR ont comme objectif la reconnaissance des victimes, mais pas nécessairement celui de leur rendre justice. Cependant, on peut se demander dans quelle mesure les CVR pourraient répondre au besoin individuel de justice des victimes en plaçant celles-ci — plutôt que leurs récits de souffrance — au cœur de leur démarche, en s'intéressant à leur bien-être de manière prioritaire. Si les victimes sont conscientes que des compromis sont nécessaires pour le bien commun, on peut tout de même se demander s'il n'y aurait pas moyen d'améliorer leur situation et de faire en sorte que les victimes ressentent positivement les effets de leur participation. Sans dire que ces considérations individuelles devraient primer sur celles collectives, elles demeurent légitimes et mériteraient plus d'attention.

À l'heure actuelle cependant, nous savons peu de choses sur la nature des insatisfactions des victimes, bien que de nombreuses pistes de réflexion aient été soulevées dans le cadre de ce chapitre. Pourquoi les CVR ne permettent-elles pas de répondre aux besoins des victimes en matière de justice ? Quels besoins n'ont pas été assouvis ? Pourquoi les victimes n'ont-elles pas l'impression d'avoir obtenu justice ? Qu'est-ce qui aurait été une justice acceptable selon elles ? Par ailleurs, sachant que la participation à des initiatives réparatrices est associée à de nombreux bénéfices thérapeutiques tels que la diminution de problèmes psychologiques, du sentiment de colère et des symptômes de stress post-traumatiques, en plus de l'augmentation du sentiment de bien-être et de prise en main²⁹⁹, on peut se demander si la théorie entourant la justice réparatrice centrée sur les victimes ne pourrait pas offrir des pistes de réflexion intéressante pour penser les améliorations possibles des CVR. Afin de répondre à ces questions, il est indispensable de se pencher plus précisément sur la perception de la justice des victimes, leurs attentes et leurs besoins.

²⁹⁸ Martin, *supra* note 4 à la p 15.

²⁹⁹ Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 175; Strang, *supra* note 14 à la p 129.

Chapitre 2 — Les perceptions de justice des victimes comme cadre d'analyse

La pertinence d'utiliser les perceptions des victimes comme cadre d'analyse a été établie par l'approche de la jurisprudence thérapeutique, qui postule que le bien-être des victimes serait directement lié à la façon dont elles perçoivent les procédures en place³⁰⁰. Comme le constatait Jo-Anne Wemmers, un manque de considération pour les effets découlant du droit peut devenir source d'une seconde victimisation alors qu'au contraire, l'impression d'avoir été traité de manière juste aide à sortir de la victimisation initiale³⁰¹. Une mise en garde s'impose cependant. Bien que nous acceptions l'idée de base de la jurisprudence thérapeutique voulant que les perceptions des processus de justice influencent le bien-être des victimes, il est important de ne pas voir des « processus justes » comme un antidote aux traumatismes individuels, mais plutôt comme un élément essentiel d'un processus à long terme, dont l'absence peut causer de la détresse chez les victimes³⁰².

Tout de même, sans parler de guérison, il demeure nécessaire de s'intéresser aux perceptions des victimes concernant le processus judiciaire dans lequel elles sont impliquées afin de déterminer les effets de ce processus sur elles. Par conséquent, sans avoir pour objectif de les « guérir », l'utilisation des perceptions sert d'outil pour recenser ce qui fonctionne bien et moins bien pour les victimes face aux CVR. D'ailleurs, Brandon Hamber arrivait à la conclusion qu'accorder une plus grande attention aux effets des CVR sur les victimes afin de comprendre les interactions entre celles-ci pourrait permettre d'améliorer la portée réparatrice des CVR³⁰³. Il s'agit ainsi d'une première étape dans notre démarche pour identifier des pistes de solution afin que les CVR aient plus d'effets positifs sur les victimes qu'à l'heure actuelle, notamment en aspirant à être réellement une forme de justice réparatrice.

Dans un premier temps, nous allons retracer l'évolution de l'étude des perceptions de justice afin d'identifier les différentes dimensions de la justice à considérer dans notre analyse. Dans un second temps, nous allons recenser les éléments concrets qui peuvent influencer les

³⁰⁰ Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 33.

³⁰¹ Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 166.

³⁰² Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 124; Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 145.

³⁰³ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 134.

perceptions dans chacune de ces dimensions. La littérature sur les perceptions des victimes et ce qui les influence concernant la justice « conventionnelle » et réparatrice est abondante. Toutefois, très peu d'études se sont intéressées spécifiquement à cette question en ce qui concerne le cas des CVR. Par conséquent, ce chapitre a pour objectif de dégager les éléments pertinents de la littérature générale sur la justice pénale conventionnelle ou réparatrice et les perceptions de justice des victimes, qui pourront ensuite être utilisés dans notre analyse des CVR.

1. Les dimensions de la justice

La question des perceptions de justice et des facteurs qui les influencent a fait l'objet de nombreuses recherches au fil du temps en sciences sociales, et particulièrement en psychologie sociale.³⁰⁴ Même si ces travaux ont surtout porté sur l'exercice de l'autorité dans le cadre de l'organisation du travail, ils demeurent d'une grande importance pour notre sujet d'étude puisqu'ils cherchent à répondre à la question suivante : qu'est-ce qui est considéré comme étant juste ?³⁰⁵ L'étude des perceptions de justice a grandement évolué, conduisant, comme nous le verrons, à accorder de plus en plus d'attention à des dimensions de justice alors négligées ou ignorées, mais qui sont essentielles à notre étude.

1.1 De la justice distributive à la justice procédurale

À l'origine, les études sur les perceptions de justice analysaient la question de savoir ce qui est juste surtout sous l'angle de la justice distributive et de l'équité des résultats. La justice distributive a d'abord été théorisée par le psychologue John Stacey Adams à travers sa théorie de l'équité (1963 ; 1965), avec pour objectif d'expliquer le sentiment d'iniquité dans le contexte des relations de travail³⁰⁶. Il constatait dans son étude que le sentiment d'iniquité apparaissait chez une

³⁰⁴ Kees van den Bos, Riël Vermunt et Henk AM Wilke, « Procedural and Distributive Justice: What is Fair Depends More on What Comes First than on What Comes Next » (1997) 72:1 J Pers Soc Psychol 95 à la p 95; Rouguiatou Baldé et Jo-Anne Wemmers, « Perceptions of Justice and Victims of Crimes Against Humanity in Guinea » (2021) 27:2 Int Rev Vict 138.

³⁰⁵ Jason A Colquitt, « On the Dimensionality of Organizational Justice: A Construct Validation of a Measure » (2001) 86:3 J Appl Psychol 386 à la p 386.

³⁰⁶ J Stacy Adams, « Towards an Understanding of Inequity » (1963) 67:5 J Abnorm Soc Psychol 422 à la p 422; Katie Cyr, *Les facteurs influençant la satisfaction des victimes dans un processus de médiation*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2003 à la p 27.

personne lorsque les apports et/ou les résultats perçus étaient inversés par rapport à ce qu'elle percevait pour un autre³⁰⁷. Deux éléments sont ici importants : d'abord, celui de la comparaison, qui est nécessaire pour faire apparaître le sentiment d'iniquité. Ensuite, celui de l'importance de la perception et le possible écart entre cette perception et la réalité³⁰⁸. Ainsi, le jugement d'équité ne se fait pas de manière objective, mais plutôt sur une base subjective à partir d'une comparaison avec l'autre et de la perception de ce que l'individu pense mériter³⁰⁹. Par conséquent, c'est la perception d'une iniquité qui génèrera le sentiment d'injustice³¹⁰. Inversement, l'équité est atteinte lorsque les apports et/ou les résultats des deux parties sont en équilibre³¹¹. La proportionnalité dans la distribution des résultats par rapport aux contributions est donc un élément clé pour obtenir une impression d'équité. Toutefois, cette théorie pose certaines limites. D'abord, elle suppose que les individus en question sont des « êtres rationnels et économiques »³¹², avec pour motivation l'intérêt personnel et le gain. Cela est peut-être vrai dans le cadre du travail, mais on peut se demander dans quelle mesure cela s'applique dans le cas des victimes. De plus, elle ne s'intéresse qu'aux perceptions concernant l'équité des résultats, sans aucun égard aux procédures utilisées pour arriver à ces résultats³¹³.

Devant ces limites, de plus en plus de chercheuses et chercheurs se sont intéressés à la justice procédurale et au processus conduisant à ces résultats³¹⁴. L'étude des perceptions de justice est rapidement devenue un sujet d'intérêt majeur pour les théoriciennes et les théoriciens de la justice procédurale, ce qui explique aujourd'hui la grande importance accordée aux procédures dans la littérature sur les perceptions de justice³¹⁵. Toujours dans le contexte de l'organisation du travail, les spécialistes en psychologie sociale John Thibaut et Laurens Walker ont été les premiers à insister sur l'importance de la justice procédurale, en démontrant dès 1975 que les procédures

³⁰⁷ Adams, *supra* note 314 à la p 424.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 126.

³¹⁰ J Stacy Adams, « Inequity In Social Exchange » dans *Adv Exp Soc Psychol*, Elsevier, 1965 267, à la p 273.

³¹¹ Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 147.

³¹² Rouguiatou Baldé, *Justice et réconciliation : perceptions des victimes de crimes contre l'humanité en Guinée*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2020 à la p 63.

³¹³ Cyr, *supra* note 314 à la p 28.

³¹⁴ Colquitt, *supra* note 313 à la p 386; E Allan Lind et Tom R Tyler, *The social psychology of procedural justice*, New York, Plenum Press, 1988 à la p 1.

³¹⁵ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 96.

avaient le pouvoir donner naissance à la fois à des sentiments de justice et d'injustice³¹⁶. Selon leur modèle orienté vers le contrôle, la formation des perceptions de justice proviendrait surtout de la redistribution du contrôle vers les parties impliquées au conflit lors des procédures³¹⁷. Ainsi, l'impression de justice serait influencée par le contrôle sur le processus, c'est-à-dire de pouvoir s'exprimer sur le processus, et le contrôle sur la décision, c'est-à-dire d'avoir la possibilité de s'exprimer sur la prise de décision.

Par la suite, plusieurs théories ont été développées sur la base des travaux de Thibaut et Walker afin de mettre en lumière les facteurs qui influencent les perceptions de justice procédurale. Parmi elles, le modèle orienté sur la valeur du groupe (*group value model*) développé par E. Allan Lind et Tom R. Tyler mérite une attention particulière. Ce modèle, qui met l'accent autant sur le rôle des interactions sociales que sur le contrôle dans la formation des perceptions de justice, repose sur l'idée que les perceptions sont influencées avant tout par le besoin de socialisation et d'appartenance à un groupe, et non seulement par le besoin de contrôle³¹⁸. Selon ce modèle, l'individu pourrait même mettre de côté ses intérêts individuels pour la poursuite de ceux du groupe. Le modèle de Lind et Tyler se distingue donc de la théorie de Thibaut et Walker en affirmant que le contrôle n'est qu'un des éléments à considérer dans la formation des perceptions. Le modèle orienté sur la valeur du groupe voit plutôt les procédures comme étant des normes de traitement et de prise de décision qui régulent ensuite le groupe : quand les procédures sont en concordance avec les valeurs fondamentales du groupe et de l'individu, alors il y a une impression de justice³¹⁹. Ce modèle assume que la participation dans la vie du groupe, tout comme la position dans le groupe, est valorisée³²⁰. Pour cette raison, les procédures qui permettent d'avoir une voix sont vues comme étant justes puisqu'elles permettent aux individus de participer et de marquer leur appartenance au groupe³²¹.

³¹⁶ John W Thibaut et Laurens Walker, *Procedural Justice: A Psychological Analysis*, New York, L. Erlbaum Associates, 1975 à la p 1; Baldé, *supra* note 320 à la p 66.

³¹⁷ Thibaut et Walker, *supra* note 324 à la p 2.

³¹⁸ Lind et Tyler, *supra* note 322 à la p 230.

³¹⁹ *Ibid* à la p 231.

³²⁰ *Ibid* à la p 236.

³²¹ *Ibid* à la p 236; Kees van den Bos, E Lind et Henk AM Wilke, « The Psychology of Procedural and Distributive Justice Viewed from the Perspective of Fairness Heuristic Theory » (2001) *Justice Workplace Vol II—From Theory Pract* 49 à la p 53.

Ainsi, le modèle orienté sur la valeur du groupe accorde lui aussi une grande place à la dimension de la justice procédurale pour comprendre la formation des perceptions de justice. Les procédures sont vues comme une manière pour l'individu d'interpréter sa valeur dans le groupe : s'il est traité avec respect et dignité, alors cela constitue une marque de reconnaissance de son statut comme membre du groupe et du groupe lui-même³²². Par exemple, lorsque les autorités utilisent le profilage racial, cela communique aux personnes racisées à la fois qu'elles et la communauté à laquelle elles appartiennent ne sont pas élevées socialement, mais également qu'elles ne sont pas protégées au même niveau que les autres par les autorités, et peuvent même être malmenées par celles-ci³²³. Par conséquent, la qualité de traitement interpersonnel des individus par les autorités devient un message sur leur position dans la société, ainsi qu'un baromètre pour mesurer si elles ont été traitées de manière neutre³²⁴.

Finalement, le modèle orienté sur la valeur du groupe met en lumière le lien entre les perceptions de justice et le sentiment de confiance envers les autorités qui rendent les décisions. La confiance signifie la croyance que l'autorité chargée de rendre la décision est bienveillante et qu'elle traite les individus et les groupes avec justesse et raison³²⁵. L'impression de neutralité dans la prise de décision est donc cruciale³²⁶. Encore une fois, les procédures jouent ici un rôle important dans l'évaluation des individus de la légitimité des autorités³²⁷. Pour que l'autorité soit valorisée par le groupe, celle-ci doit fonctionner de manière effective et réellement apporter des solutions aux problèmes, sans en causer davantage³²⁸. Ainsi, Tyler et Lind en arrivent à la conclusion suivante :

Because procedures acquire substantial significance as symbols of group values, individuals are concerned as much or more with what happens within the procedure as with whether the procedure promotes the attainment of some extraprocedural goal³²⁹.

³²² Lind et Tyler, *supra* note 322 à la p 238; van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 96.

³²³ Tom R Tyler, « The Psychology of Procedural Justice: A Test of the Group-Value Model » (1989) 57:5 J Pers Soc Psychol 830 à la p 831.

³²⁴ Tom R Tyler et E Allan Lind, « A Relational Model of Authority in Groups » (1992) 25 Adv Exp Soc Psychol 115 à la p 141.

³²⁵ Tyler, *supra* note 331 à la p 831.

³²⁶ *Ibid* à la p 831.

³²⁷ Tyler et Lind, *supra* note 332 à la p 117.

³²⁸ *Ibid*.

³²⁹ *Ibid* à la p 140.

1.2 Le décroisement des dimensions de la justice

Si justice procédurale et justice distributive sont maintenant reconnues comme deux aspects essentiels dans la formation des perceptions de justice, il convient de souligner que ces deux dimensions ont pendant longtemps été étudiées de façon indépendante, dans des études considérant uniquement l'une des dimensions, négligeant les impacts de l'autre³³⁰. Les travaux réalisés notamment par Kees van den Bos dans le contexte de l'organisation du travail ont permis de combler ces lacunes en intégrant les deux dimensions dans une même étude, de façon à pouvoir étudier leurs interactions³³¹. L'intégration des théories sur la justice procédurale et la justice distributive a mené au développement d'une nouvelle théorie — la théorie heuristique de l'équité — ayant pour objectif le décroisement de l'étude des dimensions de justice³³².

La théorie heuristique de l'équité est très influencée par le modèle orienté vers les valeurs du groupe de Tyler et Lind³³³. Elle reprend ainsi l'idée que les individus utilisent les perceptions de justice comme méthode pour mesurer leur positionnement dans le groupe³³⁴. Ainsi, plus un individu serait bien intégré, plus il subirait un traitement juste dans le groupe. Les individus appliquent cette même logique lorsqu'ils déterminent leur niveau de confiance envers l'autorité. Puisque les individus cèdent le pouvoir décisionnel dans une situation donnée à l'autorité, et qu'il y a un risque d'exploitation, les individus se basent sur le traitement qui leur est réservé pour déterminer à la fois leur position dans la société et leur niveau de confiance dans les autorités³³⁵. L'impression de justice, soit d'avoir été traité de manière neutre et respectueuse, permet d'augmenter le sentiment d'inclusion des individus et des groupes, qui provient de l'impression d'avoir une voix ou du contact avec l'autorité chargée de prendre les décisions³³⁶.

³³⁰ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 96; van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329 à la p 50; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 142; Baldé, *supra* note 320 à la p 62.

³³¹ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312; Kees van den Bos et al, « How Do I Judge my Outcome When I Do Not Know the Outcome of Others? The Psychology of the Fair Process Effect » (1997) 72:5 J Pers Soc Psychol 1034; van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329; Baldé, *supra* note 320 à la p 68.

³³² Cyr, *supra* note 314 à la p 33.

³³³ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 96.

³³⁴ E Allan Lind, Laura Kray et Leigh Thompson, « Primacy Effects in Justice Judgments: Testing Predictions from Fairness Heuristic Theory » (2001) 85:2 Organ Behav Hum Decis Process 189 à la p 190.

³³⁵ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 96.

³³⁶ van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329 à la p 53.

Tout comme avec les modèles qui l'ont inspirée, la théorie heuristique de l'équité postule que les jugements de justice deviennent ensuite des guides d'interprétation³³⁷. Une fois ces perceptions formées, elles viennent teinter la vision qu'ont les individus de l'autorité dans son ensemble, ainsi que de sa légitimité et de l'issue des résultats. Par exemple, si une victime a l'impression d'avoir été traitée de manière juste et équitable, alors elle sera plus susceptible d'accepter le jugement rendu, peu importe ce qu'il est, et de considérer que l'autorité avait la légitimité de rendre ce jugement³³⁸. De ce fait, les perceptions de justice peuvent engendrer un engagement à long terme envers la justice et créer un sentiment de confiance envers l'autorité³³⁹. Il est intéressant de noter qu'une fois cette confiance établie, les individus peuvent même aller jusqu'à soutenir des initiatives objectivement injustes, bien que ce soutien ne soit pas inconditionnel, comme devant des crimes contre l'humanité³⁴⁰. L'inverse est également possible : si un individu considère avoir été traité injustement, alors il se méfiera des autorités, et pourra aller jusqu'à s'engager activement contre elles. Les sentiments de justice et d'équité sont ainsi directement corrélés au sentiment de confiance envers les autorités³⁴¹.

Ce qui distingue toutefois la théorie heuristique de l'équité de son modèle d'inspiration, et qui constitue son plus grand apport, est l'affirmation de l'importance de l'étude de toutes les dimensions de la justice en simultané, et non seulement de la justice procédurale, bien qu'elle postule tout de même que la justice procédurale tend à influencer les perceptions davantage que la justice distributive³⁴². Les deux études de van den Bos ont permis de démontrer que les perceptions de justice sont influencées par l'information portant sur tous les aspects du processus, et non seulement les aspects procéduraux³⁴³. Comme l'écrivaient E. Allan Lind, Laura Kray et Leigh Thompson :

When fairness heuristic processes are engaged, a person will use information from a variety of sources—including interpersonal experiences of identity-enhancing or identity-diminishing treatment, characteristics of formal rules and procedures, and the distribution of outcomes across group members—to derive a general impression of how fairly he or she is being treated. Once a fairness impression is generated, the person will then use this fairness judgment to decide whether

³³⁷ *Ibid* à la p 54.

³³⁸ Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 185.

³³⁹ Wemmers et Manirabona, « Regaining Trust », *supra* note 195 à la p 103.

³⁴⁰ *Ibid*.

³⁴¹ *Ibid* à la p 107.

³⁴² van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329 à la p 49.

³⁴³ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 102; van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329 à la p 62.

to obey group authorities, whether to accept compromises in the resolution of disputes, whether to exceed strict quid pro quo requirements in exchanges, and whether to trust other members of the group³⁴⁴.

Par conséquent, pour comprendre les perceptions de justice, il est essentiel de savoir sur quoi les individus se sont fondés pour faire leur évaluation, y compris les informations qui leur ont été données et la manière dont ils les ont comprises³⁴⁵. Par ailleurs, certaines études ont suggéré que les informations disponibles en premier jouent un rôle plus important que les autres dans la construction des perceptions³⁴⁶. Il est donc important de porter attention également à l'ordre dans lequel les individus ont eu accès à des informations.

Ainsi, les deux études de van den Bos et la théorie heuristique de l'équité font deux contributions majeures à l'étude des perceptions. La première concerne la nécessité d'étudier toutes les dimensions de la justice de manière intégrée plutôt que de s'intéresser uniquement à la justice procédurale ou à la justice distributive³⁴⁷. La seconde vise le rôle de l'information disponible dans la création des perceptions de justice des individus³⁴⁸. Le fait que l'information relative aux procédures est généralement donnée en premier fait en sorte que la justice procédurale joue souvent un rôle déterminant³⁴⁹. Cependant, la situation sera renversée si l'information quant à la justice distributive est accessible en premier³⁵⁰.

1.3 La justice interactionnelle comme troisième dimension de la justice

En permettant le décroisement de l'étude des dimensions de justice, la théorie heuristique de l'équité représente une évolution majeure dans l'étude de la formation des perceptions de justice. Cependant, elle présente également une limite importante, soit celle de regrouper sous la dimension de la justice procédurale une grande variété d'éléments distincts, ce

³⁴⁴ Lind, Kray et Thompson, *supra* note 342 à la p 190.

³⁴⁵ van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329 à la p 53.

³⁴⁶ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 102; van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329 à la p 62.

³⁴⁷ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 102.

³⁴⁸ van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329 à la p 50.

³⁴⁹ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 97; van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329 à la p 52.

³⁵⁰ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 97.

qui peut créer de la confusion dans l'interprétation des perceptions de justice et l'identification des éléments clés³⁵¹.

Afin de combler cette lacune, on a proposé de diviser la justice procédurale en plusieurs éléments, afin de comprendre les nuances de son influence sur les perceptions de justice. Parmi les différentes composantes de la justice procédurale, la notion de « justice interactionnelle » a émergé comme un élément méritant une attention particulière, devant être considérée comme une troisième dimension de la justice. D'abord théorisée par Robert J. Bies et Joseph F. Moag³⁵², qui la définissent comme la qualité du traitement interpersonnel vécu par les individus lors de la mise en œuvre des procédures, la justice interactionnelle s'intéresse aux interactions qui prennent place au cours du processus dans la formation des perceptions de justice³⁵³. Selon ces auteurs, la justice de cette expérience interpersonnelle dépendrait de quatre critères : la véracité, soit l'impression que le traitement était authentique ; le respect ; la bienséance, soit l'idée que le traitement était approprié à la situation et ne contenait aucun biais ; et le fondement des décisions, soit la possibilité de justifier de manière adéquate et suffisante les actions qui sont posées³⁵⁴. Ils proposent également de s'intéresser aux dimensions en suivant une séquence bien précise, qui représente l'ordre dans lequel elles arrivent généralement : d'abord la justice procédurale, puis interactionnelle, avant de conclure avec l'étude de la justice distributive³⁵⁵.

Bien que Bies et Moag reconnaissent les liens étroits entre la justice interactionnelle et justice procédurale, ils postulent l'importance de considérer la justice interactionnelle comme une dimension en soi³⁵⁶. Plusieurs auteurs ont depuis démontré la pertinence de cette distinction. Le professeur Jason Colquitt, par exemple, adhère à cette idée, en considérant que la fusion de la justice interactionnelle à la justice procédurale empêche de voir les différences entre ces concepts et de bien mesurer leurs effets³⁵⁷. Selon lui, il importe donc de limiter la notion de justice procédurale aux « règles formelles » sur les droits procéduraux qui sont accordés aux parties

³⁵¹ Colquitt, *supra* note 313 à la p 387.

³⁵² Robert J Bies et Joseph F Moag, « Interactional Justice: Communication Criteria of Fairness » dans Roy J Lewicki, Blair H Sheppard et Max H Bazerman, dir, *Res Negot Organ*, Greenwich, JAI press, 1986 43.

³⁵³ *Ibid* à la p 44.

³⁵⁴ *Ibid* aux pp 47-50.

³⁵⁵ *Ibid* à la p 46.

³⁵⁶ *Ibid* à la p 52.

³⁵⁷ Colquitt, *supra* note 313 à la p 387.

prenantes dans un processus de décision³⁵⁸. Les « règles informelles », soit « le traitement interpersonnel que les personnes reçoivent lorsque les procédures sont mises en œuvre »³⁵⁹, appartiendraient quant à elles à la justice interactionnelle. Il distribue les critères de Bies et Moag entre deux sous-dimensions interdépendantes, mais distinctes : la justice interpersonnelle, soit le respect et la bienséance ; et la justice informationnelle, soit la véracité et la construction d'un raisonnement adéquat, opportun et spécifique³⁶⁰. De cette manière, Colquitt rejette l'idée que la justice interactionnelle ne constitue qu'un élément de la justice procédurale, en démontrant par exemple l'importance que peut jouer le fait de recevoir de l'information sur la justice distributive dans la formation des perceptions de justice, notamment en préparant les individus aux résultats possibles.

De même, Jo-Anne Wemmers appelle à faire la distinction entre justice procédurale et interactionnelle, en soulignant l'impact différent et simultané de ces deux dimensions sur les perceptions des victimes : pour que les procédures soient considérées comme étant justes, les victimes cherchent la neutralité lors du processus décisionnel, soit dans le volet formel de la justice procédurale, ainsi qu'un traitement courtois et respectueux, ce qui reflète plutôt le volet informel de la justice interactionnelle³⁶¹. Myriam Morissette et Jo-Anne Wemmers s'accordent aussi avec Colquitt pour dire que la justice interactionnelle ne relève pas seulement de la justice procédurale. En effet, un niveau suffisant d'information, ainsi qu'un traitement juste et respectueux par les autorités, alimentent les perceptions positives de justice en favorisant l'acceptation de la sentence et le niveau de confiance envers les autorités³⁶².

Par conséquent, Colquitt postule que la justice serait mieux conceptualisée en trois dimensions distinctes : distributive, procédurale et interactionnelle³⁶³. La justice distributive examine l'attribution des résultats, conformément à certaines normes implicites de distribution des ressources, telles que l'équité, l'égalité et les besoins³⁶⁴. La justice distributive est donc atteinte

³⁵⁸ Colquitt, *supra* note 313; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 143; Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 38.

³⁵⁹ Colquitt, *supra* note 313 à la p 386.

³⁶⁰ *Ibid* à la p 390.

³⁶¹ Jo-Anne M Wemmers, *Victims in the Criminal Justice System*, La Haye, Kugler Publications, 1996 à la p 216 [Wemmers, *Victims in the Criminal Justice System*].

³⁶² Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 38.

³⁶³ Colquitt, *supra* note 313 à la p 387.

³⁶⁴ *Ibid* à la p 390; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 142.

lorsque les résultats sont distribués de manière équitable, selon les besoins³⁶⁵. La justice procédurale concerne les règles et droits procéduraux des parties durant le processus juridique³⁶⁶. La justice procédurale est réalisée si les procédures sont perçues comme étant neutres et respectueuses³⁶⁷. Finalement, la justice interactionnelle correspond à la qualité du traitement lors du contact avec la justice et se divise en deux aspects : la justice interpersonnelle, qui concerne les interactions directes avec les autorités, et la justice informationnelle, qui porte sur la qualité de l'information reçue, de manière directe ou indirecte³⁶⁸. Rougiatou Baldé et Jo-Anne Wemmers ajoutent que les différentes dimensions sont distinctes, mais substituables, ce qui fait écho à la théorie heuristique de l'équité³⁶⁹. Dès les premières expériences, souvent lors du premier contact avec les autorités, les perceptions commencent à se former et s'influencent jusqu'à la réception du résultat final. Ainsi, des expériences positives ou négatives dans l'une ou l'autre des dimensions pourraient teinter la perception globale de la justice. Par exemple, une expérience positive dans les dimensions de la justice procédurale et interactionnelle pourrait pallier un résultat négatif dans la justice distributive³⁷⁰. Par conséquent, la justice étant multidimensionnelle, l'étude de ses trois dimensions distinctes et interdépendantes est essentielle pour bien comprendre les perceptions de justice des victimes.

Bien que le développement des théories sur les perceptions de justice et les dimensions de la justice se soit surtout effectué dans le cadre de l'étude de l'autorité dans les organisations, certains auteurs et autrices les ont utilisées pour réfléchir aux perceptions des victimes de crime contre la personne³⁷¹ et de crimes contre l'humanité³⁷². Même si, à notre connaissance, elle n'a pas été encore appliquée au cas spécifique des victimes impliquées dans des CVR, nous considérons que la théorie de Jason Colquitt pourrait être utilisée à profit dans un tel cadre. En effet, elle fournit un cadre d'analyse complet qui permet de bien comprendre les nuances de

³⁶⁵ Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 146.

³⁶⁶ Colquitt, *supra* note 313 à la p 388; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 143.

³⁶⁷ Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 146.

³⁶⁸ Colquitt, *supra* note 313 à la p 390; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 143.

³⁶⁹ Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 144.

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21; Wemmers, *Victims in the Criminal Justice System*, *supra* note 369; Morissette et Wemmers, *supra* note 17; Van Camp et Wemmers, *supra* note 118; Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137.

³⁷² Wemmers et Manirabona, « Regaining Trust », *supra* note 195; Baldé et Wemmers, *supra* note 312; Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6; Strang, *supra* note 14; Baldé, *supra* note 320.

chacune des dimensions de la justice et les facteurs qui expliquent la formation des perceptions de justice. Dans la prochaine section, nous nous pencherons plus spécifiquement sur les éléments concrets qui peuvent influencer les perceptions des victimes dans chacune des trois dimensions identifiées par Colquitt, en suivant l'ordre proposé par Bies et Moag : justice procédurale, interactionnelle, puis distributive.

2. Les facteurs influençant la formation des perceptions de justice des victimes

Comme l'affirmait Laurence Powell, tous les jugements de justice sont des constructions sociales multidimensionnelles qui impliquent des combinaisons de perception individuelle, contexte culturel, normes sociales et relations de pouvoir³⁷³. Ainsi, les perceptions de la justice sont profondément subjectives, ont une composante résolument « culturelle » et évoluent d'une manière non linéaire³⁷⁴. Les perceptions ne sont pas statiques : elles sont hétérogènes, complexes, subtiles et évolutives³⁷⁵. À chaque étape, les victimes réévaluent l'entièreté du processus, en plus de continuer de les réviser bien après la fin de celui-ci³⁷⁶. Dans le cas de la CVR sud-africaine par exemple, certaines victimes ont commencé leur participation en demandant seulement la vérité, avant d'évoluer au fil des révélations vers un désir fort de justice rétributive³⁷⁷. Malgré cette variabilité, il demeure que toutes les victimes partagent un même désir : celui d'obtenir justice pour remédier aux injustices qui ont été commises³⁷⁸.

Les études qui se sont intéressées aux éléments qui influencent les perceptions des victimes vis-à-vis de la justice pénale conventionnelle et réparatrice ont mis en lumière l'importance de l'assouvissement de certains besoins essentiels des victimes dans la formation de ces perceptions.

³⁷³ Lawrence Alfred Powell, « Justice Judgments as Complex Psychocultural Constructions: An Equity-Based Heuristic for Mapping Two- and Three-Dimensional Fairness Representations in Perceptual Space » (2005) 36:1 J Cross-Cult Psychol 48 à la p 48; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 126.

³⁷⁴ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 126; Powell, *supra* note 381 à la p 48.

³⁷⁵ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 192; David Backer, « Watching a Bargain Unravel? A Panel Study of Victims' Attitudes about Transitional Justice in Cape Town, South Africa » (2010) 4:3 Int J Transitional Justice 443 à la p 456 [Backer, « Watching a Bargain Unravel? »]; Brahm, *supra* note 7 à la p 20; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 122.

³⁷⁶ Backer, « Watching a Bargain Unravel? », *supra* note 383 à la p 456; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 122.

³⁷⁷ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 122.

³⁷⁸ *Ibid* à la p 134; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 139.

Les victimes ont d'ailleurs exprimé le désir que la justice joue un rôle plus actif dans la satisfaction de ces besoins³⁷⁹. Ces demandes ont également été formulées à l'égard de la justice transitionnelle, qui tend à voir les besoins des victimes comme un obstacle politique à la réconciliation³⁸⁰. Les besoins des victimes découlent directement des répercussions du méfait, mais aussi de la capacité de la personne à « absorber l'impact de la victimisation »³⁸¹. Par conséquent, tout comme les perceptions de justice, les besoins sont très subjectifs et peuvent varier d'une victime à l'autre, selon les attentes, les conceptions et les assises culturelles³⁸². Un lien peut également être fait entre les besoins des victimes et les besoins fondamentaux de l'être humain, qui sont les besoins physiologiques, la sécurité, l'appartenance et l'acceptation, l'autonomie et la réalisation de soi, l'estime de soi et l'identité positive, l'efficacité et la maîtrise, la compréhension de la réalité et de la justice³⁸³.

Plusieurs besoins essentiels ont été identifiés par des études menées auprès de victimes, tant pour des crimes à caractère national qu'international. Certains besoins pratiques peuvent découler du crime et apparaître immédiatement après la victimisation ou plus tard³⁸⁴. Selon Jo-Anne Wemmers, les besoins liés à la victimisation se déclinent en six catégories³⁸⁵ : le soutien³⁸⁶, la protection, l'information³⁸⁷, la réparation³⁸⁸, la reconnaissance au sein du système de justice pénale³⁸⁹ et les besoins pratiques. À cela s'ajoute également le besoin de contrôle³⁹⁰. Comme nous

³⁷⁹ H Clark, *supra* note 188; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 45.

³⁸⁰ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 136.

³⁸¹ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 126.

³⁸² *Ibid* à la p 127.

³⁸³ *Ibid* à la p 142.

³⁸⁴ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 132; Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 35.

³⁸⁵ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 127 à 133.

³⁸⁶ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6; Winick, *supra* note 28; Morissette et Wemmers, *supra* note 17; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187.

³⁸⁷ Wemmers et Canuto, *supra* note 144; H Clark, *supra* note 188; Morissette et Wemmers, *supra* note 17; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6; Strang, *supra* note 14; Winick, *supra* note 28; Wemmers et Cyr, *Les besoins des victimes*, *supra* note 31; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21.

³⁸⁸ Baldé et Wemmers, *supra* note 312; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187; H Clark, *supra* note 188; Wemmers et Canuto, *supra* note 144; Wemmers et Cyr, « Can Mediation be Therapeutic », *supra* note 187; Wallis, *supra* note 118; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6; Morissette et Wemmers, *supra* note 17; Strang, *supra* note 14.

³⁸⁹ H Clark, *supra* note 188; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187; Winick, *supra* note 28; Strang, *supra* note 14; Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137; Imiera, *supra* note 25; Wemmers et Cyr, « Victims' Perspectives », *supra* note 122; Jaccoud, *supra* note 3; Morissette et Wemmers, *supra* note 17; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6.

³⁹⁰ Winick, *supra* note 28; H Clark, *supra* note 188; Wemmers et Cyr, *Les besoins des victimes*, *supra* note 31; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21; Strang, *supra* note 14.

le verrons, ces différents besoins se manifestent dans les différentes dimensions de la justice et la manière dont ils sont satisfaits ou non affecte directement la formation des perceptions de justice.

2.1 La justice procédurale

La théorie heuristique de l'équité postule que c'est l'information disponible en premier, généralement relative aux procédures, qui influence le plus les perceptions³⁹¹. Par conséquent, la justice procédurale peut exercer une grande influence sur le développement des perceptions des victimes, indépendamment des résultats de la justice distributive³⁹². Il s'agit généralement du moment où les victimes peuvent participer à la justice, notamment en s'exprimant sur leur histoire de violence. Cette participation est liée à différents besoins fondamentaux, qu'elle permet d'assouvir : avoir un certain contrôle et avoir une voix. L'assouvissement ou non de ces besoins à travers la participation influence fortement les perceptions de justice des victimes, en raison notamment du message que cela envoie à l'individu et aux groupes sur leur valeur dans la société.

La participation peut prendre différentes formes. Jo-Anne Wemmers identifie deux types de participation : la participation active où la victime a des pouvoirs décisionnels et un certain contrôle, et la participation passive où elle n'a pas de pouvoir, mais elle est informée et consultée à chaque étape³⁹³. La victime peut avoir l'obligation de participer en transmettant des informations, par exemple en tant que témoin³⁹⁴. Dans d'autres situations, la victime peut plutôt avoir le choix de s'exprimer et de fournir des informations aux autorités ou non, les autorités ayant quant à elles l'obligation de fournir un espace que les victimes puissent s'exprimer, sans toutefois avoir l'obligation de tenir compte de ce qu'elles disent³⁹⁵. On peut aussi penser à des formes de participation active, qui donne à la victime plus de contrôle et même certains pouvoirs décisionnels, comme dans les initiatives de justice réparatrice.

³⁹¹ van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312 à la p 97; van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329 à la p 52.

³⁹² Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 129; van den Bos, Vermunt et Wilke, *supra* note 312; van den Bos, Lind et Wilke, *supra* note 329; Thibaut et Walker, *supra* note 324; Lind et Tyler, *supra* note 322 à la p 1; Tyler, *supra* note 331 à la p 836; Tyler et Lind, *supra* note 332 à la p 123; Van Camp et Wemmers, *supra* note 118 à la p 177; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 167.

³⁹³ Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 167.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ *Ibid.*

S'il existe des différences entre les victimes quant au type de participation souhaité, les études suggèrent qu'en général, les victimes souhaiteraient aussi un rôle lié à l'information et à la consultation, et non seulement un rôle en tant que témoin³⁹⁶. Des effets anti-thérapeutiques peuvent d'ailleurs découler d'une participation trop limitée. On peut penser justement aux frustrations créées lors des procédures pénales conventionnelles par le fait de voir son rôle réduit à celui de témoin, les victimes estimant souvent qu'elles devraient avoir droit à plus d'espace³⁹⁷. Cependant, elles ne seraient généralement pas intéressées à jouer un rôle dans la détermination de la sentence, bien qu'elles veuillent être consultées³⁹⁸.

La place accordée aux victimes, ce qu'on attend d'elles et l'étendue de leurs pouvoirs décisionnels jouent un rôle fondamental dans leur évaluation de la justice des procédures de deux manières principales. D'abord, le mode de participation des victimes leur donne plus ou moins de contrôle sur le déroulement du processus. La consultation est importante pour les victimes puisqu'elle permet d'assouvir l'important besoin de contrôle³⁹⁹. C'est le sentiment de contrôle découlant de la consultation qui peut permettre à la participation d'avoir des effets thérapeutiques sur les victimes⁴⁰⁰. Ce sentiment de contrôle et d'influence, sans toutefois avoir de pouvoir décisionnel, vient ensuite influencer la perception de la justice des victimes⁴⁰¹. C'est notamment de cette manière que les victimes déterminent si elles ont été entendues par le système de justice et donc, si elles ont été traitées avec respect et dignité par celui-ci. Le sentiment de contrôle est essentiel pour surmonter la victimisation puisque le crime crée un sentiment de dépossession⁴⁰². Les victimes ont besoin de se sentir en contrôle du processus et de leur récit⁴⁰³. Un sentiment de contrôle après une agression est une partie importante du processus de guérison. La perte de

³⁹⁶ *Ibid* à la p 188.

³⁹⁷ Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 47; Strang, *supra* note 14 à la p 12.

³⁹⁸ Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137 à la p 104; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 188; Wemmers et Cyr, *Les besoins des victimes*, *supra* note 31 à la p 41; Wemmers et Cyr, « Victims' Perspectives », *supra* note 122 à la p 270; Wemmers et Canuto, *supra* note 144 à la p 6.

³⁹⁹ Winick, *supra* note 28; H Clark, *supra* note 188; Wemmers et Cyr, *Les besoins des victimes*, *supra* note 31; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21; Strang, *supra* note 14; Wemmers et Cyr, « Victims' Perspectives », *supra* note 122 à la p 264.

⁴⁰⁰ Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 172.

⁴⁰¹ Strang, *supra* note 14 à la p 15.

⁴⁰² Winick, *supra* note 28 à la p 5.

⁴⁰³ H Clark, *supra* note 188.

contrôle lié au processus judiciaire est donc en profonde contradiction avec le processus de guérison individuelle des victimes.

Ensuite, la participation permet plus ou moins de s'exprimer et de se faire entendre, répondant aux besoins de validation et de reconnaissance des victimes. La possibilité de s'exprimer, d'avoir une voix et de raconter son histoire est généralement identifiée par les victimes comme étant essentielle et est associée à des effets thérapeutiques et des perceptions positives de la justice⁴⁰⁴. Plusieurs victimes conçoivent d'ailleurs leur passage devant les tribunaux traditionnels comme étant « leur moment », ce qui crée beaucoup de déception lorsqu'elles prennent conscience de la nature de leur rôle de témoin⁴⁰⁵. Les victimes veulent davantage que la possibilité de s'exprimer, elles veulent être entendues. En effet, les effets thérapeutiques de l'expression découlent de l'impression d'avoir été entendues, prises au sérieux et crues⁴⁰⁶. Par conséquent, en s'exprimant, les victimes cherchent avant tout à se sentir validées⁴⁰⁷. La validation constitue en fait un tremplin vers la reconnaissance et le statut de victime : être validé donne l'impression aux victimes d'avoir un statut dans le processus judiciaire en cours et dans la société⁴⁰⁸.

L'impression d'avoir pu s'exprimer, d'avoir été entendue et reconnue influence le niveau de confiance des victimes envers les autorités et par conséquent, leur perception liée au caractère juste du processus⁴⁰⁹. Cette impression de justice est essentielle pour que la participation soit thérapeutique⁴¹⁰. La reconnaissance permet ainsi de donner aux victimes un sentiment d'autonomisation, de contrôle et de considération qui les aident à surmonter la victimisation qu'elles ont vécue⁴¹¹. Par conséquent, la participation, et par extension l'assouvissement du besoin de contrôle et de validation influencent les perceptions des victimes en matière de justice

⁴⁰⁴ *Ibid*; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 44; Winick, *supra* note 28 à la p 7; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 186; Strang, *supra* note 14 à la p 10; Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137 à la p 122; Imiera, *supra* note 25 à la p 85; Wemmers et Cyr, « Victims' Perspectives », *supra* note 122 à la p 262; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 130.

⁴⁰⁵ H Clark, *supra* note 188.

⁴⁰⁶ Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137 à la p 122; Strang, *supra* note 14 à la p 10; Winick, *supra* note 28 à la p 7.

⁴⁰⁷ H Clark, *supra* note 188; Winick, *supra* note 28 à la p 7; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 44.

⁴⁰⁸ H Clark, *supra* note 188; Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137 à la p 122.

⁴⁰⁹ Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137 à la p 122; Strang, *supra* note 14 à la p 15.

⁴¹⁰ Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 185.

⁴¹¹ *Ibid*; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 133.

procédurale. Ce constat est important puisqu'il faut le rappeler, selon la théorie heuristique de l'équité, les individus acceptent davantage les résultats des procédures, même indésirables, s'ils les perçoivent comme étant justes et impartiales⁴¹².

2.2 La justice interactionnelle

En plus de la justice procédurale, les victimes considèrent la justice interactionnelle dans la formation de leurs perceptions de justice. La justice interactionnelle concerne la qualité de traitement vécu lors de la mise en œuvre des procédures⁴¹³. Elle est fortement liée à la justice procédurale dans la mesure où c'est principalement lors des procédures que les contacts avec la justice ont lieu. La justice interactionnelle se divise en deux sous-dimensions, soit la justice interpersonnelle et la justice informationnelle.

Dans un premier temps, la justice interpersonnelle concerne les interactions directes avec les autorités, qui doivent être faites dans le respect et la bienséance⁴¹⁴. La justice interpersonnelle joue un rôle essentiel dans la formation des perceptions des victimes. Par exemple, dans le cadre de procédures pénales conventionnelles, dans lesquelles le rôle des victimes se limite à celui de témoin, ce sont les diverses interactions avec les acteurs juridiques qui permettront ou non aux victimes d'avoir l'impression d'être entendues, crues et validées, et d'établir un lien de confiance⁴¹⁵. Un traitement respectueux, sensible et juste tout au long des différentes étapes de la justice confère aux victimes un statut social qui contribue à leur rétablissement, en plus de renforcer leur perception de justice.

De plus, suivant la victimisation, les victimes ont généralement besoin de se sentir soutenues et protégées, et s'attendent à ce que les autorités les aident à combler ces besoins. La réponse des autorités influence la formation des perceptions, qui commence dès les premiers contacts avec les autorités. Le besoin de soutien peut se manifester de différentes manières, comme avoir besoin d'une assistance immédiate, notamment en recevant des soins médicaux⁴¹⁶. Ces

⁴¹² Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 125.

⁴¹³ Bies et Moag, *supra* note 360 à la p 44.

⁴¹⁴ Colquitt, *supra* note 313 à la p 390; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 143.

⁴¹⁵ Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 47; Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137 à la p 124.

⁴¹⁶ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 128; Winick, *supra* note 28 à la p 4; Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 35.

besoins peuvent se manifester tout au long des procédures. On peut penser par exemple au besoin d'avoir accès à un service de garde pour pouvoir assister aux audiences ou encore au besoin d'aide psychologique pour réussir à témoigner. Tant le soutien formel, comme les premiers répondants sur la scène de crime, que le soutien informel, comme celui provenant du réseau de la victime, sont essentiels pour surmonter les effets de la victimisation⁴¹⁷. Le besoin de protection peut également être nécessaire, comme dans les cas où une personne souhaiterait témoigner contre une personne de son entourage ou une personne dont elle est dépendante financièrement⁴¹⁸. Ce besoin peut également s'étendre aux victimes tertiaires, notamment dans les cas de crimes haineux visant une population précise⁴¹⁹. À chacune de ces étapes, le traitement réservé aux victimes et la manière dont leurs besoins sont reçus viennent façonner leurs perceptions.

Dans un second temps, la justice informationnelle, soit la qualité de l'information reçue, joue également un rôle majeur dans la formation des perceptions de justice, de deux manières. D'abord, la qualité de l'information partagée aux victimes peut permettre de modérer les attentes des victimes, en répondant à leurs questions et en expliquant clairement chaque étape⁴²⁰. Plusieurs auteurs et autrices ont en effet constaté que le manque de compréhension de la justice chez les victimes pouvait être une source importante d'insatisfaction et d'effets anti-thérapeutiques⁴²¹. Plusieurs victimes déplorent d'ailleurs le gouffre qui sépare ce que la justice pénale conventionnelle promet et les effets réels qui en découlent, soulignant qu'elles ont des attentes quant aux effets ressentis qui ne sont pas nécessairement alignés avec les objectifs et capacités du processus judiciaire⁴²². Par exemple, certaines victimes peuvent interpréter le déroulement normal des procédures comme étant des affronts personnels, notamment lors de la conduite des contre-interrogatoires⁴²³. Au contraire, certaines victimes ont plutôt des visions idéalisées de la justice comme étant la recherche de la vérité et leur moment pour s'exprimer⁴²⁴. Elles sont donc surprises de découvrir qu'il s'agit avant tout d'une démarche d'évaluation de la preuve, dans laquelle elles

⁴¹⁷ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 128.

⁴¹⁸ *Ibid* à la p 129; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 44.

⁴¹⁹ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 129.

⁴²⁰ Wemmers et Canuto, *supra* note 144 à la p 40; Winick, *supra* note 28 à la p 8.

⁴²¹ Winick, *supra* note 28 à la p 8; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 85; Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 179.

⁴²² Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 45.

⁴²³ Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 179.

⁴²⁴ Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 156.

sont restreintes au rôle de témoin, et qui peut aboutir à un verdict de non-culpabilité⁴²⁵. Dans cette optique, une expérience positive avec la dimension informationnelle de la justice pourrait permettre de compenser un jugement défavorable ou une participation décevante, en préparant les victimes en conséquence⁴²⁶.

Ensuite, la justice informationnelle permet de relier tous les besoins entre eux. En matière de portée thérapeutique, plusieurs s'entendent pour dire que « [l']information constitue probablement l'élément le plus important que le système puisse offrir »⁴²⁷. L'information permet de rassurer les victimes, de leur donner un sentiment de sécurité et d'augmenter le niveau de confiance de celles-ci envers la justice⁴²⁸. Elle permet une autonomisation et alimente le sentiment de contrôle et de participation des victimes⁴²⁹. Elle permet aussi aux victimes de connaître et d'accéder à certains services qui sont à leur disposition et qui peuvent contribuer à combler leurs besoins⁴³⁰. Plus les victimes ont de contacts avec les autorités afin d'obtenir des informations, plus elles sont satisfaites et plus leur niveau de confiance augmente⁴³¹. L'information reçue affecte donc énormément, conformément à la théorie heuristique de l'équité, l'impression d'un traitement juste et respectueux. Du même coup, les victimes interprètent encore une fois l'accès à l'information comme un message sur leur valeur et leur niveau de reconnaissance par le système⁴³².

Ainsi, l'accès à une information suffisante, claire et compréhensible pour les victimes peut avoir des effets thérapeutiques importants qui permettent de surmonter la victimisation. Malheureusement, Jo-Anne Wemmers et Katie Cyr constatent que les victimes manquent généralement d'information liée au système de justice, et que ce sentiment s'amplifie au fil des procédures⁴³³. L'information est donc généralement insuffisante : soit elle n'existe pas, soit les

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ Wemmers et Canuto, *supra* note 144 à la p 3; Voir également: H Clark, *supra* note 188; Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 35; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 130; Strang, *supra* note 14 à la p 11; Winick, *supra* note 28 à la p 4; Wemmers et Cyr, *Les besoins des victimes*, *supra* note 31 à la p 22.

⁴²⁸ Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 35; Winick, *supra* note 28 à la p 4.

⁴²⁹ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 130.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Strang, *supra* note 14 à la p 11.

⁴³² H Clark, *supra* note 188; Wemmers et Cyr, « What Fairness Means », *supra* note 137 à la p 123; Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 38.

⁴³³ Wemmers et Cyr, *Les besoins des victimes*, *supra* note 31 à la p 29.

victimes n'arrivent pas à la trouver ou à l'interpréter, ou encore elle est contradictoire⁴³⁴. En plus de ne pas permettre de surmonter la victimisation, ce manque d'information peut être source de seconde victimisation, en créant un sentiment d'impuissance, d'exclusion et d'anxiété, et en donnant l'impression à la victime qu'elle n'est pas reconnue par le système de justice.

2.3 La justice distributive

La justice distributive est atteinte lorsque les coûts et les bénéfices des deux parties sont équilibrés à l'issue du processus judiciaire⁴³⁵. Cette distribution dépend du contexte, mais doit refléter trois valeurs essentielles : l'équité, l'égalité et les besoins⁴³⁶. Ainsi, l'impression de justice découle d'une perception subjective de proportionnalité entre les pertes subies par les victimes et la responsabilisation du perpétreur⁴³⁷. Des besoins majeurs se manifestent ainsi dans cette dimension de la justice, soit celui de la reconnaissance des victimes, de la responsabilisation du perpétreur et de la réparation.

Pour plusieurs victimes, le fait d'être validée et reconnue requiert une reconnaissance officielle du crime et de l'impact que celui-ci a eu sur leur vie⁴³⁸. La reconnaissance, qui peut provenir de différentes sources, par exemple la victime elle-même, la société ou encore le perpétreur, est évoquée par les victimes comme étant l'élément essentiel de la justice⁴³⁹. Elle est également associée à un plus haut taux de satisfaction chez les victimes, particulièrement lorsque celle-ci arrive tôt dans le processus judiciaire⁴⁴⁰. Elle est d'ailleurs évoquée par de nombreuses autres comme étant indispensable à la réussite d'une initiative de justice réparatrice⁴⁴¹.

La responsabilisation quant à elle est l'idée que les perpétreurs doivent être tenus responsables de ce qu'ils ont fait, ce qui passerait davantage par la reconnaissance des faits et

⁴³⁴ H Clark, *supra* note 188; Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 130; Wemmers et Cyr, *Les besoins des victimes*, *supra* note 31 à la p 22.

⁴³⁵ Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 147.

⁴³⁶ Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 143.

⁴³⁷ Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 147.

⁴³⁸ Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 156; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 44.

⁴³⁹ H Clark, *supra* note 188.

⁴⁴⁰ Wemmers et Canuto, *supra* note 144 à la p 39; Joyce-Wojtas et Keenan, *supra* note 187 à la p 48.

⁴⁴¹ Wemmers et Cyr, « Can Mediation be Therapeutic », *supra* note 187 à la p 540; Wallis, *supra* note 118 à la p 1; Jaccoud, *supra* note 3 à la p 157.

l'identification des responsables que par les punitions⁴⁴². Toutefois, il est important de noter que toutes les victimes n'ont pas la même conception d'une responsabilisation adéquate, et notamment de l'importance d'une forme de rétribution, soit « l'attribution d'un blâme et, dans la plupart des cas, d'une sanction punitive à des personnes qui ont violé une norme »⁴⁴³. Par exemple, Brandon Hamber a constaté la forte importance accordée à la justice rétributive par les victimes impliquées dans la CVR d'Afrique du Sud⁴⁴⁴. En cherchant cette forme de justice « punitive », Hamber affirme que les victimes cherchaient à rétablir un sentiment de justice et d'autonomisation⁴⁴⁵. Sans nécessairement chercher à se venger, les victimes ont tendance à évoquer la justice rétributive comme étant une condition *sine qua none* d'une justice rendue. La punition semble donc importante pour les victimes puisqu'elle est souvent vue comme étant la seule manière de rééquilibrer proportionnellement la situation, en plus d'avoir un pouvoir dissuasif⁴⁴⁶.

Certaines études ont constaté que la mise en place de mesures de réparations adéquates pourrait remédier à des lacunes au niveau de la pénalisation du perpétreur aux yeux des victimes⁴⁴⁷. Les mesures de réparations sont une manière intéressante de mettre en œuvre la responsabilisation des perpétreurs, en rétablissant le déséquilibre causé par le crime en redonnant aux victimes sans toutefois imposer des pertes au perpétreur⁴⁴⁸. Ces mesures peuvent prendre une forme matérielle, comme des indemnisations, ou immatérielle, comme des excuses⁴⁴⁹. Les excuses peuvent effectivement jouer un rôle dans les perceptions de justice des victimes, puisqu'elles impliquent souvent la reconnaissance des faits et la validation de la victime⁴⁵⁰. Selon la criminologue Heather Strang, les réparations ont une portée symbolique pour les victimes, même lorsqu'il s'agit de réparations matérielles⁴⁵¹. En effet, elles visent à surmonter la victimisation initiale et à convaincre le perpétreur de ne pas recommencer. L'arrestation, la condamnation et même la réconciliation, soit la réparation de la relation brisée avec le perpétreur, peuvent

⁴⁴² Wemmers et Manirabona, « Regaining Trust », *supra* note 195 à la p 105.

⁴⁴³ Jean-Paul Brodeur, « Justice distributive et justice rétributive » (1997) 24:1 *Philosophiques* 71-89 à la p 72.

⁴⁴⁴ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 135.

⁴⁴⁵ *Ibid* à la p 123.

⁴⁴⁶ H Clark, *supra* note 188; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 155.

⁴⁴⁷ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 134; Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33; Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296.

⁴⁴⁸ Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 147; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 156.

⁴⁴⁹ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 131; Morissette et Wemmers, *supra* note 17 à la p 35; Strang, *supra* note 14 à la p 18; Wemmers et Canuto, *supra* note 144 à la p 4.

⁴⁵⁰ Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 157.

⁴⁵¹ Strang, *supra* note 14 à la p 17.

également être considérées comme des mesures de réparation⁴⁵². Finalement, l'article 75 intitulé « Réparation en faveur des victimes » du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* indique également la restitution, l'indemnisation ou encore la réhabilitation comme pouvant constituer des mesures de réparations adéquates⁴⁵³.

Les victimes ont souvent une approche de la réparation qui est centrée sur elles-mêmes, au sens où elles considèrent que celle-ci devrait être déterminée sur la base de leurs besoins, de manière proportionnelle à ce qu'elles ont vécu, et non en fonction des besoins du perpétrateur⁴⁵⁴. Les réparations matérielles sont rarement une source de motivation pour les victimes à entreprendre des démarches judiciaires, mais une fois le processus enclenché, elles sont intéressées par celles-ci⁴⁵⁵. Tout de même, on constate que les victimes qui ont l'impression d'avoir été bien traitées à travers un processus juste et respectueux accordent moins d'importance aux réparations matérielles⁴⁵⁶. Celles-ci, tout comme les excuses, sont d'ailleurs moins importantes pour les victimes qui participent à des initiatives de justice réparatrice que pour les autres⁴⁵⁷. Ainsi, les réparations pourraient jouer un rôle plus important pour les victimes qui ont une expérience négative du système de justice, en venant pallier certaines lacunes vécues dans d'autres dimensions de justice. Toutefois, les réparations sans responsabilisation ne sont pas suffisantes pour avoir le sentiment que justice a été rendue⁴⁵⁸.

⁴⁵² Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 131.

⁴⁵³ *Statut de Rome de la Cour pénal international*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1 juillet 2002), art 75 [*Statut de Rome*].

⁴⁵⁴ Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 156.

⁴⁵⁵ Wemmers et Canuto, *supra* note 144 à la p 4.

⁴⁵⁶ *Ibid*; Strang, *supra* note 14 à la p 129.

⁴⁵⁷ Strang, *supra* note 14 à la p 129.

⁴⁵⁸ Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 157; H Clark, *supra* note 188.

Conclusion — Pistes de réflexion concernant les insatisfactions des victimes vis-à-vis des CVR

Les commissions de vérité et de réconciliation sont des entités complexes qui poursuivent des objectifs à la fois juridique et politique. Bien que les bénéfices qu'elles confèrent aux victimes soient souvent évoqués pour justifier le choix de cette forme de justice après un conflit, celles-ci sont avant tout conçues pour répondre aux besoins collectifs de justice, ce qui engendre un certain paradoxe : certaines victimes ressentent plus d'injustice après avoir été exposées à une CVR⁴⁵⁹. Afin d'expliquer ce décalage, mis en lumière dans le premier chapitre de cette thèse, nous avons proposé de faire appel à la notion de « dimensions de la justice » et aux divers travaux portant sur les facteurs qui influencent les perceptions de justice des individus dans les différentes dimensions. Cette analyse nous permet d'identifier certains éléments qui pourraient expliquer le manque de satisfaction des victimes vis-à-vis des commissions de vérité et de réconciliation, en regard des trois dimensions de la justice identifiées (justice procédurale, interactionnelle et distributive).

D'abord, en ce qui concerne **la dimension procédurale de la justice**, nous avons vu que les CVR sont des formes de justice qui ont été conçues pour répondre d'abord et avant tout à un besoin sociétal de réconciliation (macro) plutôt qu'à des besoins individuels, ce qui n'est pas sans conséquence pour les victimes. Comme le soulignait Lillie et Janoff-Bulman, les CVR jouent un rôle important dans le développement des nouvelles identités de groupe, afin de réduire les préjugés, renforcer la confiance entre les groupes, et contribuer à la réadaptation sociale et au développement d'attitudes positives entre les groupes⁴⁶⁰. En contexte de violations massives, les victimes ont justement tendance à s'identifier par rapport au groupe auquel elles appartiennent puisque le fait d'appartenir à un groupe est un élément important dans le processus de guérison individuelle et un élément de stabilité en contexte de transition⁴⁶¹. En donnant la parole aux victimes, les CVR favorisent l'estime de soi et l'intégrité collectives, ce qui encourage la réconciliation entre les groupes⁴⁶². Par conséquent, les CVR jouent un rôle favorable du point de vue de la justice collective.

⁴⁵⁹ Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296; Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 134.

⁴⁶⁰ Lillie et Janoff-Bulman, *supra* note 13 à la p 233.

⁴⁶¹ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 131.

⁴⁶² Wemmers, « Victims' Need for Justice », *supra* note 13 à la p 150.

Toutefois, on peut se demander si ces appels à la réconciliation et à la formation d'une nouvelle identité collective n'entrent pas en concurrence avec les demandes de justice individuelle de certaines victimes, un risque souligné par Lillie et Janoff-Bulman⁴⁶³. Ce n'est pas parce que les victimes sont conscientes qu'une perspective collective de justice est justifiée qu'elles ne trouvent pas les conséquences de cette approche injustes au niveau individuel⁴⁶⁴. Le fait que les besoins collectifs de la société et les besoins individuels des victimes ne sont pas toujours les mêmes, et peuvent même être en opposition, a une influence certaine sur la façon dont les victimes perçoivent la justice des CVR. Le mode de participation des victimes constitue un exemple du décalage entre ce que peuvent offrir et les CVR et les attentes des victimes au plan procédural. En effet, les CVR permettent surtout aux victimes de participer en leur donnant la possibilité de s'exprimer⁴⁶⁵, dans l'espace fourni par l'État, sans que celui-ci ait l'obligation de prendre en considération ce qu'elles y disent. Or, si le fait de pouvoir participer à travers le storytelling semble l'une des grandes forces des CVR, cela ne semble pas suffire aux victimes pour avoir l'impression d'avoir obtenu justice. Les victimes veulent avant tout avoir l'impression d'avoir été entendues et consultées, plutôt que d'être considérées comme de simples sources d'informations⁴⁶⁶. Le manque de contrôle sur la manière et les sujets sur lesquels les victimes peuvent s'exprimer lors de leur participation peut ici être une source de problème, puisque les CVR imposent, comme nous l'avons vu au premier chapitre, un narratif axé sur le trauma.

En sommes, nous pensons que les insatisfactions dans la dimension de la justice procédurale proviennent surtout du fait que les procédures aient été conçues pour faciliter la réconciliation des groupes, ce qui fait que les victimes peuvent ne pas trouver leur compte en matière de justice individuelle, en raison principalement du manque de contrôle sur le processus et de l'impression de ne pas avoir été entendu suivant leur participation.

Ensuite, en ce qui concerne **la dimension interactionnelle de la justice**, c'est surtout la sous-dimension de la justice informationnelle qui est source d'inquiétude. Malheureusement, nous avons peu de données à ce stade permettant l'identification des lacunes possibles de la dimension de la justice interpersonnelle, qui concerne surtout le traitement respectueux et courtois des

⁴⁶³ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 130.

⁴⁶⁴ *Ibid* à la p 122.

⁴⁶⁵ Wemmers, « Victim Participation », *supra* note 21 à la p 167.

⁴⁶⁶ *Ibid* à la p 188.

victimes par les autorités, en plus de l'obtention d'un certain soutien (physique, psychologique ou financier). Le chapitre 1 a révélé que les victimes avaient bien des attentes suivant leur participation concernant leur guérison et la possibilité de voir des changements dans leur vie courante. Ainsi, on peut penser que les victimes ont certaines attentes concernant le soutien que devraient leur fournir les CVR que celles-ci ne parviennent pas à remplir.

Plusieurs données nous indiquent surtout des sources de problèmes importants dans la sous-dimension de la justice informationnelle. En effet, l'information joue un rôle crucial en début de processus pour modérer les attentes des victimes concernant le processus de justice. Puisque le chapitre 1 a révélé que les victimes vivaient beaucoup de déception en lien avec les promesses thérapeutiques au cœur des CVR, on peut ainsi se demander si une transmission d'informations adéquate vers les victimes avant leur participation ne permettrait pas d'ajuster leurs attentes et de corriger les promesses thérapeutiques qui accompagnent trop souvent la mise en place des CVR.

L'information joue également un rôle crucial durant et après le processus de justice pour aider les victimes à déterminer si l'État s'engage envers leur récit ou non et met en place des mesures pour lutter contre l'impunité. En contexte de transition, l'information est particulièrement importante puisque la confiance envers les autorités est à reconstruire. Les victimes fondent alors leurs nouvelles impressions sur les informations qu'elles reçoivent concernant le processus de justice : une perception de justice devient une condition qui permet de rétablir la confiance, et celle-ci s'observe grâce à l'information reçue. Les victimes ont besoin d'information, particulièrement après la fin des travaux des CVR, pour mesurer les actions de l'État. Un manque d'information pourrait leur donner l'impression que leur témoignage n'a servi à rien et qu'elles n'ont pas été entendues.

En sommes, nous pensons que les insatisfactions dans la dimension de la justice interactionnelle proviennent surtout de la sous-dimension de la justice informationnelle. En effet, il semble que la transmission lacunaire de l'information avant, pendant et après les CVR pourrait jouer un rôle important dans la formation des perceptions négatives de justice des victimes. Nous espérons cependant que notre étude permettra d'éclairer davantage la sous-dimension de la justice interactionnelle, dont l'étude dans le cadre des CVR fut limitée jusqu'à présent.

Finalement, en ce qui concerne **la dimension distributive de la justice**, nous avons vu que la responsabilisation des perpétrateurs joue un rôle prépondérant dans l'évaluation des victimes.

Malheureusement, dans le cadre des CVR, le manque de responsabilisation semble poser un problème aux yeux des victimes. Les CVR contiennent peu ou pas de mesures punitives, ce qui peut conduire certaines victimes à associer cette absence à de l'impunité. En contexte de transition, la punition peut être vue par certaines victimes comme étant un moyen de remédier au déséquilibre entre elles et les perpétrateurs provoqué par le crime et donc, une condition préalable au rétablissement de la paix. Cependant, l'État est généralement indisponible pour rendre cette forme de justice individualisée⁴⁶⁷.

Même si la justice rétributive semble importante dans la conscience des victimes, les recherches indiquent pourtant qu'une punition, même très sévère, n'est pas nécessairement suffisante pour assouvir les attentes des victimes en matière de responsabilisation⁴⁶⁸. Pour être thérapeutique, la responsabilisation doit se traduire aussi par la reconnaissance et la commémoration⁴⁶⁹. C'est avant tout le silence sur ce qui s'est passé qui peut être source de seconde victimisation⁴⁷⁰. Par conséquent, ce ne serait pas uniquement le manque de punition qui conduirait les victimes à avoir des perceptions négatives de justice, mais aussi le manque de reconnaissance de la part des autorités, de la société ou encore des perpétrateurs.

Car il faut le rappeler, en contexte de transition, le lien de confiance entre les victimes et le nouvel État est à refaire. Pour gagner la confiance de la population, un nouveau régime doit se montrer soucieux de la justice et accorder une importance à lutte contre l'impunité, afin d'envoyer comme message aux victimes qu'elles ont leur place dans la nouvelle société en construction. Le choix d'une forme de justice comme les CVR et la mise en place de mesures d'amnistie peuvent nuire à cette confiance, affectant leur perception de la justice rendue, si des mesures parallèles de reconnaissance et de responsabilisation adéquates ne sont pas mises en place.

Dans les cas où les mesures de responsabilisation sont jugées insuffisantes par les victimes, il est essentiel que des mesures de réparations viennent pallier ces manquements, afin de rétablir l'impression de justice aux yeux des victimes. D'autres formes de justice peuvent également être

⁴⁶⁷ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 123; Lefranc, « La justice transitionnelle », *supra* note 76 à la p 64.

⁴⁶⁸ Wemmers et Manirabona, « Regaining Trust », *supra* note 195 à la p 107.

⁴⁶⁹ H Clark, *supra* note 188; Wemmers et Manirabona, « Regaining Trust », *supra* note 195 à la p 106; Strang, *supra* note 14 à la p 49.

⁴⁷⁰ Danieli, « Massive Trauma », *supra* note 193 à la p 352; Wemmers et Manirabona, « Regaining Trust », *supra* note 195 à la p 106.

complémentaires au travail des CVR afin de remédier à cette impression d'impunité, telles que la justice traditionnelle ou encore la justice pénale internationale⁴⁷¹. Par conséquent, on peut penser que le manque de réparation adéquate et proportionnelle est également problématique suivant les CVR.

Même si certains besoins sont en apparence comblés durant les travaux des CVR, la responsabilisation à l'issue des CVR semble se mesurer à travers le temps pour les victimes. Par exemple, même si l'État reconnaît publiquement la souffrance des victimes, les victimes ont besoin que cela s'accompagne d'un « engagement politique et éthique à l'égard de la vérité et la dignité »⁴⁷², qui se traduirait par des mesures concrètes mises en place une fois les CVR terminées. Cet engagement doit se manifester par des changements concrets dans le quotidien des victimes afin qu'elles aient l'impression que les compromis qu'elles ont faits en matière de justice ont servi à quelque chose. Malheureusement, leur situation socio-économique demeure généralement précaire au lendemain de leur participation aux activités des CVR et elles observent finalement peu d'effets transformatifs concrets sur leur quotidien⁴⁷³.

En sommes, nous pensons que les insatisfactions dans la dimension de la justice distributive sont multiples. D'abord, la responsabilisation insuffisante des perpétrateurs et le manque de mesures parallèles pour pallier cette absence (reconnaissance, commémoration ou réparations). Ensuite, le manque d'engagement de l'État envers les récits des victimes à travers le temps, qui se traduirait par des mesures concrètes et une transformation réelle du quotidien des victimes. Ainsi, on peut constater que la nécessité de combler les besoins des victimes et leur perception de la justice ne se limiterait pas à la durée des travaux des CVR. On peut même penser que plus le temps s'écoule après la fin des travaux, et plus la situation des victimes demeure inchangée, plus l'insatisfaction des victimes envers ce compromis de justice continuera d'augmenter.

⁴⁷¹ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 137.

⁴⁷² Boesten, *supra* note 192 à la p 72.

⁴⁷³ Daly, *supra* note 7 à la p 31.

PARTIE II — Identifier les limites des CVR grâce à l'étude de cas multiple

Dans la première partie de cette thèse, nous avons d'abord constaté l'insatisfaction des victimes vis-à-vis des CVR comme forme de justice malgré qu'elle soit dite « axée sur les victimes » (chapitre 1). Puis nous avons revu les facteurs favorisant les perceptions de justice positives des victimes (chapitre 2), avant d'élaborer des pistes de réflexion pouvant expliquer les insatisfactions face aux CVR à la lumière des facteurs identifiées. Dans le cadre de cette deuxième partie, nous tenterons d'identifier les sources potentielles d'insatisfaction des victimes au prisme des trois dimensions de justice, en effectuant une étude de cas multiple qui se penchera sur deux exemples de CVR. Cette recherche est exploratoire et vise à recenser les nombreux éléments, positifs et négatifs, qui influencent les perceptions des victimes vis-à-vis des CVR dans le but d'éclairer la théorie générale sur les CVR. Comme le soulignait Simon Roy, les études de cas exploratoires sont particulièrement utiles pour s'intéresser à des réalités qui ont été négligées dans les théories existantes⁴⁷⁴. Par conséquent, l'étude de cas semble la méthode la plus appropriée pour atteindre nos objectifs.

L'étude de cas est une approche méthodologique qui vise à étudier et décrire un phénomène précis dans son contexte réel et spécifique, puis à l'analyser pour comprendre un objet d'étude⁴⁷⁵. La professeure Sharan B. Merriam définit cette approche comme étant :

a qualitative approach in which the investigator explores a bounded system (a case) or multiple bounded systems (cases) over time, through detailed, in-depth data collection involving multiple sources of information (e.g., observations, interviews, audiovisual material, and documents and reports), and reports a case description and case-based themes⁴⁷⁶.

Choisir cette méthode de recherche signifie nécessairement que l'on adhère à une vision constructiviste du monde où on considère l'importance d'étudier le contexte, les acteurs, les perceptions et les données sociodémographiques d'un phénomène⁴⁷⁷. L'étude de cas est

⁴⁷⁴ Roy, *supra* note 42 à la p 161.

⁴⁷⁵ John W Creswell et Cheryl N Poth, *Qualitative Inquiry & Research Design: Choosing Among Five Approaches*, 4^e éd, Los Angeles, SAGE, 2018 à la p 96; Gagnon, *supra* note 43 à la p 2; Pierre Collerette, « Étude de cas (méthode des) » dans Alex Mucchielli, dir, *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, 3^e éd, Paris, Colin, 2009 91, à la p 91.

⁴⁷⁶ Merriam, *supra* note 42 à la p 43.

⁴⁷⁷ Gagnon, *supra* note 43 à la p 13.

particulièrement appropriée dans les situations atypiques où il est difficile de distinguer un phénomène de son contexte, qui sont imprévisibles et collectives⁴⁷⁸.

La caractéristique principale de l'étude de cas est d'être nécessairement délimitée de manière précise, dans le temps et l'espace, puis dans ses modalités d'études (*bounded system*)⁴⁷⁹. En se concentrant sur un phénomène précis délimité, l'étude de cas permet d'éclairer le « comment » ou le « pourquoi » d'un objet d'étude, en recensant tous les éléments possibles qui ont pu l'influencer⁴⁸⁰. Le cadre d'analyse permet de délimiter les contours de l'étude, qui guident ensuite l'analyse⁴⁸¹. Cette analyse vise par la suite à être généralisée à des propositions théoriques, mais pas à d'autres contextes ; ainsi l'étude de cas vise à enrichir et nuancer des théories à partir d'éléments nouveaux découlant d'un contexte, mais pas à étudier des fréquences⁴⁸². Elle permet de dégager des thèmes et des tendances qui éclairent le phénomène étudié⁴⁸³. Elle possède donc également la caractéristique d'être heuristique⁴⁸⁴. Dans le cadre de cette étude, l'étude de cas vise à répondre à la question suivante : comment expliquer l'insatisfaction des victimes vis-à-vis des CVR ?

Une autre caractéristique de l'étude de cas est qu'elle est descriptive d'une manière visant à inclure le plus grand nombre de variables possible pour montrer les interactions entre elles, ce qui constitue la grande force de cette approche, qui s'adapte au fil des découvertes, en considérant des éléments qui ne l'étaient peut-être pas au début⁴⁸⁵. Il s'agit donc d'une approche exploratoire, ancrée et holistique, particulièrement utile pour les phénomènes ayant peu été étudiés et sur lesquels il existe peu de données⁴⁸⁶. Ainsi, cette approche méthodologique possède de nombreux avantages. En plus de chercher à s'inscrire dans le quotidien des participants en s'ancrant dans le réel, elle offre l'opportunité d'analyser un phénomène en profondeur dans son contexte spécifique

⁴⁷⁸ Robert K Yin, « The Case Study Crisis: Some Answers » (1981) 26:1 Adm Sci Q 58 à la p 59; Merriam, *supra* note 42 à la p 43; Luc Albarello, *Choisir l'étude de cas comme méthode de recherche*, Bruxelles, De Boeck, 2011 à la p 27.

⁴⁷⁹ Albarello, *supra* note 486 à la p 40; Fortin et Gagnon, *supra* note 42 à la p 161; Merriam, *supra* note 42 à la p 43.

⁴⁸⁰ Merriam, *supra* note 42 à la p 45; Collerette, *supra* note 483 à la p 91; Fortin et Gagnon, *supra* note 42 à la p 108.

⁴⁸¹ Albarello, *supra* note 486 à la p 35.

⁴⁸² Collerette, *supra* note 483 à la p 92.

⁴⁸³ Fortin et Gagnon, *supra* note 42 à la p 161.

⁴⁸⁴ Merriam, *supra* note 42 à la p 44.

⁴⁸⁵ *Ibid* à la p 46; Collerette, *supra* note 483 à la p 91.

⁴⁸⁶ Merriam, *supra* note 42 à la p 44; Fortin et Gagnon, *supra* note 42 à la p 27; Roy, *supra* note 42 à la p 158.

et historique⁴⁸⁷. Cette dernière caractéristique semble particulièrement appropriée pour l'étude des perceptions de justice dans le cadre des CVR. Cette question n'ayant jamais été étudiée de cette manière, il semble essentiel d'avoir recours à une méthode exploratoire contextualisée, qui est ouverte à considérer le plus grand nombre de variables possible.

Pierre Collettere identifie trois types d'étude de cas⁴⁸⁸. L'étude de cas intrinsèque vise à étudier une situation avec un caractère unique ou très rare et difficile d'accès. Le cas joue alors un rôle important et l'approche sera plutôt inductive. Dans l'étude de cas instrumentale, la situation est étudiée en raison de son grand nombre de « traits typiques » sur le sujet d'étude. Le cas joue alors un rôle plutôt secondaire et l'approche sera déductive. Le dernier type, qui s'inscrit aussi dans l'approche inductive, est l'étude de cas multiple, qui vise à « identifier des phénomènes récurrents parmi un certain nombre de situations ; après avoir observé et analysé chaque situation pour elle-même, on compare les résultats obtenus pour dégager les processus récurrents »⁴⁸⁹. L'étude de cas multiple cherche donc à mettre en relation différents cas afin de montrer notamment l'influence du contexte sur le phénomène⁴⁹⁰. Même si la nature même des études de cas est comparative, que ce soit entre les éléments du cas ou entre différents cas, l'étude de cas multiple permet d'enrichir davantage les résultats, en croisant les éléments se dégageant de chaque cas⁴⁹¹. L'étude de cas multiple permet donc de vérifier une certaine répétition des observations et de valider les généralisations théoriques⁴⁹².

La prise en compte du contexte est particulièrement importante lorsque l'on s'intéresse aux CVR, qui sont, rappelons-le, des entités nationales et culturelles uniques reprenant des concepts généraux du droit international⁴⁹³. Malgré leur unicité, les CVR font l'objet de généralisations abondantes dans la théorie qui les entoure, particulièrement lorsque l'on s'intéresse aux bonnes pratiques à suivre. En adoptant l'approche méthodologique de l'étude de cas multiple, nous espérons pouvoir concilier ces deux dimensions de l'étude des CVR, en opérant des

⁴⁸⁷ Fortin et Gagnon, *supra* note 42 à la p 160; Merriam, *supra* note 42 à la p 44; Gagnon, *supra* note 43 à la p 3.

⁴⁸⁸ Collettere, *supra* note 483 à la p 92.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ Creswell et Poth, *supra* note 483 à la p 99; Merriam, *supra* note 42 à la p 48.

⁴⁹¹ Hervé Dumez, « What Is a Case, and What Is a Case Study? » (2015) 127:1 Bull Sociol Methodol Méthodologie Sociol 43-57 à la p 54; Roy, *supra* note 42 à la p 168; Merriam, *supra* note 42 à la p 49.

⁴⁹² Merriam, *supra* note 42 à la p 50; Roy, *supra* note 42 à la p 168.

⁴⁹³ Lefranc, « Les commissions de vérité », *supra* note 44 à la p 130; Rosemary Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 276.

« interprétations contextuelles »⁴⁹⁴ des perceptions des victimes qui viendraient éclairer la théorie générale des CVR. En croisant plusieurs cas d'études, nous espérons rassembler différentes perspectives sur ce même sujet qui permettront d'examiner ces questions au-delà de ce qui est déjà connu.

L'étude de cas multiple peut cependant s'avérer complexe en raison de l'ampleur de l'information recensée⁴⁹⁵. Par conséquent, plusieurs suggèrent de procéder par étape : fournir d'abord une description détaillée de chacun des cas et des thèmes étudiés (*within-case analysis*), puis faire une analyse croisée des thèmes soulevés (*cross-case analysis*), suivi d'une interprétation de la signification de ces résultats à partir du cadre d'analyse prédéterminé⁴⁹⁶. Cette section reprendra cette structure dans les chapitres qui suivront : d'abord les études de cas (chapitres 3 et 4), puis l'analyse croisée (chapitre 5) à partir du cadre d'analyse qui a été décrit dans la section précédente (chapitre 2).

L'élément déterminant de l'étude de cas, particulièrement lorsqu'elle est multiple, est le choix des délimitations du phénomène étudié et, plus précisément, des cas d'étude⁴⁹⁷. Pour John Creswell et Cheryl Poth, il n'y a pas de bonne manière de choisir les cas étudiés et leur nombre, mais ce choix doit reposer sur des critères clairs et logiques⁴⁹⁸. Ils recommandent l'utilisation de cas avec des points communs, mais des perspectives différentes afin que la comparaison vienne enrichir les conclusions⁴⁹⁹. D'autres raisons sont évoquées pour justifier le choix d'un cas : parce qu'il est intrinsèquement intéressant, parce qu'il est le reflet de préoccupations plus large, parce qu'il a été très ou peu étudié, ou encore parce qu'il existe beaucoup ou peu d'information à ce sujet⁵⁰⁰.

Dans le cadre de cette étude, nous avons choisi deux cas d'études : la Commission de vérité et de réconciliation de l'Afrique du Sud (CVR AS) et la Commission dialogue, vérité et réconciliation de la Côte d'Ivoire (CDVR). Le choix de l'Afrique du Sud est apparu rapidement comme étant nécessaire en raison de son caractère « type ». Étant à l'origine, comme nous l'avons

⁴⁹⁴ Merriam, *supra* note 42 à la p 42.

⁴⁹⁵ *Ibid* à la p 50.

⁴⁹⁶ Creswell et Poth, *supra* note 483 à la p 100; Merriam, *supra* note 42 à la p 50; Collette, *supra* note 483 à la p 93.

⁴⁹⁷ Merriam, *supra* note 42 à la p 40; Creswell et Poth, *supra* note 483 à la p 97.

⁴⁹⁸ Creswell et Poth, *supra* note 483 à la p 102.

⁴⁹⁹ *Ibid* à la p 100.

⁵⁰⁰ Merriam, *supra* note 42 à la p 42; Roy, *supra* note 42 à la p 169.

vu, de la structure actuelle modèle des CVR axées sur les victimes, la CVR AS a fait l'objet de nombreuses études, sous toutes sortes d'angles. La quasi-totalité des études portant plus spécifiquement sur les perceptions des victimes dans le cadre des CVR a porté sur le cas de l'Afrique du Sud. Par conséquent, il nous apparaît essentiel de pouvoir mobiliser ces données qui sont indispensables pour comprendre le phénomène à l'étude et de les remettre dans leur contexte. Afin de pouvoir nuancer et enrichir ces données sud-africaines, qui constituent la principale source d'information sur les perceptions des victimes dans la littérature, nous avons cru nécessaire de mettre le cas de l'Afrique du Sud en relation avec au moins une autre CVR.

Avant de sélectionner la deuxième CVR à considérer dans le cadre de l'étude de cas multiple, nous avons d'abord réalisé un survol de toutes les CVR ayant eu lieu depuis celle de l'Afrique du Sud. Des critères communs à la CVR AS ont été identifiés pour permettre une certaine comparaison : elle devait être « axée sur les victimes », avoir un nombre très important de victimes, porter sur un conflit ayant une dimension ethnique, avoir commencé après celle de l'Afrique du Sud, être terminée, et avoir donné lieu à un rapport (complet ou partiel) publié et accessible, avant le début de cette recherche. À ces critères se sont ajoutés ceux de la langue et de l'accessibilité de l'information. À l'issue de cette recherche, le cas de la Côte d'Ivoire est apparu comme étant le plus pertinent pour cette étude de cas multiple. La CDVR de la Côte d'Ivoire a également la caractéristique d'avoir été très peu étudiée, ce qui rend d'autant plus nécessaire d'explorer ce cas à la lumière des connaissances provenant du cas type de l'Afrique du Sud.

Il importe de souligner certaines limites liées à cette méthodologie. L'étude de cas est une approche qui combine plusieurs méthodes de collecte et d'analyse de données⁵⁰¹. Si elle fait plus souvent appel à des méthodes qualitatives, ses utilisateurs n'hésitent pas à combiner toutes les sources disponibles pour établir le portrait le plus complet de la situation : entretiens, études à échantillonnage, observations, documents, artefacts, rapports, statistiques, etc.⁵⁰² L'objectif de cette multiplication et de ce chevauchement des méthodes et sources est de limiter les biais possibles découlant de chacune d'elles⁵⁰³. Les sources et méthodes sont complémentaires et peuvent permettre de combler les lacunes des autres méthodes⁵⁰⁴. C'est ce que Simon Roy et Pierre

⁵⁰¹ Merriam, *supra* note 42 à la p 42; Albarello, *supra* note 486 à la p 15; Roy, *supra* note 42 à la p 159.

⁵⁰² Albarello, *supra* note 486 à la p 17; Roy, *supra* note 42 à la p 159; Fortin et Gagnon, *supra* note 42 à la p 161.

⁵⁰³ Roy, *supra* note 42 à la p 170; Fortin et Gagnon, *supra* note 42 à la p 161.

⁵⁰⁴ Roy, *supra* note 42 à la p 163.

Collerette appellent la « triangulation des données »⁵⁰⁵, soit la mobilisation d'un ensemble diversifié de sources, en privilégiant celles qui mettent de l'avant la voix des acteurs étudiés. Malgré ces bonnes pratiques, il est important de rappeler que le choix même des sources dans le cadre d'une étude de cas est un exercice qui découle de la subjectivité des chercheurs et chercheuses, ce qui est parfois identifié comme étant la plus grande limite de cette approche méthodologique⁵⁰⁶. Ainsi, une étude de cas, même multiple, ne prétend pas à l'exhaustivité ni à une représentation statistique⁵⁰⁷.

Ces limites doivent être considérées au moment de l'interprétation des résultats, et les conclusions devraient avant tout viser à raffiner une théorie plutôt qu'à faire des généralisations à d'autres contextes⁵⁰⁸. Dans le cadre de cette étude, les sources mobilisées pour chacun des cas seront précisées, mais il est important de rappeler que de nombreux auteurs et autrices ont dénoncé le manque de données empiriques sur les effets individuels des CVR⁵⁰⁹. Ainsi, particulièrement dans le cas de la Côte d'Ivoire, nous avons dû faire preuve d'une certaine créativité pour trouver des sources qui permettaient d'interpréter les perceptions des victimes dans chacune des dimensions de justice de la CDVR, en utilisant tous les documents à notre disposition.

⁵⁰⁵ *Ibid* à la p 170; Collerette, *supra* note 483 à la p 93.

⁵⁰⁶ Collerette, *supra* note 483 à la p 93; Roy, *supra* note 42 à la p 160.

⁵⁰⁷ Roy, *supra* note 42 à la p 163.

⁵⁰⁸ *Ibid* à la p 172; Gagnon, *supra* note 43 à la p 4.

⁵⁰⁹ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 165; Mendeloff, *supra* note 168 à la p 596; Brahm, *supra* note 7 à la p 17; Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 7 à la p 6; Catherine C Byrne, « Benefit or Burden: Victims' Reflections on TRC Participation » (2004) 10:3 Peace Confl J Peace Psychol 237 à la p 237.

Chapitre 3 — Le cas de l’Afrique du Sud : leçons d’un cas modèle vastement étudié

La Commission de vérité et de réconciliation de l’Afrique du Sud (CVR AS) est la vingt-et-unième commission à avoir eu lieu dans le monde, mais elle constitue une première à de nombreux niveaux, ce qui en a fait un modèle pour les CVR qui ont suivi⁵¹⁰. D’abord, elle a pris naissance dans le contexte de négociations politiques pour mettre fin au régime d’apartheid alors en place en Afrique du Sud. Pour cette raison, il s’agit du premier exemple de commission où des mesures d’amnisties ont été échangées contre la vérité⁵¹¹. Ces mesures d’amnistie, présentées comme étant un compromis de justice indispensable à la réconciliation, ont, comme nous le verrons, joué un rôle crucial dans la formation des perceptions des victimes en étant. La CVR AS constitue également le premier exemple de CVR dans laquelle les victimes ont été directement impliquées, en sollicitant leurs témoignages et en invitant certaines d’entre elles à prendre publiquement la parole⁵¹². Pour le professeur James L. Gibson, cet accès des victimes à la justice procédurale contribué au succès de la CVR AS, en permettant de remédier au manque de justice distributive découlant des mesures d’amnisties⁵¹³.

Toutefois, les effets sur les perceptions de justice des victimes de ce compromis semblent plus nuancés. En effet, le professeur David Backer a constaté que sur les soixante-dix victimes sud-africaines interrogées en 2000, soit un peu avant la fin des travaux de la CVR AS, 87 % considéraient que celle-ci était essentielle pour éviter une guerre civile, tout en considérant à 83 % que ces sacrifices en matière de justice individuelle étaient injustes⁵¹⁴. Ainsi, la majorité des victimes sud-africaines avait compris la pertinence des sacrifices en matière de justice et était ouverte à cette nouvelle forme de justice, tout en considérant qu’ils étaient injustes⁵¹⁵. D’ailleurs, l’ensemble des études empiriques conduites spécifiquement auprès des victimes sud-africaines arrive au même constat : les victimes ont été déçues par la CVR et très peu d’entre elles considèrent

⁵¹⁰ Deborah Posel et Graeme Simpson, « Introduction. The Power of Truth. South Africa’s Truth and Reconciliation Commission in Context » dans Posel et Simpson, *supra* note 105 à la p 2 [Posel et Simpson, « Introduction »].

⁵¹¹ Backer, « Victims’ Responses », *supra* note 33 à la p 170.

⁵¹² *Ibid* à la p 166.

⁵¹³ James L. Gibson, « Overcoming Apartheid: Can Truth Reconcile a Divided Nation? » (2004) 31:2 *Politikon* 129 à la p 149 [Gibson, « Overcoming Apartheid »].

⁵¹⁴ Backer, « Victims’ Responses », *supra* note 33 à la p 178.

⁵¹⁵ Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 197; Backer, « Victims’ Responses », *supra* note 33 à la p 179.

avoir obtenu justice⁵¹⁶. Ces études empiriques⁵¹⁷, et particulièrement celles du professeur Backer⁵¹⁸ qui a consacré sa carrière à étudier cette question en Afrique du Sud en conduisant des entretiens auprès de centaines de victimes sur de nombreuses années, serviront à alimenter ce chapitre qui vise à recenser les possibles insatisfactions des victimes sud-africaines dans chacune des dimensions de justice.

1. Contextualisation du cas de l'Afrique du Sud

1.1 L'origine du conflit : le régime d'apartheid

La Commission de vérité et de réconciliation s'est penchée sur les crimes qui ont été commis dans le contexte du régime d'apartheid, qui a officiellement été institutionnalisé en Afrique du Sud en 1948, mais dont les racines s'établissent sur plus de deux cents ans de conflits interraciaux en lien avec le processus de colonisation graduel du sud de l'Afrique⁵¹⁹. L'apartheid, qui signifie « séparation » en afrikaans, était un système légal et culturel de division et d'exclusion de la population qui intervenait dans toutes les sphères de la société⁵²⁰. Ce système avait pour objectif de prévoir et d'assurer la suprématie de la minorité blanche (13 % de la population) sur la majorité noire (75 % de la population) et les autres groupes racisés marginalisés (12 % de la population), à travers un ensemble de lois⁵²¹. Ce contexte de discrimination systémique existait avant la mise en place officielle de l'apartheid, mais a atteint une dimension inégalée lorsqu'elle est devenue une politique d'État organisé, mise en place suivant l'élection du premier

⁵¹⁶ David A Backer, *The Human Face of Justice: Victims' Responses to South Africa's Truth and Reconciliation Commission Process*, Thèse de doctorat, University of Michigan, 2004 à la p 193 [Backer, *The Human Face of Justice*]; Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4; Byrne, *supra* note 517 à la p 250; Brandon Hamber, Dineo Nageng et Gabriel O'Malley, « "Telling It Like It Is...": Understanding the Truth and Reconciliation Commission from the Perspective of Survivors » (2000) 26 Psychol Soc 18 à la p 25; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 134; Mendeloff, *supra* note 168 à la p 605; Buntman, *supra* note 41 à la p 186.

⁵¹⁷ Byrne, *supra* note 517; Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526; Hugo Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice: An Analysis of the TRC Victim Hearings » dans Van der Merwe et Chapman, *supra* note 283 [Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice »].

⁵¹⁸ Backer, *The Human Face of Justice*, *supra* note 526; Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296; Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33; Backer, « Watching a Bargain Unravel? », *supra* note 383.

⁵¹⁹ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 40.

⁵²⁰ Tanya Goodman, *Staging Solidarity: Truth and Reconciliation in a New South Africa*, Boulder, Paradigm Publishers, 2009 à la p 4.

⁵²¹ Audrey R Chapman et Hugo Van der Merwe, « Introduction: Assessing the South African Transitional Justice » dans Van der Merwe et Chapman, *supra* note 283 à la p 5 [Chapman et Van der Merwe, « Introduction »].

gouvernement nationaliste le 26 mai 1948⁵²². En s'alliant avec le Parti afrikaner, le Parti national de Daniel François Malan a pu accéder de justesse au pouvoir pour la première fois, enclenchant réellement le développement de l'architecture légale de l'apartheid⁵²³.

À partir de 1948, le nouveau gouvernement a travaillé à séparer légalement tous les aspects de la vie politique, économique, culturelle, sportive et sociale de la société sud-africaine avec pour objectif de maintenir le *statu quo* de la suprématie blanche⁵²⁴. Le droit a été conçu comme un outil de contrôle social, qui définissait les différents groupes raciaux et les droits de chacun de ces groupes⁵²⁵. Certaines de ces mesures sont données en exemple dans le rapport final de la CVR AS⁵²⁶ : le *Population Registration Act* (1950), qui prévoyait la classification de tous les Sud-Africains selon des catégories raciales ; le *Group Areas Act* (1950), qui prévoyait que chaque groupe racial devait être associé à une zone territoriale, ce qui a conduit en des déplacements forcés de masse des populations noires et l'octroi de 87 % du territoire à la population blanche ; le *Prohibition of Mixed Marriages Act* (1949), qui interdisait les mariages interraciaux ; le *Separate Amenities Act* (1953), qui prévoyait la séparation des installations publiques entre les groupes raciaux, dont le résultat était généralement l'interdiction de celles-ci aux personnes noires et marginalisées ; et le *Bantu Education Act* (1953), qui prévoyait la mise en place d'un système d'éducation inférieur distinct pour la population noire, en partant de la prémisse que celle-ci n'avait besoin d'accéder qu'à un niveau d'éducation équivalent à leurs opportunités.

Si le régime d'apartheid visait à renforcer la domination de la population blanche sur la population noire, il a toujours fait face à une grande résistance de la part de divers groupes faisant appel à des mesures légales ou illégales⁵²⁷. À partir de 1960 cependant, après des années de résistance non violente, cette opposition s'est organisée sous l'impulsion du Congrès national africain (ANC), notamment par la mise en place d'une branche militaire⁵²⁸. Ce contexte d'opposition a conduit à un renforcement par le gouvernement, des mesures d'oppression visant à

⁵²² TRC of South Africa Report, *supra* note 104 à la p 29.

⁵²³ Goodman, *supra* note 530 à la p 4; TRC of South Africa Report, *supra* note 104 à la p 30.

⁵²⁴ TRC of South Africa Report, *supra* note 104 à la p 30.

⁵²⁵ Buntman, *supra* note 41 à la p 171.

⁵²⁶ TRC of South Africa Report, *supra* note 104 à la p 31 à 32.

⁵²⁷ Buntman, *supra* note 41 à la p 171; TRC of South Africa Report, *supra* note 104 à la p 41; Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 6.

⁵²⁸ Goodman, *supra* note 530 à la p 7.

endiguer les menaces à la suprématie blanche⁵²⁹. En mars 1960, le gouvernement déclara l'État d'urgence suivant le massacre de Sharpeville où 69 personnes furent tuées et 186 personnes furent blessées par des policiers qui avaient ouvert le feu contre des manifestants, et à la suite duquel 11 503 personnes furent détenues⁵³⁰. Même si le massacre de Sharpeville n'est pas le premier exemple du genre dans l'histoire sud-africaine, il exemplifie une longue tradition d'utilisation excessive et injustifiée de la force par le gouvernement contre l'opposition⁵³¹. De plus, ces événements marquèrent alors un tournant pour le gouvernement, qui commença à transférer le pouvoir entre les mains d'une autorité administrative non élue à l'abri du regard public, le *State Security Council* (SSC), chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour « neutraliser » les opposants politiques⁵³². Sous l'impulsion du SSC, 15 843 décès liés à des violences politiques ont été recensés entre 1984 et 1993⁵³³.

Suivant ce tournant contre-insurrectionnel qui a caractérisé les années 80 et qui a conduit à un niveau de violence inégalé, des discussions ont été entreprises entre les deux groupes, soit le Parti national et l'ANC, afin de trouver une sortie de crise⁵³⁴. Ces négociations ont commencé avec la libération de Nelson Mandela en 1990, après vingt-sept années d'incarcération, par le président Frederik Willem de Klerk, et se sont conclues par l'adoption, en 1993, d'une nouvelle constitution qui permettait notamment le suffrage universel⁵³⁵. S'en est alors suivi la première élection libre en avril 1994 où l'ANC de Nelson Mandela a été élu avec une écrasante majorité⁵³⁶. Le nouveau gouvernement de Mandela s'est retrouvé face à une structure raciste et une société profondément divisée, en plus de devoir faire face à un bilan catastrophique irréversible⁵³⁷. Entre 1960 et 1990, on estime que près de 300 lois ségrégationnistes ont été mises en place, 80 000 personnes ont été détenues de manière arbitraire, dont 15 000 enfants de moins de 15 ans, 4 millions de personnes

⁵²⁹ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 33.

⁵³⁰ Goodman, *supra* note 530 à la p 6.

⁵³¹ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 26.

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ Goodman, *supra* note 530 à la p 6.

⁵³⁴ Buntman, *supra* note 41 à la p 172; Goodman, *supra* note 530 à la p 8.

⁵³⁵ Goodman, *supra* note 530 à la p 9.

⁵³⁶ *Ibid* à la p 8; Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 6.

⁵³⁷ Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 6.

ont été déplacées, et 16,5 millions de Sud-Africains ont été criminalisés et harcelés en raison des lois en vigueur⁵³⁸.

1.2 La mise en place de la Commission de vérité et de réconciliation

La Commission de vérité et de réconciliation sud-africaine a pris naissance dans un contexte particulier et inédit de négociations politiques⁵³⁹. Il s'agit du premier exemple de CVR impliquant un gouvernement qui n'est pas déchu, et nécessitant donc la recherche d'un compromis en matière de justice entre les différentes parties au conflit⁵⁴⁰. Alors que l'ANC souhaitait une solution ancrée dans la justice rétributive pour les violences politiques commises par les forces de l'ordre, le Parti national souhaitait la mise en place d'une amnistie généralisée⁵⁴¹. En parallèle, des voix se sont levées pour demander la mise sur pied d'une commission de vérité et de réconciliation⁵⁴². Les négociations se sont finalement conclues par l'adoption du *Promotion of National Unity and Reconciliation Act* le 19 juillet 1995⁵⁴³, qui prévoyait notamment la création de la CVR AS, ainsi que son mandat. L'Acte donnait à la CVR AS le mandat d'établir le portrait le plus complet possible des violations graves des droits humains commises dans le contexte de l'apartheid, entre 1960, date du massacre de Sharpeville, et 1993⁵⁴⁴. Les limites du mandat ont rapidement été étendues à mai 1994⁵⁴⁵.

Dans ses objectifs prévus à l'article 3 (1) de l'Acte, on retrouvait également : octroyer l'amnistie aux personnes dévoilant la vérité concernant des crimes à motif politiques (b), redonner aux victimes leur dignité en leur offrant l'opportunité de s'exprimer sur ce qu'elles ont vécu (c), et produire un rapport avec des recommandations visant à prévenir les violations futures (d). Ainsi, le mandat de la CVR AS prévu dans l'Acte se limitait strictement aux violations graves des droits humains liées au contexte politique, qui se caractérisent par les droits civils et politiques tels que

⁵³⁸ Goodman, *supra* note 530 à la p 6.

⁵³⁹ Buntman, *supra* note 41 à la p 173; James L Gibson, « Truth, Justice, and Reconciliation: Judging the Fairness of Amnesty in South Africa » (2002) 46:3 Am J Polit Sci 540 à la p 541 [Gibson, « Truth, Justice, and Reconciliation »]; Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 2.

⁵⁴⁰ Gibson, « Truth, Justice, and Reconciliation », *supra* note 549 à la p 541.

⁵⁴¹ Buntman, *supra* note 41 à la p 173; *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 52.

⁵⁴² *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 49.

⁵⁴³ *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, *supra* note 97.

⁵⁴⁴ *Ibid*, art 3(1)(a); *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 49.

⁵⁴⁵ Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 3.

le meurtre, l'enlèvement, la torture ou les mauvais traitements ou toutes tentatives ou conspirations pour commettre ces actes⁵⁴⁶. Les violations ayant eu lieu avant 1960 étaient également exclues du mandat de la CVR AS.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Acte prévoyait une structure ambitieuse pour la commission qui reposait sur trois comités distincts⁵⁴⁷. D'abord, le Comité des droits humains (*Human Rights Violations Committee*) avait pour objectif de créer un endroit sûr pour que les victimes puissent partager leurs récits, de s'assurer de la véracité des allégations et de compiler les données concernant les violations commises⁵⁴⁸. Ensuite, le Comité des amnisties (*Amnesty Committee*) devait enquêter et trancher les demandes d'amnistie formulées, en fonction des critères prédéterminés par l'Acte et l'exhaustivité des révélations effectuées⁵⁴⁹. Enfin, le Comité des réparations et des réhabilitations (*Reparations and Rehabilitation Committee*) devait émettre des recommandations en la matière et statuer sur l'éligibilité des victimes ayant soumis une demande au Comité des droits humains de recevoir des réparations⁵⁵⁰. Chacun de ces comités disposait également d'une unité d'enquête et d'un département de recherche afin de creuser les allégations et d'établir les schémas de violation⁵⁵¹. Ces unités possédaient des pouvoirs d'enquête quasi-judiciaires, comme la possibilité d'émettre un *subpoena*, c'est-à-dire une assignation à comparaître à titre de témoin, ou d'effectuer des saisies, ce qui constituait d'autres premières pour une CVR⁵⁵². Dix-sept commissaires ont été nommés afin de présider les différentes activités de la CVR AS à travers le pays, dont le célèbre président l'Archevêque Desmond Tutu⁵⁵³. Ces nominations, assez consensuelles, ont été faites à l'issue d'un processus public où un comité a été formé et la société civile a été consultée⁵⁵⁴.

⁵⁴⁶ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 29.

⁵⁴⁷ *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, *supra* note 97, art 3(3).

⁵⁴⁸ *Ibid*, art 3(a); Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 4.

⁵⁴⁹ *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, *supra* note 97, art 3(b); Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 4.

⁵⁵⁰ *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, *supra* note 97, art 3(c); Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 9; Buntman, *supra* note 41 à la p 176.

⁵⁵¹ Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 4.

⁵⁵² *Ibid*; Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 12.

⁵⁵³ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 44.

⁵⁵⁴ *Ibid* à la p 53.

La CVR AS s'est réunie pour la première fois le 16 décembre 1995 à la résidence officielle de l'Archevêque Tutu⁵⁵⁵. Elle a choisi de décentraliser son travail à travers des bureaux régionaux afin de couvrir une plus grande superficie du territoire et d'améliorer l'accès à ses instances, qui est tout de même resté un enjeu tout au long de ses activités⁵⁵⁶. Entre mars et mai 1996, les différents bureaux régionaux ont commencé à fonctionner, et les audiences ont officiellement commencé en avril 1996⁵⁵⁷. Ces audiences devant le Comité des droits humains ont eu lieu dans quatre-vingts différentes communautés, s'étendaient sur plusieurs jours, à raison de dix à douze témoignages par jour⁵⁵⁸. Suivant la soumission par la CVR AS de son rapport préliminaire de deux-mille-cinq-cents pages en octobre 1998, et devant l'engouement de la population sud-africaine, il a été décidé de prolonger les activités du Comité des droits humains de neuf mois et celles du Comité des amnisties jusqu'en 2001⁵⁵⁹. Le rapport final a été soumis en 2003 et faisait état de plus de 47 000 violations graves des droits humains⁵⁶⁰.

Certaines difficultés ont été rapidement observées dans la constitution de la CVR AS, qui ont été soulignées par les commissaires dans leur rapport final. Bien que le mandat et les objectifs de la CVR AS étaient clairement établis dans l'Acte, il ne prévoyait aucune mesure de mise en œuvre concernant le fonctionnement ou les installations⁵⁶¹. Par conséquent, la commission a dû se constituer rapidement et s'adapter au fil du temps devant les obstacles. Les commissaires donnent en exemple le développement du protocole pour la prise des témoignages des victimes⁵⁶². En effet, la CVR AS avait nommé des personnes spécialisées pour prendre les témoignages qui devaient se plier à un protocole pour assurer une uniformité dans la prise des témoignages. Dès les premiers témoignages, des limites sont apparues dans ce protocole qui ne permettait pas de capter les nuances des récits, telles que les cas où les violations ou les perpétrateurs étaient multiples. Il aura fallu élaborer cinq versions différentes de ce protocole, au fil de la collecte des témoignages, avant que celui-ci soit fonctionnel⁵⁶³. La CVR AS a également dû faire face à de nombreuses poursuites

⁵⁵⁵ *Ibid* à la p 44.

⁵⁵⁶ *Ibid* à la p 137.

⁵⁵⁷ *Ibid* à la p 46.

⁵⁵⁸ Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 9.

⁵⁵⁹ Goodman, *supra* note 530 à la p 14.

⁵⁶⁰ *Ibid* à la p 15.

⁵⁶¹ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 137.

⁵⁶² *Ibid* à la p 138.

⁵⁶³ *Ibid* à la p 139.

judiciaires provenant de différents groupes qui contestaient sa légitimité, notamment en ce qui concerne les demandes d'amnistie⁵⁶⁴. Les commissaires sont allés jusqu'à dire « the Commission was so often involved in litigation that one could be forgiven for thinking that it was under siege »⁵⁶⁵.

1.3 La CVR AS dans la postérité

Malgré ces embûches, le cas de l'Afrique du Sud demeure aujourd'hui emblématique et sert depuis de modèle pour les nouvelles CVR, notamment en raison de ses caractéristiques uniques. En plus de ses pouvoirs quasi-judiciaires et son rôle d'évaluation des demandes d'amnistie que nous avons déjà mentionnés, la CVR AS s'est vue dotée de capacités financières et humaines inédites⁵⁶⁶. Il s'agissait également de la première fois qu'une commission diffusait publiquement et largement des témoignages de victimes, mettait en place un programme de protection des témoins et cherchait à jouer un rôle de sensibilisation et d'éducation auprès de la population générale⁵⁶⁷. Mais le plus grand tournant de la CVR AS, et ce qui explique sa notoriété, comme nous l'avons présenté dans le chapitre 1, est certainement l'adoption affichée d'une conception de justice se voulant « réparatrice »⁵⁶⁸. Bien que la CVR AS s'est vue imposer une forme de justice qui obligeait des mesures d'amnistie, les commissaires affirment avoir consciemment choisi une approche de justice réparatrice, qui s'inscrit dans la tradition africaine de l'*ubuntu*, en raison de ses qualités morales supérieures par rapport à la justice rétributive⁵⁶⁹. Ils écrivaient :

Overall, victims will have received far greater benefit from the Commission's processes than they would otherwise have done [...]. In this sense, too, the Commission can be seen as having contributed to the promotion of restorative justice⁵⁷⁰.

⁵⁶⁴ L'ensemble de ces contestations judiciaires est recensé dans le chapitre 7 du volume 1 du rapport final (*Ibid* à la p 174).

⁵⁶⁵ *Ibid* à la p 175.

⁵⁶⁶ *Ibid* à la p 55.

⁵⁶⁷ *Ibid*.

⁵⁶⁸ Simpson, « Tell No Lies », *supra* note 105 à la p 223; Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice », *supra* note 527 à la p 26.

⁵⁶⁹ « *Ubuntu* » est un concept philosophique pouvant se comprendre comme étant l'harmonie social (Mark S Kende, « Truth commissions versus prosecutions An African perspective » dans Ndulo, *supra* note 33 à la p 134; Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice », *supra* note 527 à la p 26).

⁵⁷⁰ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 129.

Il est vrai que l'espace donné aux victimes, dont la participation est prévue dans l'Acte fondateur de la CVR AS en tant qu'élément obligatoire, constituait alors une première⁵⁷¹. Jamais les victimes n'avaient fait l'objet d'autant de considération dans le cadre d'une CVR⁵⁷². Pour cette raison, la CVR AS est considérée par plusieurs comme un exemple de justice réparatrice⁵⁷³. Si ce constat est loin de faire l'unanimité, comme démontré précédemment, il demeure l'une des raisons principales qui expliquent la notoriété de la CVR AS, qui a conduit à transformer le discours général de la justice transitionnelle comme pouvant servir à guérir les victimes⁵⁷⁴. Mais comme nous le verrons, plusieurs considèrent que la CVR AS n'a pas été à la hauteur de ses ambitions à ce niveau et que cet objectif du point de vue individuel n'est pas compatible avec celui de recherche de la vérité, ce qui pourrait expliquer en partie les insatisfactions des victimes⁵⁷⁵.

Selon Gibson, la CVR AS doit tout de même être considérée comme étant un succès qui s'explique par plusieurs facteurs⁵⁷⁶. D'abord, la CVR AS aurait su capter l'attention de la population et de la communauté internationale⁵⁷⁷. Ensuite, elle aurait agi de manière impartiale, en obtenant la légitimité nécessaire à son fonctionnement, ce qui aurait conduit l'acceptation générale de ses conclusions par la population générale⁵⁷⁸. Une grande part de cette légitimité aurait découlé de la capacité de la CVR AS à distribuer des blâmes à toutes les parties au conflit, ce qui aurait conduit à un partage adéquat de la responsabilisation⁵⁷⁹. Finalement, l'accent mis sur la justice non rétributive pour générer un sentiment de justice malgré le contexte d'amnistie aurait permis de combler les besoins de la population, notamment dans les autres dimensions de la justice⁵⁸⁰. Dans ses recherches cependant, Gibson s'intéresse à la justice d'un point de vue collectif et ne fait pas de distinction entre la population générale et les victimes. Par conséquent, il est loin

⁵⁷¹ *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, *supra* note 97, art 3(1)(c); *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 128; Goodman, *supra* note 530 à la p 15; Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice », *supra* note 527 à la p 24.

⁵⁷² Simpson, « Tell No Lies », *supra* note 105 à la p 223.

⁵⁷³ Jaccoud, *supra* note 3 à la p 155; Llewellyn et Howse, *supra* note 97 à la p 357; Brahm, *supra* note 7 à la p 19; Leman-Langlois, *supra* note 57 à la p 18; Nadeau, *supra* note 34 à la p 919; Zehr, *supra* note 105 à la p 6; Parmentier, *supra* note 105 à la p 215; Minow, *supra* note 103.

⁵⁷⁴ Hamber, « Does the Truth Heal? », *supra* note 168 à la p 156.

⁵⁷⁵ Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 4; Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 5.

⁵⁷⁶ Gibson, « Overcoming Apartheid », *supra* note 523 à la p 130.

⁵⁷⁷ Gibson, « The Contributions », *supra* note 34 à la p 416.

⁵⁷⁸ *Ibid* à la p 430.

⁵⁷⁹ *Ibid*.

⁵⁸⁰ *Ibid*.

d'être certain que cette satisfaction complémentaire provenant des autres dimensions de justice évoquée par Gibson s'applique de la même manière aux victimes et que la CVR AS peut être considérée comme étant un succès pour elles. Gibson reconnaît d'ailleurs lui-même que le prix de la réconciliation a été cher payé pour les victimes sur le plan de la justice rétributive, mais que cela a payé en résultats positifs pour la société⁵⁸¹.

2. Le cas de l'Afrique du Sud face aux différentes dimensions de la justice

Depuis sa conclusion, la CVR sud-africaine jouit d'une certaine réputation positive en ce qui concerne ses effets sur la société et la réconciliation nationale⁵⁸². Cependant, les études empiriques menées spécifiquement auprès des victimes présentent des résultats plus nuancés où le sentiment de justice ne semble pas être au rendez-vous. Comment expliquer ces manquements ? L'étude des perceptions des victimes dans chacune des dimensions mettra en évidence certaines lacunes importantes, particulièrement dans la dimension de la justice distributive.

2.1 La justice procédurale : un bilan mitigé

Dans le cadre des activités de la CVR AS, les victimes avaient deux occasions de participer, soit à travers les audiences du Comité des droits humains et celles du Comité des amnisties⁵⁸³. La participation dans ces deux instances visait des objectifs complémentaires : nommer et investiguer dans le premier comité, puis évaluer le respect des critères précis d'amnistie dans le second. Bien que la participation dans le second comité semble avoir posé plus de problèmes pour les victimes, le bilan des effets sur les victimes est nuancé dans les deux cas.

2.1.1 La participation

En ce qui concerne le Comité des droits humains, chaque témoignage était d'abord consigné par un employé ou un bénévole formé, avant d'être examiné par un analyste chargé de

⁵⁸¹ *Ibid* à la p 411.

⁵⁸² Buntman, *supra* note 41 à la p 190; Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 196; Daly, *supra* note 7 à la p 39.

⁵⁸³ Piers Pigou, « False Promises and Wasted Opportunities?: Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission » dans Posel et Simpson, *supra* note 105 à la p 40 [Pigou, « False Promises »].

recenser les violations et les entrer dans une base de données⁵⁸⁴. Ceux-ci devaient ensuite être corroborés par des enquêteurs chargés de vérifier les récits à l'aide des indices de corroboration fournis par les victimes (dossier judiciaire, rapport de police, certificat de décès, etc.)⁵⁸⁵. Cependant, comme nous le verrons, la corroboration s'est rapidement avérée être un défi important pour la CVR AS, qui n'avait pas les ressources pour creuser l'ensemble des témoignages, ce qui l'obligea rapidement à délaisser cette dimension de son mandat⁵⁸⁶.

Le Comité des droits humains a reçu un total de 21 519 témoignages référant à 30 884 violations graves des droits humains⁵⁸⁷. Cette participation provient surtout de la population africaine, qui constitue 89,9 % de ces témoignages alors qu'elle représente 76,1 % de la population sud-africaine⁵⁸⁸. La population blanche, qui représente 12,8 % de la population sud-africaine, constitue seulement 1,1 % des témoignages⁵⁸⁹. Les victimes ont évoqué avoir été motivées à témoigner notamment par la recherche de la vérité (93 %), la volonté de se libérer (92 %), la volonté de faire connaître leur histoire publiquement (91 %) et la responsabilisation des perpétrateurs (82 %), la réconciliation étant la dernière motivation évoquée (66 %)⁵⁹⁰. Ce nombre de participations représente cependant une faible proportion du nombre total de victimes potentielles, puisque les commissaires eux-mêmes ont estimé que l'ensemble de la population noire ou racisée sud-africaine avait pu subir des violations de leurs droits en lien avec l'apartheid⁵⁹¹. Plusieurs raisons ont été évoquées par les victimes pour leur non-participation, dont la principale est la méconnaissance de la manière de participer (76 %) ou de l'existence même de la CVR AS (58 %)⁵⁹². Selon Backer, le manque de participation dans le cas sud-africain traduit plus un manque d'information auprès des victimes qu'un manque de volonté de leur part⁵⁹³.

Les données sur le cas sud-africain sont mitigées sur les effets de cette participation sur les victimes : bien que celles-ci soient critiques envers leur participation, elles accordent tout de même

⁵⁸⁴ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 142.

⁵⁸⁵ *Ibid.*

⁵⁸⁶ *Ibid* à la p 144.

⁵⁸⁷ *Ibid* à la p 168; Buntman, *supra* note 41 à la p 182.

⁵⁸⁸ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 168.

⁵⁸⁹ *Ibid.*

⁵⁹⁰ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 180.

⁵⁹¹ Buntman, *supra* note 41 à la p 187.

⁵⁹² Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 181; Buntman, *supra* note 41 à la p 188.

⁵⁹³ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 181.

une certaine valeur au processus en général⁵⁹⁴. Même si la majorité des victimes ayant témoigné a indiqué avoir ressenti de la détresse en lien avec leur témoignage, la plupart accordent quand même une importance au fait d'avoir pu prendre la parole⁵⁹⁵. Ainsi, les victimes perçoivent positivement le fait de pouvoir briser le silence qui découle de la victimisation. Si on compare les victimes qui ont témoigné et celles qui n'ont pas participé, il semble que la participation ait eu pour effet de modérer certaines déceptions, notamment concernant les révélations faites par la CVR AS⁵⁹⁶. Toutefois, Backer constate qu'une participation plus accrue, notamment par témoignage public, n'augmente pas significativement la satisfaction des victimes⁵⁹⁷. Au contraire, cette participation plus grande et publique semble plutôt augmenter les attentes des victimes et les risques de contrecoups associés à la prise de parole publique, comme le rejet de leur communauté ou des risques à leur sécurité⁵⁹⁸. Cette participation publique semble également créer des insatisfactions chez les victimes qui ne sont pas sélectionnées. En effet, seulement 10 % des 22 000 témoignages reçus ont été rendus publics, après avoir été sélectionnés sur la base de critères prédéterminés⁵⁹⁹. Ces critères pouvaient reposer sur la nature emblématique des violations, la représentativité des profils des victimes ou des critères démographiques⁶⁰⁰. Ainsi, si certains avantages peuvent être ressentis par les victimes suivant leur participation aux activités de la CVR AS, ceux-ci peuvent atteindre une certaine limite quand vient le moment des audiences publiques.

2.1.2 Avoir le contrôle et être entendu

Afin que la participation procure certains effets thérapeutiques aux victimes, celle-ci doit donner aux victimes l'impression d'avoir un certain contrôle. Les victimes sud-africaines semblent avoir ressenti certaines limites à ce niveau à travers leur participation dans les différents comités. Certaines victimes se sont senties limitées dans leur liberté d'expression, particulièrement en ce qui concernait l'expression de la colère, alors jugée comme étant inappropriée, ou lorsqu'elles

⁵⁹⁴ *Ibid* à la p 193; Buntman, *supra* note 41 à la p 183.

⁵⁹⁵ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 181; Byrne, *supra* note 517 à la p 243; Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 35.

⁵⁹⁶ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 187; Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4; Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 28.

⁵⁹⁷ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 187.

⁵⁹⁸ *Ibid*.

⁵⁹⁹ Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 3; Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 10.

⁶⁰⁰ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 146.

voulaient parler de violences n'ayant pas été préalablement identifiées dans le mandat de la CVR⁶⁰¹. Ce manque de liberté et de contrôle a également été ressenti dans le cadre des audiences d'amnistie. Alors que les victimes participaient à ces audiences dans l'espoir d'apprendre de nouvelles informations sur leurs cas précis, elles ont eu l'impression que la vérité était sélectionnée pour répondre aux critères de l'amnistie⁶⁰². Dans le cadre de ces audiences, dont la structure ressemblait grandement à celle des cours de justice conventionnelles plutôt qu'aux audiences d'une CVR, la vérité n'était pas la motivation des témoins et des perpétrateurs, qui cherchaient plutôt à justifier leur demande d'amnistie⁶⁰³.

Connaitre la vérité et en apprendre davantage sur son cas individuel constituaient effectivement les motivations principales des victimes pour participer aux activités de la CVR AS⁶⁰⁴. Toutefois, plusieurs ont constaté un écart dans la « qualité des voix » devant la CVR AS et un manque d'engagement envers les récits des victimes⁶⁰⁵. Cela s'est manifesté de plusieurs manières. D'abord, durant les audiences d'amnistie, les victimes ne pouvaient pas participer de manière égale avec leur perpétrateur⁶⁰⁶. Alors que ceux-ci avaient accès à une représentation légale de qualité pour présenter leur demande d'amnistie, les victimes qui souhaitaient la contester ou y participer devaient trouver et rémunérer leurs propres représentants⁶⁰⁷. L'accès à de nouvelles informations sur leur cas individuel était fortement tributaire de la qualité de leur représentant légal. Plusieurs victimes ont ainsi eu l'impression de vivre un traitement inéquitable comparé aux perpétrateurs, ce qui a été une grande source d'insatisfaction⁶⁰⁸. En tant qu'institution avec des pouvoirs légaux, la CVR AS se devait d'assurer certaines garanties procédurales pour les perpétrateurs, mais n'avait pas cette responsabilité pour les victimes, ce qui fait que certaines victimes ont vécu des problèmes d'accès à la justice similaire aux cours de justice traditionnelles, qui ont généré le même genre d'insatisfaction⁶⁰⁹.

⁶⁰¹ Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 38; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 130.

⁶⁰² Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 39.

⁶⁰³ JN Clark, *supra* note 7 à la p 197.

⁶⁰⁴ Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 39.

⁶⁰⁵ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 130; Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 247.

⁶⁰⁶ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 130.

⁶⁰⁷ Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 6.

⁶⁰⁸ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 188; Byrne, *supra* note 517 à la p 245; Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 268.

⁶⁰⁹ Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 6.

Ensuite, pour les victimes sud-africaines, le manque d'engagement de la CVR AS envers leurs récits s'est particulièrement manifesté à travers le manque d'investigations faites pour les corroborer⁶¹⁰. En effet, une grande proportion des victimes ont eu l'impression que la CVR AS les laissait tomber en ne faisant pas la lumière sur ce qui s'était passé, que ce soit lors des audiences d'amnistie ou celles du Comité des violations des droits humains⁶¹¹. Piers Pigou, ancien investigateur pour la CVR AS, a constaté que 90 % des personnes ayant témoigné n'ont pas révélé d'informations nouvelles⁶¹². Ainsi, seulement 6 % des victimes interrogées affirment avoir appris de nouvelles informations sur leur dossier grâce à la CVR AS⁶¹³.

Bien qu'il soit évident que la CVR AS n'avait pas les ressources requises pour examiner en profondeur les quelque 22 000 cas individuels rapportés, plusieurs considèrent que certaines de ses décisions ont eu pour effet de générer de faux espoirs à ce propos⁶¹⁴. Par exemple, on a noté que, lors des audiences du Comité des violations des droits humains, les commissaires demandaient aux victimes de nommer leurs attentes, donnant ainsi l'impression qu'ils tenteraient d'y répondre⁶¹⁵. De plus, la CVR AS a longtemps eu comme objectif affiché d'assurer la corroboration de l'ensemble des récits par ses équipes d'enquêteurs, ce qui est avéré finalement un défi de taille qui l'a obligée à revoir ses priorités⁶¹⁶. Même si certaines des attentes des victimes en la matière n'étaient pas réalistes, il demeure qu'elles ont tout de même affecté les perceptions de celles-ci quant à l'engagement de l'État, affectant du même coup les bénéfices possibles de leur participation⁶¹⁷. Il faut également mentionner que les objectifs mêmes de la CVR AS n'étaient pas clairs, ce qui a pu nuire à la compréhension des victimes⁶¹⁸. Ainsi, comme le soulève Catherine Byrne, afin de remédier à ces attentes irréalistes, la CVR AS aurait dû informer davantage les victimes sur ses limites et capacités, notamment en matière d'enquête⁶¹⁹. Ce dernier point relève

⁶¹⁰ Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 247.

⁶¹¹ Brandon Hamber, « Rights and Reasons: Challenges for Truth Recovery in South Africa and Northern Ireland » (2002) 26:4 Fordham Int Law J 1074-1094 à la p 1078.

⁶¹² Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 37.

⁶¹³ Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 269.

⁶¹⁴ *Ibid* à la p 248; Hamber, « Does the Truth Heal? », *supra* note 168 à la p 1078; Buntman, *supra* note 41 à la p 196.

⁶¹⁵ Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 10.

⁶¹⁶ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 156.

⁶¹⁷ Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 270.

⁶¹⁸ Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 34.

⁶¹⁹ Byrne, *supra* note 517 à la p 247.

également de la justice informationnelle, comme nous le verrons, et souligne de nouveau la grande interaction entre les dimensions.

Au contraire de cette approche prudente visant à modérer les attentes, la CVR AS a adopté un slogan qui sous-tendait des promesses vagues pour les victimes : « revealing is healing »⁶²⁰. Ce slogan suggère qu'en prenant la parole, les victimes se sentiront mieux par la suite et fait écho aux promesses de justice réparatrice entourant la mise en place de la CVR AS. De ce fait, la CVR AS s'est trouvée à promettre aux victimes une forme de justice réparatrice qui devait être centrée sur elles, avant de prendre réellement la mesure de ce que cela impliquait réellement, pour finalement échouer à la livrer⁶²¹.

Le fait que la CVR AS a adopté une approche dans laquelle les besoins de l'État étaient priorités (*top-down*), plutôt que d'élaborer les processus de justice à partir des besoins des victimes individuelles (*bottom-up*), peut expliquer que la participation à la CVR n'a pas eu les effets escomptés sur les victimes⁶²². Au contraire, le discours relatif au caractère réparateur de la CVR a créé chez les victimes des attentes qui, lorsqu'elles ont été déçues, les ont menés à ressentir une plus grande injustice qu'avant leur participation⁶²³. Ces résultats ont été observés également dans l'étude de Byrne, qui ont pour la plupart vécu leur participation comme étant source de « *disempowerment* » en raison des promesses non remplies⁶²⁴.

2.2 La justice interactionnelle : une dimension prometteuse non sans faille

Même si la plupart des auteurs ayant écrit sur le cas sud-africain ne font pas de distinction entre la justice procédurale et la justice interactionnelle — ni entre les sous-dimensions de cette dernière — nous avons choisi de maintenir la distinction afin de mettre en lumière l'importance de ces sous-dimensions, et particulièrement la justice informationnelle.

⁶²⁰ Doak, *supra* note 33 à la p 273; JN Clark, *supra* note 7 à la p 193; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 124.

⁶²¹ Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 272; Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 198.

⁶²² Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 272; Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 198.

⁶²³ Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4.

⁶²⁴ Byrne, *supra* note 517 à la p 237.

2.2.1 La justice interpersonnelle

Il existe peu de données spécifiques à la sous-dimension de la justice interpersonnelle. Brandon Hamber, qui a étudié les perceptions des victimes sud-africaines surtout dans les dimensions de la justice procédurale et distributive, avance l'hypothèse que la CVR AS aurait probablement engendrée des perceptions positives dans la dimension interpersonnelle de la justice⁶²⁵. Il repose cet argument sur l'impression que les victimes ont été traitées de manière respectueuse par la CVR AS, sans toutefois développer ce point davantage.

La justice interpersonnelle semble effectivement avoir eu un effet non négligeable sur les perceptions des victimes ayant interagi avec la CVR AS, mais il n'est pas évident que cela a toujours été positif. Par exemple, David Backer a constaté que les victimes sud-africaines qui avaient participé aux activités de la CVR à Cape Town étaient globalement plus satisfaites que celles qui étaient au bureau de Johannesburg, qui disposait de significativement moins de personnel proportionnellement à la demande pour répondre aux besoins des victimes⁶²⁶. On peut penser que le manque de personnel a joué un rôle dans l'impression des victimes d'avoir été traité de manière non équitable à Johannesburg⁶²⁷. Cet exemple met en lumière l'effet que peut avoir la qualité des interactions avec le personnel sur les perceptions des victimes.

Cependant, que ce soit dans l'un ou l'autre des bureaux, les victimes ont dénoncé un manque de support, particulièrement psychologique, de la part de la CVR AS⁶²⁸. Le besoin de soutien constitue également l'un des aspects de la justice interactionnelle. Même si les victimes pouvaient être appuyées par des « *briefers* », dont le rôle était de les réconforter, cette aide, qui n'était pas systématiquement fournie, et a été jugée comme insuffisante par plusieurs⁶²⁹. La plupart des victimes s'attendaient également à obtenir un soutien de la part de la CVR AS en dehors du contexte de leur participation, par exemple à travers de l'aide médicale⁶³⁰. Ainsi, Backer soulève un autre paradoxe : l'opportunité de participer amène les victimes à avoir plus d'attente en ce qui concerne l'accès à des services d'aide directe⁶³¹.

⁶²⁵ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 134.

⁶²⁶ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 191.

⁶²⁷ *Ibid.*

⁶²⁸ Buntman, *supra* note 41 à la p 185.

⁶²⁹ *Ibid* à la p 185; *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 146.

⁶³⁰ Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 24.

⁶³¹ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 190.

2.2.2 La justice informationnelle

En ce qui concerne la justice informationnelle, il faut rappeler que l'une des plus grandes sources d'insatisfaction en lien avec la participation mentionnée précédemment était le manque de suivi et d'information découlant de leur témoignage⁶³². Après leur témoignage, les victimes ont généralement reçu une lettre reconnaissant leur témoignage et une autre les informant de leur qualification ou non aux mesures de réparations, sans information supplémentaire sur le processus de corroboration des récits ou les décisions qui les concernaient⁶³³. Par exemple, la mère d'une victime sud-africaine assassinée n'a pas été informée, malgré sa double participation aux audiences du Comité des amnisties et du Comité des droits humains, que des amnisties avaient été accordées aux assassins de son fils, ce qui a créé une grande détresse chez elle⁶³⁴. Plusieurs victimes ont interprété ce manque de suivi par un manque de reconnaissance et une rupture avec les promesses de la CVR AS envers eux⁶³⁵.

De plus, Piers Pigou déplore que chaque comité de la CVR AS ait travaillé en vase clos, sans collaboration entre ses différentes instances, ce qui a rendu l'accès à l'information encore plus difficile pour les victimes⁶³⁶. Même si cela était possible en théorie, les comités n'ont pas partagé l'information entre eux, ce qui a ralenti le processus de tous les comités, ainsi que la transmission de l'information vers les victimes⁶³⁷. Alors que les témoignages et la corroboration devant le Comité des droits humains devaient servir à alimenter les audiences d'amnisties, les comités ont plutôt travaillé de manière isolée, passant à côté de l'opportunité d'utiliser la documentation à leur pleine capacité. Beaucoup de ressources ont été dépensées dans cette recherche dédoublée de l'information, qui n'ont pas pu être allouées à l'analyse et à la corroboration, conformément aux attentes des victimes⁶³⁸.

⁶³² *Ibid* à la p 190; Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 10; Piers Pigou, « The Murder of Sicelo Dlo mo » dans Posel et Simpson, *supra* note 105 à la p 106 [Pigou, « The Murder of Sicelo Dlo mo »].

⁶³³ Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 10.

⁶³⁴ Pigou, « The Murder of Sicelo Dlo mo », *supra* note 642 à la p 106.

⁶³⁵ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 189.

⁶³⁶ Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 40.

⁶³⁷ *Ibid* à la p 59; Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 244.

⁶³⁸ Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 59.

2.3 La justice distributive : des compromis de justice peu payants pour les victimes

L'étude de la dimension de la justice distributive est particulièrement importante pour l'exemple sud-africain en raison de l'usage inédit des mesures d'amnistie, que la CVR AS n'a pas eu le choix d'intégrer dans son fonctionnement vu le contexte de négociation de paix. Or, on comprend que de telles mesures puissent engendrer chez les victimes une impression de « déficit de justice »⁶³⁹ dans la dimension distributive, et par là, un sentiment général d'injustice. Backer va dans ce sens, en suggérant, comme nous le verrons, que cette dimension est la principale source d'insatisfaction des victimes sud-africaine⁶⁴⁰.

2.3.1 La reconnaissance

Une première source d'insatisfaction proviendrait de l'adoption d'une définition trop restrictive de la notion de « victime », qui a nui à leur sentiment de reconnaissance⁶⁴¹. La notion de victime est définie au chapitre 1, article 1 (xix) de l'Acte comme suit :

- (a) persons who, individually or together with one or more persons, suffered harm in the form of physical or mental injury, emotional suffering, pecuniary loss or a substantial impairment of human rights
 - (i) as a result of a gross violation of human rights; or
 - (ii) as a result of an act associated with a political objective for which amnesty has been granted⁶⁴²

La notion de victime reconnaît également les personnes ayant vécu une violation en portant assistance à une victime au sens de cette définition (article 1 (xix)(b)) et aux familles et proches des victimes (article 1 (xix)(c)). Par conséquent, seules les victimes de « violations graves des droits humains » liées au « contexte politique » ont pu être reconnues comme telles par la CVR AS⁶⁴³. Cette définition a par conséquent exclu des centaines de milliers de victimes qui avaient subi des violations systémiques de leurs droits socio-économiques découlant de l'apartheid⁶⁴⁴. En se concentrant trop sur les violences horribles et massives, la CVR AS a omis de prendre en

⁶³⁹ Gibson, « Truth, Justice, and Reconciliation », *supra* note 549 à la p 540.

⁶⁴⁰ Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4.

⁶⁴¹ Buntman, *supra* note 41 à la p 197; Hamber, « 'Ere their Story Die' », *supra* note 297 à la p 69; Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 42.

⁶⁴² *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, *supra* note 97, art 1(1)(xix)(a).

⁶⁴³ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 82; Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 5.

⁶⁴⁴ Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 43.

considération la violence structurelle qui accompagnait le régime d'apartheid et qui a pu perdurer après sa fin officielle⁶⁴⁵.

Cette limite a été identifiée par les commissaires eux-mêmes dans leurs rapports finaux à de nombreuses reprises, qui exprimaient leur malaise face à cette invisibilisation des violences structurelles de l'apartheid⁶⁴⁶. Tout de même, ils ont réitéré que le rôle de la CVR AS, en raison de son mandat strictement défini par l'Acte, était de se pencher uniquement sur ces violations graves des droits humains commis pour des raisons politiques⁶⁴⁷. Les insatisfactions vis-à-vis ce rejet des victimes socio-économiques ont créé de nombreuses tensions au moment de distribuer les réparations puisqu'elles étaient réservées aux victimes officiellement reconnues dans le cadre de la CVR AS⁶⁴⁸.

2.3.2 La responsabilisation

Un second élément d'insatisfaction proviendrait de l'impression d'un manque de responsabilisation des perpétrateurs. De nombreuses études sur les effets de la responsabilisation sur les perceptions des victimes se sont penchées sur le cas sud-africain en raison de cette approche inédite où les victimes étaient impliquées, si elles le souhaitent, dans le processus de demande d'amnistie⁶⁴⁹. Malgré cette implication possible, les amnisties ont été imposées aux victimes comme étant un compromis nécessaire pour la paix⁶⁵⁰. Les amnisties étaient sous la responsabilité du Comité des amnisties, dont le fonctionnement était prévu au chapitre 4 de l'Acte⁶⁵¹. L'octroi de celles-ci pouvait se faire si deux conditions étaient remplies : si les violations avaient été commises dans le cadre du conflit pour des raisons politiques (§20(b)) et si le perpétrateur révélait l'entière vérité de la vérité sur les événements (§20(c)). En 2000, 7 112 demandes d'amnistie avaient été reçues,

⁶⁴⁵ Hamber, « 'Ere their Story Die' », *supra* note 297 à la p 69; Hugo Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses. The Culture, Rights and Politics of Healing and Empowerment after Mass Atrocities » dans Jo-Anne M Wemmers, dir, *Repar Vict Crimes Humanity Heal Role Repar*, Abingdon, Routledge, 2014 200, à la p 211 [Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses »].

⁶⁴⁶ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 60; Buntman, *supra* note 41 à la p 190.

⁶⁴⁷ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 64.

⁶⁴⁸ Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 211.

⁶⁴⁹ Hamber, « 'Ere their Story Die' », *supra* note 297 à la p 62.

⁶⁵⁰ Gibson, « Truth, Justice, and Reconciliation », *supra* note 549 à la p 540.

⁶⁵¹ *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, *supra* note 97, au ch 4.

1 973 audiences avaient eu lieu et 840 amnisties avaient été octroyées⁶⁵². 72 % des demandes déposées ont été rejetées sur la base d'un manque de motif politique derrière les crimes commis alors que 43 % des demandes retenues ont été acceptées⁶⁵³. Dans le contexte où une amnistie était accordée, on considérait que la responsabilisation du perpétreur passait par l'aveu public de ses méfaits⁶⁵⁴. Par conséquent, aucune mesure supplémentaire de responsabilisation n'était prévue.

On a démontré que le fait d'accorder des amnisties a eu des effets anti-thérapeutiques sur les victimes, et ce, même si celles-ci reconnaissaient la nécessité de procéder ainsi⁶⁵⁵. Alors que les bénéfices pour les perpétreurs qui participaient aux audiences d'amnistie étaient clairs, soit la possibilité de recevoir une amnistie ou non, sans risque d'auto-incrimination en lien avec leur témoignage, les bénéfices possibles pour les victimes étaient loin de l'être⁶⁵⁶. Les victimes, qui s'attendaient à recevoir des excuses ou à apprendre de nouvelles informations durant le processus, recevaient finalement peu de la part des perpétreurs, qu'elles considéraient de ce fait comme ayant été insuffisamment responsabilisés⁶⁵⁷.

L'Afrique du Sud avait initialement adopté une approche plus nuancée de la responsabilisation à ses débuts, puisque les perpétreurs qui se voyaient refuser l'amnistie ou qui ne l'avaient pas demandée pouvaient théoriquement être poursuivis. Dans les faits, cela ne s'est pas produit puisque seulement quinze poursuites ont eu lieu après 2001⁶⁵⁸. Pourtant, il y a toujours eu une forte volonté des victimes pour une responsabilisation des perpétreurs, même si les perceptions sur la manière de faire variaient d'une victime à l'autre : cela allait de l'imposition de l'obligation pour les perpétreurs de rencontrer les victimes qui le souhaitent à la peine de mort⁶⁵⁹. Hugo van der Merwe a d'ailleurs constaté en étudiant les transcriptions des témoignages publics des victimes ayant mentionné la notion de « justice » que les victimes s'inscrivaient davantage dans la recherche de la justice rétributive ou la responsabilisation que la justice réparatrice⁶⁶⁰. Il

⁶⁵² Hamber, « 'Ere their Story Die' », *supra* note 297 à la p 63; Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 11.

⁶⁵³ Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 11.

⁶⁵⁴ Hamber, « 'Ere their Story Die' », *supra* note 297 à la p 62.

⁶⁵⁵ Buntman, *supra* note 41 à la p 181.

⁶⁵⁶ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 127.

⁶⁵⁷ *Ibid* à la p 129.

⁶⁵⁸ Audrey R Chapman et Hugo Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience » dans Van der Merwe et Chapman, *supra* note 283 à la p 285 [Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience »].

⁶⁵⁹ Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 30.

⁶⁶⁰ Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice », *supra* note 527 à la p 44.

ajoute que ce sont les victimes qui amorçaient les discussions sur la justice et non les commissaires, et que ceux-ci tentaient généralement de dévier la discussion de la rétribution lorsque les victimes évoquaient cette question⁶⁶¹.

Par conséquent, la plupart des victimes ont été déçues, encore une fois, puisque leurs attentes en matière de responsabilisation dans le cadre des audiences d'amnistie n'ont pas été atteintes⁶⁶². Catherine Byrne souligne également que la comparaison de traitement entre les victimes et les perpétrateurs lors de la CVR AS a apporté beaucoup de frustration chez les victimes⁶⁶³. Les victimes pouvaient participer aux audiences d'amnisties, mais comme mentionné précédemment, elles reproduisaient la structure typique des cours de justice où les victimes étaient désavantagées par l'obligation de certaines garanties procédurales envers les perpétrateurs⁶⁶⁴. De plus, de nombreux perpétrateurs ont obtenu leur amnistie bien avant que leur victime n'obtienne formellement le statut de victime et des réparations. Ainsi, certaines victimes ont perçu la chronologie comme un message sur leur statut non prioritaire par rapport aux perpétrateurs⁶⁶⁵.

L'étude longitudinale de David Backer sur l'évolution des perceptions de justice au fil du temps a soulevé de nombreux questionnements quant à la durabilité des compromis de justice sur lesquels reposent les CVR en l'absence d'une responsabilisation significative⁶⁶⁶. Il a conduit une enquête en deux temps auprès d'un échantillon d'une centaine de victimes sud-africaines, d'abord en 2002 puis en 2008, et a constaté un déclin dans l'appui des mesures d'amnistie : cet appui est passé de 57,5 % (majoritaire) à 20,4 %⁶⁶⁷. Il conclut donc que l'appui aux mesures d'amnistie est une concession faite par les victimes qui est contingente à un certain degré de responsabilisation des perpétrateurs⁶⁶⁸. Il souligne tout de même certains éléments qui ont pu influencer négativement les perceptions des victimes depuis la fin des travaux de la CVR AS, comme la distribution difficile et décevante des réparations, l'élargissement des mesures d'amnisties à travers l'octroi de grâces et la mise en place de critère permettant l'abandon des poursuites pour les crimes politiques

⁶⁶¹ *Ibid* à la p 39.

⁶⁶² Byrne, *supra* note 517 à la p 248.

⁶⁶³ *Ibid* à la p 253.

⁶⁶⁴ Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 11.

⁶⁶⁵ Byrne, *supra* note 517 à la p 254; Gunnar Theissen, « Object of Trust and Hatred: Public Attitudes Toward the TRC » dans Van der Merwe et Chapman, *supra* note 283 à la p 216.

⁶⁶⁶ Backer, « Watching a Bargain Unravel? », *supra* note 383 à la p 445.

⁶⁶⁷ *Ibid* à la p 453.

⁶⁶⁸ *Ibid*.

incluent dans le mandat de la CVR AS, ou encore l'absence de poursuite des personnes n'ayant pas reçu l'amnistie⁶⁶⁹. Il ajoute finalement que le manque d'information a alimenté l'impression des victimes d'avoir été perdante dans cette transaction de justice⁶⁷⁰. Encore une fois, on peut observer le caractère transversal de la justice informationnelle, qui vient lier toutes les dimensions de justice.

2.3.3 Les réparations

Un dernier élément d'insatisfaction dans cette dimension proviendrait des lacunes au niveau des mesures de réparations. De nombreuses victimes sud-africaines avaient des attentes élevées en matière de réparations découlant de leur participation⁶⁷¹. Ces attentes ont été alimentées par le langage thérapeutique de la CVR AS et par l'invitation des commissaires lors du témoignage à exprimer leurs désirs en la matière⁶⁷². Toutefois, peu de victimes ont considéré que la CVR AS avait tenu ses promesses en la matière. La vaste majorité des victimes n'ont soit jamais été contactées par la CVR AS, soit n'ont pas été reconnues comme victime, ou encore n'ont jamais reçu les réparations en question⁶⁷³. Il faut préciser que le Comité des réparations et des réhabilitations constituait la composante la plus faible de la CVR AS puisqu'elle n'avait qu'un pouvoir de recommandation⁶⁷⁴. Le Comité a d'ailleurs fait des recommandations en matière de réparations substantielles, qui ont cependant été ignorées par l'État⁶⁷⁵. Le Comité avait recommandé des réparations étendues sur six années, qui devaient inclure un montant de R 120 000 par victimes (9 250 CAD), en plus de services en matière de santé et d'éducation⁶⁷⁶. Elles n'ont reçu finalement qu'un montant de R 30 000 (2 310 CAD) en un versement, près de cinq ans après la fin des travaux de la CVR AS, et aucun service particulier⁶⁷⁷.

⁶⁶⁹ *Ibid* à la p 449; Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 285.

⁶⁷⁰ Backer, « Watching a Bargain Unravel? », *supra* note 383 à la p 456.

⁶⁷¹ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 190.

⁶⁷² Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 212; Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 297.

⁶⁷³ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 189.

⁶⁷⁴ *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, *supra* note 97, aux ch 5, article 25; Buntman, *supra* note 41 à la p 176.

⁶⁷⁵ Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 212.

⁶⁷⁶ Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 286.

⁶⁷⁷ *Ibid*.

Les victimes ont ainsi été particulièrement critiques face aux réparations⁶⁷⁸. Selon David Backer, ce sont ces lacunes au niveau des réparations et du manque de suivi et d'accompagnement qui auront été déterminantes dans les perceptions négatives des victimes face à la CVR AS⁶⁷⁹. Même si les recommandations de la CVR AS étaient plus ambitieuses que ce que l'État a accordé, elle a tout de même sous-estimé les attentes des victimes concernant les compensations monétaires et a misé, à tort, sur l'idée qu'elles se satisferaient de mesures symboliques⁶⁸⁰. Toutefois, les victimes ont souvent des besoins directs qui découlent de la victimisation, les mesures de réparations peuvent ainsi devenir un instrument pour combler des besoins essentiels⁶⁸¹. La CVR AS aurait donc dû s'assurer de recommander des mesures qui répondent rapidement aux besoins urgents de survie et de sécurité, ce qui n'a pas été le cas⁶⁸².

Conclusion

Bien que la Commission de vérité et de réconciliation de l'Afrique du Sud soit encore aujourd'hui présentée comme étant l'incarnation de la justice réparatrice en raison de son caractère « axé sur les victimes », l'étude des perceptions dans chacune des dimensions de la justice brosse un portrait plus complexe de ses effets sur celles-ci. En donnant une place, pour la première fois, aux victimes, la CVR AS a certainement joué le rôle crucial de sensibiliser la communauté internationale sur l'importance de considérer les victimes dans les processus de justice, marquant un tournant sans précédent dans la théorie de la justice transitionnelle. Toutefois, il est indispensable de ne pas négliger pour cette raison les lacunes importantes qui ont été constatées dans chacune des dimensions de la justice et qui ont affecté les perceptions des victimes.

L'étude de la dimension de la justice procédurale a d'abord révélé que la participation des victimes à la CVR AS avait eu des effets nuancés sur leur perception. Des limites ont particulièrement été observées dans les cadres des audiences d'amnisties, qui avaient des allures de cours de justice traditionnelles, entraînant des problèmes similaires d'accès à la justice pour les

⁶⁷⁸ Backer, *The Human Face of Justice*, *supra* note 526 à la p 181; Buntman, *supra* note 41 à la p 184; Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 286.

⁶⁷⁹ Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296; Backer, « Watching a Bargain Unravel? », *supra* note 383; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 134.

⁶⁸⁰ Simpson, « Tell No Lies », *supra* note 105 à la p 243.

⁶⁸¹ Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 202.

⁶⁸² *Ibid* à la p 201.

victimes. Les victimes ont particulièrement dénoncé un manque d'information et de services découlant de leur participation. Ce constat met en lumière que la participation a engendré ensuite des attentes pour les victimes, dont le niveau est directement lié au degré de participation.

La dimension de la justice interpersonnelle a été la moins problématique dans le cas sud-africain, même si la différence de satisfaction selon le lieu de participation a tout de même mis en lumière les effets de cette dimension sur les perceptions. La dimension de la justice informationnelle, qui est apparue dans celle de la justice procédurale et même distributive, s'est avérée plus problématique. Puisque les victimes étaient motivées à participer par un désir d'obtenir de l'information nouvelle sur leur cas, elles ont vécu les lacunes dans cette dimension comme étant un manque d'engagement de la CVR AS et du nouvel État envers leur récit. De plus, les comités ont travaillé en vase clos, passant à côté de l'opportunité d'utiliser les récits à leur plein potentiel.

Finalement, comme attendu, la dimension de la justice distributive s'est avérée particulièrement laborieuse. Pour être viable, le compromis des mesures d'amnistie devait s'accompagner d'une responsabilisation suffisante et significative des perpétrateurs, ce qui n'a pas été le cas aux yeux de nombreuses victimes. Ces lacunes n'ont pas non plus été comblées par une reconnaissance suffisante ni par des réparations à la hauteur de leurs attentes. Par conséquent, si le bilan de la CVR AS est positif en matière de justice collective, on ne peut en dire autant au niveau de la justice individuelle.

Chapitre 4 — Le cas de la Côte d’Ivoire : leçons d’un cas trop peu étudié

La Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) de la Côte d’Ivoire a été mise sur pied à la suite d’une crise politique sans précédent opposant les partisans du président sortant Laurent Gbagbo à ceux du président nouvellement élu Alassane Ouattara. Suivant l’élection présidentielle de 2010, qui a finalement porté Ouattara au pouvoir, le nouveau président a confié la réconciliation de la nation à la CDVR. Dès lors, l’espoir est apparu chez les victimes qui ont vu en cette forme de justice un potentiel important pour répondre à leur besoin de justice. L’expert indépendant de l’Organisation des Nations Unies Doudou Diène s’est même réjoui de la CDVR et des audiences qui plaçaient « les victimes au centre de [ses] travaux »⁶⁸³. Après la fin des travaux, dans le discours d’investiture de 2015 pour son second mandat, le président Ouattara a réitéré sa volonté de faire de la réconciliation nationale sa priorité⁶⁸⁴. Pourtant, près de quinze ans après cette crise, et plus de dix ans après la fin des travaux de la CDVR qui s’est conclue en 2014, une impression généralisée d’échec demeure⁶⁸⁵. Ce constat est partagé par les chercheurs et chercheuses, les organisations internationales qui ont parrainé la commission et les organisations de la société civile ivoirienne⁶⁸⁶. Au contraire, alors que la Côte d’Ivoire a connu une nouvelle crise postélectorale en 2020 causant 55 morts et 282 blessés, c’est plutôt l’impression que la réconciliation est un « éternel recommencement » qui règne⁶⁸⁷. Si ce constat d’échec concerne

⁶⁸³ « Communiqué de presse : Côte d’Ivoire : un expert de l’ONU salue les efforts du gouvernement pour la réconciliation ; appelle l’opposition à plus de soutien » (5 juin 2014), en ligne : Ht-commis N U Aux Droits Homme <<https://www.ohchr.org/fr/2014/06/cote-ivoire-expert-efforts-gouvernement>>.

⁶⁸⁴ *Rapport de l’Expert indépendant Mohammed Ayat sur le renforcement des capacités et de la coopération technique avec la Côte d’Ivoire dans le domaine des droits de l’homme*, AG NU, 35e sess, DOC NU A/HRC/35/43 (2017) à la p 5 [*Rapport de l’Expert indépendant Mohammed Ayat*].

⁶⁸⁵ Daniel Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d’Ivoire : la réconciliation n’a pas eu lieu » (2015), Groupe de recherche et d’information sur la paix et la sécurité, Note d’analyse à la p 12 [Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation »]; Daniel Lopes, « Côte d’Ivoire, la voie étroite vers la réconciliation » (2016), Groupe de recherche et d’information sur la paix et la sécurité, Note d’analyse à la p 3 [Lopes, « Côte d’Ivoire »]; Delphine Griveaud, « An Empirical Take on the Debates on Peacebuilding’s Failure: the Case Study of the Ivorian Dialogue Truth and Reconciliation Commission (2011–2014) » (2022) 10:4 *Peacebuilding* 403 à la p 417 [Griveaud, « An Empirical Take on the Debates »]; Delphine Griveaud, « “Parfaire la construction de la nation ivoirienne”. Justice transitionnelle et récit national en Côte d’Ivoire », dans Camille Goirand et Angélica Müller, dir, *Documenter les violences. Usages publics du passé dans la justice transitionnelle*, Paris, Éditions de l’IHEAL, 2020 269 à la p 287 [Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne »].

⁶⁸⁶ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 287.

⁶⁸⁷ « Côte d’Ivoire : L’horreur des violences post-électorales » (18 novembre 2020), en ligne : Amnesty Int <<https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/cote-divoire-lhorreur-des-violences-post-electorales>>; Elisée Judicaël Tiehi, « La réconciliation nationale en Côte d’ivoire : un travail de Sisyphe ? » (2 mars 2021), en ligne

surtout la capacité de la CDVR à contribuer à la réconciliation nationale, on peut se demander si cela s'applique également à l'impression des victimes d'avoir obtenu justice.

Peu d'études ont été réalisées précisément sur les perceptions des victimes ivoiriennes du processus de justice. Afin de remédier à ce manque d'études empiriques, nous tenterons de faire des déductions sur les perceptions des victimes à partir des études disponibles sur les victimes ivoiriennes⁶⁸⁸ et sur le processus de transition en général⁶⁸⁹. Nous mobiliserons également certains rapports qui se sont penchés sur la justice en Côte d'Ivoire dans le contexte de la transition⁶⁹⁰. À partir de ces données, nous allons reprendre les trois dimensions de la justice développées précédemment et tenter d'identifier dans chacune d'elles les éléments qui auraient pu influencer négativement ou positivement les perceptions de justice des victimes. De cette analyse ressortent malheureusement les nombreuses lacunes de la CDVR pour contribuer au sentiment de justice des victimes, particulièrement dans la dimension de la justice distributive.

(blogue) : Blog — Droit Int Pénal <<https://www.blogdip.org/analyses-et-opinions/creconciliation-nationale-un-travail-de-sisyphel>>.

⁶⁸⁸ Fonds mondial pour les Survivant.es et Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne, *Étude sur les possibilités de réparation pour les survivant.es de violences sexuelles liées au conflit en Côte d'Ivoire*, Abidjan, 2023; Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695; Griveaud, « An Empirical Take on the Debates », *supra* note 695; Bessou Donald Kouassi et Elisée Judicaël Tiehi, « Le droit à la réparation des victimes de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire : entre lueurs et leures » (2021) 34:1 Rev Québécoise Droit Int 69; Cristián Correa et Didier Gbery, *Recommandations pour la réparation des victimes en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Centre international pour la Justice Transitionnelle, 2016.

⁶⁸⁹ Adou Djané Dit Fatogoma, « Resistance to Transitional Justice in the Context of Political Violence in Côte d'Ivoire » dans Briony Jones et Julie Bernath, dir, *Resist Transitional Justice*, Londres, Routledge, 2019 17; Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695; Lopes, « Côte d'Ivoire », *supra* note 695; Tiehi, *supra* note 697; Jean-Marc Segoun, « La Côte d'Ivoire à l'épreuve de la réconciliation : quels bilans pour la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) ? » (2018), *Thinking Africa*, Note d'analyse; William Gumede, « How Effective Have African Truth Commissions Been? » (2020) *Afr Yearb Int Humanit Law* 192-208.

⁶⁹⁰ Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire, réconciliation nationale : où en sommes nous ? Évaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2019; Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en Côte d'Ivoire*, Abidjan et New York, ICTJ Abidjan et ICTJ New York, 2016; *Rapport de l'Expert indépendant Mohammed Ayat*, *supra* note 694; *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, AG NU, 26^e sess, DOC NU A/HRC/26/52 (2014) [*Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*].

1. Contextualisation du cas de la Côte d'Ivoire

1.1 L'origine du conflit : la crise post-électorale de 2011

Les élections du 28 novembre 2010 ont été le point de départ de la crise politique la plus sanglante que la Côte d'Ivoire ait connue, la laissant profondément divisée⁶⁹¹. Plusieurs considèrent que l'origine de cette crise se trouve dans des tensions ethniques, qui remontent aux années 90⁶⁹². En 1995, le régime d'Henri Bédié reprit le concept d'« ivoirité », qui avait été créé en 1974 par Pierre Niava⁶⁹³. À l'origine, cette notion d'ivoirité se voulait une affirmation de l'apport des spécificités ivoiriennes à la construction de l'unité africaine, alors en proie à un mouvement d'affirmation des différentes identités culturelles⁶⁹⁴. Cependant, le climat particulier de tensions liées à l'arrivée d'Alassane Ouattara, dans un contexte où la scène politique ivoirienne était déjà saturée, a mené à une reformulation de la notion d'ivoirité, qui est devenu un critère identitaire visant à remettre en question notamment la nationalité — et donc l'éligibilité — de ce nouveau joueur politique⁶⁹⁵. Dans sa nouvelle forme politique, la notion d'ivoirité signifiait être né d'une mère et d'un père ivoiriens, ce qui affectait ensuite l'accès aux droits fonciers, économiques, politiques, militaires et sociaux⁶⁹⁶. Cette utilisation politique du concept d'ivoirité visait alors à exclure certains candidats aux élections futures⁶⁹⁷. Après l'invalidation par la Cour suprême de quatorze candidatures, dont celle d'Alassane Ouattara, à la présidence, en raison justement de contestations liées à l'ivoirité des candidats, Laurent Gbagbo fut élu pour la première fois en octobre 2000⁶⁹⁸.

Cette redéfinition de la notion d'ivoirité a particulièrement affecté les populations malinkés et dioulas, situées au nord du pays, qui ont vu notamment leur droit de vote remis en cause. Ce concept a également été repris au sein de l'armée, qui s'en était servi pour exclure et humilier ceux

⁶⁹¹ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 1.

⁶⁹² *Rapport final de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation de la Côte d'Ivoire* (décembre 2014) à la p 15 [Rapport final de la CDVR]; Gumede, *supra* note 699 à la p 197.

⁶⁹³ Ramsés Boa Thiémélé, « Ivoirité, identité culturelle et intégration africaine : logique de dédramatisation d'un concept » (2009) 3 Synerg Afr Cent L'Ouest 75 à la p 75.

⁶⁹⁴ *Ibid* à la p 76.

⁶⁹⁵ *Ibid* à la p 80.

⁶⁹⁶ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 270.

⁶⁹⁷ *Ibid*.

⁶⁹⁸ Gumede, *supra* note 699 à la p 201; *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 15.

et celles qui ne possédaient pas l'ivoirité⁶⁹⁹. Dans ce contexte d'oppression d'une partie de la population et d'exclusion répétée de la candidature d'Alassane Ouattara, notamment aux élections législatives qui suivirent la présidentielle, une première tentative de coup d'État a eu lieu à Abidjan le 19 septembre 2002⁷⁰⁰. À partir de ce moment, la Côte d'Ivoire fut plongée dans une guerre civile, avec l'enchaînement de tentatives de coups d'État par des groupes du Nord qui contestaient non seulement le rejet de la candidature de Ouattara, mais plus largement la notion d'ivoirité⁷⁰¹.

Pour le professeur William Gumedé, cette première guerre civile a jeté les bases de la crise de 2011, en prenant un tournant résolument ethnique puisqu'elle opposait principalement les troupes musulmanes pro-Ouattara du Nord, soit les Forces nouvelles de Guillaume Soro, et les troupes chrétiennes pro-Gbagbo du Sud⁷⁰². Durant cette période, le pouvoir fut partagé entre les deux⁷⁰³. De nombreuses négociations de paix ont eu lieu entre 2002 et 2007. Afin de surveiller ce processus de paix, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) décida de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à travers sa résolution 1528 (2004)⁷⁰⁴. L'ONUCI devait initialement être d'une durée de 12 mois, mais s'étendra jusqu'en 2017. L'Opération Licorne, qui est une opération de maintien de la paix sous commandement français, fut également mise en place durant cette période afin de soutenir le travail de l'ONUCI⁷⁰⁵. Les parties au conflit adoptèrent finalement l'Accord politique de Ouagadougou le 4 mars 2007⁷⁰⁶. L'accord prévoyait des mesures visant à réunir éventuellement le pays dans le cadre d'élections prévues pour 2010 et devait remédier aux tensions concernant les critères d'éligibilité en lien avec l'ethnicité⁷⁰⁷.

Plutôt que de mettre fin aux tensions, l'élection de 2010 a plongé de nouveau le pays dans la guerre civile⁷⁰⁸. Après l'annonce des résultats du deuxième tour de l'élection présidentielle, chacun des deux candidats, soit le président sortant Laurent Gbagbo et le premier ministre sortant

⁶⁹⁹ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 270.

⁷⁰⁰ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 15.

⁷⁰¹ Gumedé, *supra* note 699 à la p 197; *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 16.

⁷⁰² Gumedé, *supra* note 699 à la p 197.

⁷⁰³ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 16.

⁷⁰⁴ *La situation en Côte d'Ivoire*, CESNU, 2004, Doc NU S/RES/1528 Rés CES 2004/1528.

⁷⁰⁵ « Opération LICORNE (2002-2015) », en ligne : Ministère Armées
<<https://www.defense.gouv.fr/operations/operations-achevees-afrique/operation-licorne-2002-2015>>.

⁷⁰⁶ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 16.

⁷⁰⁷ *Ibid*; Gumedé, *supra* note 699 à la p 201.

⁷⁰⁸ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 16.

Alassane Ouattara, s'était déclaré gagnant⁷⁰⁹. D'un côté, la Commission électorale indépendante avait déclaré Alassane Ouattara gagnant le 2 décembre 2010, ce qui avait également été reconnu par le représentant spécial de l'ONU en Côte d'Ivoire et la mission d'observation de l'Union européenne⁷¹⁰. De l'autre, le Conseil constitutionnel ivoirien avait annoncé l'annulation de votes après avoir déclaré l'existence de fraudes massives dans le Nord du pays, ce qui a eu pour effet de donner la victoire à Laurent Gbagbo⁷¹¹. Par conséquent, les deux candidats se sont déclarés vainqueurs, et ont prêté serment chacun de leur côté le 4 décembre 2010, avant de former leur propre gouvernement⁷¹². Devant ce blocage, des pourparlers ont été menés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), sans succès, avant que celle-ci se joigne au reste de la communauté internationale qui reconnaissait déjà la légitimité de Ouattara et demandait le départ de Gbagbo⁷¹³.

À partir du 31 mars 2011, la Côte d'Ivoire fut la proie d'affrontements meurtriers entre les forces loyales à Laurent Gbagbo et les forces du nouveau gouvernement de Alassane Ouattara, conduisant à un épisode de violence sans pareil dans l'histoire du pays⁷¹⁴. Durant cette période, les deux camps sont soupçonnés de commettre des violations graves de droits humains, y compris des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁷¹⁵. Devant la dégradation rapide de la situation et la menace à la population ivoirienne, le Conseil de sécurité des Nations unies adopta la résolution 1975 le 30 mars 2011⁷¹⁶. En plus de se déclarer préoccupé par l'escalade des violences à l'encontre des civils, le CSNU appela tous les acteurs ivoiriens « à respecter la volonté du peuple » et l'élection d'Alassane Ouattara (§1). Il demanda également à toutes les parties de coopérer avec l'ONUCI et les forces françaises et rappela qu'ils ont le mandat d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour protéger les civils (§6-7). Finalement, la résolution prévoyait des

⁷⁰⁹ *Ibid* à la p 12.

⁷¹⁰ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 16; *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 12.

⁷¹¹ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 16; *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 12.

⁷¹² *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 17.

⁷¹³ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 5.

⁷¹⁴ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 17.

⁷¹⁵ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 5; Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* ». *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, New York, Human Rights Watch, 2011.

⁷¹⁶ *La situation en Côte d'Ivoire*, CESNU, 2011, Doc NU S/RES/1975 Rés CES 2011/1975.

sanctions à l'égard de Laurent Gbagbo (§12) en raison de son « obstruction au processus de paix et de réconciliation » et de son refus de reconnaître le résultat des élections présidentielles⁷¹⁷.

Dans ce contexte, Laurent Gbagbo et sa femme furent finalement arrêtés le 11 avril 2011 par les forces d'Alassane Ouattara, avec l'appui des forces françaises, à l'issue d'une bataille de dix jours⁷¹⁸. Gbagbo fut incarcéré en Côte d'Ivoire, avant d'être transféré au centre de détention de La Haye suivant l'émission d'un mandat d'arrêt par la Cour pénale internationale (CPI) le 23 novembre 2011 portant sur quatre chefs de crimes contre l'humanité commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011⁷¹⁹. Alassane Ouattara prêta officiellement serment en tant que nouveau président de la Côte d'Ivoire le 21 mai 2011, marquant la fin de la crise postélectorale⁷²⁰. Le bilan des événements est particulièrement lourd. On fait état de 3 248 morts, environ 150 femmes violées et plus d'un million de déplacés internes⁷²¹. Le trois-quarts des violations concerne surtout des biens économiques ou des déplacements forcés⁷²². Avant même son assermentation, le président Ouattara annonça la création de la CDVR, dont le mandat vise à « faire la lumière sur les violations des droits humains et d'œuvrer au rétablissement de la cohésion sociale »⁷²³.

1.2 La mise en place de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation

La CDVR s'inscrit dans un processus complexe de transition et ne constitue que l'une des nombreuses initiatives mises en place après la crise pour amorcer la réconciliation et lutter contre l'impunité⁷²⁴. Parmi celles-ci, on peut mentionner les plus pertinentes :

⁷¹⁷ *Ibid* à la p 5.

⁷¹⁸ *Rapport final de la CDVR, supra* note 702 à la p 17; Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 272.

⁷¹⁹ *Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo*, ICC-02/11 Mandat d'arrêt (23 novembre 2011)(Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire III).

⁷²⁰ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 5; *Rapport final de la CDVR, supra* note 702 à la p 17.

⁷²¹ *Affaire Suy Bi Gohore Emile et Autres c République de Côte d'Ivoire* (28 novembre 2019), Ordonnance portant mesures provisoires, requête 044/2019, Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples au para 31; Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 17.

⁷²² *Rapport final de la CDVR, supra* note 702 à la p 100.

⁷²³ *Ibid* à la p 17.

⁷²⁴ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 1.

- la Commission Nationale d'Enquête (CNE), créée le 20 mai 2011, chargée de faire état des violations commises, qui a rendu son rapport en juillet 2012⁷²⁵;
- la Cellule Spéciale d'Enquête, devenue Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI), créée en 2013 pour enquêter et mener l'instruction judiciaire des crimes et délits commis durant la crise⁷²⁶;
- le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS), structure gouvernementale créée en 2012 pour contribuer à la cohésion sociale de la Côte d'Ivoire et qui est encore en existence⁷²⁷;
- la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV), mise en place en 2015 avec l'objectif de « parachever les travaux de la CDVR » et s'inscrivant directement dans sa continuité, qui s'est conclue en 2016⁷²⁸.

La CDVR et ses effets sur les victimes doivent ainsi se comprendre dans le contexte global du processus de transition et de ces différentes initiatives, dont elle est indissociable. Bien que nous nous concentrons dans ce chapitre surtout sur les activités de la CDVR, il importe de souligner qu'il est impossible de la détacher du reste du processus de transition. Par exemple, c'est la CONARIV qui avait pour objectif d'effectuer le travail d'identification des victimes afin de mettre en œuvre les mesures de réparations⁷²⁹. Ainsi si la CDVR a fait quelques recommandations en la matière, c'est surtout la CONARIV qui s'est penchée sur cette question. De même, la CSEI a été appelée à rendre des décisions en matière de justice rétributive. Ainsi, il est essentiel de tenir compte de l'ensemble de ces instances afin de bien comprendre l'impact de chacune sur les perceptions des victimes.

La CDVR, qui est une autorité administrative indépendante, a été instaurée par l'ordonnance no 2011-85 du 13 mai 2011 avec comme objectif de « créer les conditions d'une éradication de la violence et des violations des droits humains en vue d'aboutir à la réconciliation des Ivoiriens et des Ivoiriennes.⁷³⁰ » Son mandat initial de deux ans se terminait le 28 septembre

⁷²⁵ *Ibid* à la p 11.

⁷²⁶ *Ibid*.

⁷²⁷ *Ibid* à la p 1.

⁷²⁸ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 11.

⁷²⁹ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 28.

⁷³⁰ Ordonnance n° 2011-85 du 13 mai 2011 portant création d'une Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (13 mai 2011); *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 9.

2013, mais celui-ci a été prolongé au 28 septembre 2014⁷³¹. L'ordonnance no 2011-167 du 13 juillet 2011 est venue remplacer celle du 13 mai 2011 et préciser les modalités de mise en œuvre de la CDVR, en stipulant les neuf tâches qui lui étaient assignées⁷³². La CDVR avait pour tâche d'élaborer une typologie des violations des droits humains, de rechercher la vérité et les responsabilités, d'entendre les récits des victimes et des auteurs, de proposer des moyens pour guérir les victimes des traumatismes vécus, d'identifier et de promouvoir les actions pour renforcer la cohésion sociale, de lutter contre les injustices, l'exclusion et les inégalités, d'éduquer à la paix, de contribuer à l'émergence d'une « conscience nationale » et finalement, de promouvoir la différence et les valeurs démocratiques⁷³³. Ainsi, il est possible d'identifier quatre grands volets à l'action de la CDVR : 1) l'investigation et la classification des violations ; 2) la prise en compte de la souffrance des victimes et la suggestion de mesures pour y remédier ; 3) la proposition d'actions pour la cohésion sociale ; et 4) la sensibilisation et l'éducation de la population⁷³⁴.

L'indépendance politique et financière de la CDVR était également prévue dans son statut. Son budget de treize milliards de francs CFA (environ trente millions CAD) pour deux années a été alimenté par l'État et des partenaires techniques comme l'Union économique et monétaire ouest-africaine, le Programme des Nations unies pour le développement, l'Union européenne, la Chine, la Banque ouest-africaine ou encore la CEDEAO⁷³⁵. Un budget de 2,5 milliards de francs CFA a été reconduit chaque année, sans toutefois prendre en considération les frais réels d'opération. Dans son rapport final, les commissaires de la CDVR déploraient d'ailleurs ce manque de considération pour les besoins réels de la CDVR, ainsi que les délais pour recevoir l'argent qui auraient constitué une « entrave sérieuse à l'exécution diligente des activités opérationnelles »⁷³⁶.

Afin d'accomplir son mandat, la CDVR fut divisée en quatre sous-commissions spécialisées chacune sur un angle de travail⁷³⁷ :

⁷³¹ *Rapport final de la CDVR, supra* note 702 à la p 19.

⁷³² Ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (21 juillet 2011).

⁷³³ *Ibid* art 5.

⁷³⁴ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 3.

⁷³⁵ *Rapport final de la CDVR, supra* note 702 à la p 34.

⁷³⁶ *Ibid*.

⁷³⁷ *Ibid* à la p 37.

- 1) La Commission heuristique, chargée de diagnostiquer les causes profondes du conflit ;
- 2) La Commission Mémorial, chargée de la commémoration ;
- 3) La Commission Auditions et Enquête, qui devait établir la typologie de victimes, les préjudices subis et nommer les perpétrateurs, et ;
- 4) La Commission Réparations, chargée d'évaluer et de proposer les réparations.

S'ajoutent à ces quatre commissions trente-sept commissions locales dont l'objectif était de diffuser les travaux de la CDVR et de contribuer à la sensibilisation et la participation des populations locales⁷³⁸. Ces sous-commissions n'ont pas eu le même succès. Selon plusieurs, l'angle le plus abouti de la CDVR a été effectué par la Commission heuristique, qui serait parvenue à identifier adéquatement les causes du conflit⁷³⁹. Cependant, on ne peut en dire autant des autres commissions, et particulièrement celles chargées des Auditions et Enquête et des Réparations. Le politologue Daniel Lopes écrit que « [l]es activités de ces deux commissions, si elles ont existé, se sont déroulées en toute discrétion »⁷⁴⁰. Il existe donc très peu d'information sur le travail de ces deux commissions et leurs rapports n'ont pas été rendus publics.

La CDVR possède certaines spécificités qui n'ont jamais été observées dans les autres exemples de CVR. Elle constitue notamment le seul exemple d'un fonctionnement complètement décentralisé, avec la création des trente-sept commissions locales chargées de poursuivre les mêmes objectifs que la commission nationale⁷⁴¹. L'objectif de cette décentralisation était surtout d'assurer le respect des « procédures culturelles » spécifiques à chacune des localités, dans l'espoir d'établir un dialogue intercommunautaire⁷⁴². De plus, les créateurs de la CDVR ont choisi de l'ancrer dans la tradition du dialogue, afin de faire le pont entre les principes internationaux et les coutumes ivoiriennes⁷⁴³. L'ajout de la notion de « dialogue » dans l'intitulé de la commission est une référence directe à cette acculturation⁷⁴⁴.

⁷³⁸ *Ibid* à la p 22; Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 8.

⁷³⁹ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 8; Tiehi, *supra* note 697.

⁷⁴⁰ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 8.

⁷⁴¹ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 20.

⁷⁴² *Ibid*.

⁷⁴³ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702; Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 279.

⁷⁴⁴ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 279.

Dans leur rapport final, les commissaires identifiaient trois formes de dialogue présentes dans leurs travaux⁷⁴⁵. D'abord, lors de la collecte des témoignages, la récolte désincarnée des preuves en droit pénal a été remplacée par un dialogue qui crée un espace d'ouverture et d'équité. Ensuite, une attention était portée aux échanges et compromis qui devaient être faits entre les parties au conflit. Ce type de dialogue inter-parties, ou politique, était particulièrement important pour les commissaires en vue de prévenir une apparence de « justice des vainqueurs ». Finalement, les audiences publiques faisaient appel au dialogue afin de donner aux victimes l'opportunité de confronter leurs bourreaux. Si *a priori* cet ancrage dans le dialogue représentait une opportunité pour les victimes de combler certains de leurs besoins, nous verrons dans la prochaine partie que cela s'est traduit différemment dans la réalité. Tout de même, les commissaires mettaient en évidence que, du moins dans ses objectifs, la CDVR visait à accorder une grande place aux victimes.

1.3 L'échec politique de la CDVR

Avant d'étudier spécifiquement les effets de la CDVR sur les victimes, il convient de prendre un moment pour apprécier ses effets politiques sur la réconciliation. Plusieurs auteurs considèrent que le plus grand apport de la CDVR est d'avoir permis de comprendre les causes profondes, ponctuelles et structurelles de la crise, en plus d'identifier des cas emblématiques de violation⁷⁴⁶. Toutefois, les commissaires ont identifié certaines limites à leur travail liées notamment au fait que la CDVR a été instaurée avant la conclusion d'un accord de paix, ce qui aurait contribué au climat d'instabilité politique et au manque d'engagement de la partie perdante du conflit⁷⁴⁷. Par ailleurs, ils ont également identifié trois grands types d'obstacles au bon déroulement de la CDVR, soit des obstacles d'ordre géographique, comme le mauvais état des routes, le manque d'accessibilité et le fait que de nombreuses victimes étaient exilées ou réfugiées ; des obstacles d'ordre financier, qui ont nui à la possibilité de diffuser les témoignages ; et des obstacles humains, dont la peur des représailles⁷⁴⁸.

⁷⁴⁵ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 35.

⁷⁴⁶ Tiehi, *supra* note 697; Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 8.

⁷⁴⁷ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 96.

⁷⁴⁸ *Ibid* à la p 85.

Les détracteurs de la CDVR vont toutefois bien plus loin dans le détail des limites et des reproches qui lui sont adressés. La CDVR fut sévèrement critiquée par de nombreux observateurs en raison de son caractère politique, certains allant jusqu'à la qualifier de « justice des vainqueurs »⁷⁴⁹. Le refus de participer de la part de certains membres politiques avait été dénoncé par la CDVR, mais plusieurs considèrent qu'elle a conduit ses travaux de manière unilatérale, en excluant les partisans pro-Gbagbo⁷⁵⁰. Le sociologue Adou Djané Dit Fatogoma constatait d'ailleurs que la plupart des auditions pour récolter les témoignages ont eu lieu en même temps que le recensement de la population par le gouvernement. Le boycottage de ce recensement par les partisans pro-Gbagbo, par crainte qu'il s'agisse d'une tactique d'intégration massive, les conduisit à boycotter également les activités de la CDVR⁷⁵¹. Laurent Akoun, le leader du Front populaire ivoirien, parti de Laurent Gbagbo et principale opposition en Côte d'Ivoire, s'est exprimé ainsi à ce propos :

Qui conduit l'opération sur le terrain ? Qui témoigne ? Comment, quand et où témoigne-t-on ? ... même s'il ne s'agit que de séances pilotes, elles sont prématurées, compte tenu du climat de méfiance et d'insécurité permanente qui prévaut encore sur toute l'étendue du territoire et qui peut constituer de toute évidence un obstacle à la libre expression des victimes qui sont de différents groupes politiques et ethniques et dont un grand nombre réside à l'heure actuelle hors du pays⁷⁵².

Ainsi, il existait chez les partisans pro-Gbagbo une réelle crainte que la CDVR privilégie nécessairement les partisans victorieux pro-Ouattara qui, eux, n'éprouvaient aucune crainte à s'exprimer. Cette crainte s'est notamment traduite par un refus de participer, teintant par conséquent la trame narrative du conflit. Les critiques dénoncent donc le manque de participation de certains acteurs clés du conflit. Cette situation est particulièrement problématique dans le contexte où la CDVR a fait le choix de n'émettre aucune mesure d'amnistie pour les perpétrateurs qui avouaient des méfaits⁷⁵³, et n'a mis en place aucune mesure incitative parallèle pour conduire les perpétrateurs à témoigner⁷⁵⁴. Par conséquent, et particulièrement dans un contexte où l'existence d'un biais pour les vainqueurs est déjà dénoncée, le camp de Gbagbo n'a pratiquement

⁷⁴⁹ Gumede, *supra* note 699 à la p 201; César Djedje Mel, « Le FPI s'élève contre l'audition des victimes par la CDVR », Linfodrome (18 mars 2014), en ligne : <<https://www.linfodrome.com/vie-politique/15088>>; Dit Fatogoma, *supra* note 699 à la p 25.

⁷⁵⁰ Dit Fatogoma, *supra* note 699 à la p 25; *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 96.

⁷⁵¹ Dit Fatogoma, *supra* note 699 à la p 17.

⁷⁵² Djedje Mel, *supra* note 759.

⁷⁵³ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 20.

⁷⁵⁴ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 4.

pas participé aux travaux de la CDVR. Ils ont préféré négocier directement avec le nouveau gouvernement, à travers des procédures opaques qui excluaient complètement les victimes⁷⁵⁵.

Dans ce même ordre d'idée, de nombreuses critiques ont été formulées à l'égard du choix de Charles Konan Banny pour présider la CDVR, un choix qualifié par certains de purement politique⁷⁵⁶. Le président Banny était membre d'un parti politique appartenant à la coalition ayant conduit Ouattara à la victoire. Par conséquent, plusieurs le considéraient comme étant partial au conflit⁷⁵⁷. De plus, Banny avait ouvertement l'intention de soumettre sa candidature aux élections présidentielles de 2015 contre Ouattara, ce qui amena plusieurs observateurs à considérer qu'il avait été choisi par le président Ouattara afin d'empêcher qu'il ne se présente⁷⁵⁸. Plusieurs considèrent ces manœuvres politiques comme étant un détournement par le nouveau gouvernement de transition du processus de réconciliation pour ses propres intérêts⁷⁵⁹. Plutôt que de considérer « par le bas » les désirs de la société civile, le gouvernement aurait utilisé la CDVR pour favoriser ses propres intérêts politiques, ce qui mettrait en lumière une déconnexion entre les intérêts de l'État et ceux de la population dans la transition⁷⁶⁰. Le président de la commission Charles Konan Banny aurait lui aussi utilisé sa position pour promouvoir sa candidature future⁷⁶¹. Selon la politologue Delphine Griveaud, il aurait centralisé tous les pouvoirs de la commission entre ses mains, exclu les autres commissaires et rapatrié les activités à sa résidence personnelle⁷⁶². Interrogés devant ces pratiques inhabituelles pour une CVR, les proches conseillers de Banny ont justifié ces particularités par l'ancrage de la CDVR dans la culture ivoirienne⁷⁶³.

Plusieurs autres critiques se sont élevées à l'égard de la CDVR. On dénonça une période d'étude trop longue, allant de 1990 à 2011, pour un mandat trop court et des ressources trop

⁷⁵⁵ *Ibid.*

⁷⁵⁶ Griveaud, « An Empirical Take on the Debates », *supra* note 695 à la p 408; Segoun, *supra* note 699 à la p 6; Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 5; Gumede, *supra* note 699 à la p 202.

⁷⁵⁷ Gumede, *supra* note 699 à la p 202; Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 5; Segoun, *supra* note 699 à la p 6.

⁷⁵⁸ Griveaud, « An Empirical Take on the Debates », *supra* note 695 à la p 408.

⁷⁵⁹ Segoun, *supra* note 699 à la p 7.

⁷⁶⁰ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 6; Griveaud, « An Empirical Take on the Debates », *supra* note 695 à la p 417.

⁷⁶¹ Griveaud, « An Empirical Take on the Debates », *supra* note 695 à la p 409.

⁷⁶² *Ibid*; Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 9.

⁷⁶³ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 278.

limitées⁷⁶⁴. On déplora également l'insistance mise sur l'obtention du pardon des victimes⁷⁶⁵. À ce propos par exemple, la CDVR précisait dans son rapport final s'attendre à ce que : « les agresseurs soient réinsérés dans la communauté et que victimes et agresseurs acceptent de vivre à nouveau ensemble »⁷⁶⁶. Finalement, on critiqua l'opacité des activités conduites par la CDVR et la manière dont les ressources avaient été dépensées⁷⁶⁷. Delphine Griveaud écrit à ce propos : « The common view was that the CDVR was making only the bare minimum for the country to allow them to justify their activity to the funders, while advancing their own interests »⁷⁶⁸. Dans ce même ordre d'idée, l'ensemble des rapports finaux n'ont jamais été publiés. Alors que six volumes avaient été annoncés, seule une version éditée du volume 1 a été publiée, avec plusieurs années de retard⁷⁶⁹.

L'ensemble de ces critiques, bien que pertinente pour comprendre ce constat d'échec, ne nous éclaire pas suffisamment sur l'expérience des victimes de la CDVR. Il est donc nécessaire de se pencher plus spécifiquement sur cette question.

2. Le cas de la Côte d'Ivoire face aux différentes dimensions de la justice

2.1 La justice procédurale : une participation importante aux effets limités

Bien qu'attirant généralement beaucoup l'attention des chercheurs et chercheuses, la dimension de la justice procédurale a peu été étudiée dans le cas ivoirien. Il est difficile de trouver des études ou des rapports qui portent spécifiquement sur les éléments qui influencent les perceptions de cette dimension, tels que la participation, le contrôle et l'impression d'avoir une voix et d'être entendu.

⁷⁶⁴ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 4.

⁷⁶⁵ *Ibid* à la p 8.

⁷⁶⁶ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 29.

⁷⁶⁷ Griveaud, « An Empirical Take on the Debates », *supra* note 695 à la p 411.

⁷⁶⁸ *Ibid*.

⁷⁶⁹ Les volumes se déclinent comme suit : Vol 1. Rapport narratif relatif au conflit, au mandat, à ses travaux et ses recommandations; Vol 2. Sur les consultations nationales; Vol 3. Sur les dépositions; Vol 4. Sur les travaux préparatoires; Vol 5. Sur les recommandations; Vol 6. Sur la commission Mémorial (Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 276).

2.1.1 La participation

Quelques éléments demeurent néanmoins pertinents, particulièrement en ce qui concerne la question de la participation. Avant même le début des activités de la CDVR, la question de la participation a été dénoncée par la population et les victimes. Alors que normalement les standards internationaux en matière de justice transitionnelle prévoient la tenue de consultations nationales avant la formation d'une CVR pour prendre en considération la volonté de la population dans la formation du mandat, des objectifs et le choix du président, aucune consultation de ce genre n'a eu lieu dans le cas ivoirien. Les commissaires se sont défendus de ce manque en évoquant le contexte d'urgence, et des consultations ont été menées après la mise en place de la CDVR, conduisant par exemple à l'élargissement de la période investiguée⁷⁷⁰.

Trop peu, trop tard, cette consultation n'a pas permis de rallier la population et les victimes à ce processus⁷⁷¹. On constata rapidement un « manque d'adhésion chez une frange importante de victimes qui la percevaient comme étant illégitime et donc aucunement représentative de leurs besoins et attentes »⁷⁷². Toutes les décisions quant à la constitution de la CDVR, comme le montre l'exemple de la nomination de la présidence, ont été prises dans les plus hautes instances du gouvernement, sans aucune consultation de la société civile et des victimes, qui ont été informées après coup de l'existence de cette institution mise en place pour elles⁷⁷³. Le processus s'est ainsi amorcé en donnant l'impression que les victimes étaient secondaires dans les choix institutionnels de la CDVR.

Les victimes ont tout de même eu l'occasion de participer à travers les auditions. Les auditions, aussi appelées « dépositions », constituaient l'action de témoigner des violations vécues, vues ou commises, par les victimes, perpétrateurs ou témoins⁷⁷⁴. Il s'agissait donc de décrire des violations à l'oral ou à l'écrit à un agent d'audition et d'enquête mandaté par la CDVR. Les auditions ont été précédées d'une campagne de sensibilisation pour inciter les victimes et les

⁷⁷⁰ Alors qu'à l'origine seule la crise postélectorale de 2011 devait faire l'objet d'investigation, cette période a été étendue de 1990 à 2011 afin de faire également la lumière sur les tensions préalables ayant conduit à la crise (*Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 20).

⁷⁷¹ Segoun, *supra* note 699 à la p 6; Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 276; Tiehi, *supra* note 697.

⁷⁷² Tiehi, *supra* note 697.

⁷⁷³ Segoun, *supra* note 699 à la p 6; Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 276.

⁷⁷⁴ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 67.

perpétrateurs à venir prendre la parole, en insistant particulièrement sur les femmes, mais aucune mesure incitative n'a été mise en place pour encourager cette prise de parole⁷⁷⁵. Une première phase pilote a eu lieu entre le 27 février et le 8 mars 2014 dans huit localités. L'objectif de cette phase pilote était notamment de tester la faisabilité et la capacité des agents à récolter ces témoignages. Elle a permis d'établir également les objectifs de la CDVR en matière d'auditions, établissant ceux-ci à un minimum de soixante mille victimes, dont quatorze mille femmes durant les quatre-vingt-dix jours d'activité (de mai à juillet 2014).

Cette phase d'audition a été prolongée jusqu'en août 2014 devant la forte demande. En novembre 2014, ce sont plus de 72 483 personnes qui avaient été auditionnées, dont 38 % de femmes⁷⁷⁶. Les violations recensées concernent majoritairement la destruction des biens (63 %), suivi des déplacements forcés (voir le tableau 2)⁷⁷⁷. La très grande majorité des témoignages (54,75 %) portait sur la période d'étude la plus récente, soit les violations commises entre 2005 et 2011⁷⁷⁸. La très grande majorité de ces violations ont été identifiées par les victimes comme étant liées à leur appartenance ethnique ou régionale⁷⁷⁹.

Tableau 2 — Nombre de cas recensés par type de violation

Violations	Nombre de cas	Rapport aux dépositions
Homicide	7 486	10,32%
Blessures graves	5 229	7,21%
Disparition	1 995	2,75%
Tortures et mauvais traitements	5 501	7,58%
Enlèvement et séquestration	2 601	3,58%
Déplacement forcé	35 797	49,38%
Destruction de biens	45 939	63,09%
Total	104 548	XXXXXX

Source : *Rapport final de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation*, par Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, Abidjan, Côte d'Ivoire, décembre 2014 à la p 75.

⁷⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁷⁶ *Ibid* à la p 69.

⁷⁷⁷ *Ibid* à la p 75.

⁷⁷⁸ *Ibid* à la p 72.

⁷⁷⁹ *Ibid* à la p 71.

La phase d'audition a été suivie des audiences publiques. Cette phase, qui devait clore le travail de la CDVR, a été qualifiée par celle-ci de « la phase opérationnelle la plus visible et la plus spectaculaire »⁷⁸⁰. L'objectif de ces audiences publiques était de mettre en scène une sorte de triangle dialogique entre la victime, le perpétrateur et la CDVR, qui agissait comme « juge-arbitre »⁷⁸¹. Les objectifs de cette théâtralisation des auditions étaient multiples : contribuer à la recherche de vérité, reconnaître la dignité des victimes, réparer symboliquement les victimes, produire un « effet cathartique » grâce à la confrontation et éduquer la population⁷⁸². Toutefois, ces audiences publiques n'ont concerné finalement que les cas emblématiques, qui ont été déterminés sur la base du type de violation et une répartition géographique équitable⁷⁸³. Ce sont finalement quatre-vingt-un cas emblématiques qui seront présentés entre le 8 et le 30 septembre 2014, portant sur onze événements préalablement identifiés⁷⁸⁴.

Encore une fois, l'impact de ces audiences publiques sur les victimes est mitigé et de nombreux problèmes ont été recensés, qui ont pu influencer négativement les perceptions des victimes⁷⁸⁵. D'abord, ces audiences, qui devaient être publiques, ont eu lieu à huis clos, dans un hôtel très chic d'Abidjan, qui contrastait avec la grande pauvreté dans laquelle se trouvait la majorité des personnes qui ont été affectées par le conflit, alimentant la perception que la CDVR était déconnectée des réalités des victimes⁷⁸⁶. Ensuite, la parole a été donnée à un nombre très limité de victimes. Bien que 72 000 Ivoiriens et Ivoiriennes se soient présentés aux auditions, seulement quatre-vingts ont été invités à s'exprimer publiquement (0,11 %), en raison, selon plusieurs, des moyens financiers limités de la CDVR⁷⁸⁷. De plus, la notion de dialogue n'était finalement pas présente puisque les perpétrateurs n'ont, encore une fois, pas participé au processus. Il n'y a eu qu'un exemple où une victime indirecte a été confrontée au perpétrateur, mais Griveaud note qu'il n'y a pas eu de dialogue entre eux et que ce perpétrateur s'est avant tout identifié comme

⁷⁸⁰ *Ibid* à la p 81.

⁷⁸¹ *Ibid*.

⁷⁸² Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 9.

⁷⁸³ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 82.

⁷⁸⁴ *Ibid* à la p 83.

⁷⁸⁵ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 9; Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 283; Gumede, *supra* note 699 à la p 203.

⁷⁸⁶ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 9; Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 283.

⁷⁸⁷ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 9; Gumede, *supra* note 699 à la p 203.

étant lui-même une victime⁷⁸⁸. La sélection des affaires a également donné aux victimes une impression de hiérarchisation des violations, donnant l'impression de minimiser ce qu'elles avaient si elles n'étaient pas choisies⁷⁸⁹. Finalement, les audiences ont été éditées avant d'être finalement diffusées, une seule fois, à la télévision nationale, et elles sont désormais inaccessibles⁷⁹⁰.

2.1.2 Avoir le contrôle et être entendu

Griveaud constate que les victimes avaient très peu de contrôle sur la manière de témoigner, tant lors de la déposition que durant les audiences publiques. Dans le cadre des dépositions, les victimes étaient soumises à un formulaire à cases avec des typologies déjà préétablies qui encadraient rigidelement les récits individuels⁷⁹¹. Après avoir rempli un formulaire de six pages, elles avaient un espace d'une demi-page pour fournir un « compte rendu spontané » des violations.

Dans le cadre des audiences publiques, les récits ont souvent été manipulés afin de produire un récit collectif précis. Le directeur du cabinet de la CDVR, Léonard Kodjo, a d'ailleurs ouvertement affirmé que, « sachant l'effet que nous voulions obtenir, nous avons fait un enregistrement intégral, pour diffuser un élément monté dont la cohérence était restaurée »⁷⁹². Il affirme spécifiquement que certains éléments n'ont pas pu être diffusés notamment lorsqu'il était question de violation commise par les rebelles de l'actuel président Alassane Ouattara en raison de la menace contre la paix fragile que cela aurait pu présenter. Ainsi, Delphine Griveaud déplore que le président Ouattara ait gardé un contrôle constant sur les récits des victimes et qu'encore à ce jour, les auditions et les bandes intégrales des audiences publiques demeurent secrètes⁷⁹³. Daniel Lopes ajoute qu'il est « dommage d'avoir réduit ces audiences à quelques anecdotes dans un processus sous contrôle, là où il aurait été possible de montrer à tous les Ivoiriens et les Ivoiriennes l'ampleur des conséquences des conflits, et d'exprimer aux victimes les regrets de la "nation" »⁷⁹⁴. Pour sa part, l'Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) recommandait de

⁷⁸⁸ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 284.

⁷⁸⁹ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 9.

⁷⁹⁰ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 283.

⁷⁹¹ *Ibid* à la p 282.

⁷⁹² *Ibid* à la p 283.

⁷⁹³ Griveaud, « An Empirical Take on the Debates », *supra* note 695 à la p 408.

⁷⁹⁴ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 9.

recommencer ce processus entièrement, en fournissant une plateforme publique pour tous, victimes et perpétrateurs⁷⁹⁵.

2.2 La justice interactionnelle : une dimension peu étudiée et problématique

2.2.1 La justice interpersonnelle

Si le très grand nombre de témoignages recueillis peut donner *a priori* une impression que la voix des victimes a eu une grande portée, Delphine Griveaud recense dans ses deux études les nombreux obstacles qui ont pu nuire à l'impression de justice découlant de l'action de témoigner, dont plusieurs dans la dimension de la justice interpersonnelle. Elle constate que de nombreuses victimes n'ont pas eu une bonne expérience avec la personne chargée de consigner leurs témoignages. Les auditions étaient souvent menées par des personnes non compétentes, étrangères ou encore jugées partiales au conflit⁷⁹⁶. Griveaud notait d'ailleurs le témoignage suivant d'une représentante d'une organisation ivoirienne de victimes :

The people auditioning are strangers, and locals were not included in the process. So, a lot of victims did not go. It took us eight months to get some people to speak, and they still change sidewalks when we cross paths because we know what happened to them, so if they don't see anyone they trust they just don't come⁷⁹⁷.

Pourtant, l'identité et l'impartialité des personnes conduisant les auditions sont particulièrement importantes dans le contexte d'un conflit où l'ethnicité a joué un rôle important : le nom, la religion ou l'appartenance ethnique de la personne interrogée et qui interroge influencent nécessairement la perception de neutralité⁷⁹⁸. Des tentatives d'ingérence politique ont également été recensées alors que certaines personnes conduisant les auditions ont tenté d'influencer le vote des victimes pour les élections à venir. En effet, certaines victimes se sont vu promettre de l'argent et des réparations en échange d'un vote pour le président de la CDVR Charles Konan Banny plutôt que de voter pour l'actuel président Ouattara aux prochaines élections⁷⁹⁹.

⁷⁹⁵ Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 43.

⁷⁹⁶ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 281.

⁷⁹⁷ Griveaud, « An Empirical Take on the Debates », *supra* note 695 à la p 414.

⁷⁹⁸ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 281.

⁷⁹⁹ *Ibid.*

D'autres lacunes ont aussi été observées au niveau de la justice interpersonnelle. Plusieurs ont dénoncé le manque de mesures pour accompagner les victimes dans le processus⁸⁰⁰. L'Expert indépendant Doudou Diène dénonçait dès 2014 dans son rapport le manque de mesures de protection pour les victimes qui nuisait à la volonté de porter plainte⁸⁰¹. Encore une fois, la CDVR reconnaissait elle-même ces lacunes dans son rapport final. Les commissaires écrivaient à ce propos dans leurs recommandations : « Il est urgent de songer à la mise en œuvre d'un mécanisme de protection des victimes, témoins, sachants et auteurs de violations des droits humains ainsi que tous les agents travaillant pour la CDVR »⁸⁰². Le Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT) appelait d'ailleurs à l'adoption d'une loi pour la protection des victimes et témoins⁸⁰³. Il dénonçait du même coup le manque d'information disponible pour les victimes concernant les mesures de protection existantes, mais également sur les recours disponibles et les mesures de réparation⁸⁰⁴.

2.2.2 La justice informationnelle

En ce qui concerne la justice informationnelle, les activités de la CVDR ont grandement souffert d'un manque de diffusion. En effet, l'ensemble des activités de la CDVR a été mené à huis clos⁸⁰⁵. Les commissaires reconnaissent ici aussi dans le seul rapport final public le manque de diffusion de leurs activités. Ils écrivent : « la CDVR a terminé sa mission sans qu'on n'entende parler de l'exploitation des résultats obtenus. Sans la publication de ces résultats, le travail abattu sera une grosse perte de temps et, pour le budget qu'il a requis, un vaste gâchis »⁸⁰⁶. Ils ajoutent que le manque de diffusion a empêché la CDVR d'avoir un effet cathartique sur les victimes. Alors que le gouvernement présentait la CDVR comme ayant permis la production d'un récit commun sur le conflit, c'est lui qui a la main mise sur ce récit, qu'il a décidé de garder pour lui.

Les audiences publiques, qui étaient l'opération la plus médiatisée de la CDVR, ont fait l'objet de très peu de publications et la couverture médiatique a été volontairement réduite, ce qui

⁸⁰⁰ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 16; Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 27.

⁸⁰¹ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 16.

⁸⁰² *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 86.

⁸⁰³ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 27.

⁸⁰⁴ *Ibid* à la p 28; *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 16.

⁸⁰⁵ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 285.

⁸⁰⁶ Segoun, *supra* note 699 à la p 87.

fait que les témoignages n'ont pas eu une portée nationale⁸⁰⁷. Seuls vingt-cinq cas sur quatre-vingt-un ont été détaillés au public⁸⁰⁸. Comme le souligne Griveaud, il existe pourtant une pluralité de points de vue concernant la CDVR et le conflit, notamment concernant la part de responsabilité de l'actuel président Ouattara⁸⁰⁹. Pourtant, ces différents points de vue n'ont jamais été diffusés. Même si l'Expert indépendant de l'ONU Mohammed Ayat s'était déclaré satisfait de la publication du rapport final de la CDVR en novembre 2016⁸¹⁰, deux ans après la fin de ses activités, ce n'est pas suffisant. L'APDH recommande d'ailleurs la publication de tous les rapports de la CDVR, ainsi que la mise en place de meilleurs moyens de communication pour que la population et les victimes puissent prendre la mesure des actions qui sont posées par l'État⁸¹¹. Daniel Lopes étend cette recommandation aux travaux des sous-commissions de la CDVR, dont l'existence même est remise en question en raison de l'absence totale de traces⁸¹².

2.3 La dimension de la justice distributive : le nœud du problème pour les victimes

La contribution de la CDVR au rétablissement des victimes a été largement étudiée sous l'angle de la justice distributive. Le constat qui ressort le plus rapidement de ces travaux est celui-ci de l'existence d'une grande frustration chez les victimes devant la lenteur des procédures judiciaires et la distribution problématique des réparations⁸¹³. Cette dimension de la justice semble la plus problématique pour les victimes, tant au niveau de la reconnaissance, de la responsabilisation et des réparations. Ceci est d'autant plus surprenant que les commissaires de la CDVR se félicitaient dans leur rapport final d'avoir adopté une « approche holistique de la responsabilité » combinant des mesures symboliques et matérielles qui permettait de trouver un équilibre entre les besoins individuels et collectifs et d'impliquer les victimes et prenait en considération leurs besoins, tout en tenant compte des ressources disponibles⁸¹⁴.

⁸⁰⁷ Gumede, *supra* note 699 à la p 207.

⁸⁰⁸ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 283.

⁸⁰⁹ *Ibid* à la p 285.

⁸¹⁰ « Communiqué de presse : L'expert de l'ONU insiste sur les enjeux de la réconciliation nationale » (20 janvier 2017), en ligne : Ht-commis N U Aux Droits Homme <<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/01/cote-divoire-human-rights-un-expert-highlights-challenges-national?LangID=F&NewsID=21105>>.

⁸¹¹ Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 41.

⁸¹² Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 11.

⁸¹³ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 11.

⁸¹⁴ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 aux pp 88-89.

2.3.1 La reconnaissance

Comme c'est généralement le cas, l'APDH a constaté que le besoin de reconnaissance des victimes ivoiriennes était proportionnellement lié au niveau de violence subie : plus les torts sont importants, plus le besoin de reconnaissance est élevé⁸¹⁵. Sur la base d'un sondage réalisé auprès de 1 200 personnes réparties sur le territoire ivoirien en 2019, l'APDH a constaté que l'ensemble des personnes interrogées considéraient que les victimes n'avaient pas été adéquatement identifiées et reconnues⁸¹⁶. Dans ce sondage, les répondants font surtout référence aux travaux de la CONARIV, qui a été mise en place en 2015 sur la recommandation de la CDVR qui avait conclu à la pertinence qu'une autre instance qu'elle soit responsable de mettre en œuvre les réparations et finaliser le travail d'identification des victimes⁸¹⁷. Elle s'est conclue en 2016 par la remise de son rapport au président Ouattara, mais celui-ci n'a jamais été rendu public⁸¹⁸.

Le travail de la CONARIV n'a pas été couronné de succès et a plutôt fait l'objet de nombreuses critiques de la part des victimes. En se fondant sur le travail de la CDVR, la CONARIV a dressé une liste de 316 954 personnes admissibles au statut de victime, sur les 874 056 demandes⁸¹⁹. Ce processus d'identification a donc créé une grande frustration chez les victimes puisque seulement 36 % d'entre elles ont été reconnues par l'État. Cette liste n'a jamais été rendue publique, elle ne fut accompagnée d'aucun fondement justifiant les décisions et aucune forme de révision n'était possible⁸²⁰. Cette situation a été dénoncée par de nombreux experts internationaux qui appellent non seulement à la nécessité de rendre publique cette liste et les motivations derrière les décisions, mais également à mettre en place un mécanisme pour que les victimes non enregistrées puissent accéder à certains droits⁸²¹. On déplorait ainsi une conception trop restrictive de la notion de victime qui empêche non seulement celles-ci d'être reconnues, mais également d'obtenir, comme nous le verrons, certaines réparations.

⁸¹⁵ Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 45.

⁸¹⁶ *Ibid* à la p 60.

⁸¹⁷ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 28.

⁸¹⁸ « Le chef de l'État a reçu le rapport final de la CONARIV et le fichier unique consolidé des victimes » (19 avril 2016), en ligne : Présidence Répub Côte Ivoire <<https://www.presidence.ci/le-chef-de-letat-a-recu-le-rapport-final-de-la-conariv-et-le-fichier-unique-consolide-des-victimes/>>.

⁸¹⁹ Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 59.

⁸²⁰ Fonds mondial pour les Survivant.es et Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne, *supra* note 698 à la p 4.

⁸²¹ *Rapport de l'Expert indépendant Mohammed Ayat*, *supra* note 694 à la p 7; Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 59.

2.3.2 La responsabilisation

Avant d'aborder plus spécifiquement les réparations, il convient de se pencher sur la notion de responsabilisation. Puisque la CDVR a choisi une approche qui ne prévoyait pas de mesures d'amnistie, les victimes s'attendaient à une certaine responsabilisation des perpétrateurs. Ces mesures sont essentielles pour éviter de donner l'impression que la CDVR est source d'impunité. Pour de nombreuses victimes, la première forme de réparation souhaitée est souvent la condamnation des auteurs des crimes, qui constitue la forme la plus visible de responsabilisation⁸²². Toutefois, plus de 10 ans après la crise, pratiquement aucune condamnation n'avait eu lieu, tant à l'échelle nationale qu'internationale⁸²³.

Il faut préciser cependant que la responsabilité en matière de poursuites incombait davantage à la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI) qu'à la CDVR, ces instances ayant des vocations complémentaires dans le processus de transition. Cependant, le Centre international pour la justice transitionnelle recensait des lacunes importantes dans le fonctionnement de la CSEI. Jusqu'en 2014, la CSEI faisait face à des difficultés de fonctionnement importantes : difficulté des juges à structurer les dossiers et appliquer le droit international, lacunes des enquêtes préliminaires et absence de stratégie de priorisation des dossiers, capacités techniques et opérationnelles limitées et difficultés structurelles et financières⁸²⁴. Sur les 1 038 personnes inculpées en 2014, seulement deux dossiers se sont rendus en audience⁸²⁵. À l'échelle nationale, ce seront finalement cent-cinquante dossiers qui iront jusqu'à la poursuite, contre deux dossiers à l'échelle internationale⁸²⁶. Ces poursuites concernent surtout les crimes contre l'État⁸²⁷.

Il convient de souligner qu'en parallèle du travail de la CSEI, le gouvernement de Ouattara s'est engagé dans des négociations avec les anciennes forces de Gbagbo qui ont mené à une première vague de libération provisoire au nom de la réconciliation en 2014⁸²⁸. Alors que l'Expert indépendant Doudou Diène saluait la remise en liberté provisoire de ces opposants politiques,

⁸²² Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 72.

⁸²³ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 1; Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 72.

⁸²⁴ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 2.

⁸²⁵ *Ibid* à la p 1.

⁸²⁶ Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 49.

⁸²⁷ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 15.

⁸²⁸ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 19.

annonçant l'ouverture d'un dialogue, il déplorait le grand manque de responsabilisation des perpétrateurs libérés⁸²⁹. Dans ce contexte où le sentiment d'impunité était de plus en plus important chez les victimes, le gouvernement a finalement prononcé une ordonnance d'amnistie généralisée le 6 août 2018 à l'égard de toutes les personnes condamnées et poursuivies⁸³⁰. L'article 1 stipule :

Bénéficient d'une amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise postélectorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'État commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés⁸³¹.

Comme le soulèvent les chercheurs Bessou Donald Kouassi et Elisée Judicaël Tiehi, cette ordonnance entre en contradiction directe avec l'engagement pris à de nombreuses reprises par le président Ouattara de lutter contre l'impunité⁸³². Elle s'oppose également aux recommandations de la CDVR de ne pas adopter de loi d'amnistie⁸³³. Cette ordonnance est venue finalement effacer les avantages qui auraient pu accompagner ce choix de ne pas émettre d'amnistie, soit celui de procurer un sentiment de responsabilisation aux victimes. Ne pas émettre de mesures d'amnistie dès le début aura plutôt été un grand obstacle au travail de la CDVR, puisque cela aurait au moins permis d'inciter les deux camps à prendre la parole. Les perpétrateurs auront finalement eu accès à une amnistie sans rien devoir donner en retour.

Ce manque de responsabilisation a également été vécu par les victimes à l'échelle de la justice internationale. En effet, le 31 mars 2021, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a acquitté Laurent Gbagbo et son acolyte Charles Blé Goudé sur la base d'un manque de preuves pour plusieurs allégations clés concernant des attaques concertées contre des civils pro-Ouattara⁸³⁴. Cet acquittement a été perçu par les victimes comme étant comme « un affront eu égard à l'immense espoir que les victimes ivoiriennes, dont la participation à cette procédure judiciaire fut non-négligeable, avaient placé en ce procès »⁸³⁵. Non seulement les

⁸²⁹ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700.

⁸³⁰ Ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie (6 août 2018).

⁸³¹ *Ibid*, art 1.

⁸³² Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 76.

⁸³³ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 20.

⁸³⁴ « La Chambre d'appel de la CPI confirme la décision de la Chambre de première instance I d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges de crime contre l'humanité » (31 mars 2021), en ligne : Cour Pénale Int <<https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-chambre-dappel-de-la-cpi-confirme-la-decision-de-la-chambre-de-premiere-instance-i>>.

⁸³⁵ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 73.

victimes ont perçu cet acquittement comme un déni de justice, mais elles ont déploré le fait que cela les empêchait d'accéder au régime de réparation de la CPI, comme nous le verrons dans la section suivante⁸³⁶.

Kouassi et Tiehi soulignent tout de même la tenue d'un procès emblématique contre Amadé Ouérémi, un chef de milice qui a régné sur l'ouest de la Côte d'Ivoire pendant dix ans⁸³⁷. Il a été arrêté le 18 mai 2013 et a été inculpé de vingt-quatre chefs d'accusation, dont le crime de génocide à l'égard de la population guéré. Il a été condamné à la prison à perpétuité pour son rôle dans ce génocide de plus de huit cents personnes entre le 28 et le 29 mars 2011. Il a également été condamné à payer une amende de deux milliards de francs CFA aux victimes (environ 4,5 millions CAD). Toutefois, les victimes ont vécu ce procès comme une revictimisation puisque le condamné étant indigent, et le Code pénal ne prévoyant pas de mécanisme alternatif de réparation, les victimes n'ont finalement reçu aucune forme de réparation financière⁸³⁸. Ainsi, même cet unique exemple de condamnation a eu des effets négatifs sur les perceptions des victimes.

Le manque d'impartialité a également été un obstacle persistant à l'impression de justice et de responsabilisation. L'État ivoirien a choisi d'adopter une approche « séquentielle », c'est-à-dire qu'il privilégiait de traiter toutes les violations commises par un groupe (pro-Gbagbo) avant de se pencher sur celles des autres groupes (pro-Ouattara), donnant de nouveau l'impression d'une justice des vainqueurs⁸³⁹. Pourtant, de nombreux rapports ont conclu à une responsabilité partagée par les deux camps⁸⁴⁰. 77 % des personnes interrogées par l'APDH considèrent que la justice n'a pas été rendue et que ce qui a fait office de justice était partial⁸⁴¹. Par conséquent, afin de rétablir ces perceptions négatives de la justice, l'APDH recommande la poursuite rapide et indépendante de tous les perpétrateurs et la mise en place d'une instance qui a les moyens et la capacité de rendre

⁸³⁶ *Ibid.*

⁸³⁷ *Ibid* à la p 78.

⁸³⁸ *Ibid* à la p 79.

⁸³⁹ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 2; Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 51.

⁸⁴⁰ Human Rights Watch, *supra* note 725; Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 52.

⁸⁴¹ Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 52.

ces décisions⁸⁴². Comme l'affirmait l'Action pour la Protection des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, si « [l']impartialité de la justice contribue à réparer », l'inverse revictimise grandement⁸⁴³.

2.3.3 Les réparations

Dans ce contexte de manque de reconnaissance et de responsabilisation flagrante, les réparations deviennent particulièrement importantes pour les victimes. Kouassi et Tiehi constataient qu'au lendemain de la crise, l'annonce de la CDVR avait créé « un réel espoir chez les victimes », qui avait progressivement fait place à « la frustration et à la déception »⁸⁴⁴. Les commissaires en étaient pourtant conscients alors qu'ils avaient affirmé dans le rapport final l'importance de ne pas promettre ce qui ne peut être offert et de donner ce qui a été promis⁸⁴⁵. Ils ont affirmé également l'importance de mettre en place des mesures de réparation centrées sur les victimes. Toutefois, la contribution de la CDVR en matière de réparations fut très limitée, puisqu'elle délèguera finalement cette compétence à la CONARIV, en recommandant la création d'une structure *ad hoc* qui devait assurer la mise en œuvre des réparations et l'identification des victimes⁸⁴⁶. Le rapport final précisait également que les réparations sont la responsabilité du gouvernement et non de la CDVR, et qu'elles dépendent entièrement de sa volonté politique⁸⁴⁷. Ainsi, il faut plutôt se pencher sur la CONARIV pour apprécier les réparations, puisque la CDVR s'est délestée de cette responsabilité.

Mais les travaux de la CONARIV se sont avérés également être une grande source de déception pour les victimes qui n'ont pas été reconnues par celle-ci, comme mentionné précédemment, d'autant plus que son seul apport aura finalement d'avoir identifié les victimes ayant droit à des réparations, sans préciser les critères. Dans le contexte ivoirien, il n'existe aucun autre texte juridique qui ne définit la notion de victime ni les réparations⁸⁴⁸. En l'absence d'un cadre juridique, le Fonds mondial pour les Survivant.es déplorait que la nature et l'étendue des réparations soient dépendantes de la volonté du pouvoir exécutif, qui les distribue comme une

⁸⁴² *Ibid* à la p 53.

⁸⁴³ *Ibid* à la p 49.

⁸⁴⁴ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 71.

⁸⁴⁵ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 88.

⁸⁴⁶ *Ibid* à la p 111.

⁸⁴⁷ *Ibid* à la p 89.

⁸⁴⁸ *Rapport de l'Expert indépendant Mohammed Ayat*, *supra* note 694 à la p 7; Fonds mondial pour les Survivant.es et Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne, *supra* note 698 à la p 4.

prestation plutôt que comme un droit⁸⁴⁹. Ce contexte est d'autant plus problématique pour les victimes que le président Ouattara a clairement affirmé encore une fois en 2016 que les mesures de réparation n'étaient pas sa priorité : « l'essentiel aujourd'hui, c'est d'aller à la réconciliation ; les questions d'indemnisation devant se faire avec le temps »⁸⁵⁰. Ainsi, le gouvernement, lui-même chargé de mettre en œuvre les mesures de réparation pour les victimes, a affirmé publiquement son faible intérêt pour cette question. L'indemnisation constitue effectivement une forme de réparation, mais elles peuvent également prendre la forme de la restitution, la satisfaction et les garanties de non-répétitions⁸⁵¹. La reconnaissance des crimes commis, les enquêtes et poursuites criminelles, les excuses publiques, les réformes, l'accès à des soins de santé ou du soutien psychosocial sont tous des exemples de mesures de réparation⁸⁵².

Au niveau international, le Fonds au profit des victimes de la CPI, une institution indépendante créée sur la base de l'article 79.1 du *Statut de Rome*⁸⁵³, aurait potentiellement pu donner aux victimes un accès à des réparations. Ce fonds peut émettre deux types de mesures. D'abord, il peut fournir un accompagnement aux victimes directes et indirectes des affaires examinées par la CPI⁸⁵⁴, indépendamment de l'identification spécifique du perpéteur. Ensuite, il peut émettre des ordonnances de réparation sous forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation, sur la base de l'article 75⁸⁵⁵. Contrairement aux services d'accompagnement, les ordonnances de réparation ne concernent que les cas dans lesquels des personnes ont été individuellement reconnues coupables devant la CPI. Tant Gbagbo que Goudé ayant été acquittés par la CPI, aucune ordonnance de réparation n'a pu être émise dans le cadre de leur procès. Ces acquittements ont été une grande source de déception pour les victimes qui se sont vu dénier une forme de responsabilisation, mais également des réparations⁸⁵⁶.

Kouassi et Tiehi constatent tout de même que certaines mesures de réparation ont été mises en place dans le contexte ivoirien. D'abord, des indemnisations, soit une forme de compensation

⁸⁴⁹ Fonds mondial pour les Survivant.es et Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne, *supra* note 698 à la p 4.

⁸⁵⁰ Présidence Répub Côte Ivoire, *supra* note 828.

⁸⁵¹ Correa et Gbery, *supra* note 698 à la p 4.

⁸⁵² *Ibid* aux pp 4-5.

⁸⁵³ *Statut de Rome*, *supra* note 461, art 79.1.

⁸⁵⁴ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 74.

⁸⁵⁵ *Statut de Rome*, *supra* note 461, art 75; Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 74.

⁸⁵⁶ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 75.

financière ou en nature pour réparer le tort causé⁸⁵⁷. En raison de la prédominance des violations contre les biens, 75 % des victimes ivoiriennes voulaient une compensation financière pour les préjudices subis⁸⁵⁸. Le gouvernement ivoirien a finalement placé dix milliards de francs CFA (environ vingt-trois millions CAD) dans un fonds spécial pour les victimes et il a amorcé un processus d'indemnisation en deux temps : une première phase pilote concernant 4 500 victimes, 3 500 ayants droit et 1 000 blessés a eu lieu de 2015 à 2017⁸⁵⁹. Puis, en 2017, 3 000 victimes supplémentaires ont reçu un chèque d'environ un million franc CFA (environ 2 200 CAD)⁸⁶⁰. Si certaines victimes ont été contentes de recevoir ce montant, d'autres ont trouvé qu'il était largement insuffisant devant la souffrance vécue et l'ampleur des besoins⁸⁶¹. De même, des mesures de réadaptation ont été mises en place, visant notamment à garantir l'accès à des services médicaux et sociaux, afin de diminuer les conséquences négatives du crime sur les victimes⁸⁶². Encore une fois cependant, les effets positifs de ces mesures se sont heurtés à de nombreux obstacles, dont le manque d'intégration de ces services dans la réalité de la population ivoirienne et le manque de considération pour les besoins particuliers des victimes de violence⁸⁶³.

Kouassi et Tiehi notent d'autres obstacles importants en matière de réparation qui ont pu influencer les perceptions des victimes. Mentionnons d'abord le manque de réparations collectives, qui auraient pu jouer un rôle symbolique de reconnaissance des victimes⁸⁶⁴. En dehors de la journée du pardon du 16 décembre, aucune mesure symbolique ou collective n'a été mise en place⁸⁶⁵. Le choix de cette date, qui n'évoque rien de particulier pour les victimes, a d'ailleurs été fait sans les consulter. Aucune excuse n'a été présentée de la part du gouvernement, malgré les nombreuses recommandations en ce sens⁸⁶⁶. L'APDH a constaté que 74 % des répondants à leur sondage

⁸⁵⁷ *Ibid* à la p 80.

⁸⁵⁸ *Rapport final de la CDVR, supra* note 702 à la p 100.

⁸⁵⁹ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 80; *Rapport de l'Expert indépendant Mohammed Ayat, supra* note 694 à la p 7; Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 29.

⁸⁶⁰ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 81.

⁸⁶¹ *Ibid.*

⁸⁶² *Ibid.*

⁸⁶³ *Ibid* à la p 82.

⁸⁶⁴ *Ibid* à la p 84.

⁸⁶⁵ Correa et Gbery, *supra* note 698 à la p 17; Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 84.

⁸⁶⁶ Correa et Gbery, *supra* note 698 à la p 17.

considéraient qu'il n'y avait pas eu suffisamment d'efforts menés pour obtenir le pardon des victimes⁸⁶⁷.

Ensuite, la très lente mise en œuvre des mesures de réparation est à déplorer. Les institutions chargées de mettre en œuvre les réparations se sont multipliées au fil des années, sans jamais se coordonner⁸⁶⁸. Les réparations relevaient initialement de la CDVR, qui a renvoyé cette responsabilité à la CONARIV, mais également de la PNCS, une autre instance gouvernementale. Plusieurs dénoncent ainsi un chevauchement des institutions chargées des victimes, qui ne répondaient cependant jamais directement à leurs besoins⁸⁶⁹. Plutôt que d'être dans une logique de complémentarité, ces institutions se faisaient concurrence, ce qui a eu pour effet de démobiliser les victimes qui devaient entreprendre des démarches distinctes pour chaque institution⁸⁷⁰. Ainsi, énormément de ressources devaient être engagées afin de faire valoir son droit à la réparation. Les démarches à entreprendre devant ces différentes instances et auprès du gouvernement étaient coûteuses, et demandaient d'avoir des preuves souvent impossibles à obtenir⁸⁷¹. Les exigences pour être qualifié de victime étaient également élevées et parfois impossibles à satisfaire, qu'il s'agisse de l'obtention d'un certificat médical, de la déclaration d'un chef religieux ou de la preuve d'une prise en charge psychosociale ou médicale⁸⁷². L'Expert indépendant Doudou Diène appelait déjà en 2014 à la création d'une porte d'entrée unique pour recevoir les plaintes et les demandes de services et de réparations⁸⁷³.

Ainsi, malgré la mise en place des mesures d'indemnisation et de réadaptation mentionnées précédemment, la situation semble encore aujourd'hui inchangée pour les victimes, dont la pauvreté, l'isolement et la stigmatisation persistent⁸⁷⁴. Le Fonds mondial pour les Survivant.es a conduit quarante-deux entretiens auprès de survivantes de violence sexuelle découlant du conflit

⁸⁶⁷ Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 45.

⁸⁶⁸ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 85.

⁸⁶⁹ *Ibid* à la p 89; *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 15; Fonds mondial pour les Survivant.es et Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne, *supra* note 698 à la p 4; Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 10.

⁸⁷⁰ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 15.

⁸⁷¹ Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 28.

⁸⁷² Fonds mondial pour les Survivant.es et Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne, *supra* note 698 à la p 4.

⁸⁷³ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 19.

⁸⁷⁴ Fonds mondial pour les Survivant.es et Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne, *supra* note 698 à la p 4.

de 2011⁸⁷⁵. Ces entretiens ont révélé que les victimes avaient des besoins et des attentes spécifiques en matière de réparation. Elles souhaitaient avant tout que les réparations permettent d'assouvir leurs besoins fondamentaux, tels que la nourriture et le logement. De plus, elles préféraient des réparations sous forme financière en raison de leur manque de confiance envers l'État. Elles ont tout de même besoin de soins et d'aide tangible, par exemple pour trouver un emploi. Finalement, elles évoquaient également un besoin de réparations collectives et symboliques, qui permettraient de sensibiliser et d'éduquer la population à leur situation, de former des réseaux de soutien et de recevoir des excuses. Ces besoins, bien que spécifiques aux survivantes de violence sexuelle, peuvent résonner pour toutes les victimes du conflit. Or, ils n'ont malheureusement jamais été comblés dans le cadre de la CDVR et de ses mécanismes parallèles, ce qui a teinté négativement les perceptions de justice des victimes.

Conclusion

L'analyse des perceptions de la CDVR dans les différentes dimensions de la justice indique que celle-ci est perçue par plusieurs comme n'ayant pas contribué à la réconciliation ni au sentiment de justice des victimes. Les principaux enjeux soulevés concernent le huis clos ayant entouré ses travaux, et le fait qu'elle a été à la fois « déconflictualisée », puisqu'aucun responsable n'a été identifié et que seul un camp s'est exprimé, et « déjudiciarisée », puisqu'aucune condamnation n'a eu lieu⁸⁷⁶. Dans ces circonstances, pratiquement tous les éléments étudiés dans les différentes dimensions de justice ont pu avoir des effets négatifs sur les perceptions de justice des victimes.

Dans la dimension de la justice procédurale, la participation des victimes a été hasardeuse. Exclues des consultations préalables à la création de la CDVR, elles se sont fait imposer cette forme de justice. Même si les victimes ont tout de même choisi de participer aux phases d'auditions en grand nombre, elles se sont heurtées à un processus sous le contrôle rigide de l'État, mené par des acteurs inadéquats et trop souvent partiels au conflit. De plus, elles ont pour la grande majorité été exclues de la phase devant être « cathartique » des audiences publiques. S'il est vrai que

⁸⁷⁵ *Ibid* à la p 11.

⁸⁷⁶ Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 285; Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 11.

plusieurs auteurs et autrices ont affirmé que la prise de parole sur sa souffrance n'avait pas besoin d'être publique pour avoir des effets bénéfiques⁸⁷⁷, il demeure que les victimes doivent pouvoir constater que l'État s'engage politiquement et juridiquement envers leurs récits pour que leur témoignage donne des effets positifs. Malheureusement, le manque d'information a lui aussi été soulevé comme étant un problème majeur concernant la CDVR et le processus de transition en général. Par conséquent, il est difficile pour les victimes de prendre la mesure des actions qui sont posées par l'État afin de déterminer si celui-ci s'engage envers leurs récits et s'il cherche à prévenir les violations futures.

Dans ce contexte où des lacunes importantes sont constatées dans les dimensions de la justice procédurale et de la justice interactionnelle, la dimension de la justice distributive devient particulièrement importante pour les victimes. Hélas, bien que la CDVR s'annonçait prometteuse en matière de responsabilisation en raison du choix de ne pas émettre de mesures d'amnistie, elle n'a finalement identifié aucun responsable et les processus judiciaires parallèles n'ont conduit à presque aucune condamnation. Au contraire, des amnisties ont finalement été prononcées en 2014 et 2018. Si la mise en place de mesures de réparations adéquates permet parfois de remédier au manque de pénalisation des perpétrateurs pour les victimes, le processus de réparation demeure à ce jour parsemé d'obstacles pour les victimes, bien qu'elles commencent enfin à recevoir certaines indemnisations minimales. Ainsi, toutes les dimensions étant lacunaires, aucune n'a pu pallier les insuffisances des autres.

⁸⁷⁷ Ronald Niezen, « Templates and Exclusions: Victim Centrism in Canada's Truth and Reconciliation Commission on Indian Residential Schools: Templates and Exclusions » (2016) 22:4 J R Anthropol Inst 920 à la p 922; Colvin, « Brothers and Sisters », *supra* note 214 à la p 164; Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 327.

Chapitre 5 — Les CVR peuvent-elles donner un sentiment de justice aux victimes ?

Les études des cas de la Commission de vérité et de réconciliation de l’Afrique du Sud (CVR AS) et de Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation de la Côte d’Ivoire (CDVR) ont permis de mettre en lumière plusieurs limites pour les victimes face aux commissions de vérité et de réconciliation (CVR) dans les différentes dimensions de la justice. L’objectif de ce dernier chapitre est de croiser les observations dégagées de ces deux études de cas afin de pouvoir établir de grands constats sur les CVR, dans le but de remettre en question la théorie générale.

Avant tout, il faut rappeler que le bilan de ces CVR n’est pas que négatif. D’un point de vue collectif, elles ont permis de faire reconnaître les crimes passés et à refonder la compréhension des événements ayant conduit à la crise étudiée⁸⁷⁸. Dans le cas de la Côte d’Ivoire, on souligne le rôle important joué par la CDVR pour comprendre les causes profondes du conflit et faire état des violations types commises⁸⁷⁹. Dans le cas sud-africain, plusieurs études laissent à penser que la CVR AS a joué un rôle dans la guérison nationale et a engendré un certain engagement de la population vers la réconciliation⁸⁸⁰. Le rôle joué par les CVR en matière de réconciliation d’un point de vue collectif nous aide à comprendre non seulement pourquoi cette forme de justice est si populaire, mais également en quoi elle est pertinente.

Cependant, dans le cadre de ce chapitre, nous nous concentrerons sur les éléments qui ont pu influencer les perceptions de justice individuelle des victimes sud-africaines et ivoiriennes. Dans ce contexte, le constat est malheureusement négatif. En repassant chacune des dimensions avec ses éléments clés, nous tenterons de mettre en lumière les insatisfactions communes, en tentant de nous intéresser principalement à ce qui ne relève pas du contexte spécifique de ces cas, mais plutôt de la théorie générale des CVR. En plus d’analyser ces lacunes, nous évoquerons des recommandations, qui seront détaillées dans la conclusion générale de cette thèse.

⁸⁷⁸ Freeman, *supra* note 34 à la p 11; Buntman, *supra* note 41 à la p 190; James L Gibson, *Overcoming Apartheid: Can Truth Reconcile a Divided Nation?*, New York, Russell Sage Foundation, 2004 à la p 166.

⁸⁷⁹ Tiehi, *supra* note 697; Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 8.

⁸⁸⁰ Buntman, *supra* note 41 à la p 190; Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 196; Daly, *supra* note 7 à la p 39.

1. La justice procédurale : de l'importance de modérer les attentes des victimes

Le premier chapitre a permis de mettre en lumière les effets possiblement néfastes du storytelling sur les victimes, qui peut devenir source de seconde victimisation⁸⁸¹. Sans égard au type de participation (storytelling public ou partage privé à l'oral ou à l'écrit), Backer a constaté une évolution similaire des perceptions chez toutes les victimes interrogées : à chaque nouvelle étape des procédures, l'espoir renaissait, avant de chuter drastiquement après⁸⁸². Ainsi, les études de cas ont mis en lumière les résultats mitigés de la participation, dont les effets néfastes semblent surtout provenir d'une déconnexion entre les attentes des victimes et ce que les CVR peuvent offrir.

1.1 La participation

Peu de données sont disponibles sur le cas de la Côte d'Ivoire en matière de justice procédurale. Il est tout de même ressorti de notre étude que, malgré un manque d'adhésion envers la CDVR de la part des victimes, celles-ci ont participé en très grand nombre, à travers la soumission de dépositions⁸⁸³. Il s'agissait pour les victimes ivoiriennes de la principale manière de participer aux activités de la CDVR, occasion qu'elles ont saisie. Ceci nous laisse penser que, si les victimes en ont l'occasion, elles souhaitent participer aux initiatives de justice les concernant. Le cas de l'Afrique du Sud va dans le même sens alors que les victimes ont également participé en grand nombre, bien que les victimes éligibles à cette participation étaient plus bas que le nombre de victimes total de l'apartheid. Ce manque de participation serait davantage dû à un manque d'information chez les victimes, qui ne connaissaient pas l'existence de la CVR AS, qu'à un manque de volonté de participer⁸⁸⁴. Il devient ainsi nécessaire de mettre en place des mesures particulières visant la diffusion des activités des CVR, pour que les victimes connaissent cette option de justice⁸⁸⁵. Cette question sera davantage développée dans la dimension de la justice informationnelle.

⁸⁸¹ Daly, *supra* note 7 à la p 41; Doak, *supra* note 33 à la p 286.

⁸⁸² Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 185.

⁸⁸³ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 69.

⁸⁸⁴ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 181.

⁸⁸⁵ Freeman, *supra* note 34 à la p 302.

Bien que dans les deux cas, les victimes avaient une volonté de participer, les effets de cette participation sur elles demeurent nuancés. La principale source d'insatisfaction semble provenir des audiences publiques, qui ont eu plus d'effets négatifs que positifs sur les victimes. En effet, si certains avantages peuvent être ressentis par les victimes suivant leur participation aux activités d'une CVR, ceux-ci semblent atteindre une certaine limite quand vient le moment des audiences publiques. Les insatisfactions provenant des audiences publiques sont d'ailleurs très présentes tant dans le cas de l'Afrique du Sud qu'en Côte d'Ivoire. Dans les deux cas, les victimes se sont plaintes d'un manque d'accès à ces audiences publiques, qui a donné l'impression aux victimes d'une hiérarchisation des violations subies. Seulement 10 % des victimes sud-africaines ayant soumis un témoignage ont été invitées à prendre publiquement la parole, causant la colère de celles écartées⁸⁸⁶. Ce pourcentage chute drastiquement à 0,11 % des personnes ayant soumis un témoignage dans le cas ivoirien⁸⁸⁷.

De ce fait, il devient nécessaire de requestionner la pertinence des audiences publiques. Non seulement le fait de prendre la parole publiquement n'est associé à aucun réel effet bénéfique supplémentaire pour les victimes⁸⁸⁸, comparativement à une prise de parole en petit comité ou en privé, mais le fait de se voir refuser cette possibilité est quant à lui associé à une augmentation des perceptions négatives, puisqu'il envoie le message d'une hiérarchisation des victimes et d'une sélection des récits⁸⁸⁹. Ainsi, comme le soulignent les spécialistes de la justice transitionnelle Audrey Chapman et Hugo van der Merwe, on peut se demander quelle est la pertinence des audiences publiques alors que tant la participation que la non-participation semblent engendrer des effets négatifs chez les victimes⁸⁹⁰. Ces audiences, qui apportent rarement de nouvelles informations, peuvent même être source de revictimisation, en raison du caractère public de la prise de parole⁸⁹¹. On peut penser à l'exemple des survivantes de violence sexuelle sud-africaines, qui regrettaient d'avoir témoigné publiquement en raison notamment des répercussions qu'elles

⁸⁸⁶ Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 10; Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 192.

⁸⁸⁷ Lopes, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation », *supra* note 695 à la p 9; Gumede, *supra* note 699 à la p 203.

⁸⁸⁸ Niezen, *supra* note 887 à la p 922; Colvin, « Brothers and Sisters », *supra* note 214 à la p 164; Ross, « On Having Voice », *supra* note 46 à la p 327.

⁸⁸⁹ Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 195; Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 192.

⁸⁹⁰ Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 290.

⁸⁹¹ *Ibid.*

avaient subies suivant la diffusion de leur témoignage⁸⁹². Les audiences publiques sont-elles réellement le bon outil, considérant également le coût extrêmement élevé de cet exercice ? Il semble de plus en plus évident que les futures CVR devraient repenser cette approche.

1.2 Le contrôle

Si la participation est importante pour le sentiment de justice, le sentiment d'avoir un certain contrôle sur celle-ci l'est tout autant. Bien que le fait de pouvoir participer donne en apparence l'impression d'avoir une voix, il semble en effet, comme nous l'avons mentionné dans le premier chapitre, que cette voix puisse être soumise à des pressions liées à des ressources limitées et à des besoins ciblés⁸⁹³. Comme le souligne Paul Gready, il y a une brèche entre le droit d'avoir une voix et le droit de déterminer le sens de son récit et d'avoir le contrôle sur celui-ci⁸⁹⁴. Ce grand manque de contrôle a été observé dans le cas de la Côte d'Ivoire où les victimes étaient limitées à chaque étape de leur participation, en plus de voir leurs récits remaniés avant d'être diffusés. Ce manque de liberté et de contrôle a également été ressenti par les victimes sud-africaines, particulièrement dans le cadre des audiences du Comité des amnisties. Reprenant le format et les garanties procédurales des cours de justice traditionnelles, les récits des victimes avaient uniquement pour vocation de permettre de déterminer si les critères d'amnistie étaient atteints⁸⁹⁵. La liberté d'expression était également limitée dans le cadre des audiences devant le Comité des droits humains, puisque la colère et les demandes de justice rétributive étaient systématiquement écartées⁸⁹⁶.

Pour cette raison, Brandon Hamber, Dineo Nageng et Daniel O'Malley suggéraient de prévoir des espaces de colère dans les CVR afin d'éviter que celle-ci ne se déplace en dehors de leur structure ou ne vienne alimenter une mobilisation contre elles⁸⁹⁷. Pour Gready, ce contrôle exercé sur les récits des victimes est le reflet des pressions qu'exercent les besoins collectifs sur les besoins individuels, constituant justement une manifestation de l'approche *top-down* des

⁸⁹² Ross, « An Acknowledged Failure », *supra* note 256 à la p 84; JN Clark, *supra* note 7 à la p 194.

⁸⁹³ Doak, *supra* note 33 à la p 273.

⁸⁹⁴ Gready, *supra* note 78 à la p 77.

⁸⁹⁵ Posel et Simpson, « Introduction », *supra* note 520 à la p 6.

⁸⁹⁶ Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 38; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 130.

⁸⁹⁷ Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 38.

CVR⁸⁹⁸. Le global chercherait à transformer le local, en reformulant les récits des victimes en langage universel. On cherche alors des récits typiques qui reflètent les violations vécues dans la société en général plutôt que des récits individuels précis qui ont du sens pour ceux et celles qui le racontent qui caractérise l'approche *bottom-up*⁸⁹⁹. Cette critique fait écho à celles présentées sur cette question au chapitre 1. Toutefois, ce manque de contrôle chez les victimes peut nuire au potentiel radical de leur voix et même, à l'impression d'en avoir une⁹⁰⁰.

1.3 Avoir une voix et être entendu

Finalement, pour que la participation contribue au sentiment de justice des victimes de manière positive, celle-ci doit donner aux victimes l'impression d'avoir une voix. L'impression d'avoir une voix dépasse largement la possibilité de s'exprimer sur son expérience de violence, il s'agit plutôt d'avoir l'impression d'être entendu. Bien que la prise de parole puisse alimenter, comme nous l'avons vu, des perceptions positives, c'est réellement l'impression d'être entendu qui permet d'atteindre les bénéfices de la participation, et d'assurer que ceux-ci perdurent⁹⁰¹. Ainsi, la prise de parole des victimes doit être vue comme le début du processus et non pas comme une fin en soi et des mesures supplémentaires doivent être prises, par la CVR et l'État, pour que les victimes aient l'impression d'avoir été entendues⁹⁰². Par exemple, l'une des manières pour les victimes de mesurer si elles ont été entendues et si l'État s'engage envers leurs récits est de constater des changements dans leur quotidien. Puisque cette idée relève davantage de la dimension de la justice distributive, elle sera explorée dans la dernière partie de ce chapitre.

L'investigation de leurs récits afin de permettre la découverte de nouvelles informations pour comprendre ce qui s'est passé constitue une autre forme d'engagement qui a une grande valeur aux yeux des victimes⁹⁰³. Wendy Lambourne, qui a étudié les transitions post-conflits du Cambodge, du Rwanda, du Timor-Oriental et de la Sierra Leone, a constaté que la recherche

⁸⁹⁸ Gready, *supra* note 78 à la p 77.

⁸⁹⁹ Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 203.

⁹⁰⁰ Gready, *supra* note 78 à la p 78.

⁹⁰¹ Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice », *supra* note 527 à la p 24; Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 34.

⁹⁰² Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 196; Hamber, « Does the Truth Heal? », *supra* note 168 à la p 161; JN Clark, *supra* note 7 à la p 195.

⁹⁰³ Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 39.

d'information nouvelle constituait le désir principal des victimes de violations massives des droits humains en général, et la principale source d'insatisfaction⁹⁰⁴. Les données disponibles sur le cas ivoirien n'ont pas permis de déterminer si les victimes avaient cette motivation et qu'elles ont été les effets de la participation sur celles-ci. Le cas sud-africain a cependant dévoilé qu'il s'agissait effectivement de la motivation principale des victimes à participer aux activités de la CVR AS⁹⁰⁵. Par conséquent, il s'agit également de l'une de leurs principales sources d'insatisfaction. En effet, les victimes sud-africaines se sont senties abandonnées par la CVR AS lorsque celle-ci s'est avérée incapable d'examiner leur cas individuel, d'autant plus qu'elles n'ont jamais été informées de ces incapacités nouvelles. Au contraire, la CVR AS avait promis, ou du moins fortement sous-entendu, un certain degré d'investigation des récits aux victimes⁹⁰⁶.

Dans le cas de l'Afrique du Sud, de nombreux auteurs considèrent que la CVR a échoué à préparer adéquatement les victimes et a été incapable de gérer leurs attentes, alimentant au contraire des espoirs irréalistes⁹⁰⁷. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, les commissaires ont affirmé être conscients de l'importance de ne pas promettre ce qui ne peut pas être garanti⁹⁰⁸. Si la guérison individuelle a moins été mise de l'avant dans ce cas, les faux espoirs se situaient plutôt, comme nous l'avons vu, au niveau des réparations. Par conséquent, les CVR doivent cesser de promettre des bénéfices aux victimes qu'elles ne peuvent garantir⁹⁰⁹.

Ainsi, il ressort beaucoup de l'étude de cette dimension qu'une part importante des insatisfactions des victimes provient d'une déconnexion entre les promesses de certains résultats qui accompagnent souvent la participation aux activités des CVR et les réels résultats possibles. Ces promesses et attentes, comme nous l'avons évoqué plusieurs fois dans le cadre de cette recherche, sont fortement alimentées par l'association entre CVR et justice réparatrice. Cela a été particulièrement vrai dans le cas de l'Afrique du Sud, où les commissaires avaient réitéré à de

⁹⁰⁴ Lambourne, *supra* note 273 à la p 40.

⁹⁰⁵ Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 39.

⁹⁰⁶ *TRC of South Africa Report*, *supra* note 104 à la p 156.

⁹⁰⁷ Doak, *supra* note 33 à la p 290; Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 288; Byrne, *supra* note 517 à la p 237.

⁹⁰⁸ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 88.

⁹⁰⁹ Daly, *supra* note 7 à la p 24.

nombreuses reprises s'inscrire dans une démarche de justice réparatrice⁹¹⁰. Toutefois, celle-ci n'était pas centrée sur les victimes (*bottom-up*)⁹¹¹ et n'aurait pas dû être présentée comme telle.

Comme nous le verrons davantage dans la conclusion, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est pas possible d'intégrer des éléments de l'approche *bottom-up*, tout en conservant une approche *top-down* dans ses activités principales. On peut penser par exemple à la mise en place de séances en parallèle de médiation⁹¹². D'ailleurs, dans le cas de l'Afrique du Sud, autant les victimes que les perpétrateurs ont dénoncé le manque d'espace de dialogue entre les deux, particulièrement lors des audiences d'amnistie qui auraient pourtant été le forum approprié pour cela⁹¹³. Van der Merwe et Chapman constataient d'ailleurs que des ONG sud-africaines avaient proposé de tenir ce type de séance en marge de la CVR AS pour jouer un rôle complémentaire, mais celle-ci ne leur a jamais transmis de cas⁹¹⁴. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, qui avait pourtant des objectifs bien précis en matière de dialogue, le manque de participation du camp « perdant » a rendu impossible l'atteinte de quelconque objectif en la matière.

2. La justice interactionnelle : l'importance insoupçonnée de cette dimension

2.1 La justice interpersonnelle

Comme il a été démontré au chapitre 2, les expériences vécues par les victimes avant, pendant et après les processus de justice influencent grandement la seconde victimisation et par conséquent, les perceptions⁹¹⁵. La justice interpersonnelle représente la qualité de traitement des victimes par la justice⁹¹⁶. Plus ce traitement sera respectueux et sensible aux besoins des victimes, et plus les contacts positifs seront nombreux, plus celui-ci aura des effets bénéfiques sur les victimes⁹¹⁷. Il convient cependant de mentionner certaines limites pratiques des CVR, qui affectent

⁹¹⁰ Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice », *supra* note 527 à la p 26.

⁹¹¹ Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 272; Van der Merwe, « Reconciliation and Justice », *supra* note 163 à la p 198.

⁹¹² Doak, *supra* note 33 à la p 293.

⁹¹³ Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 271.

⁹¹⁴ *Ibid.*

⁹¹⁵ Wemmers, *Victimologie*, *supra* note 6 à la p 253.

⁹¹⁶ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 131.

⁹¹⁷ *Ibid* à la p 132; Strang, *supra* note 14 à la p 11.

trop souvent la qualité de la justice interpersonnelle. On peut penser à des limites au niveau du temps puisque les mandats régissent souvent de manière stricte la durée des processus de justice, obligeant les CVR à prendre certains raccourcis, ou encore à des limites sur le plan des ressources humaines, qui peuvent nuire au nombre et à la qualité des interactions⁹¹⁸. Le manque de financement demeure l'une des contraintes les plus souvent citées pour justifier une justice interactionnelle de piètre qualité et l'absence de suivi avec les victimes⁹¹⁹. Comme l'écrivait David Backer : « truth commissions have an upside if they are executed appropriately, but a downside if they are not »⁹²⁰. Ainsi, il est essentiel de souligner l'importance de donner les moyens adéquats à une CVR pour qu'elle puisse fonctionner avec efficacité, sans avoir à négliger la justice interactionnelle, qui est souvent la première dimension à écoper de ces contraintes.

Alors que Brandon Hamber avançait l'hypothèse, en partant du cas de l'Afrique du Sud, que les CVR comblaient les besoins des victimes au niveau interpersonnel⁹²¹, les études de cas semblent indiquer le contraire. Le cas de la Côte d'Ivoire a été particulièrement intéressant pour comprendre la pertinence de cette dimension. D'abord, les victimes se sont souvent plaintes d'avoir vécu une expérience désagréable notamment en raison de l'identité ou de la partialité des personnes conduisant les entretiens⁹²². De plus, de nombreuses tentatives d'ingérence politique ont été recensées afin de faire influencer le vote des victimes lors des futures élections présidentielles⁹²³. Ces interactions ont pu nuire au sentiment des victimes d'être traité de manière juste et équitable par la CDVR, en plus de nuire à leur sentiment de sécurité. S'il est vrai que les insatisfactions ne sont pas de cette ampleur dans le cas sud-africain, certains problèmes ont également été recensés en lien avec la qualification et la quantité de personnel chargé d'amasser les témoignages⁹²⁴. Ces problèmes ont surtout été observés au bureau régional de Johannesburg, qui souffraient de capacités limitées importantes proportionnellement à la demande en

⁹¹⁸ Freeman, *supra* note 34 à la p 152.

⁹¹⁹ *Ibid*; Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4; Brahm, *supra* note 7 à la p 30.

⁹²⁰ Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4.

⁹²¹ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 134.

⁹²² Griveaud, « Parfaire la construction de la nation ivoirienne », *supra* note 695 à la p 281.

⁹²³ *Ibid*.

⁹²⁴ Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 42.

comparaison avec le bureau de Cape Town⁹²⁵. Cette variation dans la satisfaction souligne l'importance de la qualité des interactions dans la formation des perceptions de justice.

Le cas de la Côte d'Ivoire a révélé une autre lacune importante dans cette dimension, soit le manque de mesures d'accompagnement et de soutien des victimes qui participent aux activités⁹²⁶. Ces lacunes ont également été observées en Afrique du Sud, puisque les victimes ont dénoncé un manque de support psychologique⁹²⁷. Même si un certain support était prévu, il n'était pas suffisant pour les victimes qui avaient des attentes à cet égard qui dépassaient le cadre de la CVR⁹²⁸. Comme le souligne Erin Daly, les victimes ne sont souvent pas équipées ou adéquatement accompagnées pour faire face aux effets de la remémoration ou de l'attention publique, et les CVR mobilisent rarement suffisamment de ressources pour prévenir que le processus soit source de seconde victimisation⁹²⁹. Au contraire, le témoignage se trouve souvent à être source de souffrance et de détresse physique et psychologique pour les victimes⁹³⁰. Si des ressources existent pour aider les victimes après les témoignages, comme ce fut le cas dans le cas sud-africain, celles-ci ne sont pas adéquatement offertes aux victimes qui ignorent trop souvent leur existence⁹³¹.

2.2 La justice informationnelle

L'une des contributions principales de notre étude est de mettre en lumière la grande importance de la justice informationnelle dans la formation des perceptions de justice des victimes. La justice informationnelle joue plusieurs rôles dans la formation du sentiment de justice, dont celui qui est essentiel de modérer les attentes des victimes, qui, comme nous l'avons vu, sont souvent nombreuses et irréalistes. Les CVR doivent porter une grande attention à ne pas alimenter des attentes impossibles et être honnête sur les avantages et les désavantages qui peuvent découler d'une participation⁹³². Selon Chapman et van der Merwe, il aurait été essentiel que la CVR sud-africaine constate ses propres limites et établisse un ordre de priorité clair qui aurait été transmis

⁹²⁵ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 191.

⁹²⁶ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 16; Centre international pour la justice transitionnelle, *supra* note 700 à la p 27.

⁹²⁷ Buntman, *supra* note 41 à la p 185.

⁹²⁸ *Ibid* à la p 185.

⁹²⁹ Daly, *supra* note 7 à la p 31.

⁹³⁰ Byrne, *supra* note 517 à la p 246.

⁹³¹ Buntman, *supra* note 41 à la p 185.

⁹³² Byrne, *supra* note 517 à la p 251.

dans toutes ses communications aux victimes afin de ne pas encourager des attentes irréalistes comme elle l'a fait⁹³³. Si la CDVR de la Côte d'Ivoire a été plus prudente et a constaté ses propres limites dans son rapport final, cela a été fait trop tard puisque le rapport a été publié plusieurs années après la fin des travaux. Les victimes ivoiriennes n'ont donc pas pu modérer adéquatement leurs attentes.

Les CVR devraient également s'assurer de mettre en place une structure de communication avec les victimes qui participent, particulièrement lorsqu'on considère que la priorité des victimes est souvent d'obtenir de l'information sur leur cas précis. Ce manque de communication, comme l'a révélé le cas de l'Afrique du Sud, est une source importante d'insatisfaction pour les victimes, qui l'interprète comme un manque de reconnaissance et une rupture de la CVR envers ses promesses⁹³⁴. Pourtant, ces informations sont essentielles, particulièrement dans les cas où des mesures d'amnistie ont été prononcées, afin de permettre aux victimes de mesurer l'équité des compromis de justice qu'elles ont faits⁹³⁵. Un manque d'information peut leur donner l'impression qu'elles sont perdantes dans cette transaction et qu'elles ne peuvent pas avoir confiance dans le nouvel État⁹³⁶.

Selon Eric Brahm, le niveau de transparence et de connexion avec le public d'une CVR influence directement son impact⁹³⁷. *A contrario*, le manque de transparence a l'effet d'alimenter la méfiance à l'égard du processus de transition et du nouvel État⁹³⁸. Ces constats s'appliquent non seulement aux victimes, mais également à la population générale qui utilisent l'information disponible sur le traitement des victimes pour déterminer leur engagement envers le processus de transition⁹³⁹. La publicité et la diffusion des activités des CVR deviennent primordiales et devraient faire l'objet d'un effort particulier⁹⁴⁰. Il en va de même pour les rapports finaux, qui sont l'outil principal de communication des CVR⁹⁴¹. Ce dernier point a été particulièrement problématique dans le cas de la Côte d'Ivoire. Le rapport final et sa diffusion ayant été fortement

⁹³³ Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 275.

⁹³⁴ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 189.

⁹³⁵ Backer, « Watching a Bargain Unravel? », *supra* note 383 à la p 454.

⁹³⁶ *Ibid* à la p 456; Wemmers et Manirabona, « Regaining Trust », *supra* note 195 à la p 108.

⁹³⁷ Brahm, *supra* note 7 à la p 31.

⁹³⁸ Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 155.

⁹³⁹ Gibson, « Truth, Justice, and Reconciliation », *supra* note 549 à la p 551.

⁹⁴⁰ Freeman, *supra* note 34 à la p 301.

⁹⁴¹ Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 299.

négligés, les victimes n'avaient malheureusement que peu d'information pour mesurer l'engagement de la CDVR envers leurs récits.

La circulation de l'information entre les instances de la transition est le dernier point problématique, qui a été particulièrement présent dans le cas de la Côte d'Ivoire où les institutions se sont multipliées sans aucune communication entre elles, ou vers les victimes. Des problèmes similaires ont été observés dans le cas sud-africain, où le manque de collaboration entre les comités a été identifié comme une limite importante à l'utilisation adéquate des témoignages et des audiences⁹⁴².

3. La justice distributive : la source principale d'insatisfaction

Selon David Backer, plus le processus de justice avance et plus le temps passe, moins les étapes du début du processus pèsent dans les perceptions de justice⁹⁴³. Au fil du temps, les considérations récentes auraient plus de poids dans les perceptions des victimes, ce qui amène la justice distributive à jouer un rôle plus grand à travers le temps dans la formation des perceptions des victimes que la justice procédurale⁹⁴⁴. Par conséquent, la dimension de la justice distributive est cruciale pour les victimes et donc, est cruciale pour comprendre les insatisfactions des victimes⁹⁴⁵. L'étude de cette dimension dans le cas ivoirien a démontré qu'elle était particulièrement problématique, en raison du manque de responsabilisation et de la distribution difficile des réparations⁹⁴⁶. Le cas sud-africain révèle également des problèmes importants à ce niveau, Backer suggérant même qu'il s'agit de la principale source d'insatisfaction des victimes⁹⁴⁷. Finalement, ce qui se révèle être le plus problématique dans les deux études, c'est le manque de transformation dans le quotidien des victimes suivant les CVR⁹⁴⁸.

⁹⁴² Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 40.

⁹⁴³ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 191.

⁹⁴⁴ Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4.

⁹⁴⁵ *Ibid*; Buntman, *supra* note 41 à la p 186.

⁹⁴⁶ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 11.

⁹⁴⁷ Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4.

⁹⁴⁸ Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 201; Backer, « Watching a Bargain Unravel? », *supra* note 383.

3.1 La responsabilisation

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de préciser que les CVR peuvent choisir différentes approches en matière de justice, qui impactent différemment la justice distributive. L'approche maximaliste est la plus stricte concernant l'imputabilité et prévoit la poursuite de tous les responsables, sans possibilité d'amnistie⁹⁴⁹. La condamnation est ainsi perçue comme étant la manière principale d'offrir réparation aux victimes, mais cela peut se faire au détriment de la réconciliation nationale. L'approche minimaliste prévoit au contraire des mesures d'amnistie afin de mettre l'accent sur la construction d'un récit collectif, pour tourner la page rapidement sur ce chapitre sombre⁹⁵⁰. L'approche modérée se situe entre les deux, alors que les responsables sont formellement identifiés sans nécessairement être poursuivis⁹⁵¹. La publication des abus constitue la principale forme de sentence. Finalement, l'approche holistique combine les trois approches précédentes, en mettant un fort accent sur les réparations⁹⁵². Il y a un mélange d'amnisties et de poursuites pénales, qui sont accompagnées de réparations pour les victimes.

Si la Côte d'Ivoire s'était initialement ancrée dans l'approche maximaliste, avec la volonté que tous les perpétrateurs soient poursuivis dans des procédures parallèles sans amnistie possible, le processus de transition a rapidement pris une tournure minimaliste une fois celle-ci terminée en 2014. La CVR d'Afrique du Sud a quant à elle hérité d'une approche holistique — qui pencha finalement vers le minimalisme — qui lui a été imposée par le processus de transition⁹⁵³. Elle a toutefois choisi de reformuler cette contrainte en présentant son approche comme s'inscrivant volontairement dans la justice réparatrice⁹⁵⁴. L'étude de la responsabilisation des deux cas met en lumière les lacunes de cette approche minimaliste commune aux deux CVR, suggérant qu'une réelle approche holistique, avec de vraies mesures de responsabilisation et de réparations adéquates, serait peut-être plus appropriée pour les futures CVR du point de vue des victimes.

La question d'une responsabilisation adéquate des perpétrateurs semble être l'un des éléments les plus problématiques des CVR. De nombreuses études réalisées auprès des victimes

⁹⁴⁹ Tricia D Olsen, Leigh A Payne et Andrew G Reiter, *Transitional justice in balance: comparing processes, weighing efficacy*, 1^{er} éd, Washington DC, United States Institute of Peace Press, 2010 à la p 9.

⁹⁵⁰ *Ibid.*

⁹⁵¹ *Ibid.*

⁹⁵² *Ibid.*

⁹⁵³ Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice », *supra* note 527 à la p 26.

⁹⁵⁴ *Ibid.*; Kende, *supra* note 579 à la p 140.

en général des violations massives des droits humains ont révélé l'existence d'un besoin à la justice rétributive⁹⁵⁵. Ce besoin a également été exprimé par les victimes ivoiriennes⁹⁵⁶ et sud-africaines⁹⁵⁷, qui ont par conséquent été déçues par l'issue finalement minimaliste de la justice poursuivie dans le cadre des deux CVR. La CDVR ivoirienne a changé d'approche en cours de route, en adoptant en 2018 une ordonnance d'amnistie généralisée⁹⁵⁸. Les victimes ivoiriennes se sont vu imposer des mesures d'amnistie généralisées auxquelles elles n'avaient jamais consenti, et n'ont eu droit à rien en retour de la part des perpétrateurs. Puisque ces amnisties sont arrivées après la fin des travaux de la CDVR, elles n'ont pas non plus eu pour effet d'inciter les perpétrateurs à participer au processus de recherche de la vérité, ce qui est finalement le principal avantage des amnisties pour les victimes. L'approche de la CVR AS, quant à elle, devait être plus nuancée à ses débuts puisqu'il était prévu que les perpétrateurs n'obtenant pas l'amnistie puissent être poursuivis, mais cela ne s'est pas concrétisé dans la réalité⁹⁵⁹. Même si les victimes sud-africaines avaient consciemment accepté le compromis de justice qu'exigeaient les mesures d'amnistie, elles ont eu l'impression de perdre au change, ce qui a causé de nombreux effets anti-thérapeutiques⁹⁶⁰. La plupart des victimes ont finalement considéré que leurs attentes en matière de responsabilisation n'avaient pas été atteintes⁹⁶¹.

Le cas de l'Afrique du Sud, qui se reflète dans une certaine mesure dans le cas ivoirien, nous permet de faire certains constats en matière de responsabilisation. Pour Chapman et van der Merwe, les CVR ne devraient pas chercher à reproduire le modèle de la CVR sud-africaine fondé sur les audiences d'amnistie⁹⁶². En plus de reproduire les problèmes pour les victimes des tribunaux traditionnels, ces audiences n'ont pas permis d'offrir de nouvelles informations aux victimes, et donc, n'ont offert aucune forme de responsabilisation⁹⁶³. Plusieurs considèrent que la CVR AS aurait dû faire des recommandations en matière de responsabilisation, ce qui aurait

⁹⁵⁵ Lambourne, *supra* note 273 à la p 38; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 155.

⁹⁵⁶ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 72.

⁹⁵⁷ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 117; Hamber, « Does the Truth Heal? », *supra* note 168 à la p 166; Hamber, Nageng et O'Malley, *supra* note 526 à la p 30; Van der Merwe, « What Survivors Say About Justice », *supra* note 527 à la p 31.

⁹⁵⁸ Ordonnance n° 2018-669, *supra* note 840, art 1.

⁹⁵⁹ Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 285.

⁹⁶⁰ Buntman, *supra* note 41 à la p 181.

⁹⁶¹ Byrne, *supra* note 517 à la p 248.

⁹⁶² Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 293.

⁹⁶³ *Ibid.*

davantage représenté la volonté des victimes en matière de justice rétributive⁹⁶⁴. Par exemple, Hamber suggère que les responsables reconnus, qu'ils soient visés ou non par des mesures d'amnistie, subissent certaines conséquences, comme l'interdiction d'avoir une fonction publique⁹⁶⁵. Gunnar Theissen va dans le même sens en suggérant des décisions d'amnistie plus nuancées qui permettraient des sanctions non criminelles⁹⁶⁶. De plus, certains rappellent l'importance de la chronologie pour ne pas envoyer un message erroné aux victimes qu'elles ne sont pas prioritaires, par exemple en s'assurant que les victimes sont adéquatement indemnisées avant de considérer les demandes d'amnistie de leur perpéteur⁹⁶⁷.

Par conséquent, Hamber appelle à la mobilisation de certains éléments formels de la justice rétributive dans les CVR, afin de répondre à ce besoin des victimes sans sacrifier la réconciliation : l'un n'exclut pas l'autre⁹⁶⁸. Il rappelle que la justice réparatrice conventionnelle a généralement lieu dans un contexte où les perpéteurs ont été condamnés et que ces formes de justice sont complémentaires⁹⁶⁹. Ainsi, les CVR se doivent de responsabiliser, du moins à un certain niveau, les perpéteurs afin de ne pas mettre en péril le processus de transition. Les mesures de réparation, comme nous le verrons, peuvent tenter de pallier certaines lacunes concernant la responsabilisation, mais elles ne pourront jamais s'y substituer complètement⁹⁷⁰.

3.2 La reconnaissance

La reconnaissance constitue pour les victimes une étape essentielle menant à la responsabilisation des perpéteurs et de l'État⁹⁷¹. Il s'agit non seulement d'un élément crucial qui permet aux victimes de constater un engagement concret envers leur récit, mais surtout d'accéder aux possibles réparations⁹⁷². Ainsi, la reconnaissance joue un double rôle, à la fois symbolique et matériel. Elle a été lacunaire dans le cas de la Côte d'Ivoire où seulement 36 % des

⁹⁶⁴ Hamber, « 'Ere their Story Die' », *supra* note 297 à la p 74.

⁹⁶⁵ *Ibid.*

⁹⁶⁶ Theissen, *supra* note 675 à la p 215.

⁹⁶⁷ Byrne, *supra* note 517 à la p 254; Theissen, *supra* note 675 à la p 216.

⁹⁶⁸ Hamber, « 'Ere their Story Die' », *supra* note 297 à la p 74; Hamber, « Does the Truth Heal? », *supra* note 168 à la p 159; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 136.

⁹⁶⁹ Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 136; Parmentier, *supra* note 105 à la p 216.

⁹⁷⁰ Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 157.

⁹⁷¹ Daly, *supra* note 7 à la p 35.

⁹⁷² *Ibid.*

victimes ayant demandé formellement cette reconnaissance l'ont obtenu, sans connaître les motifs des refus ni pouvoir les contester⁹⁷³. L'absence de définition juridique officielle du statut de « victime » réduit ici la possibilité d'identifier précisément les limites de la conception adoptée par la CDVR et des instances qui ont suivi. Il demeure que le caractère limité et secret de cette reconnaissance a été fortement critiqué⁹⁷⁴. La reconnaissance a également été problématique dans le cas de l'Afrique du Sud puisque la CVR AS s'est vue forcée de travailler avec une définition de victimes restrictives, qui n'incluait que les personnes ayant subi des violations graves et massives de leurs droits humains civils et politiques pour des raisons politiques⁹⁷⁵. Par conséquent, toutes les victimes ayant subi des violations systémiques de leurs droits économiques, sociaux et culturels découlant de l'apartheid n'ont pu accéder à cette reconnaissance, et aux droits qui l'accompagnent.

Ces deux cas d'étude démontrent le danger de la hiérarchisation des violences lors de la définition du statut de victime, particulièrement lorsque les critères de cette hiérarchisation ne sont pas rendus publics. Les CVR font ainsi face à une difficulté de taille : elles doivent s'assurer d'adopter un mandat suffisamment large pour ne pas exclure de victimes, tout en demeurant réalistes en fonction de leurs moyens⁹⁷⁶. Bien que les motifs et la nature de ces inclusions aient été clairs dans le cas sud-africain, contrairement au cas ivoirien, il n'empêche que plusieurs considèrent que le choix d'exclure les violences structurelles socio-économiques a constitué l'une des plus grandes limites de la CVR AS et l'une des plus grandes sources d'insatisfaction des victimes, nuisant ultimement à la réconciliation⁹⁷⁷. Par conséquent, les CVR devraient sérieusement envisager dans la formulation de leur mandat d'accorder un espace plus important aux violations systémiques et aux droits socio-économiques. Cet élément revient également au moment de penser les réparations, et sera abordé plus en profondeur à la fin de cette partie.

⁹⁷³ Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 59.

⁹⁷⁴ *Rapport de l'Expert indépendant Mohammed Ayat*, *supra* note 694 à la p 7; Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *supra* note 700 à la p 59.

⁹⁷⁵ Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 42; Buntman, *supra* note 41 à la p 188; Hamber, « 'Ere their Story Die' », *supra* note 297 à la p 69.

⁹⁷⁶ Brahm, *supra* note 7 à la p 30.

⁹⁷⁷ Buntman, *supra* note 41 à la p 197; Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 42; Hamber, « 'Ere their Story Die' », *supra* note 297 à la p 69; Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 211.

3.3 Les réparations

Lorsque les insatisfactions sont importantes en matière de responsabilisation et de reconnaissance, comme ce fut le cas dans les contextes ivoirien et sud-africain, la question des réparations devient particulièrement importante : « The reconstruction of a new, peaceful and healthy society depends on reparation »⁹⁷⁸. Les réparations sont un outil indispensable pour aider les victimes à surmonter la victimisation découlant de la violation de leurs droits⁹⁷⁹. Pour les victimes, les réparations sont une forme directe de reconnaissance des souffrances subies : il est donc important qu'elles proviennent non seulement de l'État, mais également des perpétrateurs⁹⁸⁰. Elles souhaiteraient à la fois des réparations individuelles et collectives, matérielles et symboliques⁹⁸¹. Toutefois, selon Graeme Simpson, le besoin de réparation se manifeste avant tout individuellement, et des mesures collectives et symboliques ne pourront jamais combler seules ce besoin⁹⁸². Amissi Manirabona et Jo-Anne Wemmers ajoutent que l'intérêt pour les victimes envers les réparations ne diminue pas avec le temps, semblant au contraire s'accroître, particulièrement lorsqu'elles sont ignorées⁹⁸³.

Le problème des réparations dans le cas de la Côte d'Ivoire a été largement présenté dans le chapitre 4 et semble appuyer l'idée qu'effectivement, l'importance des réparations pour les victimes augmente plus les demandes en matière de justice sont ignorées. Les réparations, qui ont essentiellement pris la forme de petites indemnisations, sont arrivées très tardivement, et aucune mesure symbolique ou communautaire n'a été mise en place⁹⁸⁴. Les différentes instances chargées d'aider les victimes étaient en compétition entre elles, ce qui a fortement complexifié leur accès⁹⁸⁵. Encore une fois, la déception et la colère étaient d'autant plus grandes chez les victimes ivoiriennes que la CDVR avait fortement alimenté leurs espoirs en la matière⁹⁸⁶. De telles déceptions ont

⁹⁷⁸ Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 270.

⁹⁷⁹ Jo-Anne M Wemmers et Amissi M Manirabona, « It Doesn't Go Away with Time. Victims' Need for Reparation Following Crimes Against Humanity » dans Wemmers, *supra* note 655 à la p 72 [Wemmers et Manirabona, « It Doesn't Go Away with Time »].

⁹⁸⁰ *Ibid*; Baldé et Wemmers, *supra* note 312 à la p 157.

⁹⁸¹ Strang, *supra* note 14 aux pp 17-18; Yael Danieli, « Healing Aspects of Reparations and Reparative Justice for Victims of Crimes Against Humanity » dans Wemmers, *supra* note 655 à la p 17.

⁹⁸² Simpson, « Tell No Lies », *supra* note 105 à la p 243.

⁹⁸³ Wemmers et Manirabona, « It Doesn't Go Away with Time », *supra* note 989 à la p 80.

⁹⁸⁴ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 85; Correa et Gbery, *supra* note 698 à la p 4.

⁹⁸⁵ *Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*, *supra* note 700 à la p 15.

⁹⁸⁶ Kouassi et Tiehi, *supra* note 698 à la p 71.

également été observées dans le cas sud-africain. Bien que les victimes avaient des attentes élevées en matière de réparations découlant de leur participation, peu d'entre elles ont considéré que la CVR AS avait tenu ses promesses en la matière⁹⁸⁷.

Il est important de préciser cependant que les CVR ne peuvent faire que des recommandations en matière de réparations, celles-ci demeurant ultimement de la responsabilité de l'État⁹⁸⁸. La CDVR ivoirienne n'a émis que de larges recommandations à ce propos, déléguant rapidement cette compétence à une autre institution qui, elle, n'a jamais publié son rapport⁹⁸⁹. La CVR sud-africaine a quant à elle recommandé des mesures de réparations substantielles, qui ont cependant été ignorées par l'État⁹⁹⁰. Tout de même, même si ces recommandations étaient plus ambitieuses que les mesures prises par l'État, elles ont sous-estimé également les attentes des victimes à ce niveau, en misant sur les mesures symboliques plutôt que les compensations monétaires individuelles⁹⁹¹. Les mesures de réparations sont souvent pour les victimes un instrument pour pouvoir combler leurs besoins essentiels découlant de la victimisation, ce qui donne une grande importance aux compensations monétaires⁹⁹².

Les réparations jouent donc un double rôle : celui, symbolique, de reconnaissance des souffrances vécues et de leur valeur aux yeux de l'État, et celui, matériel, de répondre à des besoins en matière de survie⁹⁹³. Comme l'a écrit Hugo van der Merwe, les réparations sont une priorité pour les victimes qui ont été appauvries par la crise, puisqu'elles deviennent un moyen de subsistance⁹⁹⁴. Karine Vanthuyne a observé une situation similaire au Guatemala où les victimes ont développé des « rapports clientélistes » avec les instances de la transition afin de pouvoir retirer un bénéfice matériel de la situation et améliorer leur sort⁹⁹⁵. Ainsi, bien que les CVR doivent prendre en considération la valeur symbolique importante des réparations, elles doivent considérer l'importance matérielle de celles-ci pour les victimes, ce qui n'a pas été le cas en Afrique du Sud⁹⁹⁶.

⁹⁸⁷ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 190.

⁹⁸⁸ Chapman et Van der Merwe, « Introduction », *supra* note 531 à la p 12.

⁹⁸⁹ *Rapport final de la CDVR*, *supra* note 702 à la p 111.

⁹⁹⁰ Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 212.

⁹⁹¹ Simpson, « Tell No Lies », *supra* note 105 à la p 243.

⁹⁹² Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 202.

⁹⁹³ *Ibid.*

⁹⁹⁴ *Ibid* à la p 201.

⁹⁹⁵ Vanthuyne, « La justice transitionnelle », *supra* note 273 à la p 291.

⁹⁹⁶ Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 201.

Les victimes ivoiriennes ont également été laissées-pour-compte alors que leur pauvreté et leur isolement persistent encore aujourd'hui pour la majorité d'entre elles⁹⁹⁷.

3.4 La transformation du quotidien

Finalement, l'étude de la dimension de la justice distributive met en lumière l'importance des changements structurels dans le quotidien des victimes sur les perceptions de justice des victimes. Sans ces changements, il semble que même des perceptions positives en matière de justice procédurale et interactionnelle ne suffiront pas à maintenir une impression de justice qui perdure dans le temps⁹⁹⁸. Les perceptions de la justice distributive sont quant à elles fortement tributaires de ces changements. À l'issue de la majorité de ses études sur les perceptions des victimes, David Backer arrive d'ailleurs à la conclusion que l'élément qui pèse le plus lourd pour les victimes, c'est la constatation d'une différence dans le quotidien⁹⁹⁹. Il écrit : « the TRC pays the price for the lack of transformation »¹⁰⁰⁰.

Si les victimes considèrent généralement que leur participation a joué un rôle positif dans la réconciliation et la construction de la vérité, elles constatent une absence d'effets positifs concrets dans leur cas particulier¹⁰⁰¹. Ce constat grandit et prend de l'importance plus le temps passe après une CVR. Par conséquent, pour que le processus de CVR ait un réel impact positif pour les victimes, il faudrait qu'il parvienne à transformer le quotidien des victimes¹⁰⁰². En participant aux CVR, elles espèrent voir leur situation socio-économique, qui est souvent précaire, changer, notamment en raison des impacts quotidiens des méfaits et de la persistance des inégalités¹⁰⁰³. Bien que ces considérations puissent plutôt être de la responsabilité de l'État, Backer souligne que les victimes ont une vision d'ensemble des processus de transition qui ne distingue pas la CVR de l'agenda national¹⁰⁰⁴. Elles considèrent donc la persistance des inégalités sociales

⁹⁹⁷ Fonds mondial pour les Survivant.es et Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne, *supra* note 698 à la p 4.

⁹⁹⁸ Van der Merwe, « Reparations Through Different Lenses », *supra* note 655 à la p 201; Backer, « Watching a Bargain Unravel? », *supra* note 383.

⁹⁹⁹ Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4; Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 189; Backer, « Watching a Bargain Unravel? », *supra* note 383.

¹⁰⁰⁰ Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 5.

¹⁰⁰¹ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 189.

¹⁰⁰² JN Clark, *supra* note 7 à la p 202.

¹⁰⁰³ Daly, *supra* note 7 à la p 32; Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296 à la p 4.

¹⁰⁰⁴ Backer, « Victims' Responses », *supra* note 33 à la p 193.

dans l'élaboration de leurs perceptions, ce qui teinte leur revendication en matière de réparations notamment, comme nous l'avons vu.

Par conséquent, Van der Merwe et Chapman en arrivent à la conclusion que la CVR sud-africaine serait finalement passée à côté de la cible : « The source of the tension is socioeconomic inequality [...]. Although [the TRC] was highly visible and deeply symbolic, it had very little direct impact on people's lives »¹⁰⁰⁵. Erin Daly s'interroge d'ailleurs sur la pertinence d'investir autant de ressources dans une forme de justice qui ne permettrait pas aux victimes d'obtenir une meilleure qualité de vie et suggère la possibilité d'utiliser ces ressources de manière plus efficace¹⁰⁰⁶. Par conséquent, il est essentiel que les CVR commencent à s'intéresser à la situation socio-économique des victimes et qu'elles cherchent, du moins à un certain niveau, à transformer leur réalité.

L'étude des données existantes sur les perceptions des victimes vis-à-vis des CVR, combinées aux études de cas que nous avons réalisé sur les cas de l'Afrique du Sud et de la Côte d'Ivoire, nous a permis de mettre en lumière de nombreuses lacunes dans les CVR. Chacune des dimensions étudiées contient ses propres limites et il semble qu'en l'état actuel, aucune dimension ne se démarque de manière positive, pouvant laisser présager qu'elle pourrait pallier les lacunes des autres dimensions. En guise de conclusion générale, nous examinerons ces lacunes à la lumière des pistes de réflexion élaborées précédemment, afin d'effectuer des recommandations.

¹⁰⁰⁵ Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 278.

¹⁰⁰⁶ Daly, *supra* note 7 à la p 32.

Conclusion : pistes de réflexion pour une justice davantage axée sur les victimes

Dans le cadre de cette thèse, nous avons cherché à comprendre dans quelle mesure les CVR peuvent apporter aux victimes un sentiment de justice. Pour ce faire, nous avons procédé en deux temps : d'abord par une contextualisation de l'étude des CVR vues par les victimes (partie I), puis par une étude de cas multiple (partie II).

Dans le cadre de notre premier chapitre, nous sommes parvenus à mettre en lumière la signification et les implications de l'affirmation comme quoi les CVR sont une forme de justice « axée sur les victimes ». Nous avons constaté qu'il existait un écart entre les besoins des victimes en matière de justice d'un point de vue individuel, et les besoins de la société post-conflit en matière de justice collective, qui engendrait plusieurs insatisfactions pour les victimes. Ce chapitre a cependant soulevé l'interrogation suivante, à savoir s'il ne serait tout de même pas possible de trouver une manière d'améliorer l'expérience individuelle de justice des victimes, sans nécessairement sacrifier les besoins collectifs.

Afin de répondre à cette interrogation et à notre question de recherche, nous avons élaboré dans le second chapitre un cadre d'analyse fondé sur les perceptions des victimes dans les différentes dimensions de la justice. Dans chacune des trois dimensions identifiées — justice procédurale, interactionnelle et distributive — nous avons recensé les éléments pertinents pouvant exercer une influence sur les perceptions de justice des victimes. À l'issue de ces deux chapitres, nous avons présenté des pistes de réflexion pouvant expliquer les insatisfactions des victimes dans chacune de ces dimensions, sur lesquelles nous reviendrons.

La seconde partie de cette thèse nous a permis de mettre en application ce cadre d'analyse dans le contexte d'une étude de cas multiple, portant sur les cas de la Commission de vérité et de réconciliation de l'Afrique du Sud (CVR AS) et de Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation de la Côte d'Ivoire (CDVR). En étudiant ces deux cas dans leur chapitre respectif, puis en croisant les résultats concernant les sources d'insatisfaction des victimes dans notre chapitre final, nous avons pu faire le constat des problèmes principaux qui influencent négativement les perceptions de justice des victimes. Il convient maintenant de faire un bilan, à la lumière des pistes de réflexion présentées à la fin de la première section, et de répondre à notre question de recherche.

Nous pensons que notre étude a contribué à combler les lacunes de la littérature sur ce point, en réinterprétant le peu de données existantes à travers un cadre d'analyse novateur, fondé sur les perceptions individuelles des victimes dans chacune des dimensions de justice. Cette analyse nous permet de constater, hélas, que dans leur structure typique actuelle, les CVR permettent difficilement de donner un sentiment de justice — d'un point de vue individuel — aux victimes.

Cela étant dit, notre étude de cas multiple a également mis en lumière des éléments potentiels pouvant améliorer cette situation. En nous inscrivant dans l'approche de la jurisprudence thérapeutique, nous avons pour objectif que cette thèse contribue à la discussion visant à améliorer l'expérience des victimes vis-à-vis des CVR, d'une manière à permettre aux victimes de se transformer en « survivantes ». Ainsi, nous adhérons à l'idée partagée par de nombreux auteurs et autrices qui croient que les CVR ont un potentiel important pour les victimes en étant « bien faites »¹⁰⁰⁷. Par conséquent, en revenant sur chacune de nos pistes de réflexion présentées à la fin de la partie I pour faire un bilan des éléments influençant les perceptions, nous allons également proposer des recommandations qui, nous l'espérons, pourront servir de lignes directrices aux futures CVR.

Notre première piste de réflexion, s'inscrivant dans la **dimension de la justice procédurale**, concernait l'écart possible entre les attentes des victimes face à la justice, leurs besoins et les objectifs de justice des CVR. Nous avons ainsi souligné le fait que les CVR visaient d'abord à répondre à un besoin collectif de justice, qui suppose certains objectifs et méthodes qui peuvent entrer en contradiction avec les besoins individuels des victimes, particulièrement en ce qui concerne le contrôle sur leur récit et la qualité des voix.

Notre étude de cas multiple a confirmé cette idée. Elle a permis de mettre en lumière le fait que la participation, qui peut temporairement satisfaire le besoin de justice des victimes, vient surtout alimenter des attentes en la matière qui sont plus ou moins réalistes. Plus cette participation est importante et publique, plus ces attentes sont élevées. Les victimes s'attendent à se sentir « guéries », à recevoir des services d'aide ou encore, de l'information précise sur leur dossier, ce qui est rarement le cas. Elles sont particulièrement déçues de constater un manque d'engagement

¹⁰⁰⁷ Hayner, *Unspeakable Truths*, *supra* note 2 à la p 33; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6 à la p 134; Backer, « Evaluating Transitional Justice », *supra* note 296.

de l'État dans leur récit, notamment en ce qui concerne l'investigation et la découverte d'information nouvelle. Le manque de contrôle sur les récits est également une source de problème important, puisque les impératifs de justice collective imposent une manière de témoigner aux victimes qui peut avoir pour effet de les revictimiser.

Plusieurs pistes de solution peuvent être apportées dans le cadre de la justice procédurale. D'abord, afin de favoriser la participation, les CVR devraient prendre des mesures particulières pour s'assurer de diffuser ses activités à l'ensemble de la population, notamment en prenant contact avec les différentes communautés pour informer des membres clés de son existence. Elles devraient également s'assurer de l'accessibilité de ses activités pour les victimes, par exemple en diversifiant la manière de récolter les témoignages (en ligne ou en personne)¹⁰⁰⁸. Ensuite, les CVR devraient prioriser la prise de parole en petit comité au lieu des grands événements publics sélectifs. Plutôt que de diffuser ensuite des histoires précises de souffrance « type », les CVR pourraient rendre publics les grands constats et des exemples fictifs de violence. Cependant, dans la mesure où les CVR continuent d'utiliser les audiences publiques, il faudrait au moins diffuser largement et clairement les critères de sélection des récits publics afin que les victimes puissent comprendre pourquoi leur récit a été choisi ou non¹⁰⁰⁹.

En ce qui concerne les besoins de contrôle et d'être entendu, il est impératif que les CVR considèrent au moment de leur mise en place de prévoir des espaces où les victimes peuvent témoigner de manière totalement libre, sans intervention extérieure, afin de réduire les conséquences négatives du contrôle nécessaire des récits¹⁰¹⁰. Comme mentionné précédemment, ces espaces pourraient exister en parallèle des autres activités des CVR et adopter certains éléments de l'approche *bottom-up* de la justice réparatrice, qui n'est pas nécessairement incompatible avec l'approche de la justice réparatrice centrée sur les besoins de l'État (*top-down*) des CVR. En se référant au tableau 1 d'Hugo Van der Merwe sur les besoins en compétition selon l'approche *top-down* ou *bottom-up* présenté au chapitre 1 (p.28), on peut repérer certains éléments qui pourraient être améliorés pour maximiser les effets positifs sur les victimes, sans nécessairement nuire aux effets sur la société. Par exemple, tout en continuant d'adopter une approche *top-down* dans ses

¹⁰⁰⁸ Freeman, *supra* note 34 à la p 302.

¹⁰⁰⁹ *Ibid* à la p 308.

¹⁰¹⁰ Doak, *supra* note 33 à la p 292.

activités principales, les CVR pourraient mettre en place des séances parallèles de médiations entre victimes et perpétrateurs qui pourraient permettre de répondre aux besoins des victimes selon l'approche *bottom-up*¹⁰¹¹. Dans ces espaces, les victimes pourraient être entièrement libres de s'exprimer sur ce qu'elles souhaitent de la manière dont elles le souhaitent. En plus de ne pas entrer en contradiction avec les objectifs des CVR, cet ajout pourrait au contraire permettre de créer des ponts entre les besoins collectifs et individuels en matière de justice¹⁰¹². Ainsi, plusieurs auteurs recommandent la mise en place de mesures de justice réparatrice centrée sur les victimes en marge des activités des CVR qui permettraient de réconcilier les deux points de vue¹⁰¹³.

Finalement, afin de prévenir ces effets négatifs de la participation, il est essentiel que les CVR cessent de promettre des bénéfices découlant de la prise de parole qu'elles ne peuvent garantir et qu'elles s'engagent plutôt dans un processus à long terme auprès des victimes¹⁰¹⁴. Les CVR ne sont pas des centres de thérapies et elles ne devraient jamais être présentées comme telles¹⁰¹⁵. Elles devraient plutôt formuler un mandat simple et clair où les victimes peuvent rapidement voir ce qu'elles pourront tirer de cette expérience plutôt que d'utiliser des termes qui laissent place à plusieurs interprétations¹⁰¹⁶.

Notre seconde piste de réflexion, s'inscrivant dans la **dimension de la justice interactionnelle**, concernait principalement la sous-dimension de la justice informationnelle. Elle postulait l'importance de l'accès à l'information dans la formation des perceptions et l'idée que celle-ci était probablement lacunaire dans la majorité des CVR, ayant des effets négatifs sur la formation des perceptions de justice des victimes. L'étude de cas multiple a de nouveau confirmé la grande importance de l'information avant, pendant et après les activités de la CVR, notamment pour modérer les attentes des victimes et en informant sur les effets réels à attendre d'une participation.

Plusieurs pistes de solution peuvent être apportées dans le cadre de la justice informationnelle. Les CVR devraient mettre en place des mesures afin de s'assurer que les victimes

¹⁰¹¹ *Ibid* à la p 293.

¹⁰¹² *Ibid* à la p 296.

¹⁰¹³ Doak, *supra* note 33; Hamber, « Doing Justice », *supra* note 6; Parmentier, *supra* note 105.

¹⁰¹⁴ Daly, *supra* note 7 à la p 24.

¹⁰¹⁵ Doak, *supra* note 33 à la p 290; Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 288.

¹⁰¹⁶ Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 289.

comprennent bien la nature de leurs activités et sachent parfaitement à quoi s'attendre : en disant au public comment, quand, où et pourquoi les témoignages seront recensés, y compris la population ayant fui le pays ; en informant les victimes qui participent des procédures exactes qui auront lieu et de leurs effets ; en informant les victimes de l'utilisation qui sera faite de leur témoignage ; en demandant aux victimes de consentir à la diffusion, s'il y a lieu, de leur témoignage ; en évitant l'utilisation d'un langage flou et thérapeutique ; en clarifiant les moyens pour accéder aux procédures et aux activités de la CVR ; et en éduquant la population générale et les communautés sur les pouvoirs et le mandat de la CVR¹⁰¹⁷. Comme le souligne Catherine Byrne, une meilleure compréhension des processus permettrait une participation plus constructive pour les victimes¹⁰¹⁸.

De plus, il est essentiel que les CVR accordent une plus grande importance à la diffusion et la publicité de leurs activités¹⁰¹⁹. Un effort particulier devrait être fait dans les régions où des violations importantes ont été commises et des ONG ou organisations locales devraient être mobilisées afin de contribuer à la diffusion de ces informations¹⁰²⁰. De plus, une attention plus grande devrait être portée aux rapports finaux, qui sont l'outil de communication central des CVR¹⁰²¹. Des versions simplifiées et intelligibles devraient circuler abondamment.

Finalement, il est primordial que les CVR prévoient des lignes directrices pour toutes ses instances pour adopter une approche commune de transmission et circulation de l'information¹⁰²². Ces lignes directrices devraient être accessibles aux victimes afin qu'elles puissent comprendre le fonctionnement des différentes organisations.

Nous n'avions cependant que peu d'éléments en ce qui concerne la sous-dimension de la justice interpersonnelle, en raison d'un manque de données dans la littérature générale sur les CVR, et nous espérons que l'étude de cas multiple permet de remédier à ces lacunes. Nous avons

¹⁰¹⁷ Byrne, *supra* note 517 à la p 251; Freeman, *supra* note 34 aux pp 301 et 302.

¹⁰¹⁸ Byrne, *supra* note 517 à la p 251.

¹⁰¹⁹ Freeman, *supra* note 34 à la p 301.

¹⁰²⁰ *Ibid.*

¹⁰²¹ Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 299.

¹⁰²² Pigou, « False Promises », *supra* note 593 à la p 40; Van der Merwe et Chapman, « Did the TRC Deliver? », *supra* note 283 à la p 242.

surtout souligné l'importance d'un traitement respectueux des victimes, en plus de la modération des attentes des victimes quant à l'obtention d'un soutien et de services d'aide direct.

Ici aussi, l'étude de cas a confirmé ces éléments, en plus de les bonifier. Les lacunes recensées concernaient surtout des attentes en matière de support aux victimes qui n'étaient pas rencontrées. Certaines recommandations peuvent être faites afin d'améliorer ce point : une assistance psychologique devrait systématiquement être offerte au moment du témoignage ; le personnel devrait être formé concernant les ressources existantes pour les victimes et il devrait systématiquement informer les victimes de celles-ci ; et surtout, un membre de la CVR devrait faire un suivi avec les victimes après leur témoignage pour s'assurer de leur bien-être¹⁰²³.

De plus, afin de prévenir certains des dérapages qui ont été recensés dans les études de cas, tel que le manque de neutralité ou de formation du personnel, certaines mesures de précautions peuvent être mises en place : s'assurer que le personnel chargé d'amasser les témoignages est adéquatement formé, particulièrement si le témoignage porte sur de la violence sexuelle ; s'assurer que les victimes ont suffisamment de temps pour s'exprimer à leur convenance durant chaque témoignage, par exemple en assurant une rémunération du personnel à la journée et non au témoignage ; s'assurer que le personnel parle parfaitement la langue des victimes ; et porter une attention particulière à l'identité de la personne qui amasse le témoignage afin d'éviter tout inconfort chez les victimes, par exemple si le récit porte sur des violences identitaires ou sexuelles¹⁰²⁴.

À l'issue de l'étude de cette dimension, et bien que nous ayons tout de même été en mesure de faire quelques réflexions pertinentes, il nous semble essentiel que des études supplémentaires se penchent sur cette question. La justice interactionnelle tend à être négligée lorsque l'on se penche sur les CVR, alors pourtant que ses effets sur les perceptions des victimes sont non négligeables. En raison de cette quasi-absence de données, il a été particulièrement difficile d'aller en profondeur dans notre analyse de cette dimension. Nous pensons qu'une étude terrain, qui considérerait spécifiquement cette dimension, serait particulièrement nécessaire.

¹⁰²³ Freeman, *supra* note 34 aux pp 304 et 313; Byrne, *supra* note 517 à la p 253.

¹⁰²⁴ Byrne, *supra* note 517 à la p 252; Freeman, *supra* note 34 à la p 302; Doak, *supra* note 33 à la p 292.

Finalement, notre troisième piste de réflexion, s'inscrivant dans la **dimension de la justice distributive**, concernait le fait que les victimes n'avaient pas l'occasion de constater un engagement de l'État envers leur récit, particulièrement en raison d'un manque de responsabilisation des perpétrateurs. Les victimes ne cherchent pas uniquement des mesures punitives, mais les CVR n'offrent aucune alternative pour se satisfaire à ce niveau. Nous évoquions cependant la possibilité de prévoir des mesures de réparations adéquates pour pallier ces lacunes ainsi que la mise en place de mesure visant à transformer le quotidien des victimes.

Notre étude de cas multiple semble également confirmer cette piste de réflexion. On constate rapidement l'importance de cette dimension pour les perceptions de justice des victimes, qui semble particulièrement problématique. Les victimes semblent ne pouvoir compter sur aucun des éléments, soit une reconnaissance, une responsabilisation ou des réparations adéquates, pour combler leur besoin de justice.

En matière de responsabilisation, les CVR semblent toujours en faire trop peu. En aucun cas les mesures d'amnistie ne devraient servir d'excuse pour justifier une faible responsabilisation, puisque l'un n'exclut pas l'autre. En guise d'amélioration, les CVR devraient avoir une certaine obligation de responsabilisation, afin de prévenir les possibles dénis de justice. La responsabilisation constitue donc une condition indispensable du processus de transition. Pour cette raison, les CVR devraient prioriser l'adoption d'une approche holistique de la justice où la responsabilisation joue un rôle central. Elles devraient également en faire davantage en matière de responsabilisation, en imposant des conséquences aux contrevenants, sans que celles-ci relèvent nécessairement de la justice rétributive. Par exemple, on peut penser à la possibilité d'imposer des sanctions non criminelles ou encore de participer à des mesures de justice réparatrice *bottom-up* si la victime le désire.

Encore une fois, des exemples de mesures provenant de la justice réparatrice *bottom-up* pourraient permettre de réconcilier les besoins individuels et collectifs de justice, notamment grâce aux médiations parallèles mentionnées précédemment. On peut penser à l'exemple intéressant de la CVR du Timor-Oriental. Dans les cas moins graves de violation, les perpétrateurs avaient l'occasion d'admettre leur culpabilité en échange d'une amnistie, mais cela était conditionnel à

leur participation à une séance de médiation avec leur victime¹⁰²⁵. À la fin de cette séance, les parties devaient signer un « accord communautaire de réconciliation » prévoyant notamment les mesures de réparations qui seraient prises à l'égard de la victime par le perpétreur et la communauté¹⁰²⁶. Une telle forme de partage de la responsabilité des réparations entre l'État et le perpétreur peut permettre d'augmenter la valeur de ces réparations aux yeux des victimes. Il va sans dire que ce genre de processus devrait toujours demeurer volontaire pour les victimes, mais il devrait nécessairement être offert à celles qui le souhaitent en marge des CVR pour venir réconcilier les besoins des victimes et ceux de la société.

En matière de reconnaissance, les CVR doivent envisager sérieusement de considérer toutes les victimes, y compris celles qui ont vécu des violations de leurs droits socio-économiques, qui sont des victimes à part entière. La reconnaissance de leur statut de victime est essentielle pour leur permettre de recevoir ensuite des réparations.

En matière de réparations, les CVR ne doivent surtout pas négliger l'importance matérielle de celles-ci pour la majorité des victimes. Bien que toutes les mesures de réparations aient aussi une portée symbolique, celles-ci devraient être conçues de manière à permettre aux victimes de répondre à leur besoin immédiat, puisque les réparations sont souvent un moyen de subsistance dans le contexte de crise. Les CVR doivent donc s'assurer de recommander des mesures qui répondent rapidement aux besoins urgents de survie et de sécurité. Si on veut que les mesures de réparation jouent un rôle palliatif aux lacunes des autres dimensions ou éléments de la justice distributive, celles-ci doivent avoir un effet sur le quotidien des victimes. Parce qu'ultimement, l'ensemble des mesures de réparation devraient avoir pour effet d'améliorer la situation réelle des victimes. Sinon, alors on peut se demander la pertinence d'investir autant de ressource dans cette forme de justice.

Car finalement, nous pensons que l'une des plus grandes contributions de notre étude aura été de mettre en lumière l'importance des transformations du quotidien et de la réalité socio-économiques des victimes sur leur perception de justice. S'il est vrai que les exemples étudiés démontrent un manque criant de transformation de la situation socio-économique des victimes, nous pensons que les CVR ont ce potentiel, sous l'angle de la justice transformative présentée au

¹⁰²⁵ Doak, *supra* note 33 à la p 294.

¹⁰²⁶ *Ibid.*

chapitre 1. Même si cet angle a été historiquement négligé¹⁰²⁷, cela ne signifie pas que les CVR n'ont pas ce potentiel. Louise Arbour souligne d'ailleurs le travail de certaines CVR en ce sens. La CVR du Timor-Oriental s'est penchée de manière extensive sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, bien qu'elle ait finalement décidé de ne pas reconnaître de statut aux victimes de ces droits en raison de ses ressources limitées¹⁰²⁸. Celle du Maroc est allée plus loin, en recommandant des réparations symboliques et matérielles par le biais de « réparations communautaires » visant à renforcer le développement économique et social de certaines régions et communautés particulièrement affectées par le conflit¹⁰²⁹. Ces exemples montrent qu'il est possible et souhaitable de considérer ces droits notamment dans le programme de réparations, bien que Louise Arbour insiste sur l'importance de prévoir également de réelles réformes pour réduire les inégalités structurelles et la discrimination¹⁰³⁰.

En s'intéressant ainsi aux violences structurelles et en adoptant des mesures concrètes en ce sens, les CVR s'engageraient réellement à transformer la vie des victimes. De ce fait, le processus de transition et de justice s'inscrirait dans le continuum de la violence, et non en rupture avec celui-ci, et les CVR constitueraient une première étape dans cette démarche transformatrice pour en sortir¹⁰³¹. Cela permettrait également de modérer certaines attentes vis-à-vis le sentiment de devoir tourner la page après une CVR, en présentant plutôt aux victimes l'idée que leur participation représente le début de leur cheminement plutôt que la fin¹⁰³². D'un point de vue sociétal, cela enverrait également le message que le travail doit continuer pour mettre fin à la violence et qu'il est du rôle de tous de faire pression sur le gouvernement pour assurer la mise en œuvre de mesures pour redresser les inégalités structurelles¹⁰³³. Ainsi, les CVR devraient aspirer à s'inscrire avant tout dans une démarche de justice transformatrice qui, en plus d'être bénéfique pour les victimes, permettrait la mise en place d'une société post-conflit plus égalitaire.

¹⁰²⁷ Vanthuyne, « La justice transitionnelle », *supra* note 273 à la p 294; Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44; Arbour, *supra* note 273; Lambourne, *supra* note 273.

¹⁰²⁸ Arbour, *supra* note 273 à la p 13.

¹⁰²⁹ *Ibid* à la p 19.

¹⁰³⁰ *Ibid* à la p 20.

¹⁰³¹ Nagy, « Transitional Justice as Global Project », *supra* note 44 à la p 280; Gready, *supra* note 78 à la p 152.

¹⁰³² Byrne, *supra* note 517 à la p 254.

¹⁰³³ Chapman et Van der Merwe, « Reflections on the South African Experience », *supra* note 668 à la p 282.

Finalement, nous pensons que notre étude a également contribué à la théorie sur les dimensions de justice. Notre étude de cas multiple a mis en lumière l'interdépendance des dimensions de justice, comme prévu. Par exemple, les perceptions face à la participation sont indissociables de celles d'une responsabilisation adéquate ou de mesures de réparations suffisantes. Ainsi, des améliorations doivent être apportées de manière simultanée dans toutes les dimensions pour espérer avoir une portée positive. Toutefois, nous n'avons pas pu confirmer leur caractère substituable. Il est difficile de se prononcer ici sur la possibilité qu'une dimension de justice puisse réellement et totalement pallier les lacunes d'une autre, puisque l'ensemble des dimensions étudiées semble avoir favorisé la formation des perceptions négatives à l'égard des CVR. Toutefois, il semble que la justice distributive joue un rôle plus important que prévu dans la formation des perceptions de justice des victimes à l'égard des CVR. On peut cependant se demander pourquoi cette dimension semble particulièrement problématique. Est-ce en raison de l'importance de la justice rétributive dans l'imaginaire des victimes ou bien parce que les réparations arrivent souvent durant la dernière étape du processus des CVR ? La justice distributive écope-t-elle des perceptions négatives formulées en amont dans les dimensions précédentes ? Ou simplement parce que plus le temps s'écoule après la fin des activités des CVR, plus les effets de la justice distributive pèsent lourd sur les perceptions, puisqu'il s'agit de l'élément le plus récent et concret ? Cette idée pourrait être creusée davantage, notamment dans le cadre d'une étude sur le terrain pour confirmer ou infirmer les réflexions développées précédemment.

Nous pensons qu'un autre élément pourrait être creusé davantage dans le cadre d'une étude terrain, soit la prise en compte du contexte particulier de chaque victime et de son influence sur les perceptions. La nature subjective des perceptions a été mentionnée à plusieurs reprises dans le cadre de cette thèse, mais il n'a pas été possible de considérer cet élément dans notre analyse. En effet, notre approche de « triangulation des données » nous a conduits à considérer l'ensemble des sources portant sur les victimes, sans nécessairement que celles-ci nous informent sur le contexte particulier de chaque victime. Cette approche nous a conduits à faire une généralisation des perceptions des victimes. Toutefois, nous soupçonnons que plusieurs éléments peuvent affecter différemment les perceptions des victimes, tels que la nature du crime subi, l'origine de la victime et du contrevenant, la relation entre ceux-ci, etc. Par exemple, on peut se demander si des survivantes de violences sexuelles ou des victimes d'un génocide perçoivent la justice de la même

manière que des victimes de crimes économiques. Nous pensons ici aussi que ces questions mériteraient d'être creusées davantage, notamment dans le cadre d'une étude de terrain.

Bien que nos résultats contiennent plusieurs limites constatées au fil de ces pages, nous pensons tout de même avoir su créer un cadre d'analyse pertinent et novateur, constituant notre dernière contribution. Nous pensons, et espérons, que ce cadre d'analyse soit mobilisé de nouveau, par nous ou par d'autres chercheuses et chercheurs. D'abord, ce cadre d'analyse pourrait être appliqué à d'autres exemples de CVR. Cela permettrait de venir raffiner davantage les pistes de réflexion que le croisement des cas sud-africain et ivoirien a permis d'élaborer. L'étude de deux cas a permis de faire ressortir les éléments répétitifs d'insatisfaction, mais l'étude d'un ou deux cas supplémentaires permettrait de confirmer ces répétitions. On peut penser, par exemple, au cas de la Commission pour l'Accueil, la Vérité et la Réconciliation au Timor-Oriental, dont les mesures parallèles de justice réparatrice ont été évoquées comme constituant de bonnes pratiques, qui pourraient venir enrichir nos réflexions concernant l'inclusion de ce type de mesures *de facto* lors de la mise en place d'une CVR.

Ce cadre d'analyse pourrait également être appliqué pour étudier des CVR individuellement, sans les mettre en relation avec d'autres CVR, afin de nous aider à déterminer les effets qu'elles ont eus sur les victimes. La Commission de Vérité et Réconciliation du Canada, avec son contexte unique de « transition vers la décolonisation » qui rend difficile la mise en relation de ses résultats avec d'autres CVR, constitue un bon exemple.

Finalement, ce cadre d'analyse pourrait servir à étudier d'autres formes de justice que les CVR. Que ce soit en droit international, comme les nouvelles formes hybrides de justice, ou encore en droit national, comme le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale du Québec, ce cadre d'analyse peut permettre de mettre à l'épreuve des perceptions des victimes toute initiative de justice qui se présente comme étant bénéfique pour elles et d'identifier des pistes d'amélioration. Nous espérons, par conséquent, qu'il sera repris abondamment.

Bibliographie

Monographies

- Albarello, Luc, *Choisir l'étude de cas comme méthode de recherche*, Bruxelles, De Boeck, 2011.
- Boesten, Jelke, *Sexual Violence During War and Peace. Gender, Power, and Post-Conflict Justice in Peru*, New York, Palgrave Macmillan, 2014.
- Brown, Wendy, *States of Injury: Power and Freedom in Late Modernity*, Princeton, Princeton University Press, 1995.
- Clamp, Kerry, *Restorative Justice in Transition*, Londres, Routledge, 2014.
- Colvin, Christopher, *Traumatic Storytelling and Memory in Post-Apartheid South Africa: Performing Signs of Injury*, 1^e éd, Londres, Routledge, 2019.
- Creswell, John W et Cheryl N Poth, *Qualitative Inquiry & Research Design: Choosing Among Five Approaches*, 4^e éd, Los Angeles, SAGE, 2018.
- Eriksson, Anna, *Justice in Transition*, Hoboken, Taylor and Francis, 2013.
- Fortin, Marie-Fabienne et Johanne Gagnon, *Fondements et étapes du processus de recherche : méthodes quantitatives et qualitatives*, 4^e éd, Montréal, Chenelière Éducation, 2022.
- Freeman, Mark, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, 1^e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- Gagnon, Yves-Chantal, *L'étude de cas comme méthode de recherche : guide de réalisation*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005.
- Gibson, James L, *Overcoming Apartheid: Can Truth Reconcile a Divided Nation?*, New York, Russell Sage Foundation, 2004.
- Goodman, Tanya, *Staging Solidarity: Truth and Reconciliation in a New South Africa*, Boulder, Paradigm Publishers, 2009.
- Gready, Paul, *The Era of Transitional Justice: the Aftermath of the Truth and Reconciliation Commission in South Africa and Beyond*, 1^e éd, Londres, Routledge, 2011.
- Hayner, Priscilla B, *Unspeakable Truths. Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, 2^e éd, New York, Routledge, 2011.
- Leman-Langlois, Stéphane, *Réconciliation et justice*, Outremont, Athéna, 2008.
- Lind, E Allan et Tom R Tyler, *The Social Psychology of Procedural Justice*, New York, Plenum Press, 1988.
- Merriam, Sharan B, *Qualitative Research: A Guide to Design and Implementation*, 2^e éd, San Francisco, Jossey-Bass, 2009.
- Murphy, Colleen, *The Conceptual Foundations of Transitional Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

- Olsen, Tricia D, Leigh A Payne et Andrew G Reiter, *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy*, 1^e éd, Washington DC, United States Institute of Peace Press, 2010.
- Phelps, Teresa Godwin, *Shattered Voices: Language, Violence, and the Work of Truth Commissions*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004.
- Strang, Heather, *Repair or Revenge: Victims and Restorative Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- Thibaut, John W et Laurens Walker, *Procedural Justice: A Psychological Analysis*, New York, L. Erlbaum Associates, 1975.
- Umubyeyi Mairesse, Beata, *Culbuter le malheur*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2024.
- Wallis, Pete, *Understanding Restorative Justice: How Empathy Closes the Gap Created by Crime*, Bristol, Policy Press, 2014.
- Wemmers, Jo-Anne M, *Victimologie une perspective canadienne*, traduit par Louis Courteau, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2017.
- , *Victims in the Criminal Justice System*, La Haye, Kugler Publications, 1996.
- Wexler, David B, *Therapeutic Jurisprudence: the Law as a Therapeutic Agent*, Durham, Carolina Academic Press, 1990.
- Wiebelhaus-Brahm, Eric, *Truth Commissions and Transitional Societies: the Impact on Human Rights and Democracy*, 1^e éd, Londres, Routledge, 2010.
- Zehr, Howard, *The Little Book of Restorative Justice*, éd révisée, New York, Good Books, 2015.

Ouvrages collectifs

- Andrieu, Kora et Geoffroy Lauvau, dir, *Quelle justice pour les peuples en transition ? Démocratiser, réconcilier, pacifier*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2014.
- Chapman, Audrey R et Hugo Van der Merwe, dir, *Truth and Reconciliation in South Africa: Did the TRC Deliver?*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2008.
- Erez, Edna, Michael Kilchling et Jo-Anne M Wemmers, dir, *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice: International Perspectives*, Durham, Carolina Academic Press, 2011.
- Martin, Arnaud, dir, *La mémoire et le pardon : les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine*, Paris, Harmattan, 2009.
- Ndulo, Muna, dir, *Security, Reconstruction, and Reconciliation: When the Wars End*, Londres, University College London Press, 2007.
- Lawther, Cheryl et Luke Moffett, dir, *Research Handbook on Transitional Justice*, 2^e éd, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2023.
- Posel, Deborah et Graeme Simpson, dir, *Commissioning the Past: Understanding South Africa's Truth and Reconciliation Commission*, Johannesburg, Witwatersrand University Press, 2002.
- Stobbs, Nigel, Lorana Bartels et Michel Vols, dir, *The Methodology and Practice of Therapeutic Jurisprudence*, Durham, Carolina Academic Press, 2019.

Wemmers, Jo-Anne M, dir, *Reparation for Victims of Crimes Against Humanity: the Healing Role of Reparation*, Abingdon, Routledge, 2014.

Chapitres de livres

Adams, J Stacy, « Inequity In Social Exchange » dans *Advances in Experimental Social Psychology*, Amsterdam, Elsevier, 1965 267.

Bies, Robert J et Joseph F Moag, « Interactional Justice: Communication Criteria of Fairness » dans Roy J Lewicki, Blair H Sheppard et Max H Bazerman, dir, *Research on Negotiation in Organizations*, Greenwich, JAI press, 1986 43.

Collerette, Pierre, « Étude de cas (méthode des) » dans Alex Mucchielli, dir, *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, 3^e éd, Paris, Colin, 2009 91.

Colvin, Christopher, « Brothers and Sisters, Do Not be Afraid of Me » dans Katharine Hodgkin et Susannah Radstone, dir, *Memory, History, Nation: Contested Pasts*, 1^e éd, New Brunswick, Transaction Publishers, 2006 153.

Daly, Kathleen et Gitana Proietti-Scifoni, « Reparation and Restoration » dans Michael Tonry, dir, *The Oxford Handbook of Crime and Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2011 207.

Dit Fatogoma, Adou Djané, « Resistance to Transitional Justice in the Context of Political Violence in Côte d'Ivoire » dans Briony Jones et Julie Bernath, dir, *Analyzing Resistance to Transitional Justice*, Londres, Routledge, 2019 17.

Griveaud, Delphine, « “Parfaire la construction de la nation ivoirienne”. Justice transitionnelle et récit national en Côte d'Ivoire » dans Camille Goirand et Angélica Müller, dir, *Documenter les violences. Usages publics du passé dans la justice transitionnelle*, Paris, Éditions de l'IHEAL, 2020 269.

Hamber, Brandon, « Does the Truth Heal?: A Psychological Perspective on Political Strategies for Dealing With the Legacy of Political Violence » dans Nigel Biggar, dir, *Burying the Past: Making Peace and Doing Justice After Civil Conflict*, éd révisée, Washington, Georgetown University Press, 2003 155.

———, « Doing Justice » dans *Transforming Societies after Political Violence: Truth, Reconciliation, and Mental Health*, New York, Springer, 2009 117.

Lefranc, Sandrine, « 16 : La consécration internationale d'un pis-aller : une genèse des politiques de “réconciliation” » dans Georges Mink et Laure Neumayer, dir, *L'Europe et ses passés douloureux*, Paris, La Découverte, 2007 233.

Mantilla Falcon, Julissa, « The Peruvian Case. Gender and Transitional Justice » dans Lisa Yarwood, dir, *Women Transitional Justice: The Experience of Women Participants*, Londres, Routledge, 2013 184.

Ross, Fiona C, « An Acknowledged Failure: Women, Voice, Violence, and the South African Truth and Reconciliation Commission » dans Rosalind Shaw, Lars Waldorf et Pierre Hazan, dir, *Localizing Transitional Justice. Interventions and Priorities after Mass Violence*, Stanford, Stanford University Press, 2010 69.

- Roy, Simon, « L'étude de cas » dans Isabelle Bourgeois, dir, *Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données*, 7^e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2021 157.
- Van der Merwe, Hugo, « Reconciliation and Justice in South Africa: Lessons From the TRC's Community Interventions » dans Mohammed Abu-Nimer, dir, *Reconciliation, Justice, and Coexistence: Theory and Practice*, Lanham, Lexington Books, 2001 187.
- Wemmers, Jo-Anne, « Victims' Need for Justice: Individual versus Collective Justice » dans Rianne Letschert et al, dir, *Victimological Approaches to International Crimes: Africa*, 1^e éd, Cambridge, Intersentia, 2011 145.

Articles

- Adams, J Stacy, « Towards an Understanding of Inequity » (1963) 67:5 J Abnorm Soc Psychol 422.
- Agger, Inger et Søren Buus Jensen, « Testimony as Ritual and Evidence in Psychotherapy for Political Refugees » (1990) 3:1 J Trauma Stress 115.
- Arbour, Louise, « Economic and Social Justice for Societies in Transition » (2007) 40:1 J Int Law Polit 1.
- Arthur, Paige, « How "Transitions" Reshaped Human Rights: A Conceptual History of Transitional Justice » (2009) 31:2 Hum Rights Q 321.
- Backer, David, « Evaluating Transitional Justice in South Africa From a Victim's Perspective » (2005) 12:2 J Int Inst 1.
- , « Watching a Bargain Unravel? A Panel Study of Victims' Attitudes about Transitional Justice in Cape Town, South Africa » (2010) 4:3 Int J Transitional Justice 443.
- Baldé, Rouguiatou et Jo-Anne Wemmers, « Perceptions of Justice and Victims of Crimes Against Humanity in Guinea » (2021) 27:2 Int Rev Vict 138.
- Boa Thiémélé, Ramsés, « Ivoirité, identité culturelle et intégration africaine : logique de dédramatisation d'un concept » (2009) 3 Synerg Afr Cent L'Ouest 75.
- Bos, Kees van den, E Lind et Henk AM Wilke, « The Psychology of Procedural and Distributive Justice Viewed from the Perspective of Fairness Heuristic Theory » (2001) Justice Workplace Vol II—From Theory Pract 49.
- Bos, Kees van den, E Lind, Riël Vermunt et Henk AM Wilke, « How Do I Judge my Outcome When I Do Not Know the Outcome of Others? The Psychology of the Fair Process Effect » (1997) 72:5 J Pers Soc Psychol 1034.
- Bos, Kees van den, Riël Vermunt et Henk AM Wilke, « Procedural and Distributive Justice: What is Fair Depends More on What Comes First Than on What Comes Next » (1997) 72:1 J Pers Soc Psychol 95.
- Brahm, Eric, « Uncovering the Truth: Examining Truth Commission Success and Impact » (2007) 8:1 Int Stud Perspect 16.
- Braithwaite, John, « Setting Standards for Restorative Justice » (2002) 42:3 Br J Criminol 563.

- Brodeur, Jean-Paul, « Justice distributive et justice rétributive » (1997) 24:1 *Philosophiques* 71.
- Bucaille, Lætitia, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud : Une mutation politique et sociale » (2007) *Été:2 Polit Étrangère* 313.
- Byrne, Catherine C, « Benefit or Burden: Victims' Reflections on TRC Participation » (2004) 10:3 *Peace Confl J Peace Psychol* 237.
- Capitaine, Brieg, « De quoi la Commission de vérité et réconciliation du Canada est-elle le nom ? » (2017) 18 *Nouv Cah Social* 22.
- , « Sortir de la violence : La Commission de vérité et de réconciliation du Canada sur les pensionnats indiens » (2017) 32:3 *Can J Law Soc Rev Can Droit Société* 349.
- Clark, Haley, « “What is the Justice System Willing to Offer?” Understanding Sexual Assault Victim/Survivors' Criminal Justice Needs » (2010) 85 *Fam Matters*.
- Clark, Janine Natalya, « Reconciliation via Truth? A Study of South Africa's TRC » (2012) 11:2 *J Hum Rights* 189.
- Colquitt, Jason A, « On the Dimensionality of Organizational Justice: A Construct Validation of a Measure » (2001) 86:3 *J Appl Psychol* 386.
- Crosby, Alison et M Brinton Lykes, « Mayan Women Survivors Speak: The Gendered Relations of Truth Telling in Postwar Guatemala » (2011) 5:3 *Int J Transitional Justice* 456.
- Daly, Erin, « Truth Skepticism: An Inquiry into the Value of Truth in Times of Transition » (2008) 2:1 *Int J Transitional Justice* 23.
- Danieli, Yael, « Massive Trauma and the Healing Role of Reparative Justice » (2009) 22:5 *J Trauma Stress* 351.
- Doak, Jonathan, « The Therapeutic Dimension of Transitional Justice: Emotional Repair and Victim Satisfaction in International Trials and Truth Commissions » (2011) 11:2 *Int Crim Law Rev* 263.
- Dumez, Hervé, « What Is a Case, and What Is a Case Study? » (2015) 127:1 *Bull Sociol Methodol Méthodologie Sociol* 43.
- Freekelton, Ian, « Therapeutic Jurisprudence Misunderstood and Misrepresented Price and Risks of Influence » (2008) 30:2 *Thomas Jefferson Law Rev* 575.
- Gibson, James L, « Overcoming Apartheid: Can Truth Reconcile a Divided Nation? » (2004) 31:2 *Politikon* 129.
- , « The Contributions of Truth to Reconciliation: Lessons from South Africa » (2006) 50:3 *J Confl Resolut* 409.
- , « Truth, Justice, and Reconciliation: Judging the Fairness of Amnesty in South Africa » (2002) 46:3 *Am J Polit Sci* 540.
- Green, Robyn, « Unsettling Cures: Exploring the Limits of the Indian Residential School Settlement Agreement » (2012) 27:01 *Can J Law Soc* 129.
- Griveaud, Delphine, « An Empirical Take on the Debates on Peacebuilding's Failure: the Case Study of the Ivorian Dialogue Truth and Reconciliation Commission (2011–2014) » (2022) 10:4 *Peacebuilding* 403.

- Gumede, William, « How Effective Have African Truth Commissions Been? » (2020) *Afr Yearb Int Humanit Law* 192.
- Hamber, Brandon, « ‘Ere their Story Die’: Truth, Justice and Reconciliation in South Africa » (2002) 44:1 *Race Cl* 61.
- , « Rights and Reasons: Challenges for Truth Recovery in South Africa and Northern Ireland » (2002) 26:4 *Fordham Int Law J* 1074.
- Hamber, Brandon, Dineo Nageng et Gabriel O’Malley, « “Telling It Like It Is...”: Understanding the Truth and Reconciliation Commission from the Perspective of Survivors » (2000) 26 *Psychol Soc* 18.
- Hayner, Priscilla B, « Commissioning the Truth: Further Research Questions » (1996) 17:1 *Third World Q* 19.
- Hearty, Kevin, « ‘Victims of’ Human Rights Abuses in Transitional Justice: Hierarchies, Perpetrators and the Struggle for Peace » (2018) 22:7 *Int J Hum Rights* 888.
- Imiera, Prince Pius, « Therapeutic Jurisprudence and Restorative Justice: Healing Crime Victims, Restoring the Offenders » (2018) 51:1 *Jure*, en ligne : <<http://ref.scielo.org/zd5g9k>>.
- Jaccoud, Mylène, « La portée réparatrice et réconciliatrice de la Commission de vérité et réconciliation du Canada » (2016) 46:2-3 *Rech Amérindiennes Au Qué* 155.
- James, Matt, « A Carnival of Truth? Knowledge, Ignorance and the Canadian Truth and Reconciliation Commission » (2012) 6:2 *Int J Transitional Justice* 182.
- Joyce-Wojtas, Niamh et Marie Keenan, « Is Restorative Justice for Sexual Crime Compatible with Various Criminal Justice Systems? » (2016) 19:1 *Contemp Justice Rev* 43.
- Kouassi, Bessou Donald et Elisée Judicaël Tiehi, « Le droit à la réparation des victimes de la crise postélectorale en Côte d’Ivoire : entre lueurs et leurres » (2021) 34:1 *Rev Québécoise Droit Int* 69.
- Lambourne, Wendy, « Transitional Justice and Peacebuilding after Mass Violence » (2008) 3:1 *Int J Transitional Justice* 28.
- Lefranc, Sandrine, « La justice de l’après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ? » (2015) 2:24 *Négociations* 101.
- , « La justice transitionnelle n’est pas un concept » (2008) 53:1 *Mouvements* 61.
- , « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? » (2008) 56 *Droit Cult* 129.
- Lillie, Christine et Ronnie Janoff-Bulman, « Macro versus Micro Justice and Perceived Fairness of Truth and Reconciliation Commissions. » (2007) 13:2 *Peace Confl J Peace Psychol* 221.
- Lind, E Allan, Laura Kray et Leigh Thompson, « Primacy Effects in Justice Judgments: Testing Predictions from Fairness Heuristic Theory » (2001) 85:2 *Organ Behav Hum Decis Process* 189.
- Llewellyn, Jennifer J et Robert Howse, « Institutions for Restorative Justice: The South African Truth and Reconciliation Commission » (1999) 49:3 *Univ Tor Law J* 355.
- Mendeloff, David, « Trauma and Vengeance: Assessing the Psychological and Emotional Effects of Post-Conflict Justice » (2009) 31:3 *Hum Rights Q* 592.

- Minow, Martha, « Between Vengeance and Forgiveness: South Africa's Truth and Reconciliation Commission » (1998) 14:4 *Negot J* 319.
- Morissette, Myriam et Jo-Anne Wemmers, « L'influence thérapeutique de la perception de justice informationnelle et interpersonnelle sur les symptômes de stress post-traumatique des victimes de crimes » (2016) 58:1 *Can J Criminol Crim Justice* 31.
- Nadeau, Christian, « Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international » (2008) 58:6 *Rev Fr Sci Polit* 915.
- Nagy, Rosemary, « The Scope and Bounds of Transitional Justice and the Canadian Truth and Reconciliation Commission » (2013) 7:1 *Int J Transitional Justice* 52.
- , « Transitional Justice as Global Project: Critical Reflections » (2008) 29:2 *Third World Q* 275.
- Niezen, Ronald, « Templates and Exclusions: Victim Centrism in Canada's Truth and Reconciliation Commission on Indian Residential Schools: Templates and Exclusions » (2016) 22:4 *J R Anthropol Inst* 920.
- Niezen, Ronald et Marie-Pierre Gadoua, « Témoignage et histoire dans la Commission de vérité et de réconciliation du Canada » (2014) 29:1 *Can J Law Soc Rev Can Droit Société* 21.
- Park, Augustine S J, « Settler Colonialism and the Politics of Grief: Theorising a Decolonising Transitional Justice for Indian Residential Schools » (2015) 16:3 *Hum Rights Rev* 273.
- Parmentier, Stephan, « Global Justice in the Aftermath of Mass Violence. The Role of the International Criminal Court in Dealing with Political Crimes » (2003) 41:1-2 *Int Ann Criminol* 203.
- Posel, Deborah, « History as Confession: The Case of the South African Truth and Reconciliation Commission » (2008) 20:1 *Public Cult* 119.
- Powell, Lawrence Alfred, « Justice Judgments as Complex Psychocultural Constructions: An Equity-Based Heuristic for Mapping Two- and Three-Dimensional Fairness Representations in Perceptual Space » (2005) 36:1 *J Cross-Cult Psychol* 48.
- Rondeau, Dany, « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation » (2016) 18:1 *Éthique Publique*.
- Ross, Fiona C, « On Having Voice and Being Heard: Some After-Effects of Testifying Before the South African Truth and Reconciliation Commission » (2003) 3:3 *Anthropol Theory* 325.
- S-Liberge Hlakoane, Lydia, « Commission vérité et réconciliation. Écriture de l'histoire ou discours sur le passé ? » (2003) 2:623 *Temps Mod* 222.
- Theidon, Kimberly, « Gender in Transition: Common Sense, Women, and War » (2007) 6:4 *J Hum Rights* 453.
- Tyler, Tom R, « The Psychology of Procedural Justice: A Test of the Group-Value Model » (1989) 57:5 *J Pers Soc Psychol* 830.
- Tyler, Tom R et E Allan Lind, « A Relational Model of Authority in Groups » (1992) 25 *Adv Exp Soc Psychol* 115.

- Van Camp, Tinneke et Jo-Anne Wemmers, « La justice réparatrice et les crimes graves » (2011) 44:2 Criminologie 171.
- Vanthuyne, Karine, « La justice transitionnelle à l'épreuve d'inégalités structurelles historiques au Guatemala » (2015) Hors-série Rev Québécoise Droit Int 289.
- , « Les contradictions d'une reconstruction démocratique "par le bas". Le Guatemala dans l'après-conflit civil armé » (2007) 4:80 Politix 81.
- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr, « Can Mediation be Therapeutic for Crime Victim. An Evaluation of Victims' Experiences in Mediation with Young Offenders » (2005) 47 Rev Can Criminol Justice Pénale 527.
- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr, « Victims' Perspectives on Restorative Justice: How Much Involvement Are Victims Looking For? » (2004) 11:2-3 Int Rev Vict 259.
- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr, « What Fairness Means to Crime Victims: A Social Psychological Perspective on Victim-Offender Mediation » (2006) 2:2 Appl Psychol Crim Justice 102.
- Wemmers, Jo-Anne M, « Victim Participation and Therapeutic Jurisprudence » (2008) 3:2-3 Vict Offenders 165.
- Wemmers, Jo-Anne et Amissi Manirabona, « Regaining Trust: The Importance of Justice for Victims of Crimes Against Humanity » (2014) 20:1 Int Rev Vict 101.
- Wexler, David B, « An Orientation to Therapeutic Jurisprudence » (1994) 20:2 N Engl J Crim Civ Confin 259.
- , « Putting Mental Health into Mental Health Law: Therapeutic Jurisprudence. » (1992) 16:1 Law Hum Behav 27.
- Yin, Robert K, « The Case Study Crisis: Some Answers » (1981) 26:1 Adm Sci Q 58.

Législations

Afrique du Sud

Promotion of National Unity and Reconciliation Act, n° 34 de 1995.

Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report (29 octobre 1998), Volume I.

Côte d'Ivoire

Ordonnance n° 2011-85 du 13 mai 2011 portant création d'une Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (13 mai 2011).

Ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (21 juillet 2011).

Ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie (6 août 2018).

Rapport final de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation de la Côte d'Ivoire (décembre 2014).

Traités et documents juridiques internationaux

Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, ICC-02/11 Mandat d'arrêt (23 novembre 2011)(Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire III).

Statut de Rome de la Cour pénal internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1 juillet 2002).

Jurisprudence

Affaire Suy Bi Gohore Emile et Autres c République de Côte d'Ivoire (28 novembre 2019), Ordonnance portant mesures provisoires, requête 044/2019, Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Documents onusiens

Résolutions

La situation en Côte d'Ivoire, CESNU, 2004, Doc NU S/RES/1528 Rés CES 2004/1528.

La situation en Côte d'Ivoire, CESNU, 2011, Doc NU S/RES/1975 Rés CES 2011/1975.

Rapports

Rapport de l'Expert indépendant Mohammed Ayat sur le renforcement des capacités et de la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, AG NU, 35e sess, DOC NU A/HRC/35/43 (2017).

Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, AG NU, 26^e sess, DOC NU A/HRC/26/52 (2014).

Rapports

Action pour la Protection des Droits de l'Homme Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire, réconciliation nationale : où en sommes nous ? Évaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2019.

Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en Côte d'Ivoire*, Abidjan et New York, ICTJ Abidjan et ICTJ New York, 2016.

Correa, Cristián et Didier Gbery, *Recommandations pour la réparation des victimes en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Centre international pour la Justice Transitionnelle, 2016.

Fonds mondial pour les Survivant.es et Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne, *Étude sur les possibilités de réparation pour les survivant.es de violences sexuelles liées au conflit en Côte d'Ivoire*, Abidjan, 2023.

Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* ». *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, New York, Human Rights Watch, 2011.

Wemmers, Jo-Anne et Marisa Canuto, *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse documentaire critique*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice Canada, Montréal, Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, 2002.

Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr, *Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle*, Montréal, Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, 2006.

Conférence

Capitaine, Brieg et Karine Vanthuyne, « La Commission de vérité et réconciliation du Canada : réécrire l'histoire nationale, décoloniser le Canada ? », Colloque : Perspectives sociales et théoriques sur la vérité, la justice et la réconciliation dans les Amériques, Université du Québec à Montréal, 25 avril 2019.

Thèses et mémoires

Backer, David A, *The Human Face of Justice: Victims' Responses to South Africa's Truth and Reconciliation Commission Process*, Thèse de doctorat, University of Michigan, 2004.

Baldé, Rouguiatou, *Justice et réconciliation : perceptions des victimes de crimes contre l'humanité en Guinée*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2020.

Cyr, Katie, *Les facteurs influençant la satisfaction des victimes dans un processus de médiation*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2003.

Notes d'analyse

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, « Justice réparatrice. Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada » (2017), Gouvernement du Canada, Document de consultation.

Lopes, Daniel, « Côte d'Ivoire, la voie étroite vers la réconciliation » (2016), Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Note d'analyse.

———, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu » (2015), Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Note d'analyse.

Segoun, Jean-Marc, « La Côte d'Ivoire à l'épreuve de la réconciliation : quels bilans pour la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) ? » (2018), Thinking Africa, Note d'analyse.

Article de blog

Tiehi, Elisée Judicaël, « La réconciliation nationale en Côte d'Ivoire : un travail de Sisyphe ? » (2 mars 2021), en ligne (blogue) : Blog — Droit Int Pénal <<https://www.blogdip.org/analyses-et-opinions/creconciliation-nationale-un-travail-de-sisyphe1>>.

Pages internet

Djedje Mel, César, « Le FPI s'élève contre l'audition des victimes par la CDVR », Linfofodrome (18 mars 2014), en ligne : <<https://www.linfodrome.com/vie-politique/15088>>.

« Communiqué de presse : Côte d'Ivoire : un expert de l'ONU salue les efforts du gouvernement pour la réconciliation ; appelle l'opposition à plus de soutien » (5 juin 2014), en ligne : Ht-commis N U Aux Droits Homme <<https://www.ohchr.org/fr/2014/06/cote-ivoire-expert-efforts-gouvernement>>.

« Communiqué de presse : L'expert de l'ONU insiste sur les enjeux de la réconciliation nationale » (20 janvier 2017), en ligne : Ht-commis N U Aux Droits Homme <<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/01/cote-divoire-human-rights-un-expert-highlights-challenges-national?LangID=F&NewsID=21105>>.

« Côte d'Ivoire : L'horreur des violences post-électorales » (18 novembre 2020), en ligne : Amnesty Int <<https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/cote-divoire-lhorreur-des-violences-post-electorales>>.

« La Chambre d'appel de la CPI confirme la décision de la Chambre de première instance I d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges de crime contre l'humanité » (31 mars 2021), en ligne : Cour Pénale Int <<https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-chambre-dappel-de-la-cpi-confirme-la-decision-de-la-chambre-de-premiere-instance-i>>.

« Le chef de l'État a reçu le rapport final de la CONARIV et le fichier unique consolidé des victimes » (19 avril 2016), en ligne : Présidence Répub Côte Ivoire <<https://www.presidence.ci/le-chef-de-letat-a-recu-le-rapport-final-de-la-conariv-et-le-fichier-unique-consolide-des-victimes/>>.

« Opération LICORNE (2002-2015) », en ligne : Ministère Armées <<https://www.defense.gouv.fr/operations/operations-achevees-afrique/operation-licorne-2002-2015>>.

« The TRC Report », en ligne : Truth Reconcil Comm <<https://www.justice.gov.za/trc/report/index.htm>>.

Film

La parfaite victime, Les Films Séville, 2021.